


600054274S

HISTOIRE

DE

LA VILLE D'AUCH

Auch, Impr. et Lith. de J. Foix, rue Balguerie

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'AUCH

DEPUIS

LES ROMAINS JUSQU'EN 1789

COMMUNE, INSTITUTIONS, COMTES D'ARMAGNAC,
CHRONIQUES, MŒURS, USAGES, ARCHÉOLOGIE, STATISTIQUE, ÉDIFICES,
BIOGRAPHIE, ETC.

avec Plans et Pièces justificatives

OUVRAGE
qui a obtenu de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres
UNE MENTION HONORABLE
au Concours de 1847,

Par P. LAFFORGUE.

TOME DEUXIÈME.

AUCH
Chez L.-A. BRUN, Libraire-Editeur.

1851

Quoique nous ayons traité des *Institutions* dans la première partie de ce travail, lorsque les circonstances nous y ont amené, nous n'avons pu donner aux questions qui s'y rattachent tous les développements qu'elles comportent.

Les institutions des anciennes cités étant une des principales et des plus intéressantes parties de leur histoire, il nous a paru convenable, au risque de nous répéter, de faire de l'examen de ces questions importantes l'objet d'un travail spécial.

Nous placerons en tête de la deuxième partie les *Coutumes d'Auch*, base fondamentale des droits des habitants, et notre principal guide dans les recherches qui vont nous occuper.

IIe PARTIE.

INSTITUTIONS.

CHAPITRE Ier.

COUTUMES.

Nous avons exposé ailleurs[1] dans quelles circonstances furent octroyées les Coutumes aux habitants d'Auch. Nous avons eu aussi bien des fois l'occasion d'invoquer l'autorité de ce document important et d'y renvoyer le lecteur qui déjà en a quelque connaissance. Nous n'essaierons pas de l'analyser; cette tâche serait au-dessus de nos forces. Nous nous bornerons à dire que l'on peut diviser les Coutumes en trois grandes catégories, savoir :

1° Droits et privilèges généraux des habitants; 2° organisation politique, administrative et judiciaire de la cité; 3° droit civil et criminel.

Ainsi les Coutumes garantissaient aux habitants les droits de s'administrer, d'aliéner, de transmettre, droits accordés à l'ensemble, c'est-à-dire à la personne civile, laquelle pouvait librement agir pour revendiquer ou défendre le droit de chacun en particulier, à la condition que chacun contribuerait aux charges et aux dépenses de

[1] Tome 1er, page 69.

la ville [1]; le droit, très recherché au moyen-âge, d'être jugé par des citoyens pris parmi les habitants, et pour ces derniers celui de défendre eux-mêmes la ville contre les invasions du dehors, faculté qui comportait le droit de porter les armes et qui, partant, mettait les seigneurs à la discrétion des citoyens [2].

Tels sont sommairement les principaux droits que les Coutumes garantissaient aux habitants.

Coutumes de la ville d'Auch. — 1301.

(ANCIENNE TRADUCTION.)

Pour ce que par discours et laps de temps les choses qu'on fait peuvent facilement venir en oubli, il est beaucoup meilleur de les mettre à la notice et connaissance de témoins et de les éterniser par témoignage d'écritures; à ces fins :

Sachent tous présents et avenir que l'an mil trois cent un et jour de vendredi, le lendemain de l'ascension de Notre-Seigneur, M. Odde de Massanis, chevalier, homme d'armes, et Arnaud Guilhem de Cordonne citoyen d'Auch, arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs, comme plus à plein est contenu par quelque instrument public retenu et écrit par la main du notaire soussigné, étant ensemble et amiablement, par magnifique et puissant seigneur Bernard par la grâce de Dieu comte d'Armagnac et Fezensac, et par vénérables et discrètes personnes MM. Guilhaume Arnaud de Montaut et B. de Mauriet chanoines et archidiacres de Pardiac et de Saint-Puy en l'église d'Auch, procureurs, économes et vicaires de Monsieur le révérendissime Père en Christ et par la grace de Dieu archevêque

[1] Art. 93.
[2] Art. 23.

d'Auch; et par Mr Pierre Baulat chanoine et archidiacre de Sabanès en la même église comme syndic du vénérable chapitre de la dite église d'Auch et au nom de la dite église d'Auch d'une part, et par Raymond de Fabrici citoyen et syndic des habitans et citoyens de toute l'université de la ville d'Auch, et au nom lieu, consentement et volonté de la dite université, fesant touts ensemble foi, à moi notaire sous-écrit, par lettres et instruments de la puissance des susdits à iceux et à un chacun d'eux baillées et concédées sur la controverse et questions ensue entre le susdit B. comte d'Armagnac et Fezensac et ledit Mr l'archevêque d'Auch d'une part, et les citoyens et université de la dite cité d'Auch d'autre part; les susdits arbitres unanimement et d'un bon accord sur ces points sur lesquels la controverse avait été mise entr'eux. Au nom du Père, du Fils et du St-Esprit, ainsi soit-il; on dit et prononcé leur arbitrage louable et prononciation comme plus à plein par le présent instrument indubitablement sera contenu.

I. DE LA MAISON COMMUNE, DE LA PRISON : Premièrement ont dit et prononcé lesdits arbitres que lesdits seigneurs de la ville d'Auch savoir est Monsieur le comte d'Armagnac et Fezensac, Mr l'archevêque d'Auch, l'université et consuls de la dite cité d'Auch et leurs successeurs ayant une maison commune par moitié en achetant icelle, la batissant ou bien la reparant, soyent tenus par moitié aux frais et dépenses lesquelles est besoin pour ce faire, ou sera d'hors en avant, en laquelle maison sera une prison commune et un géolier de l'université et consuls à laquelle aussi seront mis ceux qui auront mérité être emprisonnés pour raison de quelque délit commis en la dite ville ou cité, ou ses appartenances et non allieurs; en laquelle maison commune, entre autre, soient gardées et mises, toutes les armures et harnois de la dite cité d'Auch, et pareillement une arche ou coffre auquel soyent mis touts les livres et papiers des sieurs

consuls, ou citoyens de la ville; soyent faites aussi convocations et assemblées des consuls et citoyens de la dite ville, quand adviendra quelque chose à traiter et ordonner; soit que ce qui est à faire appartienne aux seigneurs susdits et aux consuls conjointement, soit aux consuls tant seulement.

II. DU NOTAIRE OU SCRIBE. Pareillement qu'un notaire soit élu par les consuls de la dite cité d'Auch, lequel ayant prêté serment aux dits consuls d'écrire fidèlement ce qui sera besoin d'écrire, en fesant enquête et autres choses concernant l'office du consulat; lequel notaire sera changé annuellement quand les consuls seront renouvellés.

III. DU GÉOLIER. Item, que les dits seigneurs à la création du dit géolier commun, lequel aussi est à changer d'année en année, soient tenus d'en élire deux idoines au dit office de géolier, duquel deux, lesdits consuls, sont tenus en recevoir un et de rechef à la fin de l'année, les consuls en éliront autres deux au dit office; duquel deux, lesdits seigneurs recevront l'un par ainsi par une mutuelle vicissitude et conformité, l'élection soit faite par les seigneurs et consuls à l'office susdit et prison annuellement.

IV. DE LA MUTATION DES CONSULS : Item, que huict consuls idoines soient élus, qui jureront aux seigneurs ou à leurs bailes se montrer gens de bien et fidèles à l'office et exercice du consulat et demeureront par l'espace d'un an et au bout de l'an; ceux qui en seront en éliront de la ville huit autres idoines, lesquels pareillemant prêteront serment aux seigneurs de se tenir fidèles en leur office, comme auparavant. A été dict et ainsi soit fait à l'avenir, d'un an à l'autre et la mutation susdite se fera desdits consuls tous les ans à la fête de St-Jean-Baptiste.

V. DE LA JUSTICE CRIMINELLE : Item, sur les crimes commis et perpétrés en la ville et cité d'Auch ou ses appartenances soient enquis et jugement donné par les bayles des seigneurs et consuls

susdits, excepté les nobles de la comté de Fezensac lesquels illec délinquants pour raison de crime, délit, pourront vraiment être pris, mais seront remis à M. le comte de Fezensac ou à sa cour, pour être punis; lesquels nobles si après le délit prenaient la fuite ou se mettaient en deffense et rebellion pour n'être pris, qu'ils soient tués hardiment sans crainte de punition, comme les autres malfaiteurs, fesant rebellion quand on les veut prendre au corps.

VI. DES PRUD'HOMMES : Item, si les bayles et consuls ne s'accordent en donnant sentence de quelque chose, soient elues et prises deux discrètes personnes de la ville par iceux bayles et consuls ou tant que bon leur semblera et lesdits bayles et consuls jureront que à ce, ils n'élisent point gens suspects, et tels elus jureront aux bayles et consuls donner fidelement leur conseil sur les choses qu'ils seront requis, et jugeront juste leur conseil, et s'ils ne s'accordaient encore, qu'ils appellent quelque sage, pour prendre leur conseil, et ce aux despents tant desdits seigneurs que de la ville.

VII. DES CRIMINELS : Item, les bayles et consuls susdits pourront prendre les criminels ensemblement, ou chacun à part; mais d'enquérir et donner sentence ne pourront que ensemble.

VIII. DES CAUTIONS AU SUJET DES CRIMINELS : Item, si aucun avait été mis en prison par les consuls et bayles, et ne se trouve qu'il aye fait faute méritant peine corporelle, soit élargi en baillant caution.

IX. DE LA PÉNALITÉ DES LARCINS ET DES MEURTRES : Item, quand aux ravissements et dérobements des marchands, des étrangers, des choses sacrées ou des églises, quant aux meurtres délibérés et trahisons faites aux seigneurs voisins, alors s'il y a aucun qui ait commis de tels crimes faut qu'il perde le corps et biens; mais si autrement il aurait tué quelqu'un, qu'il endure la mort et la troisième partie de tout et chacun ses biens soit appliquée à M. le comte ou archevêque selon la juridiction à laquelle

sera sujet le délinquant ; mais au contraire si par desfence ou autrement par permission de droit avait commis homicide telle prise de biens n'aye aucunement lieu en ce cas.

X. DE LA RECONNAISSANCE DU COMTE ET DE L'ARCHEVEQUE : Item, les consuls à leur création, reconnaîtront toujours tenir de Monsieur l'archeveque et Monsieur le comte les juridictions, enquêtes et autres, leurs jugements et tout autre exercice et juridiction, la maison commune, la prison, les peines, les pesches pour raison de quoi feront à Monsieur le comte annuellement à la création des consuls pour hommage une paire d'éperons et à Monsieur l'archeveque une paire de gants de telle valeur et prix qu'il plaira aux consuls, et que lesdits consuls, l'universite d'Auch pour quelque forfait ne puissent être privés des choses susdites, si non en cas que l'université ainsi délinquant dut prendre de droit, écrit. corps et biens, alors toutefois chacun de ladite université faillant pourront être punis au corps et biens, selon qu'il a été exprimé plus haut.

XI. CONCERNANT LES PÊCHERIES : Item, ils ont prononcé que des pêches et autres esmandes qui se prendront par les sergens des consuls, le comte et archeveque, seigneurs susdits, en auront la troisième partie chacun selon l'endroit de leur juridiction; et les consuls auront les deux parties jointes à l'université susdite. Quant aux dépends qu'il faudra faire pour raison desdites peches, lesdits seigneurs seront tenus de contribuer selon la part qu'ils recevront des peches, et néanmoins presteront aide et secours à messieurs les consuls et à l'université contre les rebelles pour faire payer les peches commises et inconnues.

XII DÉCLARATION DES COUTUMES : Item est prononcé, volu et ordonné que tout ce qui sera sous écrit soit et doit être coutumes et statuts des consuls et de l'université d'Auch.

XIII DE LA JURIDICTION CIVILE : Il est coutume en la ville et cité d'Auch et ses appartenances que les consuls de la cité et

ville d'Auch connaissent et jugent des questions et procès qui sont entre les citoyens d'Auch en matières de bornes, vignes, jardins, maisons, et autres possessions en ladite ville et ses appartenances, et pareillement des invasions qui sont faites sur lesdites bornes. Quant aux droits, lorsque sont données des choses susdites, les bayles et consuls ensemblement, comme a été dit ci-dessus, puissent connaître et juger jusqu'à soixante-deux sols morlas[1].

XIV. DU CRIEUR DE LA COMMUNE : Item, est coutume en ladite cité et ville d'Auch que les consuls mettent un trompette commun en la ville et cité susdite, lequel jure aux bayles des susdits seigneurs et aux consuls qu'il sera fidèle en son office et obéissant aux seigneurs et consuls selon la coutume de la cité susdite.

XV. DES MESURES ET AULNES : Item, lesdits consuls mettent certains personnages dits messegués et autres gardiens de mesures du bled, vin, huiles, et autres marchandises qui sont vendues par poids ou par mesures; et pareillement les cannes ou aulnes par lesquelles les draps qui sont à vendre sont mesurés; cannes ou aulnes seront marquées par lesdits consuls et quiconque sera trouvé avoir vendu ou mesuré avec autre non marquée du seing susdit soit puni en soixante cinq sols morlas applicables aux sieurs susdits.

XVI. DES NOTAIRES : Item, est coutume que les consuls éliront notaires publics, et iceux élus présentés aux seigneurs de la ville lesquels doivent confirmer et recevoir non toutefois oter puissance aux seigneurs de créer iceux notaires de leur propre puissance et autorité.

XVII DES CÈDES DES NOTAIRES : Item, après la mort des notaires, les consuls susdits doivent avoir en leur puissance et

[1] Le sol morlas valait 8 fr. 05 cent. de notre monnaie.

garder les papiers, leurs protocoles desdits notaires, desquels soient faits et retenus instruments par les notaires de nouveau présentés des consuls par l'autorité des seigneurs.

XVIII. DE LA POLICE DE LA VILLE : Item, est coutume en la susdite cité que les consuls ordonneront et déposeront d'eux-mêmes sur les autres en matière de places, voisinages de bâtir et reparer fesant ouvrir les portes voisinaux, de faire statuts perpétuels ou à certains temps, avec peines ou sans peines, de mettre ou ôter les chaînes, de restreindre ou de donner puissance de paturer le bétail, à leur propre volonté, toutefois avec le conseil de l'assemblée de la ville et cité d'Auch.

XIX. DE LA QUESTION : Item, est coutume qu'aucun ayant été consul dudit Auch, ne puisse être mis à la torture et à la question, sinon dans les cas ou les consuls doivent y être mis de droit.

XX. DES MOTIFS ALLÉGUÉS : Item est coutume dans la cité et ville d'Auch que les consuls ayant fini l'exercice de leur office rendent bon et fidel compte aux consuls nouvellement créés, et de ce qu'ils ont administré ou exercé durant leur consulat, et pareillement aux seigneurs ou à leurs bayles, de ce qui leur conserne.

XXI. DU CONSULAT : Item est coutume que quiconque a été consul n'en puisse être créé de nouveau que deux ans après la fin de son consulat.

XXII. SI QUELQU'UN REFUSE LE CONSULAT : Item, est la même coutume que quiconque a été élu consul s'il se veut excuser soit puni en la somme de vingt sols morlas applicables à la ville et cité, et qu'il sorte de la ville pendant deux mois.

XXIII. DE LA GARDE DE LA VILLE : Item, est illec coutume que les gardes et guet de la ville, de nuit et de jour, appartient aux dits consuls, et en outre les gardes des marchés et foires sont à iceux-mêmes.

XXIV. DE L'AMPHITHÉOSE : Item, est coutume en ladite ville

d'Auch qu'aucun du consulat du dit Auch ou ses appartenances ne tienne d'aucun du même consulat, quelque champ, honneur, ou possession en fief et rente; pour lesquels champ, honneur ou possession en fief et rente est obligé et tenu faire au seigneur certaine rente, service ou hommage annuel, icelles fondations et amphytéose, en cette possession, champ ou honneur, ne puisse à autre constituer quelque pension annuelle ou autre hommage perpétuellement ou à certain temps par quelque titre que ce soit, est à savoir donation entre vifs ou dernière volonté, sans l'autorité ou consentement dudit seigneur duquel il dépend.

XXV. DE L'EXPULSION DES PERSONNES MAL FAMÉES : Item, est illec coutume que si quelque personne infâme et condamnée de quelque crime, venue d'ailleurs en ladite cité, veuille en icelle avoir domicile et être voisin, ne lui soit autrement permis habiter, demeurer en icelle; mais tant incontinent soit rejetée, bannie de la société et de tout le consulat; mais au contraire, s'il est quelque personnage étranger, de bonne réputation et renom, qu'il soit admis et reçu pour avoir domicile en la dite cité ou ses appartenances qu'il devienne voisin.

XXVI. DU CHATIMENT CONTRE CEUX QUI NE PAYENT POINT LES TAILLES : Item, est coutume que les consuls pour les tailles et autres collectes imposées aux habitans de la dite cité et ville d'Auch, ensemblement pour les peines applicables à la ville et cité selon les statuts, et qu'ils puissent saisir de leur propre autorité pour tout ce qui est dû à ladite ville et consulat et faire vendre ce qui a été saisi et en distraire ce qu'il conviendra être nécessaire pour les dits consuls.

XXVII. DU FIDEICOMMIS : Item, est coutume que dans le cas où il est nécessaire de bailler plaige et cautionnement pour se représenter, les citoyens de la dite cité, baille ou fideicommis et plaige, au plutôt de un de ceux qui vivent et habitent en ladite ville, et se présenteront par devant le seigneur à la juridiction

de laquelle ils sont soumis, et la plaige et caution quand elle sera necessaire seront pris et exigé au carefour ou à la grande rue ou à la maison commune, selon la volonté du seigneur, mais s'ils jurent ne pouvoir donne plaige, ils sont crus sur serment, toute fois avec obligation de tous leurs biens.

XXVIII LE FIDEICOMMIS N'EST POINT ADMIS POUR LES CRIMINELS : Item, est coutume que si quelqu'un doit être détenu personnellement pour crime emportant et méritant la mort ou mutilation de quelque membre ou perpetuel banissement, que tel fût prêt bailler un, dix, ou plusieurs, pour plaige et caution personnellement, ce nonobstant soit détenu en prison, et bayles et consuls connaîtront cependant, si tel mérite d'être élargi, condamné ou absous, d'après les manières et conditions ci-dessus.

XXIX. CONTRE L'EXPORTATION DU BLED : Item, est coutume que les consuls puissent déffendre et faire crier par leur crieur public, sous certaines peines par eux à imposer, et à iceux applicables si autrement est fait, que aucun n'aie à faire sortir bled de la dite cité depuis la fête de St-Jean jusqu'à la Toussaint; néanmoins on peut en tirer avant cette fête, pourvu que cela procède du vouloir et congé desdits consuls; mais non autrement.

XXX. LE CRÉANCIER DOIT SUIVRE LA JURIDICTION DU DÉBITEUR: Item, est coutume que toutes fois et quantes que quelqu'un se complaint d'un autre, pour certaine somme d'argent à soi payable, ou pour toute autre chose qu'il convient à lui substituer, se doit complaindre par devant le seigneur à la juridiction duquel le débiteur est soumis, et si le débiteur est convaincu, il est tenu payer au seigneur vingt deniers morlas, pour la clameur; mais si quelqu'un est accusé d'effusion de sang, les bayles, les consuls susdits, en requereront de leur office, et s'ils le condamnent, icelui condamné est tenu payer au seigneur, à la juridiction duquel il appartient, cinq sols morlas, si la plaie n'est légale, mais si elle est légale le condamné paye aussi auxdits seigneurs

soixante cinq sols morlas à chacun des seigneurs à l'endroit de leur juridiction.

XXXI. DU DÉLATEUR : Item, est coutume que quand le seigneur reçoit clameur ou complainte de quelqu'un à l'instar d'un autre, celui-là duquel telle complainte a été faite ou est dit être faite s'il le veut, n'est tenu porter plaige ou caution, jusqu'à ce qu'il y ait vu celui qui propose, ou est dit avoir proposé telle complainte contre lui; et le sieur est tenu de lui montrer qui est celui qui a proposé telle clameur et complainte, et devant lui est tenu de lui montrer par le seigneur ou bayle ou son lieutenant; sans quoi, il sera relâché.

XXXII. DE LA SAISIE DES BIENS : Item, est illec coutume que la saisie ne peut être mise sur la possession ou les biens de quelqu'un, tant qu'il offrira caution d'optempérer et obéir à droit et justice, et si outre ceci, il avait été mis, qu'il soit reputé comme non mis.

XXXIII. DU DOMMAGE : Item, il est coutume que si quelqu'un a fait quelque délit ou causé dommage, pour lesquels délits et dommages il mérite être condamné à l'amende et à payer selon la loi au seigneur, l'amende méritée pour l'injure doit être d'abord payée, et si on ne peut rien payer pour manque de biens, que le seigneur n'ait rien.

XXXIV. DU CAS DE CRIMINALITÉ ET DE LA CONTUMACE : Item, est coutume que quand quelqu'un est accusé de quelque crime à la cour commune d'Auch, soit de mort, de quelque plaie, de quelque larcin, ou de quelqu'autre cas criminel, et icelui accusé s'absente, qu'il soit ajourné trois fois et en outre une assignation, et autrement doit être espace de trois jours complets, le jour que l'ajournement se donne, et ainsi ces trois ajournements continuent l'espace de neuf jours accomplis, et après, s'il semble bon aux consuls et bayles, par iceux est donné un jour à leurs arbitres et jugement requerant et prient les amis et proches de

l'accusé, auquel jour fasse venir l'accusé, ou s'il ne veut sera appelé trois fois par le crieur public, avec la trompette, chacune appellation trois jours d'espace contiendra; mais s'il ne vient après, qu'il soit procédé contre lui absent, comme il est accoutumé les autres fois.

XXXV. DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE : Item est coutume que quiconque pêche ou chasse aux viviers, étangs ou clapiers poullaliers et pigeonniers, contre la volonté des seigneurs à qu'ils appartiennent, sera tel tenu de payer aux dits seigneurs comte et archevêque pour l'endroit de leur juridiction soixante cinq sols morlas, moyennant que cela a été connu et jugé par la cour commune des seigneurs et consuls; et si était telle personne qui ne put payer l'amende qu'il aie l'aureille coupée, et qu'il courre la ville au son de la trompette de consuls, et puis qu'il soit bani à perpétuité de la ville.

XXXVI. DU SERMENT DES BAYLES : Item est coutume, ici même, quand les bayles des seigneurs comte et archevêque sont créés en présence des consuls, qu'ils jurent qu'ils se montreront gens de bien et fidèles à leur office et d'observer bien les US et COUTUMES d'Auch, et de ne contrevenir à icelles.

XXXVII. LES CITOYENS NE SORTENT POINT EN ARMES CONTRE UN GENTILHOMME. Il est coutume, ici même, que les hommes et habitans d'Auch, soit de la dite ville ou de ses appartenances, ne seront tenus sortir avec armes, ou sans armes contre quelque gendarme ou baron, gentilhomme voisin, ou bien contre les hommes de la ville ou du chateau, ou contre l'université de la comté de Fezensac. Mais si le baron, gendarme, gentilhomme, voisins ou autres susnommés sont requis par les consuls de la dite cité d'assister en jugement à la connaissance de la cour de Fezensac, tels soient prets d'y assister et plaider à la connaissance de la dite cour de Fezensac.

XXXVIII. DU TÉMOIGNAGE CONTRE UN CITOYEN. Item est

coutume que les seigneurs pour leur famille privée ne puissent témoigner contre un citoyen dans les causes civiles, excepté cependant toutes les fois que le droit le permet.

XXXIX. DE LA PUNITION DES PETITS VOLS : Il est ici coutume que si quelqu'un a dérobé quelque chose non excédant la valeur de douze deniers morlas, pour cela n'y soit condamné à quelque amande, mais toute fois qu'il monte au pilori et courre par la ville; et s'il ne la veut courir, il payera soixante cinq sols morlas, auxdits seigneurs comte et archevêque pour le droit de leur juridiction.

XL. PUNITION CONTRE CELUI QUI EST RENCONTRÉ DE NUIT SANS LUMIÈRE : Item est coutume que les dits consuls eux-mêmes et sans autres puissent mettre des gardes dans la ville qui leur prêteront serment, et le droit de cinq sols morlas que iceux exigeront de ceux qui seront trouvés allant et cheminant la nuit sans lumière, outre la distance de quatre maisons de quelque côté qu'ils habitent, appartiendra auxdits consuls. Mais ceux-là venant de leur labourage, ou étrangers, seront trouvés marcher de nuit ne soient aucunement tenus à cette loi.

XLI. LES LODS NE SONT POINT DUS : Item, est coutume que pour quelque engagement, vendition, aliénation, permutation ne soit rien donné à raison de la vendition, impignorations, aliénation ou permutation, ni lods, ni recaptes, ni ventes, ni impignorations, ni aucune autre chose de quel nom que ce soit, et le venditeur, permutateur, engageur ou alienateur, n'est tenu requerir et demander d'icelle duquel tient la chose ou choses qu'il veut vendre, permutter ou aliener; mais l'acheteur ou celui qui prend en gage, ou en permutation ou alienation, est tenu à celui duquel il a eu les choses susdites, aux droits desquels était tenu l'alienateur, venditeur, engageur, permuttateur, cy dessus mentionné; toutefois le venditeur, impignorateur, permuttateur ou alienateur doit montrer à icelui duquel il tient la

chose susdite, qu'il la vendue, impignore, ou permutée ou aliénée à celui à qui il a vendu, aliéné, engagé la chose ou choses susdittes, afin qu'il puisse de icelui exiger ce que le dit signateur, vendeur, permuttant ou alienateur, lui était tenu de faire.

XLII. DE LA CITATION DU CITOYEN : Item est coutume, que les seigneurs ou leurs bayles n'ajournent ni ne puissent ajourner aucun citoyen de la cité susdite pour un fait, si non une fois le jour de trois en trois jours avec témoins ou par messagers jurés et autrement fait ne baillent rien, et si celui qui est ainsi de nouveau ajourné ne vient, il faut qu'il paye vingt deniers morlas à chacun des seigneurs pour le droit de leur juridiction ou qu'il conste par témoins qu'il a été ajourné.

XLIII. DE LA COUPE OU PUGNÈRE : Item est coutume que quelque citoyen, ou voisin, noble ou clerc, pour la chose qui est vendue ne paye la coupe au seigneur ou la pugnère au crieur; mais il doit crier librement la chose qui a été perdue à la place.

XLIV. SI QUELQU'UN DE SUSPECT ENTRE DANS LA MAISON D'UN AUTRE : Item est coutume que si quelqu'un entre en la maison d'autrui de jour ou de nuit, ou qu'il soit ennemi ou suspect à celui de la maison duquel il entre pour sa femme, fille, ou nièce, ou autre parente, ou généralement soit suspect n'y être entré que pour causer quelque dommage, et que celui qui est entré, soit tué ou battu ou autrement maltraité, celui qui le battera, tuera ou blessera, ou maltraitera ne sera aucunement puni, et ne sera tenu pour cela aux seigneurs ou prochain du défund. Ce que nous disons s'entend de celui qui est trouvé de jour, si dénontiation, inhibition ou prohibition de n'y entrer aurait précédé.

XLV. DE L'ENLÈVEMENT DES FEMMES : Item est coutume que si quelqu'un connaît par force ou violence une femme mariée, veuve, ou vierge, ou quelqu'autre honnête personnage, que tel coupable, le crime prouvé par les bayles et consuls, aye la tête coupée ou soit pendu; mais si quelqu'un connaît violament et a

forcé charnellement une femme suspecte de fornication ou de paillardise soit puni en 65 sols morlas applicables à Monsieur le comte et l'archevêque susdit pour l'endroit et lieu de leur juridiction.

XLVI. DE L'HOMICIDE: Item est coutume que si quelqu'un a tué justement quelqu'autre et qu'il soit trouvé dans la ville, tel meurtrier puisse être pris, d'un chacun et après amené à la maison commune, lequel s'il n'endure être pris, mais s'enfuit ou se met en déffence, quel qu'il puisse être, s'il ne peut être pris qu'il soit tué dans la poursuite ou dans le conflit, qu'on ne puisse infliger aucune punition à celui qui l'a tué.

XLVII. DES FAUX POIDS ET MESURES : Item est coutume que quiconque tient fausses mesures de vin, il doit perdre le vin par la canelle par laquelle sort le vin, et la barrique devient la propriété des seigneurs de la ville, savoir : Monsieur le comte et l'archevêque selon leur juridiction; mais si l'on trouve une fausse canne ou aune, ou un faux poids ou mesure, on payera aux seigneurs de la juridiction à laquelle il appartient cinq sols morlas, quand le cas a été prononcé contre lui en la cour susdite.

XLVIII. SI QUELQU'UN EN BAT UN AUTRE : Item, est coutume illec, qui bat quelqu'un avec le poing ou le pied pendant la nuit, ou le tue malicieusement, paye aux consuls dix sols et quatre deniers morlas; lequel s'il n'est solvable de la dite amende sera mis au pilori depuis l'entrée de la messe matinale jusqu'à vêpres, si non que cependant il voulût payer la taxe susdite aux consuls et faire amende à celui qui aurait enduré tel dommage jouxte la qualité de sa personne et de celle qui a adhéré au jugement des bayles dudit seigneur et des consuls susdits.

XLIX. DES INJURES : Item, est coutume que si quelqu'un dit à quelqu'autre, tu es un bâtard, un traître, un larron, un démoniaque, un lépreux, ou parjure, qu'il paye dix sols morlas aux seigneurs et consuls de ladite ville d'Auch, selon la juridiction, et

si celui à qui cette chose a été dite repond, tu as menti, il n'est tenu à aucune répression.

L. DE L'EMPHITÉOSE : Item, est coutume illec que si quelqu'un tient quelque chose à fief ou à rente annuelle et ne paye au jour destiné à faire paye, tel emphitéose feudataire ou rentier, est tenu payer la rente, le reste dû au seigneur de la chose tout double; en outre de cela la taxe de vingts deniers morlas est applicable au même seigneur ou à la chose qui fait la rente, et ainsi de même le jour auquel la paye devrait être faite, ne l'est pas. Le seigneur même ou son procureur aurait requis au dit emphitéose et feudataire de lui payer la rente double, et outre ce à la loi ordonné, il aurait fait refus de payer pour chaque réquisition à lui faite, laquelle aura terme d'un jour, l'une réquisition à autre pour le moins : le susdit emphitéose et feudataire tombera en la taxe et peine de vingt deniers morlas applicables auxdits seigneurs jusqu'à l'entière solution qui lui doit être faite et pour la caution qu'il est tenu lui bailler; et outre ce, le susdit seigneur peut mettre ban sur la chose qui est tenue rente, et si ce rentier emphitéote ou feudataire ostait ou rompait le ban du seigneur, pour chaque fois qu'il le romprait ou ôterait, soit obligé envers les seigneurs de vingt deniers morlas, et ces choses susdites faites, si l'emphitéote, rentier ou feudataire, baille, résigne les dits fiefs en la main du dit seigneur le pourra faire, laquelle résignation faite et satisfaction sans les choses susdites faites au seigneur, comme a été dit le dit feudataire et rentier ou emphitéote ne sera en rien plus tenu envers le dit seigneur.

LI. DE LA SUCCESSION LÉGITIME : Item, est coutume que si quelqu'un vient à mourir en son jeune âge, ou en son adolescence, ou sans faire testament, sans enfans légitimes, celui qui sera le plus prochain du défunt de ligne de parenté succèdera à ses biens, mêmement aux biens qui proviendront du côté de la parenté, sans aucune information ni procès.

LII. AVANTAGES NUPTIAUX : Item, est coutume aux lieux susdits que les femmes de la ville et cité d'Auch ne gagneront rien des biens du mari, le mariage durant, vu qu'elles ne peuvent rien perdre; mais ayant leur dot, excepté l'estimation des vêtements nuptiaux à l'époque où ils furent faits; et lorsque le mariage sera rompu qu'on les leur rende avec l'estimation du lit nuptial faite dans la dite cité.

LIII. DE LA PÉNALITÉ CONTRE LE DÉBITEUR : Item, est coutume illec que si quelque habitant d'Auch ou étranger se plaint de quelque sien débiteur devant les seigneurs, leurs bayles ou leurs lieutenants, ou les consuls de la ville d'Auch, de la somme de douze deniers morlas ou de moindre, et le débiteur confesse la somme demandée, les consuls, les seigneurs ou lieutenants devant lesquels la clameur et complainte est proposée commendent au débiteur qu'il paye la somme confessée, à quoi ayant obéi, le débiteur ne sera tenu à aucune taxe envers les seigneurs, pour raison de commandement; mais payera dans trois jours comptant deux jours de commandement fait; mais passé les trois jours, si la paye n'était encore faite, le seigneur devant laquelle cause a été décidée peut dès lors prendre la loi de vingt deniers morlas, et néanmoins peut contraindre son débiteur à payer.

LIV. DU DROIT DU BOIS ET DES PACAGES : Item est coutume que les habitans d'Auch ayent l'usance et exploitation des bois de toute sorte, de faire paître les herbes à leurs animaux, ainsi que les feuilles, les glands et autres fruits des arbres des forêts, d'user des eaux et autres choses nécessaires aux animaux en toutes ses appartenances et labourages de la dite cité; en tant que les dits animaux sortent d'Auch le matin et rentrent dans la dite ville le même jour sur le tard. Outre ceci, les dits citoyens ont exploit de toute sorte au dit Auch et ses appartenances et dans toute la comté de Fezensac, demeurant tant seulement au dit Auch et ayant illec maison, et y tenant tout ce qui est nécessaire à la

chasse, avec chiens, rets, filets et toutes choses de quelque façon que ce soit, avec lesquelles ils voudront chasser, recouvrer, prendre et pêcher en toutes eaux, excepté aux viviers, étangs, pigeonniers et autres lieux défendus.

LV. DU DROIT DE COUPER DU BOIS DANS LES FORÊTS : Ont coutume et usage les citoyens susdits de couper du bois et des solivaux à leur propre volonté, pour leur usage et nécessité, toutefois, pourvu qu'ils habitent et aient une maison en la susdite cité et ses appartenances, et cela dans toutes les forêts et bois de la comté susdite, librement et sans aucun denier : excepté que s'il travaille avec doloire, alors il payera un denier morlas pour chaque jour au seigneur duquel appartiennent les bois ou forêts, ce que les dits seigneurs ou leurs procures ont concédé, sauf par le serment fait par le comte à la cour de Fezensac.

LVI. RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ : Item est coutume que quiconque de nuit aurait rompu ou pris saules ou aurait causé quelqu'autre dommage pendant la nuit serait conduit devant les bayles et consuls susdits, et qu'il payera la taxe aux seigneurs, à chacun pour sa juridiction soixante-cinq sols morlas; mais s'il avait pris de jour ou rompu les dits arbres ou causé quelqu'autre dommage, qu'il paye aux consuls de la dite ville cinq sols morlas, et néanmoins il est tenu à l'estimation du dommage qui doit être rendu double à celui qui l'a enduré, le tout à la connaissance de la cour.

LVII. DU PAYEMENT DES DETTES : Item, est coutume ici même que quiconque voisin ou habitant de la cité d'Auch ou ses appartenances demande à quelqu'un une dette avec instrument non suspect ou avec témoins suffisans et dignes de foi et fasse foi de sa dette sans aucun libelle et sans délai, les habitants soient contraints à payer dans dix jours ce qui sera dit et prouvé par instruments et témoins suffisants, être dû, sinon que le débiteur contre lequel on prouve aye contre preuve par instrument ou

témoin, la paye avoir été faite ou n'avoir pas été accordé pacte de ne demander la dite dette ou autrement et ce dans dix jours ne devoir être contraint à payer, mais toutefois si en quelque temps il pouvait avoir payé chose indue, par erreur ou par droit, il soit délivré et ne pourrait être contraint à payer par la légitime exception qui lui appartient et que celui à qui cela a été payé soit contraint de le rembourser.

LVIII. DU BOIS RÉSERVÉ : Item, est la coutume que chaque citoyen et habitant de la dite cité d'Auch puisse faire provision du bois suffisamment, dans la forêt réservée, et celui qui rompra les fusteiges au susdit brancage, contre la volonté de celui à qui il appartient, sera tenu payer aux seigneurs du dit lieu, savoir : Au comte et archevêque, soixante-cinq sols morlas, et néanmoins payera le dommage au maître, à la connaissance de la cour.

LIX. DE LA VENTE DU BIEN D'AUTRUI : Item, est coutume illec, que quand quelqu'un veut vendre quelque chose, il doit signifier ou notifier devant l'église par le crieur public, fesant expression et déclaration des noms et prénoms par lesquels il soit plus facilement entendu et appelé en la ville pendant trois dimanches, à l'heure où se chante la messe matinale, afin que les parents du propriétaire de la chose à vendre puissent délibérer entre eux, s'ils veulent acheter la dite chose, lesquels s'ils viennent après trois dimanches dans un mois à compter du temps de la dernière publication, et qu'ils veulent acheter, qu'ils soyent préférés à tous autres étrangers voulant aussi acheter : moyennant toutefois qu'ils veulent jurer acheter cette chose pour eux-mêmes et sans aucun dol et pour la conserver, et qu'ils en offrent le juste prix de la chose et sur le plus haut pied que les autres en auront offert. Si le contraire était prouvé devant les consuls, la première vente aura son effet et le parjure sera puni à l'arbitrage des consuls, après lequel temps, la vente pourra être faite à qui bon semblera aux vendeurs, et les susdits prochains aucunement

écoutés après le temps susdit; et si la vente a été faite dans l'année à compter du temps des dites publications, elle aura son effet. Si le vendeur, après l'année écoulée, voulait vendre ce que dessus est dit, la dite solennité sera observée encore et quiconque fera quelque chose frauduleusement en cette matière sera puni en vingt-cinq sols morlas, mais quiconque aura fait publier la chose qui doit être vendue sous un nom feint et inconnu même de prénom, que telle publication soit nulle et se fasse de nouveau.

LX. **LES PLUS RAPPROCHÉS DOIVENT ÊTRE PRÉFÉRÉS DANS LES VENTES.** Item, il est coutume que dans les choses que les habitans tiennent pour raison de leur famille et parenté ou autrement, quand les susdits veulent vendre, ils peuvent vendre, aliéner ou autrement distraire à leur propre volonté : les proches parents peuvent demander aux vendeurs combien leur est offert des autres, et les vendeurs sont tenus sous serment de dire quel est le prix offert par ceux qui veulent acheter; toutefois si les proches, après la condition accomplie, offrent autant que les acheteurs en ont offert, payé ou promis payer, à raison de leur achat de la chose ou choses susdites pour raison de terres, les proches restitueront ou rendront aux acheteurs; lesquelles choses rendues, les dits proches auront et tiendront sous les conditions et manières mises au contract de vendition : mais là où quelqu'un n'a point d'enfant ou de descendant et qu'il veuille faire testament ou disposer de ses biens ou facultés, il peut faire sa volonté, comme les droits lui permettent.

LXI. **DES ALIMENTS QUI SONT DUS AUX FILS, A SA FEMME, A SES ENFANS** : Item, est coutume que si le père donne femme à son enfant, et reçoit celui-ci et sa femme en sa maison, il leur est tenu de pourvoir le fils, sa femme et leurs enfans de ce qui leur est nécessaire selon ses moyens; s'il refuse de le faire, il est tenu de leur donner de son bien autant que les susdits en auront

besoin afin de pouvoir les substanter et nourrir et pourvoir à leurs nécessités suivant les facultés du père et son rang.

LXII. DU CENS ANNUEL : Item, est coutume que si quelqu'un tient quelque chose à certaine rente annuelle, et icelle de rechef, baille à quelqu'autre ce qu'il peut selon l'usage et coutume du dit lieu, celui-là auquel a été baillé fief doit reconnaître le supérieur, faire et fournir la rente, pour la part de la pièce qu'il tient; s'il tient la troisième, il est obligé pour la moitié; et ainsi des autres selon le plus ou le moins.

LXIII. DES PEINES CONTRE L'ADULTÈRE : Item, est coutume que si quelqu'un ayant femme ou n'en ayant point soit surpris avec femme mariée, et qu'ils soient trouvés tous les deux nuds ayant ôté leurs vêtements, qu'ils soient appréhendés à l'endroit où ils seront trouvés, tel cas prouvé par deux témoins, il faudra que chacun d'iceux paye soixante-cinq sols morlas aux seigneurs comte et archevêque suivant la juridiction, ou qu'ils courent la ville touts nuds, et cela suivant la volonté de ceux qui sont ainsi trouvés ou qu'il payent la peine susdite, ou bien qu'ils courent dans la ville au son de la trompette.

LXIV. DU RETOUR DE LA DOT : Item, est coutume que si la femme meurt, le mari survivant sans avoir des enfans, ou bien restant avec des enfans mâles qui meurent à l'âge de quatorze ans, ou de filles à l'âge de douze, que la dite dot venue du père, retourne au père, et si le père n'est plus en vie, aux héritiers du père, et lesquels défaillants ou décédés, aux plus proches parents de la défunte.

LXV. DU SALAIRE DES CONSULS : Item, est coutume que quiconque est consul de la cité d'Auch ait pour son salaire trente sols morlas.

LXVI. DU PERCEPTEUR : Item, est coutume qu'à l'honneur de Monseigneur le comte, il y ait un percepteur capitaine ou messager, et à l'honneur de Monseigneur l'archevêque d'Auch

un autre, et en la paroisse de St-Orens un autre, lequel percepteur ou messager fait tout ce qu'il fait du mandement des consuls, et s'il fait autrement ne sera tenu pour fait. Lequel capitaine ou messager doit aller aux montres exercices avec les autres hommes d'Auch au dépends des dits consuls quand les dits hommes sont tenus d'y aller. Mais toutefois icelui percepteur peut quitter un de ses voisins quel qu'il voudra à la connaissance des consuls de n'aller au dit exercice et montres, et est tenu le dit capitaine faire ce qui lui est mandé par les dits consuls lequel, quand une collecte et cotisation est imposée par les consuls de la cité d'Auch est exempt, sinon que ce soit collecte au delà de l'imposition de quatre deniers morlas, et quand il est mandé par les consuls du dit Auch à certains citoyens qu'ils ayent à finir de curer les fossés et autres choses pour l'utilité publique; que le susdit capitaine est libre et peut quitter un voisin de la dite cité des dites charges, quand une collecte est imposée par les consuls et exigée par le capitaine qui a par jour pour sa peine quatre deniers morlas, et doit être avec les collecteurs en exercice pour toute la journée.

LXVII. PÉNALITÉS CONTRE CEUX QUI TIRENT LE GLAIVE : Item, est coutume que quiconque tirera le glaive malicieusement contre quelqu'un paye dix sols morlas applicables à la maison commune.

LXVIII. DES INJURES CONTRE LES FEMMES : Item, est coutume que quiconque dirait à quelque femme mariée ou vierge, ou veuve, tu es une putain, une carognesse, une ladre, une femme fesant trahison, payera cinq sols un denier morlas applicables à la maison commune, et ceci a lieu à l'égard de la femme qui dirait cela à un homme de bien.

LXIX. DU MENSONGE : Item, est coutume que si quelqu'un étranger à la cité susdite soit homme ou femme, et qui dira à un autre tu as menti, payera dix sols morlas applicables à la

maison commune; ceci a lieu pour la femme qui dirait cela à un homme de bien, sinon qu'il eût dit cela pour la sauvegarde et défense de sa renommée pour quelque mensonge proféré injurieusement par son adversaire.

LXX. DE LA VENTE DU SEL, DE L'HUILE ET DU POISSON : Item, est coutume que si quelque étranger en la cité susdite, portant sel, huile ou poisson marin, ou oiseaux sauvages, il ne le puisse vendre à aucun revendeur qu'il n'ait resté auparavant un jour dans la cité, non compté le jour qu'il est arrivé en la ville, et que nul citoyen ne vienne leur acheter ou marchander, et si au dit temps il ne peut vendre, qu'il puisse alors le vendre au revendeur plus offrant, et il payera dix sols morlas applicables à la maison commune s'il contrevient à cette règle. Et voulons que cette peine soit applicable aussi au revendeur comme au vendeur, et celui qui gouvernera fasse obligation de cela dans la suite des temps.

LXXI. LE BATARD NE PEUT PAS ÊTRE CONSUL : Item, est coutume que nul qui ne soit procréé de légitime mariage, si toutes fois s'en trouvent d'autres autant idoines et suffisans, ou qui n'aient enduré sentence emportant sang, mutilation, et amputation de membres, ou peine de mort, ne puisse être consul en la ville et cité d'Auch, ny élu audit consulat, sinon qu'il ne fût élu pour son savoir et bonne industrie pour l'utilité publique.

LXXII. DES PEINES CONTRE CEUX QUI FONT PAITRE DANS LES PRÉS D'AUTRUI : Item, est coutume que personne ne fasse paître ses bêtes et ses animaux, l'herbage des prés d'autrui, ny aussi entreprenne d'en ôter ladite herbe depuis la fête de la Purification de Notre-Dame jusqu'à la fête de St-Michel. S'il le fait au contraire de jour qu'il soit puni en dix-huit sols morlas applicables aux consuls de ladite ville, sous la juridiction duquel il a fait tel dommage; au maître et seigneur duditpré il devra donner le double du dommage.

LXXIII. LES ATELIERS NE DOIVENT PAS ÊTRE OUVERTS LE DIMANCHE : Item, il est coutume que nul habitant d'Auch tienne sa boutique ouverte les jours de dimanche et autres grandes fêtes. Il ne laissera seulement que l'ouverture de l'entrée; s'il fait le contraire, il payera dix sols morlas applicables aux consuls de la dite ville.

LXXIV. DU TEMPS PROHIBÉ POUR LA CHASSE : Item, est coutume observée que nul n'entre en la vigne ou champ d'autrui auquel il y a semence, pour illec chasser avec chiens depuis le commencement du mois de mai jusqu'à la fête de tous les Saints; et qui fera le contraire sera puni en deux deniers morlas applicables aux consuls, doublant l'estimation du dommage donné à celui qui endurerait détriment à la connaissance et jugement des dits consuls.

LXXV. CHATIMENT DES INJURES PROFÉRÉES CONTRE LES CONSULS : Item, est coutume que si quelqu'un a dit quelqu'injure aux consuls ou à quelqu'un d'eux exécutant ou fesant exécuter quelque chose qui concerne leur office; si c'est un homme qu'il soit puni en vingt sols morlas, si c'est une femme en dix sols applicables aux consuls de la dite ville.

LXXVI. EXEMPTION DU DROIT DE QUÊTE, ALBERGE, TAILLE : Item, est coutume illec que quelqu'un des citoyens de la cité d'Auch, ne soient pas forcés par les seigneurs de la dite ville de faire pour eux quête, alberge, taille et autres choses semblables; car de toutes ces choses sont exempts à perpétuité les citoyens et habitans de la cité susdite, excepté les choses dues par obligation et le serment de fidélité.

LXXVII. DES PUNITIONS QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE REMISES : Item, est coutume que les consuls de la susdite cité ne puissent en tout ny en partie remettre la peine à laquelle quelqu'un est tenu de payer sous peine du serment par eux prêté.

LXXVIII. DU CHATIMENT CONTRE CEUX QUI INTRODUISENT DES

PORCS : Item, est coutume que les pourceaux de quelqu'un n'entrent point aux prés, jardins ny vignes d'autrui, en quelque temps que ce soit, dans toute l'étendue du territoire d'Auch; si l'on fait le contraire, celui à qui appartiennent les pourceaux, soit puni en dix sols morlas applicables aux consuls de ladite ville, et soit tenu de payer le dommage donné en double à celui qui a enduré ledit dommage.

LXXIX. COMBIEN UN CITOYEN PEUT AVOIR DE VACHES, DE BREBIS, etc. : Item, est coutume que nul seigneur ny aucun autre ne puisse mettre hors le territoire de la ville d'Auch, savoir, les pourceaux, les vaches et les brebis étrangères, et si est fait le contraire et qu'il résulte des dommages à ces animaux, que quiconque aura fait ledit dommage reste impuni. Chacun des citoyens peut tenir des vaches avec les petits veaux, au nombre de quatre, et des brebis et des chèvres il peut en tenir tant qu'il voudra hors le territoire. Quand aux pourceaux, nul des citoyens ou habitant de la ville ou ses appartenances ne peut tenir et avoir depuis la fête de la Pentecôte jusqu'à celle de la Toussaint, excepté les voisins hors le territoire de la ville, et quiconque fera le contraire sera puni en dix sols morlas applicables aux consuls de ladite ville.

LXXX. DES VIANDES LADRES : Item, est coutume que si quelqu'un est trouvé tenir des viandes ladres dans sa boucherie, qu'il soit puni en cinq sols morlas applicables aux consuls de ladite ville.

LXXXI. DES VIANDES PROVENANT D'ANIMAUX MORTS DE MALADIES : Item, est coutume que si quelqu'un a trouvé quelque vache, ou autre bête morte de maladie, ou noyée, et qu'il voulût en vendre la chair, qu'il ne la vende point en la boucherie, mais ailleurs; qu'il ait soin d'abord de le notifier et de le faire crier par le trompette dans toute la ville, et que quiconque voudra vendre cette sorte de viande s'en aille en tout autre lieu;

et qu'il ait soin de spécifier de quel genre de mort est morte ladite bête. Que celui qui fera le contraire soit puni en vingt sols mor-las applicables aux consuls de la dite ville, et qu'il lui soit deffendu de vendre de la viande pendant une année.

LXXXII. DES GARDIENS DE LA BOUCHERIE : Item, est coutume que les consuls mettent deux gardes à la boucherie, qui auront prêté serment afin qu'ils prennent garde qu'aucune mauvaise viande n'y soit apportée ni debitée, et que s'ils y en trouvent qu'on y ait apportées ou que l'on débite, qu'ils les jettent dehors.

LXXXIII. PUNITION CONTRE CEUX QUI COUPENT LES VIGNES OU QUI METTENT LE FEU AUX BLÉS : Item, est coutume que quiconque aurait coupé de nuit malicieusement et sciemment des vignes ou aurait mis le feu au blé, foin, paille, ou en la maison d'autrui, et que cela lui fût prouvé et averré, qu'il soit puni à perdre la tête ou à être pendu, et ce néanmoins qu'il soit aussi condamné à payer les dommages, s'il est trouvé des biens au délinquant afin de satisfaire le dommage. Si l'on ne trouve à le satisfaire ou que le délit soit caché, et que l'on ne puisse reconnaître son auteur, une amende égale au dommage enduré sera payée aux communs dépends de la ville. Mais si l'on ne peut acquérir une preuve complète de la part de l'accusé ou suspect des crimes susdits, et que les indices paraissent suffisants aux consuls, que l'accusé ou suspect de tel crime soit mis à la torture et à la gêne.

LXXXIV. DES MESSEGUIERS : Item, est coutume que certains offices nommés communément messeguiers, soient mis par les consuls dans ladite ville.

LXXXV. DES PEINES APPLIQUÉES AUX DÉLITS COMMIS LE DIMANCHE : Item, est coutume, si quelqu'un de la juridiction des consuls a fait quelque délit en quelque lieu ou bien en la juridiction d'iceluy comte ou de monseigneur l'archevèque hors le territoire de la susdite cité ou dans ses appartenances ou terres

labourées que la peine qui est due soit payée à monseigneur le comte, et au contraire si aucun de la juridiction de monseigneur l'archevêque commet un délit là en dehors du dit territoire de la dite cité soit dans la juridiction du seigneur archevêque, soit dans celle du seigneur comte, que la sentence ou peine qui est encourue soit applicable à monseigneur l'archevêque.

LXXXVI. DE LA COLLECTE AUX PORTES DE LA VILLE : Item, est coutume que quand une collection ou emprunt est imposé en la dite cité, la perception doit être faite jusqu'à cinq cents sols morlas, à la connaissance des dits consuls et collecteurs, outre la somme susdite, quand collection est imposée et exigée des habitants de ladite ville au sol la livre; mais quand on fait ou répare les portes ou les fossés, ou qu'on les nettoye ou que l'on élève quelque clôture autour de la ville, ou que l'on cure les fontaines, ou que l'on nettoye les rues et les sentiers, ou que l'on fasse les ponts et qu'on les répare ou quelques autres choses faites ou refaites pour l'utilité commune de ladite cité, alors la collecte qui est imposée à raison de ces dernières choses est exigée pour voisinage excepté; que si quelque chose soit nécessaire pour les portes de la ville, soit serrures, ou quelques autres choses, qu'elles soient faites aux dépends de la susdite cité; la même chose est observée pour le salaire et les dépenses des maîtres faisant les choses susdites, lesquelles dépenses et frais soyent payés par les consuls de la dite ville sur le commun, mais si quelqu'un est trouvé n'ayant du bien au delà des dix livres morlas est cotisé à l'arbitrage des consuls, et chaque citoyen sera tenu de jurer en touchant les saintes écritures quand quelque impôt sera mis en la susdite ville, qui montrera fidèlement ses biens quels qu'ils soient en enquels lieux ils sont situés, et qu'il en donnera une fidèle estimation. On payera double pour les choses meubles ainsi que pour celles immeubles, savoir on payera dix sols morlas pour une chose immeuble de la valeur de dix livres, on

payera vingt sols morlas, ou à dix livres en argent comptant ou en choses mobiles ou pouvant se transporter; toutes fois sont exceptés les drapeaux des lits, les vêtements, et les ustensiles du logis, excepté les vases d'argent, et de cela, chacun des citoyens en aura un de quitte et non compté pour son service, ou s'il y a deux maîtres dans une même maison, que les choses soient divisées. Semblablement sont exceptés les instruments desquels chacune use en son office ou bien avec lesquels il gagne sa vie. Sont exceptées aussi les choses nécessaires pour la vie de l'homme durant une année, savoir pour celui qui a en biens la valeur de cinq cents sols morlas; qu'il en soit excepté cinquante pour son entretien, si ces biens valent onze cents sols morlas; s'ils valent quinze cents ce sera cent cinquante sols morlas; s'ils valent deux mille deux cents et deux mille cinq cents sols morlas, ce sera deux cent cinquante sols morlas; ainsi que pour trois mille, ce sera trois cents sols morlas. Que l'estimation des immeubles soit faite suivant la coutume usuelle pour les biens de campagnes et de villes, soit en prés, vignes, terres cultes et incultes, et quelqu'autre chose que ce soit, pourvu que ce soit immeuble de droit, c'est ce qui est à connaître.

LXXXVII. SI QUELQU'UN N'A PAS DONNÉ LA VALEUR EXACTE DE SES BIENS: Il est ici coutume que s'il paraissait aux consuls et aux collecteurs de la dite ville que si quelqu'un des citoyens n'eût pas donné une fidèle estimation de ses biens, que les dits consuls et collecteurs estiment avec des prud'hommes ces biens; cette expertise se fera sans prestation de serment; s'il en est qui possèdent des terres sans rapport, et desquelles ils ne retirent aucune utilité, qu'ils ne soient pas forcés d'en payer l'impôt. Quand l'impôt du sol par livre sera mis sur la dite ville, les consuls doivent choisir huit hommes probes de la cité, quatre de la paroisse de Ste-Marie et quatre de celle de St-Orens, savoir deux parmi les plus riches, deux parmi les fonctionnaires, et quatre

parmi les artisans; et ceux que les consuls choisiront doivent être dans ces conditions, et ils doivent prêter serment qu'ils distribueront et imposeront les tailles très fidèlement avec les consuls, et qu'ils rendront un compte fidèle de toutes choses à seize hommes qui sont placés pour cela, et ces dits collecteurs doivent être changés quand le seront les consuls.

LXXXVIII. DES VIANDES DE BOUCHERIE : Item, est coutume que nul ne tienne chairs mortes d'un jour à un autre depuis la fête de Pâques jusqu'à la fête de St-Michel si ce n'est jusqu'à une heure, excepté le samedi, car alors il peut tenir icelles jusqu'au lundi à une heure, et nul ne peut tenir agneau ou chevreau avec la peau dans l'intérieur de la boucherie; mais il doit les écorcher dès qu'ils sont morts, et celui qui ferait le contraire sera puni en deux sols morlas applicables aux consuls de la dite ville.

LXXXIX. DÉFENSE DE JETER DE L'EAU CORROMPUE : Item, est coutume que personne ne jette dans la rue du sang ou de l'eau corrompue, ou des urines ou quelqu'autre chose de corrompu. Il en est de même pour les ballayures de sa maison; qu'il n'y écorche point et qu'il n'y expose pas des peaux; s'il contrevient qu'il soit puni en deux sols morlas.

XC. DE NE POINT EXPOSER TRUIE OU BREBIS : Item, est coutume que nul boucher mette brebis ou truie à la boucherie, et s'il fait le contraire qu'il soit puni en dix sols morlas et que les viandes susdites soient distribuées aux pauvres.

XCI. SI QUELQU'UN A PROMIS DE PAYER SOUS CERTAINES PEINES : Item, est coutume que si quelqu'un promet qu'il payera en certain temps ou certain jour une somme d'argent à un autre, que ce soit le bayle du seigneur qui commande au débiteur qui a bon vouloir de payer ladite somme, au terme assigné sous certaine peine applicable au seigneur, ils ne payeront point comme ils l'avaient promis; que la peine ne soit point encourue

ny exigee, s'il ne payait au terme prescrit, et soit comme s'il n'y en avait été ajoutee, sinon qu'il eût promis par stipulation.

XCII. DE L'EXHAUSSEMENT DES MAISONS : Item, est coutume que un chacun peut travailler en son édifice ou en tout autre bâtiment et élever sa maison plus haute à sa volonté voire jusqu'au ciel, moyennant qu'il ne soit empêché pour raison de quelque servitude à ne pas élever la sienne. Toutefois qu'il le fasse sans dommage, et qu'il soit tenu réparer icelui dommage à celui qui l'aura éprouvé, à la connaissance des consuls de la dite ville simplement et amiablement.

XCIII. DE LA LIBERTÉ DE L'ACHAT : Item, est coutume que chacun des citoyens et habitans puisse acheter maiteries, maisons, possessions, et tout autres choses aux nobles, avec le consentement du seigneur et en payant le cens.

XCIV. DE L'ACHAT D'UNE CHOSE LIBRE : Item, est coutume que si quelqu'un achète une chose libre, pour raison de laquelle n'est fait aucun service, l'acheteur n'est tenu ni abstreint à faire quelque servitude, pour raison de l'achat susdit.

XCV. CHACUN DOIT CONTRIBUER AUX TAILLES DE LA VILLE : Item, est coutume que quiconque aurait été habitant de la ville et cité susdite, et ses appartenances, de quelle condition, état, dignité ou sorte qu'il soit, sera tenu contribuer aux collectes et tailles de ladite ville selon la qualité et quantité de ses biens et possessions et autres choses tant meubles qu'immeubles, lesquels dits biens et choses sont dans les limites dudit consulat, tant priviléges et immunité en ce cas cessant.

XCVI. LES ÉTRANGERS CONTRIBUENT AUX CHARGES : Item est coutume là même que si quelque étranger qui ne soit habitant a acquis dans les limites et bornes dudit consulat quelques possessions ou honneurs, soit tenu contribuer aux collectes et tailles de la dite cité et à tels possesseurs, la collecte et tailles soient signifiées; tout aussi qu'aux possesseurs et seigneurs des

dites possessions et honneurs faisant habitation dans le territoire du consulat susdit; touts priviléges et immunité en ce cas cessent.»

XCVII. NUL NE DOIT ÊTRE DÉPOUILLÉ DE SES BIENS : Item est coutume que nul ne doit être mis hors ou dépouillé de quelque partie que ce soit de sa propriété, soit qu'elle soit meuble ou immeuble, sans connaissance de cause; mais si le contraire se fait incontinent, sans aucun empêchement, on doit restitution au spolié.

XCVIII. DE LA MOUTURE : Item est coutume que tout habitant d'Auch ou ses appartenances donne la trentième partie pour la mouture, et l'on ne pourra pas exiger davantage de ceux qui voudront moudre.

XCIX. DE LA DOT ACCORDÉE : Item est coutume que si le père et la mère ayant plusieurs enfans ou filles, qui aurait donné un fils ou une fille en mariage, aurait accordé un douaire, que la dite fille soit contente du douaire à elle assigné, et ne puisse demander quelque chose en autres biens, si non que procédant de la volonté des parents. Quant au fils, si le père lui a donné femme et qu'il ait reçu le douaire qu'elle a apporté, qu'en lui rendant icelui douaire, il puisse faire sortir dehors son fils et sa femme.

C. CHATIMENTS CONTRE LES SORCIERS : Item est coutume là même, que si quelque femme sorcière, ou homme qui aurait commis quelque fâcheux maléfice, ou aurait machiné, enseigné ou aurait procuré avortement, ou taché de se faire avorter, ceci pourra se constater par l'aveu de la personne et par des témoins dignes de foi. Après qu'elle ou qu'il aura été condamné qu'ils courrent par la ville et qu'ils soient ensuite brûlés.

CI. DE LA RÉMISSION DE TOUTE COLÈRE : Item, ont en outre prononcé les dits arbitres que les dits seigneurs comtes et archevêques et le chapitre Sainte-Marie remettent toute peine, toute colère, tout mauvais vouloir qu'ils ont ou pourront avoir contre la communauté susdicte, ou aucune de ces parties, comme les

fauteurs, conseillers, de quelque lieu qu'ils soient, de quelque condition qu'ils appartiennent, jusqu'au jour prescrit, pour raison de la controverse, même entre eux sur le contenu de ces présentes ordonnances au contraire, que l'université, ou chacun de l'université susdites, remettent semblablement aux dits seigneurs et leur famille et conseillers, aumôniers dans les manières et conditions que dessus.

Ont davantage prononcé que toutes lettres royales, sentences des lieutenants, des juges ordinaires, délégués, ou bien délégués, procès ou sentences, impétrées ou prononcées, touchant la susdite controverse jusqu'au jour présent soient nulles, et soient tenues dorénavant pour nulles, cassées, de nulle vigueur, et ne fasse aucune foi.

Finalement ont prononcé que lesdits seigneurs, comte et archevêque d'Auch, remettent entièrement à la comté et à chacun de la comté les droits et amendes qu'ils pourraient demander, à la communauté et citoyens susdits, jusqu'au présent que les bois d'autrui avaient été envahis et les arbres coupés, sans la protestation toute fois faite par les dits seigneurs et leurs prédécesseurs le syndic de la comté, qu'ils n'ont point procuré les choses susdites pour faire et être faites au dommage et préjudice de quelqu'un, ni pour ôter rien au droit d'autrui, mais pour avoir paix et accord, et pour procurer légalement et fidèlement l'avantage de la république.

Ceci comme ce qui est dessus a été fait aujourd'hui vendredi, le lendemain de l'ascension de Notre-Seigneur en l'an 1301, Regnaud Philippe, roi de France, le susdit Amaneu étant archevêque d'Auch et le susdit Bernard par la même grace comte d'Armagnac et de Fezensac.

De cette prononciation et composition et autres choses, sont témoins le seigneur de Montégut abbé du Faget, Genses de Montesquieu damoiseau, B. de Balerme chevalier, Bernard de

Pardeillan, A. de Podenas, Hugues d'Orbessan chevalier, P. d'Arros chevalier, les frères A. de Prat et R. de Bauleux de l'ordre des prêcheurs, les frères Jean du Bourg, B. de Seriac, R. de Binet, R. de Fronsiac de l'ordre des frères mineurs, Guillaume de Sedeilhac chevalier, Auger de Tilhet official d'Auch, Maurin de Biran recteur de l'église de Barran, Poitevin de Montesquieu clerc, et moi Olivier de Ste-Gemme notaire public de la ville d'Auch, qui à la réquisition dudit seigneur, comte et de Guillaume Arnaud de Montaut, et de Monseigneur Bernard de Manciet, chanoines et archidiacres, en l'église d'Auch procureur du dit seigneur archevêque d'Auch, de monseigneur P. de Baulac chanoine et archidiacre en l'église d'Auch, syndic et économe du vénérable chapitre de la même église d'Auch, de monseigneur Oddon de Massas chevalier, d'Arnaud Guillem d'Arton arbitres susdits, de Raymond de Fabrice, et Pierre d'Strabau, syndics et procureurs de la communauté de la ville d'Auch; retenu ces coutumes de mon office, et les ay reçues et les ay signées de mon seing ordinaire et accoutumé (*a*).

CHAPITRE II.

Institutions municipales.

Dans l'essai historique, ayant pris la municipalité pour point de départ, nous avons dû exposer sommairement quels étaient ses droits et ses prérogatives; nous avons été amené à faire connaître aussi l'histoire de la commune, son berceau, ses développements, ses jours de maturité et de lutte, de force et de grandeur, d'épreuves et de vicissitudes, de revers et de fortune, et, enfin, sa décadence et sa chute qui, nous l'avons dit [1], date du jour où Louis XIV put dire ces mots devenus célèbres: l'Etat, c'est moi. Le bon plaisir du monarque fut dès lors le seul droit public de la France. La municipalité fut successivement mutilée, ses droits restreints, le nombre de magistrats qui la composaient réduit [2], leurs fonctions rendues vénales, les titres de maire et d'échevin substitués au titre glorieux et sonore de consul [3], et le mode

[1] Voy. t. 1, p. 269.

[2] 1666.

[3] Le titre de maire fut établi en 1692, supprimé en 1717, et rétabli en 1733. Le premier consul était revêtu de ce titre, et les autres de celui d'échevin, titre qui ne fut jamais rigoureusement accepté par nos magistrats qui persistaient à conserver celui de consul.

électif définitivement aboli. La composition de la municipalité et du conseil communal appartint exclusivement à la couronne, et les délibérations de ce corps soumises à la plus étroite surveillance des officiers royaux. Cet ordre de choses continua de faire loi jusqu'en 1789.

Ainsi, nous allons essayer de faire connaître les éléments qui constituaient cette institution pendant son temps de virilité et avant qu'elle n'eût subi les modifications qui, en la réduisant à un état d'abâtardissement et de dégradation, infirmèrent l'action et le pouvoir des hommes qui la composaient.

§ 1.

De la Municipalité et des Consuls.

Admise au droit latin par l'empereur Auguste (an 26 avant Jésus-Christ), la cité d'Auch, après comme avant la conquête romaine, se gouverna selon ses propres lois. Les soins de son administration étaient confiés à des magistrats choisis parmi ses habitants les plus honorables et qui portaient le nom de *Duumvirs*. Suivant nos plus célèbres historiens [1], cet ordre de choses ne cessa jamais d'exister dans le Midi jusqu'au XII[e] siècle où, comme l'on sait, la puissance communale prit en France une nouvelle importance et des développements considérables.

[1] GUIZOT, *Hist. de la Civilisation en Europe et en France*; — RAYNOUARD, *Hist. du Droit municipal*; — Augustin THIERRY, *Lettres sur l'Histoire de France*.

A cette époque, nous retrouvons la municipalité composée, comme sous les Romains, de magistrats populaires; mais ils ont abandonné le nom de *Duumvir* pour prendre celui de consul « qui rappelait encore, comme dit Augustin Thierry, de grandes idées [1].»

Les consuls, dont le nombre varia, reconnaissaient tenir leur autorité du comte d'Armagnac et de l'archevêque, seigneur en paréage de la ville [2]. A ce titre, les magistrats municipaux se partageaient en deux fractions égales, représentant, l'une le *parsan* (quartier) du comte, et l'autre celui de l'archevêque. Ceux du quartier du comte avaient dans tous les cas le droit de préséance. Les comtes d'Armagnac, et après leur chute les rois de France et les archevêques, à leur avènement, juraient de maintenir les consuls dans leurs droits et priviléges [3]; ceux-ci à leur tour prêtaient serment de fidélité [4].

§ 2.

Des Elections consulaires; De l'Installation des Consuls et de leurs prérogatives.

Les consuls étaient élus pour une année, à l'expiration de laquelle ils élisaient chacun leur successeur.

Les élections consulaires avaient lieu d'abord le 24 juin, fête de St-Jean-Baptiste. En 1609, elles furent fixées au premier janvier. Cette époque fut désormais adoptée.

[1] Augustin Thierry, loc. cit., *Lettres sur l'Hist. de France*, p. 233; — Voy. t. 1, p. 49.

[2] Voy. t. 1, p. 49 et suiv.; —Coutumes d'Auch, art. 10.

[3] Les archives de l'Hôtel-de-Ville contiennent plusieurs lettres de serment des comtes d'Armagnac et des rois de France.

[4] Voy. Coutumes, art. 1.

Le renouvellement du corps consulaire était un événement et un jour de fête pour la population qui, dès le matin, se portait en foule aux abords de l'Hôtel-de-Ville.

Les consuls sortants, avant de procéder à la désignation de leurs successeurs, se rendaient à l'église des Pères Cordeliers pour «ouir» une messe du Saint-Esprit, après laquelle ils rentraient à l'Hôtel-de-Ville où, immédiatement, chacun d'eux désignait par leurs «noms et cognoms» les nouveaux consuls. Incontinent, le trompette «de la maison commune» se rendait devant la grande porte de l'église Sainte-Marie; là, il proclamait «à haulte voix» le nom des élus.

Ces formalités remplies, les nouveaux magistrats prêtaient serment, «suivant l'ordre de quartier, entre les mains de M. le juge-mage, conjointement avec M. le juge de la temporalité de l'archevêché, dans un lieu destiné au public pour cette cérémonie (au carrefour) où les consuls se rendaient, partant de l'Hôtel-de-Ville, chacun à la gauche de son nominateur, et se mettant en rang suivant leur nomination. Ce premier serment prêté, les nouveaux consuls recevaient le chaperon seulement et allaient avec ledit sieur juge-mage prêter un second serment devant le château du comte, à la place des espalats (du palais), et étant rentrés dans ledit Hôtel-de-Ville, ils prenaient la robe consulaire pour aller encore prêter le serment entre les mains du seigneur archevêque ou son vicaire général, dans le palais archiépiscopal, et toujours par quartier, le comtal ou royal ayant la droite; et après ces cérémonies chaque consul prenait son rang suivant sa qualité [1].»

[1] Archives de l'Hôtel-de-Ville.

Ce n'était qu'après avoir rigoureusement satisfait à ces formalités que les nouveaux consuls pouvaient prendre possession de leur charge.

Le nombre des consuls, à l'origine, était de huit[1]; ils décernaient à l'un d'eux, le plus capable, le titre de *premier consul*, qui comportait le droit de préséance et celui de présider les assemblées communales. Ils étaient pris dans la catégorie des citoyens appelés les *grandz*. Cet état de choses fut changé au commencement du XIVe siècle; alors les consuls furent choisis dans la proportion suivante : deux dans la classe des *grandz* ou *bourgeois*[2], deux dans celle des artisans, et quatre parmi les laboureurs.

Cette composition du corps consulaire, dans laquelle l'élément populaire et démocratique dominait, ne subsista pas longtemps. Des disputes s'élevèrent entre la minorité, les grands d'une part, et la majorité, les artisans et les laboureurs d'une autre, à la suite desquelles il fut présenté une requête par «les consuls et habitans d'Aux» à Jean de Marigny, évêque de Beauvais, lieutenant pour le roi en Languedoc et Saintonge, dans laquelle ils lui « remonstrèrent qu'il y avait eu dispute, et demandent audit sieur que annuellement à la feste St-Jean-Baptiste huit personnes ydoines de la ville seroit prins : trois des grandz, trois des artisans et deux laboureurs. Ce qui fust accordé[3] (1340).»

Cette nouvelle composition du corps consulaire, en conservant la majorité au peuple dans la municipalité,

[1] Coutumes, art. 4.
[2] On donnait le titre de *bourgeois* à tout citoyen qui avait été revêtu des honneurs consulaires.
[3] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

aplanit, à ce qu'il paraît, les difficultés qui l'avaient provoquée, car elle fut maintenue jusque vers la fin du xve siècle. A cette époque, les consuls furent réduits à quatre. Ce changement n'eut pas non plus une longue durée; il entraîna des abus : le trésorier de la commune «prenait plus de gaiges que les quatre consuls, faisait vendre quand et quand les gaiges, etc. [1].»

Frappés de cet abus, des citoyens du *parsan* (quartier) d'Armagnac présentèrent une requête avec des mémoires à l'appui «aux gouverneurs des personne et biens du comte d'Armagnac pour remettre les consuls du dit Aux au nombre de huit.» Il fut fait droit à leur réclamation, et les consuls furent remis à huit (1493).

Ce nombre fut conservé sans modification jusqu'à la chute de la puissance communale, c'est-à-dire jusqu'en 1666, époque où par divers arrêts du conseil[2] ils furent définitivement réduits à quatre.

Quiconque déclinait la charge consulaire était puni d'une amende de vingt sols morlas et à l'exclusion de la ville pendant deux mois[3].

Nul ayant été consul ne pouvait être réélu qu'après deux ans de vacance à partir du jour où il cessait ses fonctions[4]. Néanmoins sa personne était inviolable; il ne pouvait «être mis à la torture et question sinon qu'en cas ez quelz les consuls de droit y doivent être mis[5].» Quiconque aurait injurié un consul dans l'exercice de ses

Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Arrêts du conseil privé du roi, du 23 décembre 1650, et du 16 août 1666.

[3] Coutumes, art. 22.

[4] Coutumes, art. 21.

[5] Coutumes, art. 19.

fonctions était puni, savoir : un homme à 2 sols morlas; une femme à dix sols[1].

En prenant les rênes de l'administration, les consuls désignaient les conseillers[2], un notaire ou greffier, un trésorier «pour récepvoir les deniers des tailles et aultres impositions,» leurs gardes (garde soldée) et les fonctionnaires communaux, tels que les portiers de la ville, les gardes de la ville, le trompette, les messagers, le geôlier de la prison, de l'Hôtel-de-Ville, l'exécuteur de la haute justice, et à partir du XVI[e] siècle le *rebeilhe*[3]. Puis ils rédigeaient un inventaire des titres et du mobilier de l'Hôtel-de-Ville. A l'expiration de leur mandat, les consuls sortants rendaient les comptes de leur gestion, *recettes* et *dépenses*, à leurs successeurs, lesquels en conseil communal proposaient de nommer une commission de cinq ou six bourgeois jurats, qu'on appelait «auditeurs des comptes» pour vérifier les comptes que rendaient les consuls sortants; ces derniers étaient solidairement responsables du bon emploi des fonds communaux[4].

Les fonctions consulaires n'étaient pas seulement honorifiques; elles étaient salariées. Les consuls recevaient trente sols morlas au XIV[e] siècle[5]. Dans le dernier siècle, il leur était alloué deux cents livres; ces sommes étaient réparties entre tous[6].

Par lettres de Jean I[er], comte d'Armagnac, datées

[1] Coutumes, art. 74.
[2] Voy. plus loin, p. 46.
[3] Voy. plus loin, p. 59.
[4] Coutumes, art. 20.
[5] Coutumes, art 64.
[6] Voy. plus loin, p. 51.

d'Avignon du 21 octobre 1357, les consuls furent autorisés à porter robes rouges et chaperons. Les robes «en mi partie drap de Flandre fourrées de peaux d'agnaux.» Elles étaient rehaussées de velours et doublées de satin[1].

Tous les ans une certaine somme était allouée pour l'achat des robes[2]. Mais l'usage onéreux d'allouer des fonds annuellement pour l'achat «des livrées consulaires»(c'est ainsi qu'on désignait les robes) fut modifié au XVIIe siècle. Un arrêt du conseil du roi, du 31 août 1613, décida «que la despense qui avait esté accoustumé d'estre faicte por les robbes des huit consuls sera retranchée, et qu'ils se serviront d'icelles robbes huit années, et après le dit temps seront vendues et les deniers provenant de la vente employez au profit de la communauté de la dite ville. Et qu'au lieu que les dites robbes estoient données tous les ans aux dits consuls leur seront baillés tant seulement cinquante livres à chascun pour les desdommager des despences qu'ils sont contraints de supporter en la dicte charge.»

Plus tard, c'est-à-dire vers la fin du même siècle, il fut apporté quelques modifications à cet arrêt : il fut décidé que chaque consul sortant remettrait avec sa charge

[1] « Ainsi font les dits consuls pour representer le service du roy, de toute ancienneté, en la dite ville, huit robes consulaires de rouge et noir doublées de satin. (Extrait d'une Instruction sur les revenus de la ville d'Auch (1562.)

» Plus faite despense de trente trois escuts sol vingt souls, payez aux sieurs Pierre et Jehan Cormot, frères, marchands, pour le drap et velours de la robe consulaire de M. Vivez.» (Extrait du Compte des consuls de l'an 1583.)

[2] Elle était, en 1562, de trois cents livres, somme considérable pour l'époque.

sa robe à son successeur; elles se transmettaient ainsi jusqu'à ce qu'elles tombaient en lambeaux ; alors les consuls exposaient au conseil communal l'état de vétusté dans lequel elles se trouvaient, et demandaient une allocation de fonds pour «achat de robbes consulaires.»

Après leur installation, les consuls se donnaient à eux-mêmes un banquet où assistaient les fonctionnaires communaux. Les frais de ce gala étaient pris sur les fonds de la commune; mais on avait le soin de ne pas faire figurer cette dépense au budget.

A l'expiration de leurs charges, les consuls recevaient chacun un petit tableau sur toile, à peu près carré, sur lequel étaient peintes les armes de la ville, et au-dessous leurs noms et prénoms et l'année de leur magistrature[1]. Ces peintures, sortes de titre de noblesse, étaient religieusement conservées dans les familles pour lesquelles elles étaient un glorieux monument.

Cet hommage éclatant et durable, rendu aux citoyens qui s'étaient dévoués au service de la chose publique, avait, jusqu'en 1708, satisfait entièrement l'amour-propre magistral des consuls; mais, à cette époque, le premier consul et maire, Paul Prunières, qui s'occupa avec soin, durant l'année de sa magistrature, de l'embellissement de l'Hôtel-de-Ville et particulièrement de la salle des séances municipales, songea à rehausser l'ornementation de celle-ci en la décorant des portraits des citoyens

[1] Nous ignorons à quelle epoque cet usage fut institué. Il est a croire qu'il ne date que de la decouverte de la peinture a l'huile à la fin du XV[e] siecle. « Plus fait despense de la somme de 4 escus sol paies a Guiraud Combra pour avoir fait les huit armories de la ville pour les sus dits consuls. » (Extrait des Comptes des consuls de l'année 1583.)

qui, à partir de cette année, seraient revêtus annuellement de la dignité consulaire. Nous allons donner un extrait du procès-verbal de la séance où ce magistrat fit cette proposition.

Evidemment embarrassé en proposant une chose dans laquelle son amour-propre se trouvait si intéressé, le maire Prunières donna pour cause à sa motion les embellissements notables sinon extraordinaires qu'il avait fait faire dans cette dite salle[1]. Après avoir donc énuméré minutieusement tous les travaux exécutés par ses soins, voici en quels termes le greffier de l'Hôtel-de-Ville transcrit la proposition: «Il est juste et raisonnable, est-il dit, d'achever de garnir les murailles de la dite chambre; il aurait proposé (le maire) aux principaux bourgeois de faire faire le portrait des maires et consuls de chacune année, ce qui produirait dans peu de temps que la dite chambre serait plus belle, et pour y réussir il aurait cherché avec soin un peintre qui voulût s'engager chaque année à faire les dits portraits à bon marché, et ayant trouvé le sieur Jacob Smetz, très habile peintre, qui s'est retiré en cette ville, il aurait convenu qu'il s'engageait à faire en grand le portrait du maire et consuls moyennant la somme de quarante livres et qu'on le tiendrait exempt du logement de gens de guerre et d'industrie. »

Nous n'avons pas besoin de dire que cette proposition, que le maire tenait déjà pour adoptée, eut l'approbation du conseil. L'artiste lui-même, en véritable compère, était présent à l'assemblée, et, séance tenante, il s'engagea en apposant sa signature au bas de la délibération écrite.

[1] Voy. 3e partie : *Edifices*, Hôtel-de-Ville.

La résolution prise dans cette séance mémorable établit un précédent qui fut religieusement suivi jusqu'à la révolution. Chaque année, désormais, les magistrats consulaires posaient devant le peintre. Dans la suite, ces portraits formèrent une galerie considérable qui, en rehaussant l'éclat de la salle des assemblées, ne laissait pas d'être fort curieuse, car nos honorables étaient représentés en *livrée consulaire*. Lorsque le nouvel Hôtel-de-Ville fut construit, cette collection fut placée dans le grand escalier. Plusieurs personnes ont gardé le souvenir du coup d'œil pittoresque qu'offrait cette collection de portraits. Ils furent brûlés ou détruits en 1793.

Mais ce n'était pas seulement pendant et après leur magistrature que les honneurs accompagnaient les consuls. Ils étaient après leur décès l'objet de brillantes funérailles.

S'il arrivait que la mort frappât un consul dans l'exercice de ses fonctions, les plus grands honneurs étaient rendus au défunt.

Un service, auquel assistaient en grande cérémonie toute la bourgeoisie, les fonctionnaires, la force armée, avait lieu à l'église des Cordeliers, où une chapelle ardente richement décorée était dressée. Le procès-verbal des funérailles qui furent faites au premier consul-maire, Louis Vivès, mort en fonctions en 1698, nous fait connaître les honneurs qui étaient rendus aux magistrats consulaires après leur décès. Nous n'essaierons pas d'analyser ce document; nous préférons le rapporter littéralement aux preuves et pièces justificatives (*b*).

§ 3.

De l'Assesseur et du Greffier.

Ce ne fut qu'en l'année 1356 que les consuls s'adjoignirent un assesseur. Le premier titulaire fut maître Vital, jurisconsulte. Ses attributions, comme le dit l'acte d'institution, étaient d'être «un bon et fidèle assesseur, et conseiller contre toutes personnes.

Indépendamment de l'assistance qu'il prêtait aux consuls dans la « conduite des actes de la maison commune», l'assesseur, s'il arrivait qu'aucun des consuls ne fût capable de porter la parole, soit dans les assemblées, soit dans toute autre circonstance, remplissait le rôle d'interprète. Mais il était plus spécialement chargé de la partie judiciaire. Ainsi, lorsque la municipalité s'érigeait en tribunal, la part importante et active des débats était dévolue à l'assesseur, et son opinion dans la sentence avait le plus grand poids.

L'assesseur devait être toujours un gradué ès-lois. Il était pris ordinairement en dehors du corps consulaire. Toutefois, si dans les huit consuls il se trouvait un gradué, cette charge pouvait lui être octroyée. Comme les consuls, l'assesseur était renouvelé tous les ans. Nous ignorons s'il pouvait être réélu.

Les fonctions d'assesseur étaient salariées; le titulaire recevait à la création de cet emploi dix florins d'or; au XVIe siècle, seize livres quatre souls tournois, et, en 1724, seize livres.

Le greffier, nous l'avons dit, était toujours un notaire. Il était chargé de la rédaction des actes des consuls et des procès-verbaux des séances municipales.

§ 4.

Des Assemblées communales; Conseil communal; Jurée; Convocations; Séances; Procès-verbaux des séances; Registres des délibérations; Salle des séances.

Les soins de l'administration de la commune, on le sait, étaient confiés aux consuls et à un conseil communal. Ce conseil, dont nous ignorons la composition avant la fin du XIVe siècle, fut régularisé par Jean III, comte d'Armagnac, et Béranger de Guilhot, vicaire général de l'archevêque Jean Flandrini. Le comte et Béranger, en leur qualité de coseigneurs de la ville, par lettres du 10 juin 1398, autorisèrent les consuls à élire, après leur entrée en charge, «seize conseillers et un notaire pour la conduite de la maison commune.» Ce nombre fut porté à trente-deux en 1613, soit quatre conseillers par consul. Les conseillers étaient choisis ordinairement parmi les gradués «ez lois,» les magistrats et les anciens consuls. «Seront tenus (les consuls) de faire nomination de trente deux prud'hommes, qui seront personnes consulaires ou autres des plus notables et qualiffiées habitans, qui assisteront les dits consuls de leurs bons conseils en toutes leurs délibérations, et que la publication des dits prud'hommes se fera par leurs noms et cognoms incontinent après que l'élection consulaire soit publiée affin que le peuble aye cognaissance des personnes commises au gouvernement des affaires publiques.»

Les attributions du conseil consistaient principalement à voter le budget de la commune. Mais dans les circonstances extraordinaires, et lorsqu'il s'agissait de statuer sur des questions importantes, telles qu'un impôt, un

emprunt, une manifestation politique, le conseil communal devenait insuffisant, ces questions entraient dans les attributions de la *jurée* ou *jurande*, assemblée où l'on a eu compté plus de trois cents assistants. La jurande se composait de tous les citoyens[1].

Les convocations des membres à ces réunions «se faisaient à son de trompe et cry publicq par les cantons ordinaires de la ville.»

Jusqu'au XVIIe siècle, les assemblées étaient présidées par le premier consul; mais, à cette époque, la présisidence lui fut enlevée par le pouvoir central, qui imposa aux conseils communaux un président pris dans les officiers royaux, lequel était assisté aussi de deux autres magistrats, l'un procureur du roi et l'autre de l'archevêque [2]. Néanmoins, dans tous les cas, l'initiative appartenait toujours aux consuls par l'organe du premier de ses magistrats.

Il ne paraît pas qu'on ait toujours exactement dressé des procès-verbaux des séances municipales. En général, et surtout dans les premiers siècles de la commune, l'administration de la cité se faisait en famille. Vivant en état de

[1] « Ce jourd'hui, ayant estez appelez à son de trompe, etc., par Jean Marestang, trompette, tous chefs de maisons et habitans d'icelle se rendre en ceste presente maison commune à peyne de trois livres d'amende pour ouïr la proposition à faire et prendre d'iceulx leur advis.» — Voy. t. 1, p. 227.

[2] *Préambule d'une séance du mois de janvier* 1617 : «Par devant Daniel Delong, conseiller du roi et son juge-mage en la sénéchaussée d'Armagnac, et en présence de M. Pierre Blanchart, procureur du roy, et N...., procureur en la temporalité. Par Messieurs les consuls et par l'organe du dit Darnauld, premier consul, a esté représenté aux jurats et habitans cy bas nommés les propositions suivantes pour icelles y estre pourvues par leurs bons advis. Oppinans, Messieurs : » Suivent les noms des assistants.

république, libres et indépendants, pleins de confiance et de bonne foi, nos pères ignoraient les ruses et les détours de l'astuce et de la politique; partant, ils n'avaient pas à s'occuper des formalités qui plus tard ont rendu toutes nos administrations si compliquées et si inintelligibles. Ils ne dressaient de minute que des délibérations importantes ou qui pouvaient constituer un précédent pour l'avenir. Dans ce cas, le greffier en tirait une expédition sur parchemin que l'on conservait soigneusement dans les archives. Cette négligence qu'on apportait dans la transcription des procès-verbaux des séances pouvait dépendre aussi du peu de personnes initiées alors dans l'art calligraphique; mais à mesure que cet art se popularise, les actes écrits augmentent considérablement. Cependant ce ne fut que vers le milieu du XVe siècle, c'est-à-dire en **1444**, que l'on commença à tenir un registre spécialement affecté à la transcription des procès-verbaux des séances municipales. Depuis cette époque, on s'en est tenu à cette règle, presque sans interruption, jusqu'à nos jours. Malheureusement, la plus grande partie de ces registres, les plus anciens, sont depuis longtemps égarés. Le plus reculé en date ne remonte qu'à 1556 et ne va que jusqu'en **1581**. Il n'est pas le moins intéressant puisqu'il comprend la grande période de la Réforme et de la Ligue. Ces registres, parfaitement reliés en basane, portaient sur leur frontispice les armes de la ville avec ce titre : *Liber Consiliorum*.

A partir de l'époque que nous venons d'indiquer, le registre des délibérations est un véritable miroir où se reflètent fidèlement jour par jour tous les événements qui agitent la cité, les mœurs de ses habitants et les sentiments qui animent leurs représentants. Rien de plus exact et

de plus détaillé que le procès-verbal d'une séance de l'Hôtel-de-Ville à ces époques : les noms, prénoms des consuls et des conseillers; les propositions des consuls, les opinions motivées des conseillers sur les questions qui s'agitent, les moindres incidents y sont minutieusement consignés. Voici le préambule d'un procès-verbal d'une séance au XVIe siècle :

«L'an mil cinq cent cinquante sept et le mercredy vingt huitième jour du moys de avril en la maison commune d'Aux heure de une heure après midy et par devant honorables et saiges hommes messieurs Jaques de Gaurant, bachelier en droitz, Guillaume Coderc, Domingue Gras, Jehan Nariol, Jehan de l'Isle et Guillaume de Sentetz, consuls, a esté tenu conseil. Assistans et opinans honorables hommes messieurs : » Suivent les noms des conseillers. Puis les propositions faites par les consuls en ces termes: « En premier lieu, a esté remonstré, etc., etc.,» et ainsi de suite. Après avoir épuisé les questions à traiter, le procès-verbal reprend en ces termes : « A esté arresté sur la première, seconde question, etc. Ainsi a esté conclu et arresté.» Signé, N..., greffier.

Le soin scrupuleux qu'on apportait dans la rédaction de ces documents fut continué jusqu'après la moitié du XVIIe siècle, c'est-à-dire pendant tout le temps que la commune en France eut quelque puissance, quelques prérogatives. Mais à partir de ce moment (1666), les séances municipales, comme la municipalité elle-même, n'ont plus d'importance, de signification; en devenant moins fréquentes, elles perdent de leur intérêt. Les registres ne sont plus tenus avec cette rigoureuse exactitude, ce même soin; on omet les formalités les plus essentielles, les noms des assistants, leurs observations; la plupart

du temps le greffier, qui n'est plus un notaire, néglige de signer les procès-verbaux des délibérations. Si nous ne connaissions la décadence de la commune, nous en trouverions une preuve dans le peu de régularité qui existe dans la rédaction de ces précieux documents. Du reste, cette négligence s'explique : la municipalité, comme nous l'avons déjà dit [1], n'étant plus qu'une fiction, elle n'avait que faire de s'assembler, de délibérer; le pouvoir central était tout; elle n'était rien, car, à dater de cette époque, elle ne fut plus qu'un pâle et blafard reflet de ses aînées du moyen-âge, état que rappellent assez exactement les conseils municipaux d'aujourd'hui. Or, la puissance municipale, suivant nous, finit à cette époque.

Les assemblées municipales et celles de la jurée se tenaient à l'Hôtel-de-Ville. Il arrivait cependant quelquefois que ces réunions avaient lieu ailleurs, par exemple à l'archevêché, à la chanoinie, quand le clergé prenait l'initiative d'une mesure; dans l'hôtel de l'officialité et dans la salle des séances du juge de Fezensac, lorsque l'insuffisance des locaux de l'Hôtel-de-Ville le nécessitait. Ces changements de lieux étaient sans importance et ne tiraient pas à conséquence.

La salle des séances municipales assez spacieuse[2] était ainsi disposée : au fond et au centre était une estrade d'une certaine élévation sur laquelle étaient les bancs des consuls, de l'assesseur et du greffier, et à un degré moins élevé ceux des conseillers, et tout autour de la salle étaient disposées d'autres rangées de bancs sur lesquels s'asseyaient les membres de la jurée lorsque cette

[1] Voy. t. 1, p. 269.
[2] Voy. 3e partie : *Edifices*, Hôtel-de-Ville.

assemblée était réunie. Au-dessus de la place du premier consul était un christ avec les armes de la ville. C'était là toute l'ornementation de cette salle avant les embellissements qui y furent faits en 1708 [1].

§ 5.

Revenus communaux; Budget de la ville à diverses époques.

Les revenus pécuniaires de la commune d'Auch ne furent jamais très considérables. Ses ressources principales furent de tout temps les produits du droit de ferme des boucheries, le droit dit *droit de souquet*. On appelait ainsi un droit établi sur la vendange et sur le vin qu'on vendait en détail dans les cabarets, qui variait souvent : c'était quelquefois le treizième, le huitième prélevé sur la valeur du vin vendu. «Un certain droit de péage du poisson, le temps du caresme.» Nous ignorons à quelle somme se portait jusqu'au XVIe siècle le produit de ces impôts joints à d'autres revenus peu importants, tels que le prix de location des portes intérieures de ville, de terrains communaux, etc., etc. Dans les deux derniers siècles, le revenu s'augmenta du produit des coupes de la forêt de Lespou qu'on appelait vulgairement *bois de la ville*. Il paraîtrait que jusqu'alors cet immeuble ne compta pour rien dans la recette communale, soit que le bois très peu rare alors [2] ne se vendît pas, soit que les pauvres seuls en absorbassent les coupes annuelles, car ce n'est qu'au XVIIe siècle que le produit de cette forêt figure dans les revenus communaux.

[1] Voy. 3e partie : *Edifices*, Hôtel-de-Ville.

[2] On sait que le pays était couvert de forêts, ce qui devait rendre le bois très commun et de peu de valeur.

Ces revenus s'élevaient en 1562 à la somme de quatre cents livres[1]; en 1583, à trois mille vingt-six «escutz sols[2]» trente-trois sols seize deniers. Nous n'avons pu savoir à quel chiffre ils se portaient dans le XVIIe siècle. Dans le XVIIIe, les revenus communaux varièrent entre deux et trois mille livres; ils dépassèrent rarement ce dernier chiffre jusqu'en 1756, époque où M. d'Etigny trouva les moyens de les sextupler.

En temps de paix et de calme, ces revenus suffisaient aux besoins de la commune. Mais on a pu voir que, jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, cet état ne fut pas l'état normal de la ville d'Auch; on a vu quels énormes sacrifices durent s'imposer les Auscitains durant les guerres et les calamités qui tour à tour les assiégèrent. Dans ces malheureuses circonstances, les revenus ordinaires étant notoirement insuffisants, force était à la municipalité de recourir à l'établissement d'impôts qu'on pouvait avec raison appeler impôts forcés. Funestes expédients auxquels il fallut fréquemment avoir recours.

Le document le plus ancien que nous ayons découvert sur l'emploi des fonds communaux remonte à 1562. Bien que cette époque ne soit pas très éloignée de nous, la manière dont on procédait alors ne devait guère différer de celle des siècles précédents, car ce document est empreint du cachet qui distingue la vie et les mœurs du moyen-âge. Nous allons donc reproduire le budget des dépenses de cette année et celui de 1730. Les documents relatifs à ces deux époques, assez distantes l'une de l'autre, suffiront pour fixer le lecteur sur

[1] La livre valait 2 fr. 20 c. de notre monnaie.
[2] L'écu sol valait 60 sols, soit 3 fr. de notre monnaie.

l'histoire financière de notre commune avant que la civilisation et la science administrative vinssent révéler à nos pères les ressources qu'ils pouvaient utiliser.

Voici comment, après avoir déclaré que la ville d'Auch possédait quatre cents livres de revenu, les consuls de l'année 1562 expliquent à un commissaire du roi[1] l'emploi de cette somme.

« Sont chargés annuellement (les consuls) payer quatre livres un soul à M. le comte d'Armagnac pour certain droit appelé la maguère, à la feste Saint Jean Baptiste, et un paire d'éperons au comte, et à l'archevêque un paire de gantz. Ainsi font les dits consuls pour représenter le service du roy de toute ancienneté en la dite ville huit robbes consulaires de rouge et noir doublées de satin pour les quelles se despend trois cents livres ou davantaige. En oultre sont tenus créer et entretenir pour le service du roy et exercer la justice huit officiers et gardes qui ont de gaiges ordinairement chacun six livres. Et font les dits consuls de toute ancienneté exercer la justice par ung assesseur gradué qu'ils avec les bailles des seigneurs, recort annuellement et lui baillent pour gages de toute ancienneté la somme de seize livres quatre souls tournois. Et font aussi annuellement ung trésorier pour recepvoir les deniers des tailles et aultres impositions qu'il plait au roy ordonner, au quel tresorier payent de gaiges chacune année vingt et sept livres tournoises. A ung trompette huit livres deux souls tournois. Et oultre font célébrer les dits consuls annuellement pour l'estat du roy conservation des fruits de la terre et augmentation, aux

[1] «Jehan Champteaux, commissaire par le roy pour s'informer sur les revenus de la ville d'Auch. » — Voy. t. 1, p. 142.

services aux couvens des Cordeliers et Jacopins du dit Aux : Certaines messes avec processions que journellement se font. Fournissent chandelons et torches de cyre, et torches aussi que la ville donne annuellement aux festes de la Purification Nostre Dame, et Feste-Dieu, et aussi aux fouères (foires) pour faire le guet. Se monte le tout à la somme de soixante livres ou plus. Et aussi sous le bon vouloir du roy a esté estably un collège aux artz en la dite cité d'Aux, pour l'entretenement du quel payent les dits consuls chascune année la somme de deux cents livres.

» Et oultre les dites sommes et frais ordinaires sont contraints despendre les dits consuls à la réparation des murailles, portes, foussés de ville, procès, procédures pour deffendre la ville et aultres causes publiques et nécessaires. Et en oultre charges de messagiers de guerre et chevauchées pour le roy la somme de quatre à cinq cents livres.

» Tellement que les dépenses que lesdits consuls font annuellement pour raison de leur estat et suivant l'ancienne coustume se monte beaucoup plus que les receptes. »

Dans cet exposé sommaire des dépenses communales ne figurent pas une foule de petits détails que nous trouvons relatés dans les comptes-rendus par les consuls de l'année 1583, détails qui se rattachent particulièrement aux mœurs et aux usages de l'époque, et que nous aurons occasion de citer textuellement en partie dans le cours de cet ouvrage.

Le XVIIe siècle, quoique moins orageux pour la France en général que le XVIe, fut peut-être plus funeste à la ville d'Auch que celui de la Réforme et de la Ligue. On se rappelle les calamités et les misères qu'essuyèrent les Auscitains pendant cette période, et durant laquelle il fut

impossible à la municipalité d'établir l'équilibre dans le budget communal dont toujours le passif dépassait l'actif[1]. De là, l'absence de documents sur cette matière dans ce siècle. Néanmoins, nous croyons que les budgets du siècle suivant différèrent peu, quant au caractère et à l'originalité, des précédents, car, quelque progrès qui s'opérât dans la société, les revenus et les dépenses communales demeuraient à peu près les mêmes. Il y a donc lieu de penser que le budget que nous allons reproduire (1730) est l'expression de cette époque comme celle du XVII[e] siècle.

BUDGET DE L'ANNÉE 1730.

REVENUS MUNICIPAUX ORDINAIRES.

Recettes.

Entrées du vin	1,680 l.	
Pâtus et maisons de la ville	55	15 s.
Grandes boucheries	1,050	
Bancs de la trille (autres boucheries)	150	
Petites boucheries (bancs hors la boucherie)	100	
	3,035 l.	15 s.

Dépenses.

Hommage d'une paire d'éperons au comte ou au roy	1 l.	10 s.
Hommage d'une paire de gants à Mgr l'archevêque	1	10
Gages du trésorier	100	
Gages de Messieurs les consuls	200	
Armoiries de Messieurs les consuls	12	

[1] Voy. t. 1, ch. 5 et 6.

Cierges et flambeaux accordés aux consuls [1] .	37 l.		
Louage de la maison du trompette.........	15		
Gages des valets de ville.......	60		
Droit de pêche.........................	1	7 s.	
Messes aux Pères cordelliers...	9		
Aux Pères jésuites pour le collége..........	300		
Entretien de deux lampes à Sainte-Marie et à Saint-Orens.........................	37		
Au sacristain de Saint-Orens pour la cire qu'il fournit lors de la visite des reliques......	1	12	
Aux carillonneurs de Sainte-Marie et de Saint-Orens (pour sonner l'orage)...........	6	15	
Faction des rolles en faveur du greffier......	90		
A l'assesseur....................	16		
A l'exécuteur de la haute justice...........	47		
Construction du mur d'Encape et réparations faites aux rues et à la fontaine de St-Pé...	297	5	11 d.
Feu d'artifice à cause de la naissance de M. le duc d'Anjou, fournitures faites au corps de garde et autres dépenses...............	561	3	7
Aux religieuses de l'ancien couvent........	90		
Reprises.......................... ..	193	10	
Sceau des rolles des tailles...............	14	8	
Contrôle de la liste consulaire.............		12	
Aux prudhommes pour la faction du compoix cabaliste [2].........................	12		
Au greffier..........................	10		

[1] Dans toutes les cérémonies, les consuls étaient précédés de valets qui portaient des flambeaux décorés d'un écusson aux armes de la ville.

[2] Répartiteurs de l'impôt des tailles. On appelait *compoix cabaliste* l'assiette de l'impôt.

Papier timbré........................	30 l.		
Droit de levée........................	441	2 s.	9 d.
Droit de vérification....................	187	18	5
Quatre sols par livre du dit droit...........	38	12	
Droit d'ancien sceau.....................	5	3	
Loyer de la maison qu'occupait la maréchaussée	100		

Suivent plusieurs sommes d'intérêts payés à divers créanciers de la commune; nous nous abstiendrons de les reproduire; elles sont sans aucun intérêt pour le lecteur.

Il nous suffira de dire que cette année le chiffre des dépenses excéda celui des recettes de 1,234 livres 7 sols 10 deniers.

Nous avons dit que les revenus de la ville augmentèrent considérablement sous l'administration de M. d'Etigny; nous avons fait connaître aussi par quels moyens il parvint à ce résultat [1]. Le chiffre s'éleva jusqu'à 18,000 livres; mais il tomba à 5,680 livres 3 deniers en 1769, à 5,041 livres 5 sols 10 deniers en 1770, à 5,259 livres 13 sols en 1771, et se maintint à peu près à ce taux jusqu'en 1789.

§ 6.

De la manière de procéder dans l'emploi des fonds communaux; Du Trésorier.

La manière de pourvoir aux dépenses communales ne fut pas quant à la forme toujours la même. En droit, les consuls devaient approuver et mandater les états des dépenses ordinaires ou extraordinaires allouées par le

[1] Voy. t. 1, p. 197 et suiv.

conseil communal, que le trésorier était chargé d'acquitter. Mais, ainsi que nous avons eu occasion de le dire, l'administration locale se faisant en famille, il arrivait le plus souvent que les consuls étaient en avance envers la commune, de même qu'ils en étaient les débiteurs. Il n'était pas rare de voir, plusieurs années après leurs magistratures, d'anciens consuls réclamer des sommes qui leur étaient dues, comme aussi de les voir rechercher sur leur gestion, et quelquefois traduits devant les tribunaux sous l'imputation d'être concussionnaires[1]. Cependant, en règle générale, les consuls ne devaient jamais être détenteurs des deniers communaux, pas plus qu'ils ne devaient être créanciers de la ville en leur qualité de magistrats. Mais dans les temps difficiles qu'eurent à traverser les Auscitains, ils s'estimaient trop heureux que de généreux citoyens, en transgressant la loi, voulussent venir à leur secours à l'endroit de la commune. Cet abus, si l'on peut le qualifier ainsi, était toléré, car nous voyons le trésorier de l'année 1583 faire figurer dans les comptes qu'il rend divers états de menus frais payés aux consuls dont ceux-ci avaient fait l'avance[2]. De pareils faits, du reste, se produisaient tous les ans.

[1] En 1530, des habitants des quartiers de la Treille et du Pouy intentèrent un procès pour faire rendre compte, « depuis vingt ans, des émolumens de la ville, pour les réparations des murailles, paunz et canaux. » D'un autre côté, les habitants intentèrent un autre procès devant les sénéchaux de Toulouse et d'Auch contre un nommé Caupenne et les consuls des années 1530 et 1531 en reddition de comptes.

[2] « Plus fait despense de 28 escuts 57 sols 6 deniers que j'ai payé à M. Vignaulx, consul, pour autant qu'il a payé a Mlle de Mosquères pour 53 sacs et demi avoyne qui lui furent prinses par la ville à l'entree du roy de Navarre. » Nous nous bornons à citer cet exemple.

Ces circonstances, qu'on ne peut pas appeler exceptionnelles, puisqu'elles étaient très fréquentes, n'empêchaient pas la règle d'exister. Ainsi, le trésorier n'acquittait aucun compte de travaux, de fournitures quelconque, qu'il ne fût approuvé par les consuls et revêtu de leur signature. Nous avons dit que les consuls rendaient compte de leur gestion devant une commission nommée à cet effet[1].

§ 7.

De la Police; Des Agents de police.

La police de la ville appartenait exclusivement aux consuls. A ce titre, ils étaient chargés du maintien de l'ordre, de la salubrité, de la voirie urbaine, de la police des foires et des marchés, des boucheries, des poids et mesures[2]; ils rendaient telles ordonnances de police qui leur paraissaient utiles[3], ils connaissaient de tous les délits sur la matière.

Pour exercer cette partie de leurs attributions, les consuls avaient, comme agents de police et pour force armée, les employés subalternes de la commune. Voici quelle était la composition de ce personnel :

De tous temps les consuls eurent chacun un garde, spécialement affecté à leur personne, qu'ils désignaient immédiatement après leur élection au consulat. Ces

[1] Voy. p. 40 de ce volume.

[2] Voy. les Coutumes et particulièrement les art. 15, 23, 29, 35, 40, 44, 48, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 79, 81, 85, 88, 89, 90 et 98.

[3] Voy. t. 1, p. 358, 373, 381, et le texte auquel elles se rapportent.

gardes étaient vêtus d'une «casaque rouge» sur le derrière de laquelle étaient brodées ou peintes les armes de la ville. Le service de ces fonctionnaires se rattachait principalement à la police. Indépendamment des gardes des consuls, il y avait «les gardes de la ville» chargés de faire le guet «de nuit et de jour» sur les remparts [1], lesquels étaient au besoin des agents de police; mais par suite du temps ils furent confondus avec les gardes des consuls, et ne formèrent qu'un seul et même corps, qu'on désigna indifféremment par le nom de gardes soldés, valets de ville, soldats du guet, dénominations qui n'ont pas encore disparu du dictionnaire populaire. Ces forces étaient commandées le plus souvent par un sergent armé «d'une espée.»

Le trompette de la ville[2] était une partie intégrante du corps. Outre l'exercice de sa charge de crieur public, il précédait et ouvrait la marche des gardes lorsque ceux-ci escortaient la municipalité « sonnant d'icelle trompette,» laquelle était décorée «d'un étendard en soye, aux armes de la ville;» il était aussi agent de police.

Les portiers de la ville, dont le nombre variait [3], les

[1] Coutumes, art. 23. L'utilité des gardes de la ville finit avec les guerres de religion. Plus tard, les gardes des consuls, s'il en était besoin, faisaient le guet. Mais ces sortes de fonctionnaires existaient en fait encore à la fin du XVIe siècle. A preuve, « Plus fait despense de la somme de vingt-quatre escus que j'ai payez à Gabriel Malhomme pour avoir fait la sentinelle à la tour du chasteau pendant l'année 1583.» (Comptes du trésorier de l'année 1583.)

[2] Coutumes, art. 14. A certaines époques il y eut deux trompettes, et même des tambours, notamment en 1698.

[3] Il y avait plusieurs portes de ville, mais les principales et celles qui étaient le plus souvent ouvertes furent toujours *la Porte-Neuve*, *Trompette* ou de *la Treille*, *Caillou*, *St Pierre*, *d'Encape*. En 1618, il n'y avait pas de portier à cette dernière. Les portiers étaient

messagers [1], les mesureurs publics et les gardes de la halle [2] étaient autant d'employés communaux dont les fonctions se rattachaient à la police.

Ce personnel policier, déjà considérable, fut augmenté au commencement du XVIe siècle du *réveilhé* ou crieur des morts qu'on appelait *réveille matin* [3]. L'institution du réveilhé, propre au midi de la France, fut créée en 1518 sur la proposition d'un prêtre de Toulouse nommé Arnauld Reveland, prédicateur d'une célébrité locale.

Le réveilhé était un garde de nuit dans le genre des *serenos* qui existent dans les villes d'Espagne; il était vêtu d'une casaque noire, sur le devant et sur le derrière de laquelle étaient brodées des têtes de mort et des os en sautoir. Il parcourait la nuit les rues de la ville muni d'une petite cloche qu'il agitait par intervalle pendant que tout le monde reposait, s'arrêtant de temps en temps et disant à haute voix ces paroles lugubres : «*Pregats pous praubés trépassats trépassados que Diou lous perdounné.*» A ces sinistres paroles se mêlaient les sons peu harmonieux de sa cloche. Puis, d'une voix à la fois rauque et lamentable, il chantait des stances de cantiques composés pour la circonstance par Reveland et qui n'étaient qu'une variante

salariés: «Plus fait despense de deux escutz payés à Bernard Cardonne, portier de la porte St-Pierre.»(Comptes du trésorier de l'année 1583.)

[1] Avant et après l'institution des postes par Louis XI, les villes avaient un ou plusieurs messagers pour le transport des dépêches et des lettres missives. Voy. Coutumes, art. 83.

[2] Voy. Coutumes, art. 15, 81.

[3] « Plus fait despense de trois escuts six sols que j'ai payés à Pey de Poy, dit Martin, pour avoir sonné le reveille-matin.» (Comptes des consuls de l'an 1583.)

des paroles patoises que nous venons de citer. Les deux vers que nous allons citer en feront connaître l'esprit.

« Réveillez-vous, gens qui dormez,
» Priez Dieu pour les trépassés. »

Mais le principal objet de ce policier de nuit ne consistait pas seulement à effrayer les Auscitains par ses chants mornes et par les sons non moins tristes de sa cloche; il devait aussi veiller sur les malfaiteurs, et s'assurer si les portes des maisons étaient fermées. Dans le cas où elles ne l'étaient pas, le reveilhé entrait et agitait sa cloche à outrance. On peut se figurer combien devait être agréable pour les habitants endormis cette manière de veiller à leur repos. Il y a lieu de penser que cet agent de police nocturne était plutôt destiné à troubler le sommeil des citoyens qu'à le protéger, ou, plutôt encore, à entretenir la population dans un état de crainte et de fanatisme qui convenait d'ailleurs à ces époques d'ignorance.

Le réveilhé ne fonctionnait pas que la nuit; il paradait en costume dans les fêtes religieuses et précédait les processions alors très fréquentes à Auch et dans toute la France.

Vers la fin du XVIIe siècle, cet agent, à la fois policier et religieux, fut supprimé sans que nous ayons pu savoir les motifs qui provoquèrent cette mesure; mais il fut rétabli en 1743. Voici en quels termes le premier consul et maire, d'Arcamont, fit cette proposition au conseil de la commune :

« A esté proposé qu'il conviendrait de rétablir un crieur de mort, comme il existait anciennement, et pour le quel la cloche est encore à l'Hôtel-de-Ville, et lui fixer les gages.

»L'assemblée consent au rétablissement d'un reveilhé ou crieur de mort au choix de Messieurs les consuls, les quels après l'avoir examiné et prescrit les devoirs de cette charge lui remettront la sonnete et une casaque de toile teinte en noir ainsi qu'il était d'usage.»

Il paraîtrait, d'après ce texte, que la cloche conservée à l'Hôtel-de-Ville fut un des motifs qui auraient suggéré aux magistrats municipaux l'idée de rétablir ce fonctionnaire nocturne. Mais l'esprit rétrograde et étroit qui anima la municipalité dans cette circonstance ne fut pas partagé par la population, et surtout par la jeunesse qui fit justice de cette institution d'un autre âge. La tradition rapporte que cet agent de nuit, peu de temps après sa restauration, aurait été rossé par les jeunes gens auxquels s'étaient joints les étudiants du collége. Il n'est plus question, en effet, dans les documents du *sereno* auscitain.

Telle était la composition du corps des agents de police.

§ 8.

De la manière dont se faisait la Police; De la répression des délits; Du Tribunal de police.

La manière de faire la police variait et était subordonnée à la gravité des circonstances. Mais nous ne considérerons pas comme des usages les mesures qu'étaient obligés de prendre les consuls en temps de troubles politiques; c'étaient des exceptions. Nous voulons étudier cette partie des institutions municipales dans les temps de calme, car ce n'est qu'alors que nous pourrons observer

tout ce que peuvent offrir d'original les dispositions qui étaient prises par les consuls, et leur façon de procéder dans l'application.

Avec le personnel que nous venons d'énumérer, les consuls devaient faire régner l'ordre; avec ces agents et ces forces, qu'ils dirigeaient eux-mêmes en personne, ils faisaient observer les articles des coutumes sur la matière et les statuts ou ordonnances de police qu'ils rendaient. Ces magistrats n'avaient pas, pour faire exécuter les lois et règlements, un *commissaire de police :* suivis de leurs agents, ils se rendaient sur les lieux où existaient des troubles et des conflits et partout où leur présence était utile; ils dirigeaient les patrouilles la nuit, visitaient les corps de garde et les postes en temps d'agitation et montaient eux-mêmes la garde [1].

Mais leur sollicitude se tournait principalement vers les sujets qui intéressaient la population, tels que les boucheries, les boulangeries, les marchands en général et les marchands de comestibles en particulier. Ils sévissaient sévèrement contre ceux qui faisaient usage de faux poids et de fausses mesures. Ces objets, dont ils étaient les vérificateurs, devaient être conformes aux étalons conservés à la maison commune et poinçonnés avec un poinçon aux armes de la ville [2].

La manière de procéder dans la répression des délits différait peu de celle de nos jours. Dans tous les cas, on dressait procès-verbal ; puis, les contrevenants étaient

[1] « Plus fait despense de 5 escuts sol payés à M. Vivez, consul, pour avoir fait la garde au Caillou d'aoust à novembre. » (Comptes des consuls de l'année 1583.)

[2] Coutumes, art. 15.

traduits devant les consuls eux-mêmes, siégeant en tribunal de police, qui statuaient [1].

Si le châtiment que méritait le délinquant était prévu par les coutumes ou par les ordonnances en vigueur, le tribunal lui appliquait les articles y relatifs[2]. Dans le cas contraire, la peine était «à l'arbitrage de la cour.»

Quant aux infractions qui sortaient de la catégorie des délits de police et qui avaient le caractère de crime, les formalités préliminaires étaient néanmoins les mêmes, sauf en plus l'arrestation du prévenu qui devenait aussi justiciable des consuls siégeant en tribunal criminel [3].

Le tribunal de police se composait : des consuls, de l'assesseur, dont la présence était obligatoire, et dans les derniers temps, le personnel fut augmenté des procureurs du roi et de l'archevêque ou de la temporalité.

Les sentences de ce tribunal jusqu'à la découverte de l'imprimerie étaient publiées à son de trompe dans tous « les cantons de la ville;» mais, à la suite de cette découverte, ce mode de publicité dut être remplacé par des placards imprimés qu'on affichait en grand nombre dans toute la ville. Un document de ce genre conservé dans les archives nous porte à croire qu'il en fut ainsi : c'est un exemplaire, le seul de cinquante affiches, portant les condamnations prononcées, le 1er février 1740, contre plusieurs marchands traduits devant le tribunal de police pour avoir fait usage de faux poids et de fausses mesures.

Ce document, en nous faisant connaître la forme et la teneur des jugements en pareille matière, nous montre

[1] Il y a lieu de croire que celui des consuls qui avait verbalisé se récusait.

[2] Voy. t. 1, Preuves, p. 358, 373, 381.

[3] Voy. plus bas, ch. 3, *Institutions judiciaires*.

aussi la rigueur avec laquelle les juges consulaires frappaient ceux qui se rendaient coupables de ces sortes de délits, de même que le peu de ménagements qu'on mettait à les signaler au public comme tels, car ils y sont désignés par leurs noms, prénoms, profession et lieu de leur domicile.

Le tribunal de police ne connaissait pas seulement des délits en pareille matière; il connaissait aussi des petits différends, d'intérêt pécuniaire, de la nature de ceux qui se portent aujourd'hui devant la justice de paix. C'était aussi un tribunal de conciliation.

Les appels de ses sentences se portaient devant les tribunaux supérieurs tels que le juge de Fezensac, dans les premiers temps, et plus tard devant le présidial et le parlement[1].

§ 9.

Du droit au titre de citoyen d'Auch.

Tout individu étranger à la ville, qui venait l'habiter et qui voulait jouir des droits de citoyen d'Auch, devait, au préalable, prouver son identité, exhiber des certificats de bonne vie et mœurs.

Après la révocation de l'édit de Nantes on exigeait qu'il prouvât qu'il appartenait à la religion catholique romaine.

Ces formalités établies, il se présentait devant les consuls, lesquels dressaient un procès-verbal ainsi conçu : « A compter de ce jour avons reçu N..... pour habitant et citoyen de cette ville à la charge par lui d'observer

[1] Voy. plus bas, ch. 3, *Institutions judiciaires*.

les coustumes et privilèges de la ville et d'obeir aux ordres des consuls, et de préter le serment en tel cas requis. A l'instant le dit N. s'étant mis à genoux teste nue, les saints évangilles Dieu, en nos mains touchés a promis et juré d'estre bon citoyen, d'observer les coustumes de la ville.»

CHAPITRE III.

Institutions judiciaires.

§ 1er.

Époque romaine.

Tous les documents originaux relatifs aux droits et privilèges de la municipalité portent «que de tout temps et dont mémoire du contraire n'est» les consuls, indépendamment des privilèges qu'ils avaient, possédaient en outre «la justice civile, criminelle et police.»

Ces mots : *de tout temps* partout écrits nous paraissent indiquer que le droit qu'avaient au moyen-âge les consuls de rendre la justice remontait aux temps les plus reculés, c'est-à-dire aux Romains[1]. Cette induction nous semble naturelle et logique.

Or, s'il est vrai, comme nous sommes autorisés à le croire, que la cité *Augusta* eût un sénat et fût administrée par des *duumvirs*[2], elle dut, malgré les doutes bien fondés d'un célèbre historien moderne dont nous ne saurions que respecter l'autorité[3], elle dut, disons-nous,

[1] Voy. t. 1, p. 19 et suiv. et Preuves.

[2] Voy. p. 35 de ce volume, et t. 1, p. 6.

[3] De Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen age*, t. 1, § 6, p. 39 et suiv.

être une des cités privilégiées des provinces gauloises dont les magistrats municipaux possédaient l'administration de la justice.

Le texte que nous avons cité plus haut et que nous voyons reproduit avec tant d'insistance a, suivant nous, une signification tellement importante qu'il semblerait justifier notre opinion, que nous ne donnons d'ailleurs qu'avec toute la réserve que doit commander une question aussi grave et aussi obscure que celle de l'organisation judiciaire du temps des Romains.

Mais notre proposition fût-elle acceptée sans contestation, tout ce que nous prétendons ici consiste à établir que sous la domination romaine les magistrats municipaux comptaient au nombre des droits dont ils jouissaient celui de rendre la justice.

Dépourvus de renseignements historiques, au moins de renseignements détaillés sur cette partie de l'administration à ces époques, on comprendra qu'il y aurait témérité de notre part à vouloir dire de quelle manière était organisé l'ordre judiciaire dans notre cité.

Nous allons essayer d'étudier cette importante question à une époque non moins intéressante, et peut-être, dans le cours de notre narration, pourrons-nous jeter quelque clarté sur l'époque que nous quittons.

§ 2.

Epoque féodale; De la Justice ordinaire ou de premier degré.

Ce que nous avons dit relativement aux institutions municipales s'applique aux institutions judiciaires, à savoir que celles-ci, comme les premières, ne cessèrent jamais

d'exister dans notre ville jusqu'au XIIe siècle. Or, cité privilégiée sous les Romains, Auch l'était encore au XIIe siècle. Par le mot *privilégiée,* on entendait les villes qui jouissaient du droit de s'administrer elles-mêmes et d'exercer les droits de juridiction. Beaumanoir[1] désignait ces villes par *villes de commune* où les habitants avaient la véritable *seigneurie* de leur territoire et de leurs personnes.

Ces droits que la municipalité, nous l'avons dit, a eus *de tout temps*, et dont toujours elle se montra si jalouse, constituaient la plénitude de juridiction, ce que les Romains appelaient *merum imperium.* La plénitude de juridiction embrassait à la fois la justice civile et criminelle; toutefois, l'exercice de cette juridiction était subordonné dans notre ville à certaines conditions qui la modifiaient considérablement et qu'il est indispensable d'exposer.

On sait que la ville était gouvernée par trois pouvoirs bien distincts : l'archevêque, le comte et la municipalité, lesquels rendaient de concert la justice. Les deux premiers se faisaient représenter par des délégués appelés bayles ou baillis[2], lesquels, avant d'entrer en fonction, devaient faire serment en présence des consuls de tenir loyalement leur office, d'observer les usages et coutumes de la ville, «et de ne contrevenir à icelles[3].» Les trois magistratures composaient *la cour*[4] que les feudistes appelaient *justice ordinaire* et que nous appellerons justice de premier degré. On voit qu'il y a loin de

[1] *Coutumes de Beauvoisis,* écrites vers la fin du XIIIe siècle.
[2] Coutumes, art. 7.
[3] Coutumes, art. 36.
[4] C'est ainsi qu'on désignait au moyen-âge tous les tribunaux.

la part que les consuls avaient dans l'exercice du pouvoir judiciaire au *merum imperium* des Romains proprement dit.

Ainsi, la justice dite *ordinaire* était exercée par le baile de l'archevêque, le baile du comte et les consuls. Mais les deux premiers ne pouvaient exercer leurs droits que dans leur quartier respectif, tandis que la juridiction des consuls s'étendait sur toute la ville dans les conditions que nous allons exposer.

Les coutumes qui furent octroyées aux habitants en 1301, en mettant fin à diverses contestations qui s'étaient élevées entre pouvoirs, ratifièrent les droits acquis des Auscitains et les établirent d'une manière irrévocable pour l'avenir. Ce document et, entr'autres, les art. 7, 11, 13, 18 [1], traitent des attributions respectives des bailes et des consuls en matière judiciaire.

Au civil, les consuls ne connaissaient que des contestations entre habitants pour cause de bornage et pour troubles survenus à ce sujet. Encore ne jugeaient-ils seuls et sans la présence des bailes que lorsque les troubles n'entraînaient qu'une amende au-dessous de 62 sols morlas. Dans tous les autres cas, la justice civile appartenait aux juges seigneuriaux exclusivement, sauf les mêmes cas de bornage qui devaient être jugés concurremment avec les consuls lorsque l'amende excédait la compétence exclusive de ces derniers.

En matière criminelle les consuls avaient une plus large part. L'art. 7 des coutumes leur accorde le droit de faire arrêter les délinquants sans le concours des baillis, droit que pareillement les baillis peuvent exercer eux-mêmes

[1] Voy. ces articles.

sans recourir aux consuls. Mais sauf l'arrestation préventive, tout devait se faire en commun depuis l'information jusqu'à la sentence[1], et sous cette condition les consuls connaissaient de tous crimes commis dans l'étendue de la ville et de ses dépendances. Ils avaient la latitude de prononcer la peine de mort[2].

Bientôt (nous ignorons à quelle époque) ce tribunal fut augmenté de deux nouveaux magistrats chargés de soutenir devant *la cour* les intérêts contentieux des seigneurs; ils prirent le nom de «procureurs de l'archevêque et du comte.» Leurs fonctions, d'abord spéciales pour chaque affaire, devinrent permanentes. Ce fut là l'origine du ministère public, institution que la France moderne a empruntée en l'améliorant aux traditions du moyen-âge. Il avait encore un autre magistrat attaché à la cour, l'assesseur. Nous avons fait connaître ailleurs[3] la date de sa création et ses attributions.

Les appels des sentences rendues par ce tribunal étaient portés devant le juge de Fezensac, magistrat dont nous parlerons plus bas.

Le tribunal ordinaire fonctionna ainsi jusqu'au XVIe siècle, époque où Charles IX, par une ordonnance devenue célèbre sous le nom d'ordonnance de Moulins, enleva aux villes le droit de rendre la justice en matière civile, leur laissant «l'exercice du criminel et de la police[4] (e).»

La municipalité dut exercer jusqu'en 1789 ces deux dernières prérogatives. Rien dans nos recherches ne nous a appris à quelle époque elle en fut dépouillée.

[1] Voy. t. 1, p. 103 et suiv.
[2] Idem, p. 256.
[3] Voy. p. 45 de ce volume.
[4] Idem, ch. 2, §§ 7 et 8 de ce volume.

Cependant nous devons dire que l'ordonnance de Blois (1579) fit défense aux officiers municipaux de connaître des affaires criminelles[1]. Il ne nous a pas paru que nos magistrats se soient conformés aux dispositions de cette ordonnance, car nous les voyons postérieurement à la date ci-dessus connaître des causes criminelles[2], et dans leurs actes adopter cette formule : « Nous, consuls de la ville et cité d'Auch, juges ès causes civiles, criminelles et de la police, etc.[3], » ce qui nous porte à croire que la souveraineté d'Henri III ne s'étendait pas sur l'Armagnac, qui faisait partie alors des domaines du roi de Navarre, ou que ce n'était qu'une de ces formalités fictives qu'on tolérait et qui, de fait, n'avait aucune importance. Nous aurons occasion plus loin de traiter de ces sortes de judicatures.

§ 3.

Du Juge de Fezensac ou deuxième degré de juridiction.

Le juge de Fezensac différait du juge ordinaire de toute la différence qui séparait le simple fief du fief suzerain.

En leur qualité de comtes de Fezensac[4], les comtes

[1] Voy. *Recueil d'Edits et d'Ordonnances royaux sur le fait de la justice*, année 1579;— *Du Pouvoir municipal*, etc., p. 27, par M. le président Henrion de Pansey, 2e édition. Paris, Théophile Barrois père, libraire, MDCCCXXIV.

[2] Voy. t. 1, p. 256.

[3] Voy. t. 1, p. 336.

[4] Bien que le Fezensac fût depuis la mort de Béatrix annexé à l'Armagnac qui avait été démembré en 960, le premier de ces pays

d'Armagnac recevaient l'hommage de tous les seigneurs de ce pays. Cet hommage entraînait de leur part le service militaire, l'appel de toutes les sentences rendues par leurs juges, et l'obligation de concourir avec le suzerain à rendre la justice dans le fief. Ainsi, le comte d'Armagnac n'avait dans l'ordre judiciaire qu'à convoquer ses vassaux, leur soumettre les procès et faire exécuter leurs sentences. C'est ce qu'on appelait tenir cour féodale ou cour de baronnie.

L'assemblée des vassaux prenait le nom d'*assises de chevalier*, et les sentences qu'elle rendait sont désignées sous le nom de *jugemens par hommes*.

Quoique les comtes d'Armagnac tinssent par dessus tout à leur droit de justice souveraine, il était rare qu'ils exerçassent leur droit en personne. Comme les simples vassaux, ils laissaient à des délégués le soin de remplir leurs fonctions. Mais pour présider d'aussi nobles assemblées, il fallait un personnage de haute naissance, d'autant que ce délégué marchait à la tête de la noblesse du fief en l'absence du comte. Le juge de Fezensac était donc un personnage important. Et s'il ne prenait que la simple qualification de juge, c'est que ce titre s'alliait avec une position aussi élevée, car il se mêlait à la fois de guerre, de finance, d'administration et de négociations politiques. Toutes ces occupations, on le comprend, l'empêchaient de remplir exactement ses fonctions judiciaires. Il dut, en conséquence, se faire suppléer par un lieutenant qui, successivement, finit par absorber cette

conserva toujours la prééminence aux assemblées des états. Il en fut de même en matière judiciaire. Ainsi s'explique pourquoi le juge prend le titre de juge de Fezensac au lieu de juge d'Armagnac.

partie des nombreuses attributions du juge. Par suite, le lieutenant fut chargé de tous les soins de la juridiction.

Ce suppléant prit le nom de *juge-mage* (judex-major), qu'il joignit plus tard à celui de lieutenant-général, lorsque la sénéchaussée d'Auch fut établie. Partant, il devint le juge de robe longue, tandis que le juge proprement dit était de robe courte.

A l'origine, le juge de Fezensac ni son lieutenant n'avaient pas de résidence fixe; ils se transportaient dans les divers lieux du comté où ils étaient dans l'usage de tenir leurs assises. Mais les seigneurs, quoique convoqués ou prévenus à l'avance, montraient en général fort peu d'empressement pour y assister. C'était pour eux beaucoup plus une charge qu'un droit. Aussi leur influence diminua en raison de leur indifférence, car déjà, vers la fin du XIIIe siècle, il était fort peu de seigneuries suzeraines où les assises de chevalier fussent encore en usage. La présence presque permanente dans ces sortes d'assemblées des lieutenants du juge, qui étaient en général des hommes de loi d'origine plébéienne ou d'une noblesse inférieure à celle des seigneurs, d'une part, et la désuétude où tomba l'usage des combats judiciaires d'une autre, contribuèrent beaucoup à augmenter cette négligence du seigneur.

De ces circonstances, il résulta qu'il n'y eut presque plus, à partir du XIVe siècle, dans l'Armagnac comme dans toute la France, d'*assises de chevalier*. Les juges furent obligés de les tenir seuls. Alors, pour remplacer la noblesse absente, ils prirent à titre d'assesseur des hommes de loi remplissant auprès d'eux les fonctions soit d'avocat, soit de procureur. Ces assesseurs, qui d'abord étaient désignés pour chaque affaire, finirent par

devenir les conseillers ordinaires du juge et remplir des fonctions à peu près permanentes. Ce fut là l'origine des conseillers des siéges présidiaux et de sénéchaussée dont plus tard les fonctions furent érigées en titre d'office.

La présence de ces nouveaux magistrats rendit le déplacement de ce tribunal encore plus difficile. D'un autre côté, l'usage de rédiger par écrit les sentences rendues et la nécessité de les disputer dans un lieu unique vint augmenter ces difficultés et rendit le déplacement très rare; car, vers la fin du xv[e] siècle, l'usage des assises, modifiées comme nous venons de le dire, était tombé complètement en désuétude. Nous pensons que ce dut être vers cette époque que le juge de Fezensac fixa sa résidence à Auch et fit de cette ville le siége du deuxième degré de juridiction du comté d'Armagnac.

A partir de ce moment, Auch posséda deux siéges judiciaires : celui de l'ordinaire et celui du juge d'appel.

Mais indépendamment des modifications que nous avons signalées, ces deux justices en éprouvèrent de plus funestes sous le régime monarchique, car ici, comme dans les institutions municipales, la royauté fait sentir lourdement son influence et son avidité centralisatrice. A côté des justices seigneuriales et municipales, le roi avait les siennes; celles-ci acquirent une importance telle qu'elles effacèrent complètement les premières qui, tous les jours, perdaient de leur valeur politique et sociale et n'inspiraient plus confiance aux justiciables. Les parties n'y portaient leurs différends que parce qu'elles ne pouvaient faire autrement, et rarement elles s'arrêtaient aux sentences émanées de ces juridictions, desquelles elles avaient hâte, au contraire, de faire appel devant des juges dont les décisions leur paraissaient empreintes

d'une autorité beaucoup plus élevée. Les plaideurs parcouraient ce premier degré de juridiction comme on remplit une formalité indispensable mais qu'on sait être inutile.

Toutefois, et quoique l'insuffisance de ces juridictions fût notoire, elles subsistèrent longtemps confondues l'une dans l'autre sous la dénomination de justice ou de juge de Fezensac.

Le juge de Fezensac, comme les bailes, était tenu de prêter serment devant les consuls de remplir loyalement la charge et d'observer les priviléges et coutumes des habitants. Lorsque l'Armagnac fut réuni à la couronne, en 1589, par Henri IV, ce tribunal fut désigné par *justice royale*. En 1749, un édit du roi le supprima et le réunit au sénéchal-présidial, dans lequel se confondirent définitivement les deux degrés de juridiction que nous venons d'exposer.

Jusqu'à cette dernière époque, les appels étaient portés devant le sénéchal soit d'Agenais, soit de Toulouse et de Gascogne. Et lors de l'institution fixe de la sénéchaussée d'Armagnac[1], Auch et les pays qui formèrent son ressort furent distraits de celles d'Agenais, de Gascogne et de celle de Toulouse où avant ils portaient leurs appels[2].

§ 4.

Du Sénéchal-Présidial ou troisième degré de juridiction.

A l'origine, sous la seconde race des rois de France, les sénéchaux étaient des personnages considérables qui

[1] Voy. le paragraphe suivant.

[2] Voy. *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, etc., par J. D. MEYER, 5 vol. in-8°. Paris, G. Dufour et Éd. d'Ocagne, libraires, 1829, t. 2, p. 319 et suiv.

venaient après les maires des palais. Sous la troisième race, et par suite de la suppression des maires, ils devinrent les premiers officiers de la couronne.

A l'exemple des rois, les grands feudataires eurent aussi leur sénéchal: les comtes d'Armagnac avaient le leur.

Le sénéchal était une amplification du juge de Fezensac; il était le chef politique, militaire et administratif du comté. A ces titres, il instituait les gouverneurs des villes et autres officiers, convoquait le ban et l'arrière-ban de la noblesse et la conduisait à la guerre. La justice était rendue en son nom par un tribunal que l'on nomma cour du sénéchal ou simplement sénéchal. Cette cour était mobile, comme celle de Fezensac, et subit à peu près les mêmes fluctuations. Au xv[e] siècle, la personne du sénéchal ne conserva que la première des attributions que nous venons d'énumérer, et des siéges fixes, spécialement judiciaires, composés de plusieurs magistrats, furent établis dans les villes importantes. Néanmoins, le titre de sénéchal fut conservé, et il y eut toujours un sénéchal d'Armagnac. On a pu voir dans la première partie de cet ouvrage [1] ce personnage fonctionner comme homme politique et militaire [2].

C'est ainsi que Louis XI, par son édit du 27 décembre 1473, enregistré au parlement de Toulouse le 3 février 1474, «ordonna et establit qu'en la ville d'Auch et non

[1] Voy. t. I, p. 200.

[2] «Plus faict despense de 26 souls pour acheter vin vieulx pour faire présent à M. le sénéchal d'Armaignac et aultres gentilshommes venus en ceste ville pour leur office. (Extrait des comptes des consuls de l'année 1583.)

M. le marquis d'Angosse fut le dernier senechal d'Armagnac. — Voy. t. 1[er], p. 319.

ailleurs serait et se tiendrait le principal siège du sénéchal d'Armaignac pour le comté, païs, terres et seigneurie d'Armaignac, étant de la rivière de Garone, excepté néanmoins la comté de l'Isle en Jourdain la quelle Sa Majesté par le dit édit ne veut ressortir n'y avoir aucune soumission au siège du dit sénéchal d'Armaignac.»

D'après un tableau statistique de la sénéchaussée d'Auch, rédigé dans le dernier siècle[1], ce tribunal aurait été transporté à Lectoure quelque temps après son institution. Voici, suivant ce document, dans quelles circonstances : «Quelque temps après sa création, la peste ayant obligé les officiers du sénéchal d'Auch de se retirer par provision à la ville de Lectoure, ils si seraient arrêtés jusques en l'année 1527[2], que les habitans des pays et comté auraient présenté requête au roy et reyne de Navarre comtes d'Armagnac pour le rétablissement du dit sénéchal en la ville d'Auch. Sur le contenu de cette requête ayant été informé par le chancelier de Navarre il aurait été justifié que la dite ville d'Auch était beaucoup plus commode pour la distribution de la justice de tout le païs que la dite ville de Lectoure. Sur quoi le rétablissement du dit sénéchal aurait été ordonné; mais la dite ordonnance aurait demeuré sans exécution jusqu'en 1615 que la dite ville de Lectoure s'étant trouvée

[1] Nous devons à l'amitié de M. Sentetz, bibliothécaire, la communication de ce document important. Il le tient d'un de ses oncles.

[2] Nous croyons que l'auteur de cette notice fait erreur : la peste qui n'apparut à Auch qu'en 1561 et 1564 ne put être la cause du déplacement des magistrats sénéchaux. Nous pensons que ce fait, s'il est exact, dut se rattacher à quelque motif politique. Mais si la peste en fut la véritable cause, ce déplacement ne dut s'opérer qu'aux époques ci-dessus indiquées, ainsi que nous l'avons dit, t. 1, p. 156.

dans la rebeillon, Sa Majesté par ses lettres patentes du mois de décembre, au dit an, aurait confirmé la dite ordonnance et fait rétablir le dit sénéchal d'Armagnac dans la ville d'Auch, qui depuis par le traité de Loudun aurait été remis au dit Lectoure, en faveur des sujets de la religion prétendue réformée, et de plus érigée en présidial par édit de l'an 1628.

» Mais ensuite ayant été représenté au roy que plusieurs de ses sujets du dit païs étaient trop éloignés de la dite ville de Lectoure à cause de quoy ils souffraient de très grandes incommodités, ne pouvant faire la poursuite de leurs affaires qu'à très grands frais, et que la ville d'Auch située au centre des païs d'Armaignac, Fezensac, Fezensaguet, Pardiac, Astarac, etc., etc., était le lieu le plus propre et le plus convenable pour administrer la justice aux habitants des dits païs, Louis XIII, par édit du mois de janvier 1639, vérifié et enregistré au parlement de Toulouse le 30 juillet de la même année[1], aurait créé, érigé et établi dans la ville d'Auch un siége de sénéchal et présidial à l'instar des autres sénéchaussées et présidiaux de son royaume, auxquels siéges ressortiraient à l'avenir la dite ville d'Auch et sa juridiction, les quatre vallées d'Aure, Magnoac, Nestes et Barousse; la comté de Pardiac; les comtés de Fezensac et Fezensaguet, qui ressortaient cy-devant au dit Lectoure. Ensemble les deux vallées de Larboust et de Lauron, les Fites, et les Affites, la comté d'Astarac et lieux abbatiaux; la ville de Mirande et sa Perche; la comté de Gaure et le temporel de l'archevêché d'Auch qui ressortissaient au présidial de

[1] Brugèles, *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 532, fixe l'édit en l'année 1636 et l'enregistrement au parlement en 1639.

Toulouze, pour par les officiers connaître juger décider toutes matières civiles et criminelles tant en première instance que par appel des apointements sentences rendues par les juges de la dite ville d'Auch juges des vassaux et arrières vassaux et tous les autres juges qui sont dans l'étendue des païs sus dits, en dernier ressort pour les cas présidiaux et hors d'iceux à la charge de l'appel au parlement de Toulouze, comme aussy suivant le même édit, ressortira devant les officiers de la dite sénéchaussée et siège présidial d'Auch la comté de Bigorre pour les cas présidiaux seulement, etc. »

Telles furent les phases diverses par lesquelles passa l'institution de la sénéchaussée avant sa constitution définitive, et tels étaient aussi les pays sur lesquels s'étendait sa juridiction.

A la création, le personnel de la sénéchaussée se composait : d'un président qui prenait le plus souvent et qui était connu sous la dénomination de *lieutenant-général*, ou plutôt de *juge-mage*. Ne pouvant présider toutes les chambres dont se composait la cour, on lui adjoignit deux lieutenants; l'un, qui le suppléait exclusivement dans les matières civiles, prenait le titre de : *lieutenant civil*. Plus tard, ce dernier eut aussi un lieutenant auquel on donna le titre de *lieutenant civil particulier*.

Le second lieutenant du juge-mage le suppléait dans les matières criminelles et avait le titre de *lieutenant criminel*. Comme son collègue du civil, il eut aussi un suppléant appelé *lieutenant assesseur criminel*, ou seulement lieutenant assesseur. Indépendamment de ces magistrats, la cour se composait d'un certain nombre de conseillers relatif à l'importance du ressort et aux besoins du service.

Ainsi était composée la sénéchaussée d'Auch avant l'édit de Henri II, du mois de janvier 1551, portant : «qu'en chaque baillage ou sénéchaussée *qui le pourront commodément porter*, il serait créé un siège présidial composé de neuf juges au moins.»

C'est sous l'empire de cet édit que fut établi en dernier lieu, à Auch 1639, la sénéchaussée et siége présidial que l'on désignait indifféremment par l'une ou l'autre de ces dénominations.

Ce siége, dont la juridiction s'étendait sur une surface considérable de pays [1], était composé dans le dernier siècle de vingt-neuf magistrats, y compris le greffier en chef. Nous donnerons le tableau statistique de ce tribunal ailleurs.

Le présidial connaissait des matières civiles et criminelles.

En matière civile, il connaissait sans appel et en dernier ressort de toutes les affaires jusqu'à concurrence de 250 livres ou dix livres de rente annuelle, et, à la charge d'appel, jusqu'à 500 livres ou 20 livres de revenu; mais les sentences en ce cas étaient exécutoires par provision. Dans tous les cas, le présidial jugeait souverainement, quant aux dépens, quel que fût ce chiffre. Un édit de 1774 agrandit le chiffre de la compétence de ce tribunal. Il fut ordonné que la juridiction présidiale jugerait en dernier ressort toutes les matières civiles qui n'excèderaient pas 2,000 livres ou 80 livres de rente, et les dépens et restitution de fruits ou revenus, quelle qu'en fût la somme et par provision, jusqu'à 4,000 livres ou 160 livres de rente.

[1] Le ressort du présidial renfermait 544 terres, villages, bourgs, communautés ou hameaux

En matière criminelle, les présidiaux connaissaient des cas dits *prévotaux*, tels que les crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, les vols sur grands chemins, ceux commis avec effraction, armes ou violences, les sacriléges, les séditions, les attroupements, etc. La fausse monnaie, quoique classée dans certaines circonstances dans la catégorie des cas royaux, fut dans d'autres temps celle des cas prévotaux. Les sentences en ces matières étaient rendues en dernier ressort.

Par une ordonnance de 1777, les sentences des présidiaux devaient être rendues au moins par sept juges. A défaut de juges, les parties pouvaient convenir d'avocats du siége pour compléter le nombre.

Les conseillers des siéges présidiaux devaient être âgés de 25 ans, licenciés et gradués. Ils n'étaient admis qu'après avoir subi un examen du chancelier ou du garde des sceaux.

Les appels des sentences de ce tribunal se portaient devant le parlement de Toulouse.

Il y avait près du sénéchal-présidial dix-huit avocats, quinze procureurs, et comme officiers ministériels nous y joindrons les notaires qui étaient au nombre de six[1]. Il en était ainsi en 1770 (*d*).

L'assemblée constituante, dans la fameuse nuit du 4 août 1789, supprima cette institution judiciaire.

§ 5.

Justice administrative; Tribunal d'élection.

L'origine de ce tribunal remonte aux premiers temps de la monarchie. Les habitants des cités élisaient tous

[1] En 1741, il y avait à Auch neuf notaires.

les ans des citoyens qui étaient chargés de la répartition des impôts et de juger les contestations qui s'élevaient au sujet de leur perception. Ces magistrats populaires faisaient partie de la municipalité ou de ce qu'on appelait l'*Hôtel-de-Ville*.

Au XIVe siècle, où l'administration des finances du royaume reçut une organisation régulière, les Etats Généraux (1355), voulant réprimer certains abus qui existaient, déléguèrent des députés dans chaque province pour y diriger la répartition et la levée des impôts. Ces délégués étaient commissionnés par le roi. Mais la répartition des impôts ne pouvant se faire d'une manière équitable que par des hommes de chaque localité et non par des étrangers, on fut obligé de remettre cette tâche aux municipalités comme avant. Chaque commune fut donc appelée de nouveau à élire un certain nombre de citoyens à qui était délégué le pouvoir de répartir l'impôt, de statuer sur les réclamations, et de contraindre les retardataires à acquitter leur cotisation. Ces magistrats reçurent le titre d'*élus*, et leur tribunal celui d'*élection*.

Mais les communes ne conservèrent pas longtemps le droit d'élection. La royauté, toujours avide et centralisatrice, leur enleva cette prérogative. En 1373, Charles V, par une ordonnance, institua des élus en titre; les contribuables perdirent la garantie, que leur donnait le renouvellement de ces magistrats, d'avoir une juste répartition de l'impôt. Néanmoins, les juges conservèrent le titre d'élu quoiqu'ils ne fussent plus choisis par le peuple. La composition et l'organisation de ce tribunal furent réglées par les ordonnances de Charles V de 1373, 1374 et 1379, de Charles VI, 1433, de Charles VII, 1452.

Elles fixèrent l'étendue de chaque élection à cinq ou six lieues, « afin, est-il dit dans la dernière, que ceux qui seront adjournés (assignés) aux dits sièges puissent aller et retourner en leur maison et comparoir à leur assignation tous le mesme jour. »

L'élection était une juridiction subalterne qui jugeait en première instance des tailles, taillons, recrues et subsistances, des aides et de toutes les autres impositions et subsides; elle connaissait aussi des contraventions aux règlements faits pour la vente et distribution du parchemin et papier timbrés.

En dernier ressort, sa compétence, d'abord fixée à 10 fr., fut plus tard portée à 20. Au-dessus, il y avait appel à la cour des aides sous quarante jours.

Les élus connaissaient des matières criminelles telles que : rébellion commise contre les collecteurs, sergents, exécuteurs des rôles, ou contre les fermiers des aides. Mais s'il arrivait que les collecteurs, en exigeant les droits des aides, commissent quelque délit ou fissent quelque violence sans être provoqués, les élus ne pouvaient en connaître.

Le tribunal d'élection fut institué à Auch en 1625; il était composé d'un président, d'un lieutenant, d'un certain nombre de conseillers, qui ne pouvait être au-dessous de quatre, d'un procureur du roi, d'un substitut et d'un greffier.

Les audiences devaient se tenir pour la commodité des justiciables les jours de marché, «afin que les parties aient moins de dommages pour comparoir à leur assignation [1].»

[1] Ordonnance de Charles VII, art. 2 et 3 (1452).

L'appel des causes commençait par celles des parties qui étaient les plus éloignées du siége : « sans figure de jugement, sans forme de plaidoirie, et sans recevoir les parties à faire aucunes escritures en la cause, si non seulement le *registre* du greffier, afin que les causes et procès se puissent plus tost et à moindre frais déterminer [1]. »

Il était permis aux parties de plaider en personne sans être assistées de procureurs.

Les sentences qui entraînaient l'appel se portaient devant la cour des aides de Montauban [2].

[1] Ordonnance de 1452, art. 9

[2] Le palais de l'élection occupait les maisons n° 10, 12 et 14, rue des Pénitents Bleus. On voit encore gravées sa destination et la date de sa construction au-dessus de la porte qui dépend aujourd'hui de la maison n° 14. On y lit : 1634. LOUIS XIII : BUREAU DE L'ELECTION.

CHAPITRE IV.

Institutions administratives.

Nous pourrions à la rigueur nous dispenser de traiter des institutions administratives, attendu que nous avons eu occasion d'exposer cette question dans la première partie de cet ouvrage et au chapitre des institutions municipales qui, on le sait, comprenaient l'administration. Nous avons été amenés, en effet, à traiter de l'administration locale et des modifications qu'elle éprouva jusqu'à l'époque où la royauté centralisa dans ses mains tous les droits des communes[1].

Néanmoins, nous nous devons de faire connaître d'une manière détaillée cet élément de l'histoire locale depuis l'époque où la cité perdit le droit de s'administrer elle-même et que la royauté se chargea de ce soin.

§ 1er.

Généralité d'Auch.

Au XIVe siècle, la France était divisée en quatre généralités: celles de Langue d'Oc, de Langue d'Oil, de

[1] Voy. t. 1, p. 106 et suiv., 269, 287 et suiv.

Normandie et du pays d'Outre-Seine. Le nombre en fut successivement augmenté dans la suite, et, en 1789, la France était divisée en 34 généralités.

L'élection d'Armagnac ou d'Auch, avant la création de la généralité d'Auch, dépendait de la généralité de Montauban.

Par un édit du conseil de régence de 1716, une généralité formée de démembrements de celles de Bordeaux et de Montauban fut créée et le chef-lieu établi à Auch[1].

Cette généralité comprenait dans l'étendue de son ressort et juridiction la ville de Bayonne, le pays de Labour, le pays de Soule, l'élection des Lannes, le pays de Marsan qui dépendaient avant de la généralité de Bordeaux, les Quatre-Vallées, le Nébouzan, les élections d'Astarac, d'Armagnac ou d'Auch, de Comminges, Rivière-Verdun et de Lomagne qui faisaient partie de la généralité de Montauban.

La généralité d'Auch se divisait : 1° en pays d'états, 2° en pays et villes abonnées, 3° en six élections. La Basse-Navarre, le Béarn, la Bigorre, le pays de Soule et le Nébouzan étaient les pays d'états. Les pays et villes abonnés étaient le pays de Labour, les bastilles de Marsan, le Tursan, le Gabardan, les Quatre-Vallées, la ville de Bayonne, Mont-de-Marsan, Dax et Lectoure. Auch ou Armagnac, Lomagne, Rivière-Verdun, Comminges, Astarac et les Lannes étaient les noms des six élections. Tous ces pays et villes étaient distribués sous quinze recettes.

La généralité comprenait 2,594 paroisses, 784,600 âmes, 202 couvents des deux sexes, 2,350 religieux ou religieuses, 4,893 bénéficiers, 6,920 ecclésiastiques séculiers.

[1] Voy. t. 1, p. 282

Les revenus du roi, année commune, s'élevaient à 3,500,000 livres environ.

L'étendue de la généralité était en longueur de 52 lieues, en largeur de 35, ou 1,225 lieues carrées[1].

§ 2.

De l'Intendant de la généralité.

L'intendant était un personnage délégué du roi pour l'administration de la généralité. C'est Henri III qui établit, en 1551, ces fonctionnaires sous le titre de : *commissaires départis*. Leurs fonctions étaient spéciales et temporaires comme celles des anciens *missi dominici*. Une ordonnance de Louis XIV, de 1648, agrandit leurs attributions et leur conféra le titre «d'intendant du militaire, justice, police et finances.» Les intendants étaient toujours choisis parmi les maîtres des requêtes. Nous avons exposé ailleurs[2] les droits et les prérogatives de ces magistrats et la haute surveillance qu'ils étaient chargés d'exercer sur toutes les branches de l'administration.

L'intendant avait sous ses ordres, dans les principales villes de la généralité, des magistrats appelés *subdélégués*. Jusqu'à la création de la généralité d'Auch, il y avait dans cette ville un subdélégué de l'intendant de Montauban.

La personne de l'intendant était l'objet des plus grands égards et des plus grandes déférences de la part des

[1] *Dictionn. des Gaules*, par d'Expilly, au mot *Auch*.
[2] Voy. t. 1, p. 269.

populations. On ne lui parlait, on ne lui écrivait qu'en employant le substantif : *Monseigneur*. Ses hautes fonctions et l'autorité illimitée qu'il exerçait semblaient justifier ce titre.

Sa principale résidence était à Auch, mais il pouvait aussi séjourner à Pau. Le premier intendant, M. Legendre, fixa sa résidence à Auch[1]. Ses successeurs, jusqu'à M. d'Etigny, choisirent Pau, ville que la présence du parlement de Navarre rendait plus vivante et plus animée[2] qu'Auch, ville moins importante et moins bien habitée, mais en compensation plus centrale et moins éloignée de la capitale, circonstances qui à ces époques étaient considérables par rapport au mauvais état des routes et aux difficultés des transports. C'est pénétré de ces avantages et par amour pour notre ville que M. d'Etigny y fixa définitivement l'intendance[3]. Néanmoins, l'intendant, chaque année, passait quelques jours à Pau comme dans toutes les villes de la généralité en tournée d'administration. Les successeurs de M. d'Etigny, jusqu'en 1790, résidèrent toujours à Auch.

La ville était tenue de fournir à l'intendant un hôtel avec mobilier, ustensiles, linge de table pour lui et pour toute sa maison[4]; cela se pratiquait même avant la création de la généralité d'Auch. Lorsque l'intendant de Montauban venait dans notre ville en tournée d'administration,

[1] Voy. t. 1, p. 286.

[2] Mais en droit Auch était le siége, l'intendance et le chef-lieu de la généralité, et l'intendant devait habiter six mois à Pau et six mois à Auch. Il n'en fut pas de même depuis M. d'Etigny et ses successeurs qui résidaient constamment à Auch.

[3] Voy. t. 1, p. 294.

[4] Voy. 3e partie : *Edifices*, Hôtel de la Prefecture. La ville etait tenue encore de fournir une glacière.

la commune lui fournissait en outre du bois, du vin, de la chandelle, etc.; elle était obligée de fournir aussi un logement à son secrétaire et de payer le transport de celui-ci et des domestiques de l'intendant lorsque ce dernier changeait de résidence[1]. En 1772, cet ordre de choses fut changé, l'achat et l'entretien de l'hôtel de l'intendance furent mis à la charge de toute la généralité. La commune vendit sur estimation les meubles, linges, etc., à l'intendant, M. Journet.

L'arrivée à Auch de l'intendant était un grand événement pour toute la ville. Prévenue à l'avance, l'autorité municipale préparait les fêtes les plus brillantes. Une cavalcade formée des principaux bourgeois allait au-devant du magistrat jusqu'à la limite de la commune; les artisans étaient mis sous les armes[2]. Son entrée dans la ville était annoncée par des salves d'artillerie, des décharges de mousqueterie et par des accords de violons et de tontons[3]. Le premier consul, au nom de la ville, le haranguait. Après son installation dans son hôtel, la

[1] «Payé à un messagier qui alla chercher à Mirande les chevaux baillés aux valets de M. l'intendant quatre livres sept sols.

»Pour le louage des ditz chevaux payé à Mulé et à Dufourc quatre livres suivant quittance.»(Extrait des petits comptes de paiements faits par le premier consul, Dessole, en 1720.) Il en fut de même lorsque M. de Pomereu mourut à Auch en 1734.

[2] «1740, 31 juillet. Livré de l'ordre de MM. les consuls aux artisans qui se sont mis sous les armes à l'arrivée de M. de Serilly, intendant. — Poudre à feu 48 livres à 24 sols 57 livres 12 sols.» (Extrait du compte des marchandises fournies « de la boutique du sieur Descousse, marchand à Auch.»)

[3] Instrument en bois, de forme oblongue, creux, monté de six cordes sur lesquelles on frappe avec une baguette en bois. C'est une espèce de basse qui remplissait très imparfaitement le rôle du violoncelle.

municipalité, flambeaux en main[1], escortée des corps constitués, allait chercher l'intendant pour le conduire en grande cérémonie à l'Hôtel-de-Ville, qui, le soir, était illuminé[2], ainsi que la façade de toutes les maisons, avec accompagnement obligé de feu de joie.

Puis, les consuls en robe consulaire se rendaient de nouveau à l'hôtel de l'intendance et, au nom de la ville, faisaient des présents à l'intendant, à sa femme, à son secrétaire[3], voire même à ses domestiques. Ces présents consistaient principalement, dans les premiers temps, en vin « du meilleur qu'on trouvait, » en « poires de bon chrestien[4]; » plus tard, on y joignit des cuisses d'oie confites, de la bougie, du gibier, etc.[5].

[1] Même compte : « Plus six flambeaux (cierges) scavoir trois à MM. les consuls qui ont été prendre M. l'intendant en son hôtel et le conduire à l'Hôtel-de-Ville et trois fournis scavoir à M. l'intendant, à M. le juge-mage, à M. le premier consul, insemble 33 liv. à 20 sols 38 livres. »

[2] « Plus pour l'illumination faitte a l'Hôtel-de-Ville fourny. — Chandelles 6 livres, à 8 sols 6 deniers 2 livres 11 sols. » (Compte cité plus haut.)

[3] Il était d'usage de faire des présents au secrétaire de l'intendant non-seulement à l'arrivée de ce magistrat mais encore tous les ans. En 1776, une ordonnance « supprima les étrennes annuellement données au secrétaire de l'intendant par la commune. » C'était ordinairement quatre louis d'or.

[4] On sait que les poires étaient renommées par leur volume, par leur bonté et par la singularité d'être sans pépins.

[5] « Plus livré à eux-mêmes (aux consuls) pour faire le presant ordinaire à M. l'intandant :

» Bougie de table 70 liv. à 33 sols 112 liv. » (Compte cité plus haut.)

M. Caze de la Bove, intendant de 1744 a 1749, était très friand de cuisses d'oie confites. Dans une circonstance, il pria les consuls de convertir la cire et autres objets dont on lui faisait présent en cuisses d'oie.

Avant l'institution de la généralité a Auch, on faisait tous les

Ces présents se renouvelaient toutes les fois que l'intendant rentrait à Auch après une longue absence, par exemple quand il revenait de Paris ou quand il quittait la résidence de Pau pour reprendre celle d'Auch.

Tels étaient les droits et prérogatives de l'intendant et les honneurs qui lui étaient rendus. Les intendants furent supprimés avec les généralités en 1790, à l'organisation de la France en départements.

§ 3.

Bureau des trésoriers généraux de France ou Bureau des finances.

Dans chaque généralité était établi un bureau des trésoriers généraux ou des finances. Le bureau, selon la teneur de l'édit de création[1], était composé d'un président, de huit trésoriers généraux des finances et grands-voyers dont l'un était garde scel, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, d'un greffier en chef, d'un premier huissier garde-meuble, de quatre huissiers et de six procureurs postulants.

Ce bureau avait la direction et la régie des finances; il faisait la répartition de l'état des tailles (que le ministre lui envoyait) sur les élections de la généralité, et les élections en faisaient la répartition sur les paroisses.

C'est ainsi qu'au commencement de l'année les consuls

ans des présents à l'intendant de Montauban. « C'est une coustume observée de tout temps de faire des présens en poires de bon chrestien à Monseigneur l'intendant.» (1675, Registre des délibérations.) Ce présent se faisait après la récolte de ce fruit.

[1] Voy. *Dictionn.* d'Expilly, au mot *Auch*;—*Dictionn.* de Trévoux, au mot *Généralité*.

d'Auch recevaient ce qu'ils appelaient «l'amende pour les impositions de la présente année» qu'ils soumettaient au conseil communal pour l'examiner «et dresser les estats et les assister pour estre ensuite présentés à MM. les officiers de l'élection qui doivent les vérifier, et de nommer en même temps des prud'hommes pour la cotisation du compoix cabaliste.» Le conseil désignait quatre ou six citoyens pris dans la classe des bourgeois, des marchands et des artisans «pour la confection du compoix cabaliste.» C'étaient les répartiteurs de l'époque.

§ 4.

Administration générale des domaines du roi.

La généralité d'Auch était comprise dans le sixième département, qui comprenait onze généralités. Il y avait quatre directeurs. L'un d'eux, M. de Laborde, résidait à Auch en 1779[1].

§ 5.

Eaux et Forêts.

La généralité d'Auch dépendait de la grande maîtrise d'Agen. Il y avait à Auch un receveur général des domaines et bois.

Receveur général : M. de Laborde père.

M. de Laborde de Laas, fils aîné, en survivance.

[1] Nous puisons ces renseignements dans l'*Annuaire royal* de l'année 1779. Les titulaires que nous indiquons étaient en fonction à cette époque.

§ 6.

Ponts et Chaussées.

Ingénieur du roi à Auch : M. Desfirmin.

§ 7.

Direction des domaines, des fermes et droits y joints.

Directeur, à Auch : M. Guérard.

Directeur des fermes pour les traites, gabelles et tabac: M. Lassus, à Auch.

§ 8.

Finances.

Receveur général de la généralité d'Auch à Paris : M. Taillepied de Bondy.

Directeur des vingtièmes de la généralité : M. Trubert, à Auch.

§ 9.

Poste aux Lettres.

On sait qu'Auch, comme toutes les villes de quelque importance, comptait au nombre des fonctionnaires communaux, avant même l'institution des postes par Louis XI, *des Messagers*[1] «pour le transport des dépêches et des lettres missives.» Mais longtemps après cette institution,

[1] Voy. page 60 de ce volume.

il n'y eut en France que des messagers qui allaient fort lentement et qui ne partaient que lorsqu'ils avaient un chargement de lettres suffisant. Ce ne fut qu'en 1630 que les courriers furent établis, et ce service n'existait que sur les grandes lignes telles que de Paris à Bordeaux, à Toulouse. Les villes qui se trouvaient en dehors de ces lignes ou au-delà de ces points d'arrêt ne jouissaient des bénéfices de cette administration que d'une manière indirecte et très imparfaite. C'est dans cette condition que se trouvait la ville d'Auch. Les messagers que la ville payait à raison «de quinze livres de gaiges» étaient chargés d'aller à Toulouse, une fois par semaine, chercher les lettres de Paris et d'autres villes à destination d'Auch. C'est ainsi que se pratiquait le service des postes dans notre ville en 1658.

A cette époque, les consuls apportèrent quelque amélioration et plus de régularité dans ce service important. La commune passa un traité avec un entrepreneur nommé Larrouine aux conditions que voici : « Le sieur Larrouine partira d'Auch tous les vendredis pour aller à Tolose porter les lettres qui lui seront baillées soit pour être remises aux courriers des bureaux de poste ou ailleurs, et qu'il en repartira le lundy pour arriver le mardy en ceste ville, et qu'il aura un valet qui partira de ceste ville le lundi pour arriver à Tolose le mardi, lequel en repartira après avoir retiré les lettres du corrier arrivé de Paris; il les rapportera sodoin en ceste ville aux particuliers qui lui payeront pour le port d'icelles comme il est accoustumé [1].»

[1] Nous n'avons pu savoir quel était le prix du port des lettres à cette époque.

Telles furent les conditions qui furent imposées audit Larrouine, moyennant « une subvention de quinze livres de gaiges et l'exemption du logement des gens de guerre et d'industrie[1]. »

Il fut établi en même temps un bureau spécial et un commis pour délivrer les lettres.

Le service des postes aux lettres se fit, à quelque chose près, de cette manière jusqu'à l'époque où M. d'Etigny fut placé à la tête de la généralité d'Auch. Cet homme à jamais célèbre, après avoir fait pratiquer des routes sur tous les points de la généralité, y établit le service des postes aux chevaux. Alors, les voies et communications devinrent faciles. Des courriers de Toulouse à Bayonne, passant par Auch, furent établis; les relations de ville à ville se multiplièrent. Le courrier pour Auch partait deux fois par semaine de Paris[2]. Cette distance était parcourue moyennement en huit jours. Ces améliorations s'étendirent sur les lignes secondaires, telles que d'Auch à Agen, à Toulouse, à Bayonne, à Mont-de-Marsan et les villes intermédiaires. Il en fut ainsi jusqu'en 1789.

[1] Charges très onéreuses pour les habitants.

[2] Le dimanche à deux heures de l'après-midi et le mardi à midi.

CHAPITRE V.

Institutions militaires.

Le droit qu'avaient les cités de se garder elles-mêmes remonte à l'origine des sociétés. Ce droit ne fut jamais le résultat d'une concession émanant d'un roi ou d'un seigneur; ce fut une conséquence de la formation des sociétés.

De tout temps donc, les cités eurent une milice ou garde bourgeoise formée de ses citoyens, chargée du soin de la défendre. Il en était ainsi à Auch, sous les Romains, au moyen-âge, et jusqu'au XVIIIe siècle. Ce droit est consacré par l'article 23 des coutumes [1]. Les citoyens étaient armés et enrégimentés par compagnies de quartier. Des personnages, délégués des consuls, que les coutumes désignent par « percepteur, capitaine, messager [2] » étaient chargés du commandement de la milice, de surveiller l'entretien des armures, des fortifications et des fossés. C'étaient eux qui conduisaient,

[1] Voy. ch. 1er de cette partie et les Coutumes, art. 23.

[2] Coutumes, art. 66. — Les attributions de ces fonctionnaires sont très mal définies.

sur l'ordre des consuls, les citoyens à la guerre, aux montres (revues) exercices, etc., «quand les dits hommes sont tenus d'en aller[1].» On a vu dans quel cas et à quelles conditions les consuls accordaient aux comtes d'Armagnac des hommes d'armes[2].

La faculté qu'avaient les habitants de défendre la ville, et surtout de porter les armes, était un de leurs droits les plus importants et duquel ils se montraient plus jaloux à mesure qu'on s'éloignait du moyen-âge. Ils le conservèrent, néanmoins, après la chute de la féodalité, sous la monarchie, et quoique placés sous les ordres d'un gouverneur[3].

§ 1er.

Garde bourgeoise ou Milice.

La milice auscitaine formait cinq compagnies de quartier, savoir : *Cœur de Ville, le Pouy, la Treille, Saint-Pé* (Saint-Pierre) et *le Caillou.* Sous les armes, et rangées en bataille, elles observaient l'ordre que nous venons d'énumérer. Chaque quartier ou compagnie avait son commandant. Il n'y avait point d'uniforme adopté ni d'armes régulières. Chaque compagnie avait la garde de son quartier. Les officiers de tout grade étaient choisis par leurs concitoyens. Pour les faits de service militaire, les citoyens étaient justiciables de tribunaux spéciaux, formés de juges pris dans chaque quartier et nommés

[1] Coutumes, art. 66.
[2] Voy. t. 1, p. 67, 72, 84, 87, 85, et Preuves.
[3] Voy. t. 1, et principalement le ch. 4, p. 134 et suiv.

par eux. Dans presque toutes les villes, et il y a lieu de penser qu'il en était de même à Auch, chaque quartier avait son étendard ou enseigne qu'on appelait *pannon* ou *pennon* [1], et ses couleurs. La cocarde même variait, et chaque compagnie avait la sienne.

Le rôle de la milice bourgeoise fut surtout important au moyen-âge et au temps des guerres de religion et de la Ligue, bien qu'à ces dernières époques la municipalité fût fréquemment obligée, tant le service était pénible, de prendre des «souldats souldoyez.» Mais bientôt l'armée, formée de troupes soldées, que nous appelons aujourd'hui troupes de ligne, fut organisée et régularisée. Alors l'importance de la milice bourgeoise tomba complètement, son service se réduisit au maintien de l'ordre et de la police dans l'intérieur de la cité en montant la garde le jour et la nuit, soit aux portes, soit sur les places[2], et encore était-elle soldée si nous en jugeons par un document authentique[3].

Cette institution fut en quelque sorte réorganisée en 1690. Le lieutenant-général de la province, M. de Crillon, ordonna à la municipalité de « réduire les

[1] Le *pennon* était un étendard à longue queue qui se terminait en pointe, que faisait porter un gentilhomme qui avait sous lui vingt hommes d'armes.

[2] «Plus trente soulz que j'ai payez pour une libre et demy de pouldre et grenades que j'ay baillé à certains souldatz le jour de foire pour se tenir en garde aux portes de la ville. —Plus faict despense de cinq escutz que j'ay payez à M. Boria por le quatrième des fournitures de bois et chandelles qu'il a fourni pour à la garde faicte au Cayre Fourc.»

[3] «Plus faict despense de la somme de vingt quatre escutz que j'ai payé à Gabriel Malhomme pour avoir faict la santinelle à la tour du chasteau pendant l'an 1583.» (Comptes des trésoriers de l'année 1583.)

habitans et bourgeois sans exception de l'âge de vingt ans jusqu'à cinquante en compagnies de cinquante hommes, et oblige les habitans d'avoir de bons fusils et de bonnes bayonnettes, et ceux qui ne pourraient en acheter avoir des espontons pour prendre les armes deux fois par mois pour faire l'exercice. » Cette mesure avait un caractère politique plutôt que d'utilité locale : elle se rattachait aux persécutions dont les protestants étaient l'objet depuis la révocation de l'édit de Nantes.

Après cette époque, la garde bourgeoise n'eut plus d'importance; elle n'était composée que des citoyens *artisans* qu'on appelait dixainiers. Ainsi modifiée, elle paradait dans les fêtes religieuses, populaires, officielles, à l'arrivée d'un archevêque, d'un intendant, d'un prince ou de tout personnage considérable. Elle se releva en 1789 plus grande et plus puissante sous le nom de *garde nationale*.

§ 2.

Matériel militaire de la ville.

Nous avons eu occasion plusieurs fois, dans le cours de la première partie de ce travail, de parler de la ville comme place de guerre, des divers travaux que les habitants firent pratiquer aux fortifications, et de l'aspect militaire qu'offrait notre cité à diverses époques, mais nous n'avons pu savoir quelle était l'importance de son matériel militaire. Nous savons seulement par les coutumes (art. 1er) que dans l'Hôtel-de-Ville étaient « gardées et mises toutes les armures et harnois, » sans savoir quelle était l'importance de cet arsenal. Il est néanmoins

certain que la municipalité, le comte, l'archevêque et le chapitre ou la fabrique avaient chacun leur arsenal d'armes et de munitions[1].

Ce n'est qu'à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle que les documents originaux nous fournissent quelque détails sur cette partie de l'administration de la cité.

Ainsi, au XVIe siècle, la ville avait un moulin à poudre[2]; diverses armes et armures, des munitions, etc., se trouvaient dans l'Hôtel-de-Ville au commencement du XVIIe siècle[3]. Dans le même temps, en 1618, on fit faire deux canons par un nommé Gourdin, fondeur à Gimont. Ce sont là tous les renseignements que nous avons recueilli relativement au matériel militaire de la commune[4].

Nous devons ajouter les chaînes qu'on tendait à l'entrée des rues pour couper le passage à l'ennemi s'il pénétrait dans la ville[5].

[1] Voy. t. I, p. 196, 218, 258.

[2] « Plus faict despense de vingt escutz que j'ai payez a Arnaud Dufoure pour le louatge d'ung bas de sa maison ou est le moulin à poudre. » (Compte du trésorier de 1583.)

[3] Voy. 3e partie : *Édifices*, Hôtel-de-Ville, Preuves.

[4] Une impasse à l'ouest de la rue du Pouy, que l'on désigne par le nom *du Parc*, semblerait indiquer que c'était dans cet endroit qu'on parquait les pièces d'artillerie.

[5] Suivant le Père Daniel (*Hist. de France*, t. 5, p. 49), et le *Dictionn. de Trévoux* (au mot *Chaînes*), l'usage des chaînes remonterait à 1356. Il paraît qu'on en connaissait l'usage dans notre ville bien avant cette époque. Les coutumes, qui datent de 1301, accordent le droit aux consuls « de mettre ou oter les chaînes » (art. 18).

Il y avait des chaînes dans presque toutes les rues. Par délibération du conseil communal, on les fit définitivement enlever et vendre en 1762

§ 3.

Auch par rapport à l'autorité militaire supérieure sous la monarchie; Gouvernement militaire de la province; Gouverneur; Lieutenant-général; Officier sédentaire.

La France était divisée en 41 grands gouvernements militaires. Auch et la Gascogne étaient compris dans le gouvernement de Guyenne. Le gouverneur résidait à Bordeaux. Des lieutenants-généraux, qui étaient au gouverneur ce que sont aujourd'hui les commandants de subdivision aux commandants de division, étaient adjoints au gouverneur. Sous Louis XIV, un des lieutenants-généraux du gouverneur résidait à Montauban; Auch, hiérarchiquement, relevait de celui-ci. Plus tard, sous Louis XV, Auch fut la résidence du lieutenant-général commandant le *haut pays de Guyenne* jusqu'en 1790[1].

Lorsque le gouverneur de la province arrivait à Auch en tournée, on lui faisait la plus brillante réception; les consuls lui faisaient des présents, ainsi qu'à sa femme, à sa suite et à ses domestiques[2].

Pareille réception et mêmes présents étaient faits au lieutenant-général du gouverneur qui résidait à Montauban quand il arrivait à Auch.

[1] M. le comte d'Esparbès fut le dernier commandant de cette partie de la province résidant à Auch.

[2] Ces présents consistaient en poires, en vin; les consuls donnaient même de l'argent aux officiers attachés au gouverneur, tels qu'à son capitaine des gardes, aux autres officiers, aux laquais et aux palefreniers. Il en fut ainsi envers les personnes de la suite du duc de Roquelaure qui vint à Auch, en 1677, en sa qualité de gouverneur de la province.

Quand le gouverneur de la province ou le lieutenant-général étaient changés, les consuls, aussitôt qu'ils apprenaient que les nouveaux titulaires avaient pris possession de leur charge, députaient certain d'entr'eux avec quelques habitants «des plus apparantz» pour aller les complimenter, munis de présents, de poires, etc.; et s'il arrivait que le gouverneur ou le lieutenant-général en tournée, ne pouvant arriver jusqu'à Auch, se trouvât dans une ville limitrophe, comme à Lectoure, à Agen, les consuls dépêchaient aussitôt une députation, toujours avec des présents de poires[1]. Il faut dire que ces actes de déférence de la part de la municipalité avaient le plus souvent un but : celui de se ménager la protection de ces personnages, soit pour être affranchis de garnisons, soit pour tout autre motif se rattachant aux intérêts de la commune. Ces prévenances furent fréquentes surtout vis-à-vis du duc d'Epernon qui était gouverneur de Guyenne au temps où existait la rivalité entre les consuls et les officiers du présidial et pendant les troubles de la Fronde. Le duc d'Epernon, comme on a pu le voir, se montra toujours favorable à la ville.

Indépendamment du lieutenant-général, il y avait à Auch un lieutenant des maréchaux de France[2].

§ 4.

Administration militaire.

L'intendant de la généralité comptait dans ses attributions « le militaire. » A ce titre, il avait la surveillance de

[1] C'est ce qui eut lieu à l'égard du duc d'Epernon, gouverneur, qui se trouvait à Agen au mois de novembre 1645.

[2] Le dernier lieutenant à Auch fut M. le comte de Comminges.

l'administration militaire de la généralité. Il était aussi inspecteur aux revues.

Sous les ordres de l'intendant, il y avait à Auch :

Un commissaire des guerres[1];

Un trésorier des dépenses du département de la guerre[2].

§ 5.

Maréchaussée.

On fait remonter l'origine de la maréchaussée aux premiers temps de la monarchie. Le but de son institution fut toujours de faire respecter les lois et d'en assurer l'exécution. François Ier voulait mais ne put augmenter l'effectif de ce corps. Ce ne fut que sous Henri II, de 1554 à 1557, que les brigades de la maréchaussée furent augmentées. Elles étaient établies principalement dans les villes situées sur les grandes routes. Elles veillaient au maintien de l'ordre, de la police et de la tranquillité publique, arrêtaient les malfaiteurs, les vagabonds, les gens sans aveu, etc.

Nos renseignements sur cette institution ne remontent qu'à 1735. A cette époque, la généralité d'Auch possédait une compagnie forte de 90 hommes, divisée en 18 brigades. L'état-major se composait d'un prévôt général, résidant à St-Sever, et de trois lieutenants en résidence à Pau, Mont-de-Marsan et Auch. En 1789, le corps de la maréchaussée avait subi de notables améliorations;

[1] Cet emploi était occupé en 1787 par M. Levechef Duparc.

[2] A la même époque, le titulaire était M. Trubert.

la généralité était comprise dans la cinquième inspection générale (Alençon). La compagnie était divisée en quatre lieutenances : Auch, Pau, Bayonne, Tarbes et trente-une brigades.

Le lieutenant d'Auch avait sous ses ordres deux sous-lieutenants en résidence à l'Isle-Jourdain et à Lectoure, et neuf brigades stationnées : à Auch, l'Isle-Jourdain, Mirande, Lectoure, Auvillar, Muret, Beaumont, Lombez et Vic-Fezensac.

La maréchaussée prit le nom de *gendarmerie nationale* par décrets des 22, 23, 24 décembre 1790, 16 janvier et 16 février 1791.

§ 6.

Garnison; Casernement et entretien des troupes.

Depuis l'organisation régulière de l'armée française, Auch, on l'a vu, fut toujours une ville de garnison de troupes, et, le plus souvent, de troupes de cavalerie.

Mais indépendamment des troupes en station permanente, Auch était aussi le quartier d'assemblée du régiment ou bataillon des milices de la province ou de la généralité. Ces corps, créés par Henri IV, étaient armés et équipés aux frais des provinces. Le *régiment d'Auch* était fort de quatre bataillons. Auch était le siége de l'état-major et de ce qu'on appelle aujourd'hui le dépôt avec un bataillon fort de 600 hommes[1]. Les autres bataillons étaient stationnés dans les places du royaume (1727).

[1] Les magasins d'habillement et d'armement étaient établis en 1727 dans une des salles de l'hôpital actuel.

Les corps des milices provinciales reçurent plusieurs modifications et portèrent divers noms tels que *grenadiers royaux*, *régiment de recrues*, *régiments provinciaux*. Un décret de l'assemblée constituante les abolit en 1789.

Ce ne fut guère que vers la fin du XVIIe siècle que la commune, sur l'ordre de l'intendant, loua des maisons affectées exclusivement au logement des troupes. Jusqu'alors elles étaient logées chez les particuliers, pour lesquels elles étaient une véritable charge. En 1698, la commune prit à loyer la maison du sieur Courréges, marchand, située au quartier de la Treille, pour caserne avec des écuries. Elle loua aussi des lits et autres accessoires qu'on appelait l'*ustensile*. Les premières troupes casernées à Auch furent une compagnie du régiment de *légal cavalerie*. Après le départ de ces troupes, le subdélégué de l'intendant, le commissaire des guerres, les consuls, vérifiaient ensemble les dommages causés aux locaux et aux objets mobiliers, lesquels dommages étaient à la charge du régiment.

Plus tard, on mit à l'adjudication la fourniture de quarante lits à deux personnes pour les troupes en garnison. Cette fourniture fut adjugée au sieur Lavedan, marchand, au prix de soixante-dix livres chaque lit et y compris un certain nombre de nappes et de serviettes.

Mais ces mesures ne furent que transitoires; la question de casernement prit un caractère sérieux et déterminé en 1716. Le conseil de régence décida «que pour descharger les habitants des villes des logements des troupes, les villes où il y aura des troupes logées fourniront une ou plusieurs maisons vides pour y caserner les troupes, que les maisons seront meublées de tables et bancs à proportion du nombre des soldatz; qu'il leur

sera fourni une couchette de deux à deux.» On prit deux maisons; les habitants se cotisèrent pour fournir de suite le mobilier dont le loyer, du reste, leur était payé.

Une ordonnance du roi, du 15 septembre 1720, vint ratifier les mesures précédentes. Cette ordonnance portait «l'establissement de casernes dans touts les lieux destinés pour la couche des troupes, et aux endroits où elles sont envoyées en garnison.» En conséquence de ces dispositions, M. Saloman, brigadier des armées du roi et ingénieur, arriva à Auch au mois de novembre suivant «pour faire la visite et marquer les emplacements pour bastir les casernes infanterie et cavalerie; savoir, pour l'infanterie, dans la basse ville à la rue de Saint-Orens, et pour la cavalerie lenclos du Deringers appartenant à Paul Tournié hoste.»

Mais il ne fut donné aucune suite aux projets de l'ingénieur, car nous voyons, sept ans plus tard, la commune louer plusieurs maisons pour casernes; il en fut longtemps ainsi. Ce n'est qu'en 1746 que le gouvernement acheta l'ancien hôtel du duc de Roquelaure pour en faire définitivement une caserne[1]. Quant aux chevaux des troupes de cavalerie, ils étaient logés dans diverses écuries de la ville, et principalement dans celles que le chapitre de Sainte-Marie possédait au quartier de Chélère, près du moulin de ce nom, qui appartenait aussi aux chanoines. Cet ordre de choses subsista jusqu'en 1776, époque où la commune fit l'acquisition de la maison dite des Minots [2], située en

[1] C'est encore aujourd'hui une caserne d'infanterie.—Voy. 3e partie: *Edifices*, Casernes.

[2] Ce quartier fut démoli en 1826 et 1827 pour construire le quartier actuel. — Voy. 3e partie : *Edifices*, Casernes.

dehors de la porte *Trompette*, où furent pratiqués des logements pour la troupe et des écuries.

La municipalité était chargée de la fourniture et de l'entretien du mobilier des casernes. Le casernier, qui avait 120 livres d'appointements, en 1761, était chargé du soin du mobilier, des objets de cuisine, qu'on appelait l'*ustensile*, du blanchissage des draps de lit, du linge, etc. Il en était aussi responsable. A l'origine du casernement des troupes, la ville était tenue aussi de fournir le bois et la chandelle aux militaires. En 1699, on délivrait à chaque cavalier quarante livres de bois poids de marc, pour quatre jours, et une chandelle de douze à la livre.

Le gouvernement remboursait à la commune les avances qu'elle avait faites à cet effet, mais pas toujours d'une manière régulière. Nous ignorons si ce mode, quant à ces fournitures, se continua longtemps.

La commune était tenue aussi de faire une subvention aux officiers des régiments en garnison, à titre d'indemnité de logement. Une ordonnance de l'intendant, M. d'Aligre, du 23 novembre 1750, fixait l'indemnité accordée aux officiers du régiment de Languedoc, dragons, savoir :

Par mois, 24 livres au colonel, 18 au lieutenant-colonel, 15 aux majors, 10 aux capitaines et 6 aux lieutenants.

Mais la question du mobilier des casernes fut définitivement réglée en 1756. Un arrêt du conseil d'Etat rendu sur le rapport de l'intendant, M. d'Etigny, décida que «l'ameublement des cazernes serait mis à l'adjudication.» Le sieur Senat, marchand, se rendit adjudicataire de cette fourniture moyennant la somme de vingt-neuf mille trois cents livres. Cette somme fut prélevée sur le produit des deniers patrimoniaux et de l'octroi.

CHAPITRE VI.

Institutions religieuses.

§ 1er.

De l'Archevêque et de ses prérogatives; Diocèse.

L'archevêque d'Auch était primat de la Novempopulanie ou Gascogne et du royaume de Navarre. Il avait sous sa juridiction spirituelle dix suffragants : les évêques d'Aire, Bayonne, Bazas, Comminges (St-Bertrand), Couserans (St-Lizier), Dax, Lectoure, Lescar, Oleron et Tarbes.

L'archevêque était seigneur de la ville en paréage avec le comte d'Armagnac, depuis le XIIe siècle, comme nous l'avons déjà expliqué[1]. Lorsqu'il prenait possession de son siége, le baron de Montaut, un des quatre pairs du comté d'Armagnac, escorté de la noblesse du pays, allait au-devant du prélat ou l'attendait à la porte de la ville, vêtu d'une tunique blanche, sans manteau, une jambe et tête nues. Ainsi costumé, il prenait les rênes

[1] Voy. t. 1, p. 46

du palefroi sur lequel était monté le prélat et le conduisait à la cathédrale, devant la porte de laquelle l'archevêque mettait pied à terre et prêtait serment au chapitre d'observer ses droits et priviléges. Puis, le baron le prenait par la main et le conduisait à la porte du chœur, où le chapitre le reconnaissait pour archevêque et lui prêtait serment de fidélité. Ensuite, et toujours suivi du baron, il prenait place dans la chaire pontificale.

La cérémonie d'intrônisation terminée, le seigneur de Montaut menait le prélat au palais archiépiscopal, le servait à table et remplissait, enfin, toutes les fonctions de maître d'hôtel. Ces offices finis, la monture de l'archevêque, la vaisselle d'or et d'argent et tous les accessoires qui constituaient le buffet devenaient la propriété du baron[1].

Les funérailles d'un archevêque étaient brillantes : le corps du défunt, en habits pontificaux, était exposé pendant neuf jours dans une chapelle ardente. Ce délai expiré, les funérailles, où tous les fonctionnaires, les notabilités de tout genre assistaient, étaient faites avec une grande solennité. Nous reproduirons ailleurs le procès-verbal des honneurs qui furent rendus aux restes mortels de M. de Maupeou, décédé à Auch en 1713 (*e*).

L'archevêché d'Auch était un des plus riches bénéfices de France. L'archevêque payait mille florins de taxes pour la chancellerie romaine. Le revenu s'élevait à 150

[1] Les barons de Montaut acquirent cette prérogative au commencement du XII[e] siècle, Montarsin, seigneur de Montaut, ayant donné le terrain sur lequel fut construit le palais archiépiscopal.

Du reste, le prix des services du baron furent fixés au XVII[e] siècle à 3,000 livres par suite des exigences de ces seigneurs.

mille livres, qui se réduisaient à 120 mille à cause de certaines charges.

Le diocèse, après celui de Dax, était le plus étendu de la Gascogne; sa superficie était de 17 lieues de l'est à l'ouest, et de 23 du sud au nord.

Il renfermait 350 paroisses et 240 annexes, huit abbayes d'homme; savoir, trois de l'ordre de St-Benoît : Pessan, Saramon, Simorre; quatre de l'ordre de Citeaux : Flaran, Bouillas, Gimont, Berdoues; une de l'ordre de Prémontré : La Caze-Dieu.

§ 2.

Du Chapitre métropolitain.

Le chapitre se composait de vingt-cinq chanoines prébendés qui furent réduits à vingt en 1331. Il y avait, de plus, cinq chanoines d'honneur séculiers : le comte d'Armagnac et ses hauts barons, les seigneurs de Montaut, de Montesquiou, de Pardeilhan et de l'Isle[1]. Ils avaient rang et séance au chœur, y portaient l'aumusse et avaient droit aux distributions canonicales. Dans les premiers temps, il y eut de nobles dames chanoinesses qui avaient aussi place au chœur.

Pour être chanoine il fallait faire preuve de noblesse : *vel sanguine, vel litteris*.

Il y avait, en outre, des dignitaires attachés au chapitre, c'était : un prieur claustral, un prévôt, un doyen et quatorze archidiacres. Le bas chœur se composait de trente-quatre prébendés.

[1] Cette prérogative avait été acquise par le comte Bernard III, au XI[e] siècle, en soumettant son comté à Sainte-Marie d'Auch, moyennant une redevance annuelle.

Le chapitre donnait chaque jour à dîner à quinze pauvres. Après la grand'messe, l'officiant allait bénir le repas qui était servi dans le cloître. Cette institution, qu'on appelait le *mandat*, avait été fondée en 1175 par le chanoine Hérard Dupin.

Le revenu des chanoines s'élevait net à 80,000 livres.

§ 3.

Prieuré et Chapitre de Saint-Orens.

L'église de Saint-Orens, anciennement de Saint-Jean, aurait été construite, suivant Brugèles[1], sur les ruines d'un temple payen au IIIe siècle[2]. Les premiers évêques en firent leur cathédrale jusqu'au VIe siècle, époque où le roi Clovis aurait fait bâtir l'église et le monastère de Saint-Martin[3]. Aliénée au VIIIe siècle, l'église de Saint-Orens fut rachetée par le comte d'Armagnac, Bernard le Louche, en 956. Il la fit agrandir et fit bâtir à côté un monastère où il établit un abbé et des moines de St-Benoît. Cette abbaye fut convertie en prieuré au XIIe siècle.

Le personnel religieux de ce monastère se composait du prieur et de dix-huit chanoines.

Le revenu des chanoines de Saint-Orens s'élevait à 8,000 livres, toutes charges déduites.

§ 4.

Paroisses.

Jusqu'au VIe siècle il n'y eut qu'une paroisse pour toute la ville[4]. Le service paroissial se faisait à l'église

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 330.
[2] Voy. 3e partie : *Edifices, Eglises.*
[3] Voy. t. 1, p. 16 et suiv.
[4] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 35.

Saint-Jean ou Saint-Orens. A cette époque, on établit les paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Martin. Cette dernière fut confondue, à la fin du xve siècle, dans celle de Saint-Pierre [1]. Les bornes des paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Orens furent établies en 1145[2]. Il y avait aussi deux annexes qui étaient dans la banlieue, celle d'Ambatz[3] et celle de Xaintes.

§ 3.

Couvents; Confréries.

Il y avait à Auch plusieurs couvents d'hommes et de femmes :

Couvents d'hommes. Les Frères Mineurs ou Cordeliers de l'ordre de St-François, établis en 1255[4]; les Frères Prêcheurs de l'ordre de St-Dominique ou Jacobins, établis en 1386[5], et les Capucins, établis en 1607[6].

Couvents de femmes. Il y avait deux couvents de

[1] L'église de Saint-Martin était située dans les jardins qui longent le côté ouest de la rue qui conduit au pont de Saint-Martin. Elle se trouvait ainsi hors les murs de la cité romaine On ignore l'époque de sa destruction. — Voy. le Plan n° 3.

[2] *Chr. ecclés. d'Auch*, Preuves, p. 34.

[3] Cette annexe a été rétablie récemment.

[4] Les bâtiments de ce couvent étaient considérables. Ils comprenaient les maisons qui sont au nord de la place de l'Hôtel-de-Ville et rue de l'Intendance, la manutention des vivres, le magasin de fourrages, la caserne de gendarmerie, la place des Cordeliers et l'emplacement de la halle aux grains.

[5] Place et rue de ce nom. C'est aujourd'hui la maison des missionnaires et des prêtres infirmes du diocèse.

[6] Les bâtiments de ce couvent sont occupés par la maison départementale de secours.

religieuses Ursulines [illegible] sœurs [illegible] en [illegible]. Le conseil communal [illegible] une subvention [illegible] vent des Ursulines de Saint-[illegible] situé sur la place Sainte-[illegible] Espagne [illegible].

Le couvent des Carmélites [illegible] en [illegible] par [illegible] mayer [illegible] était situé sur l'emplacement de [illegible] comtes d'[illegible].

Et enfin [illegible] un couvent de [illegible] Sœurs Grises [illegible].

C[illegible] Pénitents [illegible] en 16[illegible] Pénitents [illegible] en [illegible] Gris, vers la même époque.

[1] [illegible]

[2] [illegible] place Sainte-[illegible]

[3] [illegible]

[4] La [illegible] Pénitents [illegible]

[5] [illegible] vers [illegible]

[6] [illegible]

IIIe PARTIE

MŒURS. SCIENCES. ARTS.

III° PARTIE.

MOEURS, SCIENCES, ARTS.

CHAPITRE Ier.

Mœurs, langage, costumes, vie intérieure, coutumes, usages, fêtes populaires, fêtes officielles, Auch au XVIe siècle, etc.

Les coutumes, les ordonnances, [illegible] certains documents originaux et plusieurs faits que nous avons déjà rapportés dans les deux premières parties de ce travail, font connaître assez bien les mœurs des époques auxquelles ils se rapportent.

Ce n'est qu'au XVIe siècle que les documents offrent des détails sur cette partie de notre histoire.

Mais avant d'esquisser les mœurs des Auscitains, il convient de traiter d'abord de leur langage.

§ 1er.

Langage.

Le patois qu'on parle à Auch est un des principaux dialectes de la langue gasconne. Malgré les modifications qu'il a subies, et tel qu'il est [illegible]

moins fort remarquable par sa richesse d'expression et sa douce harmonie. Les radicaux sont restés beaucoup plus purs que dans toutes les autres villes du Midi. Cela tient à ce que la Gascogne presque entière n'a été réunie à la couronne qu'à l'avènement de Henri IV. La langue gasconne y était la langue nationale du royaume de Jeanne d'Albret. Les actes, les édits du gouvernement se passaient et se promulguaient en cette langue [1], que parlaient tous les grands personnages de cette époque tels que Henri IV, Pibrac, les maréchaux de Montluc, de Biron et de Bellegarde, le poète Salluste, du Bartas, les deux Scaliger et les historiens Belleforest et Dupleix.

Le dialecte gascon auscitain a pour base la langue latine, non ce pur et fleuri langage de la haute littérature romaine, mais cette langue rustique qui survécut jusqu'au VIIe siècle et que l'on a caractérisée par le nom de basse latinité. Puis, suivant leur degré d'importance, les langues celtique, grecque, teutonique, visigothique, basque et même sarrasine, ont contribué par des degrés différents à compléter cette nouvelle langue qui apparut avec tant d'éclat au XIIe et XIIIe siècles sous le nom de langue romane. Cette langue eut plusieurs dialectes remarquables; celui de la Gascogne fut un des principaux. Par ses troubadours, cette province contribua à faire goûter dans les cours de ses nombreux seigneurs le charme de ses poésies. La Gascogne était alors renommée par l'urbanité de ses habitants; les troubadours y trouvaient toujours grand accueil [2].

Nous terminerons cette courte esquisse par une

[1] Voy. t. I, Preuves.

[2] Voy. *lou Parterre gascoun*, Introduction, par A. P. ABADIE.

citation d'un ouvrage estimé sur notre pays[1]. « L'idiome gascon, dans son état actuel, a une certaine richesse que l'on ne trouve pas toujours dans la langue française. Ses tours de phrase et ses expressions sont plus propres à peindre des passions douces qu'à exprimer les mouvements violents de l'âme. Beaucoup de diphtongues entrent dans la composition des mots dont la plupart se terminent par des voyelles. Il y a peu d'expressions propres à rendre des idées obscènes ou à former des imprécations. »

§ 2.

Mœurs aux XIIIe, XIVe et XVe Siècles.

Suivant plusieurs historiens, au XIIIe siècle les mœurs étaient rudes[2]. Un document particulier à notre pays viendrait corroborer cette assertion : c'est le testament de Centule Ier, comte d'Astarac. D'après ce document, le mobilier et la garde-robe d'un seigneur devaient être bien simples et peu importants. Centule spécifie qu'il laisse à

[1] *Plan détaillé de topographie, suivi de la topographie du département du Gers*, par Dralet. Paris, madame Huzard, 9. — Voy. *Annuaire pour l'an* XII, pour la description et la statistique du département du Gers, publié par ordre du préfet, p. 80 et suiv.

[2] Entr'autres, Henri Hallam. Cet écrivain cite un passage d'un historien italien qui écrivait vers 1300 les mœurs du XIIIe siècle. «Les mœurs des Italiens, dit-il, étaient grossières. L'homme et la femme mangeaient dans la même assiette. On ne trouvait dans une maison ni couteaux à manche de bois, ni plus d'une coupe ou deux pour boire. On ne connaissait ni bougies, ni chandelles. Pendant le souper, un domestique tenait une torche allumée. Les vêtements des hommes étaient en cuir et sans doublure; il entrait rarement de l'or ou de l'argent dans l'habillement.» (*L'Europe au moyen-âge*, t. 4, p. 171; 2e édition in-8°. Paris, Ladrange, 1837.)

son fils, indépendamment de ses terres, ses vaches et son bétail, son cheval, son palefroi, son lit, ses armes, ses chausses et ses couvertures[1]. Ces objets apparemment étaient les plus précieux. Il n'est nullement question dans ce document de meubles, ni de joyaux, ni de bijoux. On peut par ces faits avoir une idée de la simplicité des mœurs de ce siècle.

Au XIVe siècle, à la mort d'un membre de la famille, les femmes se lamentaient et poussaient de hauts cris. Une ordonnance des consuls, proclamée le mercredi avant la Nativité de Notre-Dame de septembre 1322, interdit ces sortes de manifestations.

Au XVe siècle, il se faisait une grande consommation de chèvres, boucs, de poissons salés, tels que morue, harengs et autres poissons de mer, sans préjudice des autres aliments, tels que bœuf, veau, etc. Le bon vin était du luxe et la chose la plus recherchée. On l'offrait comme chose rare et à titre de présent aux personnages. On jouait aux cartes, aux dés, à la tringole.

Les hommes et les femmes portaient le capuchon.

C'est là tout ce que nous avons pu recueillir relativement aux mœurs qui soit particulier à notre ville aux XIIIe, XIVe et XVe siècles.

Toutefois, nous aurons occasion, dans le cours de ce chapitre, de rapporter divers usages qui remontent à ces siècles, mais sur lesquels nous ne trouvons des détails que postérieurement.

[1] *Chr. eccles. d'Auch.* — Preuves, p. 82.

§ 3.

Mœurs au XVIe Siècle.

Sur le XVIe siècle, les documents sont plus abondants sur les mœurs et sur les usages.

Les femmes de condition portaient des basquines[1] ou robes de damas *faur*, de satin, des manchons en taffetas. Ces étoffes étaient de couleurs éclatantes, rouge, cramoisi, violet. Elles se coiffaient de chapeaux (capets) de drap. Celles d'artisans portaient des robes de drap de Rouen, de Paris ou d'Auch, à manches étroites avec bords de velours, «des gruets rouges aussi de Paris,» des manchons de drap et de taffetas de Gênes. Les femmes d'une condition au-dessous, celles des cultivateurs, par exemple, portaient les mêmes vêtements mais d'une étoffe plus commune, en drap teint; les manchons en camelote.

Nous n'avons rien trouvé sur le costume des hommes.

L'apprentissage d'un commis marchand, d'un ouvrier, se payait en denrées et dix livres en argent. Le traité se passait devant notaire, de même que toutes les transactions de quelque importance.

Les notaires s'intitulaient, «notaire garde notte, tabellion royal héréditaire;» ils appelaient leur étude «boutique.» Ils donnaient le titre de *sire* dans leurs actes aux individus tels que les marchands, artisans, et celui d'*honeste* aux femmes.

La femme d'un chirurgien, d'un marchand avait deux

[1] Robe très ample soutenue par un cercle.

cents, cent livres de dot; le trousseau se composait de deux robes de drap pour les fêtes et d'une pour tous les jours; d'un lit garni de couette, traversin, «suffisamment amplumés,» d'une couverture de Montpellier, de six ou huit draps de lit, la moitié «en poil de lin et l'autre de panmette,» d'une ou deux nappes de lin, longues de vingt-quatre *paulmes*, d'une douzaine de serviettes et demi douzaine de longerons, et d'un coffre ou bahut de noyer ou de cœur de chêne, ferré, «fermant à clef».

Les femmes d'artisan, de travailleur de terre, avaient vingt, trente, cinquante livres avec les mêmes accessoires d'une étoffe et d'un tissu moins beaux (f).

Dans la vie intérieure on ne se servait que de vaisselle d'étain et de bois. Le mobilier d'une chambre se composait d'un lit, d'une table oblongue sur deux pieds en forme de T à laquelle étaient liés deux bancs. Les pieds de ce meuble étaient plus ou moins sculptés et décorés avec art. Cela dépendait de la fortune de l'individu qui le possédait. Chez l'homme de condition inférieure, cette table était le plus souvent une huche ou pétrin où l'on faisait le pain et où on le serrait. Dans toutes les familles, il y avait un ou plusieurs bahuts.

Dans les maisons riches, les lits étaient garnis de futaine; chaque chambre avait une ou deux chaises qu'on appelait *chère* et une table avec ses deux bancs.

Dans les repas, les mets étaient abondants. Le menu, fourni par le chapitre pour traiter le cardinal de Tournon, lorsqu'il prit possession de l'archevêché en 1547, nous donne la mesure de l'appétit des convives. Il se composait d'un bœuf «à haulte gresse,» une douzaine de moutons, demi-douzaine de barriques de vin blanc, demi-douzaine de tourterelles et demi-douzaine de palombes.

Le vin est encore la chose que l'on offre aux personnages.

Presque toutes les maisons étaient des constructions des XIV[e] et XV[e] siècles [1], bâties quelques-unes en pierre, mais la plus grande partie en bois et brique à partir du premier étage qui faisait saillie sur le rez-de-chaussée. On appelait dans le pays ce genre de construction *massecanat* ou croix de Saint-André. Dans les panneaux formées par les pièces de bois placées verticalement étaient deux solives en X dont les vides étaient remplis de briques et de mortier. Il existe encore beaucoup de constructions de ce genre [2]. Elles avaient conservé le cachet de leur époque. Quelques-unes de celles en bois étaient décorées avec un certain luxe. Les pièces de bois verticales des angles ou poteaux corniers et les encadrements des fenêtres carrées étaient sculptés [3]. Dans les maisons construites en pierre, les fenêtres, divisées en deux ou plusieurs baies par des meneaux droits, étaient décorées de moulures prismatiques. Les escaliers, généralement en spirale, étaient pratiqués le plus souvent dans une tour hexagone ou octogone, surmontée d'un lanternon. Cette tour se détachait en relief du corps de logis [4]. Dans les maisons en bois, l'escalier aussi en spirale mais en bois se trouvait

[1] Il existait des fragments de construction antérieurs à ces siècles qui ont été raccordés avec les constructions nouvelles. Il existe encore beaucoup de murs de cette époque que nous indiquerons au chapitre *Archéologie*.

[2] Voy. plus bas, *Archéologie*.

[3] La maison Pujos, rue Dessolle, n° 1, présente cette circonstance. Les injures du temps ont détruit les sculptures.

[4] On compte encore quelques escaliers de cette époque dans les maisons n° 9, rue Dessolle; place Villaret-Joyeuse, n° 10; cour de la Chanoinie, n° 6; rue de la Miséricorde, n° 8.

dans le corps du bâtiment[1]. Les maisons, généralement, possédaient une cour intérieure qu'on appelait *placeto*[2]. Au rez-de-chaussée, la façade présentait ordinairement une grande ouverture cintrée dans les maisons en pierre, ou rectangulaire par une grande poutre horizontale qui tenait lieu d'arceau dans presque toutes les maisons construites en bois[3]. Ces ouvertures donnaient jour à une boutique.

La ville se trouvant divisée en plusieurs quartiers, ceints de murailles, on voyait plusieurs impasses ou *culs de sac*, assez rapprochées les unes des autres, qui conduisaient aux tours dont les murs étaient flanqués[4]. C'était ordinairement sur ces impasses que se trouvaient les portes d'entrée des maisons dont la façade principale donnait sur la rue. Au-dessus des portes étaient gravés ou sculptés, en place de numéros, les nom et prénom du propriétaire, ou quelque devise ou bien des bas-reliefs qui les faisaient distinguer[5]. Les maisons qui n'avaient pas issue sur les impasses avaient leur porte

[1] Dans la maison n° 1, rue Dessolles; n° 1, rue du Lycee.

[2] Presque toutes les maisons à l'ouest de la rue Dessolles présentent cette circonstance. — Voy. le livre terrier de 1619 et le cadastre de 1666 à l'Hôtel-de-Ville.

[3] Nous pouvons signaler entr'autres la maison n° 3, rue Dessolles, bâtie en pierre, et les maisons n°s 2, 3 et 4, rue du Senechal, en bois.

[4] Ces impasses ont presque toutes disparu. Les riverains s'en sont emparés. Nous les avons rétablies dans les Plans n°s 2 et 3. — Voy. ces Plans.

[5] Les maisons n° 3, rue Dessolles, n° 20, rue Espagne. Dans la première on peut voir encore l'inscription qui a été grattée; dans la seconde, deux chérubins qui terminent l'arceau tiennent chacun un cartouche sur lequel il y a une inscription que nous n'avons pu lire.

d'entrée sur la rue, à côté de l'arceau de la boutique; derrière celle-ci se trouvait presque toujours un chai. Dans le chai étaient ordinairement un ou deux trous dans le sol, d'une certaine profondeur, maçonnés et d'un certain diamètre, sortes de basses-fosses qu'on appelait *croutz* ou *cros*, dans lesquels en temps de guerre on serrait les objets précieux; en temps de paix, on y déposait le blé et autres grains. Il n'était pas de maisons où ne se trouvât au moins un de ces *cros*. Nous pensons que l'origine de ces fosses remontait aux époques des grandes guerres. Il est beaucoup de maisons où l'on en trouve encore. En 1793, pendant la terreur, ces trous servaient à cacher les objets précieux, et le blé au temps de la loi du maximum (*g*).

L'entrée des maisons se fermait par une porte bien ferrée de gros boulons. Une tringle de fer tordue, en forme de poignée de loquet, fichée dans la porte et dans laquelle était un anneau aussi en fer et tordu, servait de heurtoir ou marteau. On demandait à entrer en agitant cet anneau dont le criquement faisait un certain bruit. Les marteaux ne furent généralement adoptés que vers la fin du XVIIe siècle. Les arceaux des boutiques ne se prolongeaient pas jusqu'au sol : ils reposaient sur deux accoudoirs que recouvrait une pierre taillée en boudin qui faisait saillie[1]. Entre les accoudoirs était l'entrée.

Les boutiques se fermaient au moyen de planches faisant chacune un panneau qu'on appelait *tampes*, avec un couvre-joint; elles s'enchassaient l'une dans l'autre dans une rainure pratiquée au pourtour de l'ouverture. Chaque panneau était armé d'un crochet en fer dans

[1] Il existe encore plusieurs ouvertures de ce genre.

lequel s'enchassait une barre de bois qui tenait fermée toute la fermeture. La petite porte d'entrée, qu'on appelait *pourtanel*, se fermait aussi au moyen d'une barre[1].

Les fenêtres des appartements se fermaient, outre les châssis vitrés quand il y en avait, par des volets intérieurs. Les châssis vitrés étaient considérés encore comme meubles meublants.

Les étages des maisons se composaient de grandes pièces qu'on appelait *salles*, et de quelques rares cabinets qu'on appelait chambres. Dans les embrasures des fenêtres étaient des siéges en pierre; souvent des placards ou niches étaient pratiqués dans l'épaisseur des murs. Ces détails ne se trouvaient que dans les maisons en pierre[2]. De larges et hautes cheminées dont les montants et le chambranle étaient sculptés le plus souvent complétaient chaque salle. Les portes des chambres, à un seul ouvrant, étaient généralement munies d'un petit heurtoir ou marteau, comme les portes extérieures. Les planchers étaient formés de poutrelles en guise de solive, de maitresses poutres à grand équarrissage, et de planches appelées *palanquons*, le tout en cœur de chêne[3]. Les

[1] Nous connaissons quelques boutiques de cette époque qui se ferment encore de cette manière. Il y en avait beaucoup qui avaient leur entrée par la porte maitresse.

[2] On peut voir ces particularités a l'ancien palais des archevêques, aujourd'hui la sacristie.

[3] On connait généralement l'époque de la construction d'un bâtiment par la forme des ouvertures et par la nature des matériaux. Nous croyons qu'on peut la connaitre aussi par la forme des pièces qui forment les planchers. Ainsi, dans les constructions des XIIIe et XIVe siècles, on employait pour maitresses poutres des pièces de bois d'une grosseur étonnante. Les solives sont aussi de veritables poutres plus hautes que larges, et les planches larges et fortes. Au XVe siècle, les poutres maitresses sont a base carrée ou plus larges

maîtresses poutres reposaient sur des consoles appelées corbeaux dans les maisons bâties en pierre. Cette charpente supportait une épaisse couche de sable sur laquelle on établissait le carrellement formé de briques carrées et hexagones. Les faîtes des maisons ou combles se terminaient ordinairement par une galerie qu'on appelait *mirande*, qui servait d'étendoir[1]. Ainsi étaient construites en général, à Auch, les maisons bâties au XIVe et XVe siècles.

Toutefois, vers la fin du XVe et au commencement du XVIe siècles, les maisons, bâties en général encore en bois et brique, différèrent en quelques points de celles des siècles précédents. On y introduisit une innovation : la partie supérieure fait toujours saillie sur le rez-de-chaussée, mais les étages n'avancent plus l'un sur l'autre comme dans les siècles précédents : ils s'élèvent verticalement; les assemblages sont beaucoup plus légers[2]. On construisit même des maisons où les étages ne sont plus en saillie sur le rez-de-chaussée[3]; grand nombre de celles qui

que hautes; les solives ou poutrelles sont plates; les planches sont moins larges et les jointures sont couvertes le plus souvent par un listel ou couvre-joint. Au XVIe et XVIIe siècles, les maîtresses poutres sont hautes et étroites; les poutrelles sont de véritables solives très rapprochées l'une de l'autre, et au XVIIIe siècle les maîtresses poutres sont encore d'un épaisseur moindre et les solives très écartées. Nous avons eu occasion de vérifier ces observations dans les maisons en pierre principalement et dans celles en bois, mais dans ces dernières le plus souvent ces charpentes ne se trouvent qu'au premier étage; celles des étages supérieurs sont plus légères. Cela s'explique par le genre de construction.

[1] Des maisons où il existe de ces galeries se voient encore en grand nombre.

[2] Il existe quelques maisons de cette époque : n°s 2, 25, rue de la Treille; n° 36, rue St-Pierre.

[3] Entr'autres, place des Jacobins, n° 2, et plusieurs autres dont la façade a été réparée.

avaient été construites aux XIVe et XVe siècles subirent cette heureuse modification, c'est-à-dire qu'on fit disparaître la partie saillante [1]. Les fenêtres grandes et rectangulaires sont divisées en deux ou quatre baies par des meneaux ou pilastres en bois sculptés; les encadrements aussi sont sculptés.

Dans les maisons bâties en pierre, on pratiquait souvent des tourelles, soit circulaires, soit carrées, en encorbellement, qui servaient de cabinets ou de points d'observation [2]. Les fenêtres, comme dans les maisons en bois, étaient grandes et rectangulaires et divisées en deux ou plusieurs baies par des pilastres sculptés.

§ 4.

Mœurs au XVIIe Siècle.

Au XVIIe siècle, les mœurs et les usages changèrent peu; seulement les femmes d'artisans ne s'habillent plus de drap, leurs robes sont de rase et de cadis. Le chiffre de la dot, la composition du trousseau sont à peu près les mêmes. Les poires d'Auch ou de bon «chrestien» sont chose recherchée et qu'on offre aux princes, aux gouverneurs et à tout grand personnage par dix, douze douzaines. Elles remplacent le bon vin qu'on offrait dans les siècles précédents.

Nous voyons dans le mobilier de nouveaux meubles: l'escabeau, siége sans bras ni dossier, des limandes (armoires), des chandeliers en laiton. On se sert encore de

[1] On peut remarquer cette particularité dans un nombre considérable de maisons, surtout dans le quartier de la Treille où existent encore beaucoup de maisons qui datent de ces siècles.

[2] Maison, rue de l'Ecole, n° 17. Dans la partie qui fait face à la rue du Prieuré on voit une de ces tours.

vaisselle d'étain. L'inventaire des biens et du mobilier d'un riche marchand, Julien Aupier, décédé en 1628, nous donne une idée exacte de l'intérieur d'une maison à cette époque. Les lits se composent de couettes et de matelas dont il n'était pas question au siècle précédent. Chaque chambre a son lit, sa table avec deux bancs sur laquelle est un tapis. Nous voyons des meubles appelés dressoirs, «dans un desquels y a un plat bassin, deux esguières, deux salinières, le tout d'estaing de cloche argenté et les bords dorés.» Les chaises ou «chères» sont garnies en cuir doré. La vaisselle d'étain est considérable, de même que le linge et les ustensiles de cuisine. Cet inventaire prouve le confortable des maisons bourgeoises à cette époque (*h*).

Dans les maisons nobles et bourgeoises, le dessus des cheminées était orné souvent d'un tableau où était écrite une thèse soutenue par un membre de la famille en prenant ses grades à l'Université[1].

Au XVIIe siècle, il s'opéra de notables changements tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des maisons. Les fenêtres larges et hautes, divisées encore par des meneaux, les arceaux de boutiques, larges et avec des accoudoirs, et les portes d'entrée furent ornés de moulures et de pilastres[2]. Les fermetures des boutiques, formées de panneaux en cœur de chêne liés par de solides ferrures, s'ouvraient en dedans. A l'intérieur, on remplaça les escaliers en spirale par des escaliers à volées larges pratiquées dans le corps de la maison sans rampe ou main

[1] Nous connaissons en ville plusieurs de ces tableaux.
[2] On voit un arceau de cette époque à la maison n° 4, rue du Pouy, et des portes avec fronton et pilastres dans les maisons n° 24, rue Florence, et n° 5, rue Saint-Pierre.

courante[1]. Les portes intérieures des appartements, qui jusqu'alors étaient étroites et à un seul battant, furent aussi élargies. Elles se fermaient par des portes à deux ouvrants, en cœur de chêne, dont les montants et les panneaux étaient ornés de moulures. Les encadrements ou les dormants, surmontés d'un fronton le plus souvent triangulaire, sont aussi à filets. La ferrure plus légère et plus élégante se compose de pentures appelées pommelles[2].

Les chambres, moins grandes qu'aux siècles précédents, différaient peu de celles-ci. Les cheminées sont moins grandes, le manteau est moins élevé, et les montants qui le supportent sont sculptés en colonnettes; la hotte, moins en relief, est plâtrée et décorée de moulures convexes appelées *tore* ou *boudin*[3]. Les rares châssis vitrés qui ornaient seulement la partie supérieure des fenêtres deviennent plus communs au XVII[e] siècle. Jusqu'alors on ne connaissait que le vitrage en petit appareil lié par un filet de plomb à rainure comme on en voit encore aux fenêtres des églises. A cette époque apparurent des vitres à peu près carrées de huit centimètres sur six en verre vert, épais, bosselé. C'était du luxe, et il n'y avait que les maisons riches qui possédaient cet ornement.

[1] Il existe encore des escaliers de cette époque dans les maisons n° 5, rue Saint-Joseph; n° 2, rue de la Treille; n° 5, rue Saint-Pierre; et n° 20, rue d'Espagne. Ces deux derniers sont en pierre.

[2] Ces sortes de portes se voient dans les maisons n° 20, rue Espagne; n° 2, rue de la Treille; n° 36, rue Saint-Pierre, et dans plusieurs autres maisons.

[3] On trouve des cheminées ainsi décorées dans presque toutes les maisons qui ne sont pas de construction moderne.

§ 5.

Mœurs au xviiie Siècle.

Au xviiie siècle, les vieilles mœurs s'étaient conservées presque intactes. Si elles éprouvèrent quelques changements, ce ne fut que dans une partie de la classe élevée de la société et par suite de la création de la généralité d'Auch qui attira dans cette ville de nombreux étrangers. L'intendant et les fonctionnaires que comportait cette nouvelle institution étaient généralement des individus des régions septentrionales, de Paris ou qui habitaient cette ville; ils apportèrent avec eux des mœurs et des habitudes différentes de celles des habitants. Néanmoins, cette circonstance n'empêcha pas les vieilles mœurs de se conserver, car, au xviiie siècle, il existait dans la population des usages qui remontaient au berceau de la civilisation et qui s'étaient conservés avec toute leur originalité primitive.

Ainsi le patois était encore la langue usuelle dans l'intérieur des familles, même dans les familles nobles. Les individus de la noblesse et de la bourgeoisie n'avaient pas, comme de nos jours, pour prénom des noms recherchés; ils puisaient dans le calendrier; encore leur faisaient-ils subir des diminutifs ou des augments qui leur donnaient une finale plus vulgaire. Les noms de Pierre, Jean, Joseph, Antoine, Louis, François, etc., étaient portés par les individus de la noblesse et de la bourgeoisie qu'on appelait Pierrette, Jeantet, Jeanti, Jeannoutet, Jepet, Toinon, Toinette, Louiset, Françoiset, etc. De même que la femme s'appelait Fanchon,

(Françoise), Mariette (Marie), Jeanneton (Jeanne), Madelon (Madeleine), etc. L'aîné ordinairement portait le nom de famille en lui faisant subir un augment. Ainsi, on appelait les aînés des familles, par exemple, Bergès, Bergeret, Bergerette; Boutan, Boutanet, Boutanette; Sentex, Senteret, Senterette, etc.

Le titre de *Monsieur* ne se donnait qu'aux nobles; celui de *Madame* aux femmes nobles, et celui de *demoiselle* aux femmes mariées de noblesse de robe, et de la classe bourgeoise. Dans les actes, les notaires désignaient le noble par le titre de *messire* et le bourgeois par celui de *sieur*.

On ne considérait comme *bourgeois* proprement dit que les individus qui avaient une charge, soit dans la magistrature, soit dans l'administration, les avocats et les propriétaires qui vivaient noblement. Les notaires, les procureurs, les chirurgiens, les apothicaires, les marchands, les employés subalternes, etc., étaient des *bourgeois-artisans*.

Il n'y avait guère que l'intendant et sa famille, quelques autres hauts fonctionnaires et quelques familles nobles qui fussent vêtus comme on l'était à la cour, et qui portassent, les hommes, l'habit-veste brodé, l'épée; et les dames, les robes de gros de Naples brochées d'or et d'argent. En général, la mise des personnes de la noblesse et de la bourgeoisie était simple et modeste, celle des femmes surtout. Elles portaient des coiffes lisses sans mentonnière, le casaquin et le reste du vestiaire à l'avenant. Les hommes étaient plus luxueux; les nobles et les bourgeois s'habillaient de drap, portaient des boucles en argent aux culottes et sur les souliers. Il était d'usage que les hommes, jusqu'aux artisans,

eussent un vestiaire pour les quatre saisons de l'année, et de quatre couleurs différentes, qu'ils endossaient rigoureusement aux époques fixées par le calendrier. La condition des individus se distinguait par la beauté des étoffes. Les artisans étaient habillés de rase et de cadis. Le manteau était un vêtement presque obligé dans toutes les classes. Les nobles se distinguaient des bourgeois et des artisans par un large galon en or qui bordait le collet. Les hommes de condition inférieure remplaçaient le manteau par une rouppe taillée en forme de douillette garnie de ratine à long poil. Les laboureurs portaient veste et culotte de cadis ou de burat, et de grandes guêtres qu'on appellait *garramachios;* pour coiffure un bonnet de laine, rarement un feutre, et pour chaussure des sabots. La chaussure en cuir était pour eux du plus grand luxe. Ils faisaient l'achat d'une paire de souliers le jour de leurs nôces, et ils en avaient pour toute leur vie.

La dot des femmes n'avait guère augmenté depuis le siècle précédent: une fille noble avait dix mille, six mille livres; une fille de bourgeois mille écus (trois mille fr.), cent louis (deux mille quatre cents fr.); un artisan donnait à sa fille mille, six cents, deux cents livres; il y avait peu d'exception à ces chiffres. Le trousseau était à peu près le même; on remplaça le bahut par une armoire de *montagne*[1].

On déjeunait à huit heures, on dînait à midi, on soupait à huit heures.

Il n'y avait guère que l'intendant, l'archevêque, certaines familles nobles et quelques fonctionnaires qui avaient maison et qui menaient une vie confortable. Chacune

[1] Il se fabrique dans les vallées des Pyrénées beaucoup d'armoires que les habitants de ces pays viennent vendre à Auch et dans toute la contrée, et qu'on appelle *armoires de montagne*.

de ces maisons avait carrosse, un postillon pour conduire; l'archevêque seul avait un cocher. Il y avait aussi une ou deux chaises à porteur; deux hommes n'avaient d'autre mission que celle de porter la chaise, et un troisième valet de pied d'ouvrir la portière à Madame.

Ce n'était que dans ces maisons qu'on se servait de vaisselle plate et d'argenterie, et chez quelques personnes riches imitant la noblesse.

Les bourgeois vivaient modestement et n'avaient qu'une seule domestique qui était une auxiliaire de la maîtresse de la maison pour les soins du ménage, et à laquelle on donnait 20 à 30 livres de gages qu'elle gagnait encore en partie par le lin qu'elle filait. Les ménages s'entretenaient de toile de cette manière.

L'intérieur d'une famille d'artisans était encore bien plus modeste. On ne dressait jamais de couvert pour les repas. Chacun prenait sa portion de soupe dans son écuelle et la mangeait à sa guise. Au repas du soir, il y avait plus de symétrie : les membres de la famille se rangeaient autour de la table parce qu'au-dessus était suspendue une lampe séculaire appelée *kareil*, ou une chandelle de résine appelée *pousouero*, qui projetait une clarté douteuse. On ne mangeait de la viande que les grands jours, tels que le dimanche et le jour de la fête du patron du corps de métier auquel appartenait le chef. Si on célébrait une fête dans la famille, le repas se faisait le soir. Immédiatement après le souper, le père ou la mère récitait la prière, et tout le monde était couché à neuf heures.

Pour savoir l'âge d'un enfant, pour connaître le nombre d'années d'un événement, d'un fait mémorable pour la famille, on faisait une raie chaque année, avec le couteau,

au chambranle de la cheminée, ou on y appliquait un bout de cire.

L'orgueil d'un artisan consistait à faire de son fils un bon ouvrier comme lui, et à perpétuer la réputation du père; celui de la femme, à faire de ses filles de bonnes ménagères et à les marier avec les fils d'un autre artisan ami de la maison ou habitant de la ville autant que possible.

Les plus petites fêtes étaient rigoureusement observées en vaquant aux travaux. La ferveur de nos pères allait, encore dans ce siècle, jusqu'à préparer les mets la veille des grandes fêtes comme Pâques, Noël, etc. Ces jours-là on ne faisait pas les lits.

On saisissait avec empressement toutes les occasions qui pouvaient donner matière à joie et à festins : un baptême, l'achat d'un immeuble qaelconque, la construction d'une maison et son inauguration; on la faisait d'abord bénir par le prêtre, et puis on se mettait à table. On appelait cela *pendre la crémaillère.* Toutes ces circonstantances donnaient lieu à des festins où l'on mangeait et buvait beaucoup.

Pour récréation on n'avait que le cabaret que fréquentaient les bourgeois, les procureurs, les chirurgiens, les artisans; les cafés étaient inconnus et ne furent établis que vers la fin du siècle[1]. Dans la belle saison, le dimanche après vêpres, le peuple se réunissait sous les ormeaux du *promenoir* de la Treille où il se livrait au plaisir de la danse jusqu'à la tombée de la nuit. On voyait se mêler à ces divertissements, outre les artisans, les bourgeois. Aux environs de la ville, il y avait des maisons où on tenait,

[1] Voy. plus bas, *Commerce, Industrie.*

guinguette: au faubourg Saint-Pierre, il y en avait une à l'enseigne du *Petit-Versailles:* Courreges était aussi un endroit orné de charmilles où on allait «s'esbattre» et faire des repas champêtres. Ces lieux *extra-muros* étaient d'autant plus fréquentés que le droit d'octroi sur le vin ne les atteignait pas[1]. En hiver, on allait, après vêpres, au cabaret faire collation ou *manger une salade*. La dépense pour chaque convive se portait au plus haut à cinq sols.

Les bals d'hiver commençaient la seconde fête de Noël et chaque dimanche jusqu'au Mardi-Gras. Il y avait ordinairement trois sociétés, celle des bourgeois, des commis et scribes, et celle des artisans. On se délassait du plaisir de la danse avec du vin qui était le seul rafraichissement de l'époque. Une ou deux barriques de vin blanc étaient achetées par chaque société et placées à portée de la salle de bal où chacun allait boire à discrétion à la *canere* (robinet). Il en était ainsi dans les bals d'artisans.

En grande partie, ces usages remontaient aux époques les plus reculées et se maintinrent presque sans changement même après 1789.

Les chirurgiens avaient boutique et faisaient la barbe. Les perruquiers seuls avaient le droit de *faire le poil* et d'*accommoder*. Les boutiques des uns et des autres étaient un lieu où l'on allait apprendre les nouvelles de la ville et celles rapportées par les *papiers publics*. Leur boutique seule était ornée d'un châssis vitré. Celles des

[1] L'usage d'aller *manger une salade* a la campagne le dimanche tomba a la creation des *droits reunis*. Les employés de cette administration voulant obliger les propriétaires de ces domaines à payer le droit du peu de vin qu'ils vendaient ne voulurent plus donner à manger en payant. Dans les derniers temps on allait a Peyrusse, a Plaisance et autres petits domaines des environs.

autres industriels n'en possédaient pas, même celles des marchands.

Les maisons étaient en général telles qu'au dernier siècle, sauf celles qui formaient la place Sainte-Marie, construites à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, dans lesquelles on pratiqua des caves souterraines inconnues jusqu'alors. L'intérieur des appartements était décoré encore avec simplicité. Les décorations et le mobilier de la maison qui fut prise par la commune en 1721 pour loger l'intendant, et qui était une des plus belles de la ville, nous donne une idée de l'intérieur des maisons de maître à cette époque[1]. On n'exigeait dans le contrat de bail que huit lits et un miroir, et une tapisserie pour la salle d'audience, au cas où l'intendant n'en porterait pas.

Il y avait donc peu de maisons qui fussent décorées de tentures; mais cette simplicité d'intérieur changea vers 1752. L'archevêque de Montillet et l'intendant d'Etigny donnèrent une impulsion nouvelle aux constructions et l'exemple du luxe et du confortable. Le premier, en faisant reconstruire le palais archiépiscopal[2], et le second, en faisant disposer et emménager la maison achetée par la commune pour l'hôtel de l'intendance[3]. Le luxe de construction, de décors et de mobilier de l'archevêché et de l'intendance en firent naître le goût aux habitants nobles et bourgeois qui suivirent cet exemple.

Leurs maisons furent reconstruites, les dispositions intérieures changées. C'est de cette époque que datent les belles maisons de la ville; les beaux escaliers en

[1] Voy. plus bas, *Edifices*, hôtel de la Préfecture.
[2] Id. id., Palais archiépiscopal.
[3] Id. id., hôtel de la Préfecture.

pierre, larges et solidement bâtis, avec rampe en fer; les vestibules et les vastes salons; les chambres à alcôve et à cabinets; les escaliers dérobés, etc. Les planchers furent plafonnés, les murs lambrissés, le sol parqueté. Là où il n'y avait pas de lambris, les murs étaient décorés de tentures en laine historiées, imagées, ou en cotonnade unie ou à petits dessins; les chambranles des cheminées sont en marbre des Pyrénées sculpté[1]. Il faut dire cependant que les appartements du premier, seuls, étaient ainsi décorés; ceux des étages supérieurs avaient conservé la primitive simplicité.

Dans les mobiliers on vit apparaitre les commodes sur quatre pieds avec un seul tiroir, qui remplacèrent les bahuts, et des tables de toilette. Les fauteuils en bois ciselé légers furent substitués aux fauteuils, aux chaises à dossier et aux scabeaux du XVIe et XVIIe siècles, qui, par une étrange réaction, sont si recherchés de nos jours. La colonne torse fut remplacée par le genre qu'on appelle *Louis XV*. Les belles et larges glaces de Venise et de Beauvais remplacèrent les miroirs qui furent relégués aux appartements secondaires. Enfin, ce fut l'époque du confortable intérieur et celle où les mœurs des habitants commencèrent à perdre de leur caractère original. Les usages, la manière de vivre de la noblesse et de la bourgeoisie étaient les mêmes qu'à Paris et que dans toute la France.

Le peuple seul demeura fidèle à ses anciennes habitudes et conserva ses mœurs, ses usages, ses fêtes, etc.

[1] Il était d'usage dans les bonnes maisons d'avoir une tapisserie d'hiver et une d'été. La première était en laine, la seconde en toile. Aux mois de mai et de novembre, on changeait exactement de tentures comme d'habits.

En 1789 encore, les rivalités de quartier, dernier reste de la féodalité, existaient aussi enracinées qu'au temps où la ville était divisée en quartier du comte et en quartier de l'archevêque. Cet esprit d'antagonisme, qui provoqua fréquemment des collisions sanglantes, s'était perpétué dans le populaire et particulièrement dans la jeunesse. Le dernier jour des rogations était ordinairement l'époque où les rencontres avaient lieu. Les champions, armés de branches d'aubépine, abandonnaient la procession et se donnaient rendez-vous au quartier de Saint-Pierre, terrain neutre. C'était là le champ de bataille et d'où souvent les combattants se retiraient meurtris ou écorchés par les épines de leurs armes, qui souvent n'étaient pas tout à fait pacifiques. La révolution mit fin à ces usages quelque peu empreints de barbarie.

Il était d'autres usages moins belliqueux et plus singuliers qui remontaient aussi haut.

Suivant M. l'abbé d'Aignan[1], il était d'un usage constant, non-seulement à Auch mais dans le diocèse, de ne point se marier au mois de mai. «C'est une délicatesse, dit ce savant ecclésiastique, que rien ne serait capable de guérir.» On craignait en se mariant dans ce mois une mort prochaine. Le malin et spirituel abbé continuant dit : «Le mois de may ajoulte-t-on ne peut être qu'un moys funeste dans le mariage; c'est dans ce temps-là surtout que le coucou, triste oizeau, simbole de l'infidélité, fait entendre sa voix.»

Ce savant ecclésiastique pense que nos pères tenaient cet usage des Romains.

[1] «*Mémoire pour servir à l'histoire et à la description de la ville d'Auch*,» loc. cit.

Le vendredi était aussi un jour maudit. Ce jour-là, on s'abstenait de procéder à une foule de travaux tels que d'entreprendre un voyage, de semer des grains, de transvaser et de transporter du vin. Dans chaque maison on avait un petit tonneau ou un vase appelé *chiarre*, qu'on emplissait de vin qu'on laissait aigrir pour avoir du vinaigre. On attendait le vendredi pour ouiller le vase quand le liquide avait diminué.

Les jours de Saint-Jean et de Saint-Pierre on plaçait au-dessus de la porte d'entrée des maisons une croix faite de brins de noyer, d'orpin, d'ail, de lis blanc, d'hypéric et autres plantes qui étaient ou un symbole ou auxquelles on donnait une signification. C'était pour purger la maison des mauvais esprits et pour la préserver de tous maléfices.

Cet usage n'est pratiqué encore que par quelques personnes qui ont conservé les vieilles traditions. Les étrangers, les militaires surtout, croyaient voir dans chaque maison autant de cabarets.

Les Jacobins et les Cordeliers faisaient des processions, récitaient des prières et des oraisons pour le bonheur de la ville, et la commune leur accordait à ce titre une subvention annuelle[1].

C'était toujours sur la demande des consuls que l'archevêque faisait descendre l'image de la vierge, dire des prières, faire des processions, soit pour faire cesser la

[1] «Deux escuts vingt soulz que j'ai payes au syndic du couban des Jacopins pour les oraisons et processions qu'ils font chasque année par la ville.

»Deux escuts cinquante sept soulz que j'ai payés aux syndics des Cordelliers pour les prieres et oraisons qu'ils disent pour la ville.» (Comptes des consuls de l'année 1583.) — Voy. p. 53 et suiv. de ce volume.

pluie, soit pour faire pleuvoir. La commune payait le luminaire que comportait ces cérémonies[1].

L'usage passé à l'état de proverbe agricole de ne pas mettre du fumier dans les vignes ne date pas de nos jours : une ordonnance des consuls du vendredi avant la Nativité 1332 portait cette défense.

C'est ici l'occasion de parler des *poires d'Auch* ou de bon chrétien puisque c'était un produit exclusivement local. Ce fruit, nous l'avons dit, se cultivait dans les jardins *intra-muros*, et présentait cette singularité d'être sans pépins. Si nous en jugeons par le nombre de poires qu'offraient les consuls aux divers personnages, on devait en récolter considérablement. D'après Brugèles[2] et les anciens dictionnaires de géographie, il se faisait un certain commerce de ce fruit dans notre ville.

L'abbé d'Aignan, dans son enthousiasme, prétendait qu'il n'y avait aucun fruit qui eût plus de réputation que la poire d'Auch. D'après lui, ce fruit aurait été importé

[1] «Monsieur Bordes nostre collecteur vous baillercs sil vous plait a François Lasserre marguillier de leglise St-Orens de la présente ville la somme de quatorze liures six sols quil a auancé tant pour la scire et autres fraix quil a conuenu faire lors de la dessente de la figure de Nostre Dame de la Conception et pour la procession qui feut faite par toutte la ville affin de faire pluuoir laquelle somme vous sera tenüe en compte en rapportant le present et quittance du sieur Lasserre : Fait a Auch le 2 novembre 1696. — Roullier, maire; Lafont, consul.»

« De la boutique du sieur Descousse, marchand d'Auch, MM. de Begnier, Solirenne, Soubiran et Boulay, consuls de la ville d'Auch la présente année 1740, doivent du 2 juillet 1740. — Livré de leur ordre pour le luminaire à l'occasion de la dessante de l'image de la Vierge dans l'église Sainte-Marie pour le vœu fait par la ville, suivant l'usage. — Cierges grans 12 livres à 30 sols, 18 livres.

[2] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 2.

à Auch par Pompée ou par Pompidiem, évêque d'Eauze. On appela longtemps ces poires pompéiennes ou pompidiènes. Suivant d'autres versions rapportées dans le même recueil[1], ces poires auraient été portées de Hongrie par St-Martin, c'est même de ce saint que leur serait venue la dénomination de *bon chrétien*; enfin, ce serait à St-Orens, évêque d'Auch, que cette ville devrait l'avantage de produire ce fruit. Notre prélat, poursuit l'abbé, «prenait, dit-on, plaisir à cultiver de ses mains ces sortes d'arbres, et les qualités rares de nos poires passent pour l'effet des bénédictions qu'il y a attachées en les cultivant[2].»

Après avoir exposé la manière dont se cultive ce fruitier et fait la physiologie des poires, M. d'Aignan finit en disant qu'on les cueille dans le mois de septembre et qu'on commence à les manger au mois de décembre. Suivant lui, ce fruit était recherché en Hollande, à Munich, à Varsovie et à Rome où il aurait été importé par les cardinaux-archevêques d'Auch qui résidaient auprès du saint-siége. A une époque, M. de Vic, archevêque, « acheta, dit-il, une seule poire dix écus. »

On prétendait que les poiriers plantés dans l'intérieur de la ville seuls produisaient des poires sans pépins, et que celles produites par ceux plantés à l'est de la rivière en avaient. Aujourd'hui ce fruitier n'est plus cultivé comme autrefois, et surtout depuis que M. d'Etigny introduisit à Auch et dans toute la généralité des arbres dont les fruits n'étaient pas moins délicieux que les poires de bon chrétien, et qui ne nécessitaient pas les mêmes soins. Néanmoins, il n'est pas de jardin où l'on ne trouve encore des

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire et description de la ville d'Auch.*
[2] Idem

poiriers d'Auch, particulièrement dans ceux de l'archevêché, des anciens couvents et dans toutes les terrasses qui se trouvent sur les versants est et sud de la colline sur laquelle est assise la ville.

§ 6.

Fêtes religieuses, populaires, officielles.

Comme toutes les villes du pays, Auch célébrait sa *fête votive :* c'était le jour de la Nativité de la Vierge qu'on appelait *Notre-Dame d'Auch*, jour où les parents, les amis du loin et autres gens de toute condition se rendaient à Auch.

Au XVI[e] siècle, ce n'était pas seulement les citoyens qui célébraient la fête par des banquets : la municipalité aussi se mettait en frais.

Ainsi, le matin, les consuls faisaient servir à déjeuner «aux Messieurs et gens de qualité» qui venaient en grand nombre visiter les Auscitains. A cet effet, deux tables étaient dressées, une à l'Hôtel-de-Ville et une au couvent des Cordeliers.

A l'issue de la grand'messe avait lieu la procession. La municipalité, les corps judiciaires, toutes les autorités, les corps religieux, les confréries, les artisans en armes y assistaient. La procession était rehaussée encore par les accords de la musique, qui s'y faisait entendre par ordre des consuls[1]. Après vêpres, la foule se portait sur les *promenoirs* où les danses commençaient jusqu'à la chute du jour. La soirée se terminait, après le souper, par un feu de joie qu'on allumait sur le carrefour.

[1] «Plus la somme de trente soulz que j'ai païe aux violons pour avoir sonné devant la procession de Nostre-Dame de septembre.» (Comptes de l'année 1583.)

Mais Notre-Dame d'Auch n'était pas la seule fête que les Auscitains célébraient. La fête de St-Jean-Baptiste, le 24 juin, était aussi un jour de réjouissances. C'était ce jour-là qu'avait lieu la *mutation* des consuls[1], grand événement pour la population. C'était le jour où se payaient ordinairement les rentes, qu'on réglait ses comptes, et celui où les domestiques changeaient de maître. C'était aussi le jour où les confrères de St-Eloi célébraient la fête *du petit St-Eloi*[2]. Toutes ces circonstances provoquaient du mouvement dans la population et attiraient en ville une foule d'étrangers. Les consuls, comme le jour de Notre-Dame, faisaient servir à déjeuner aux gens de qualité[3], et des danses, des feux de joie et autres divertissements terminaient cette journée de fête.

Il y avait encore d'autres fêtes que la population célébrait et qui étaient, si nous pouvons ainsi parler, des *sous-fêtes votives* : celle de St-Orens, évêque d'Auch, le premier mai; elle se célébrait par une grand'messe à l'église de ce nom, à l'issue de laquelle avait lieu la procession où assistaient les consuls en robe. L'après-midi avait lieu le *férétra* sur le «promenoir de la Treille» où se portait toute la ville. Là, les habitants de la paroisse

[1] C'est en 1609 que les élections consulaires furent portées au 1er janvier.

[2] Voy. plus bas : *Commerce, Industrie, Corporation de métiers.*

[3] «Plus neuf escutz sols vingt soulz que jay payez et despendus les deux jours de Nostre-Dame de septembre et monsieur St-Jean Baptiste pour faire les deux déjeuners aux messieurs, servis lung à la maison de ville, l'autre au Couhent des Cordeliers, la où se trouhent beaucoup de gens de qualité.» (Comptes du trésorier de 1583.) — Nous ignorons jusqu'à quelle époque cet usage s'est pratiqué.

de St-Orens faisaient les honneurs de la fête à ceux des autres paroisses en leur offrant des gateaux appelés *tourteaux*, du vin, et en leur faisant danser un *ramelet*[1].

La paroisse de Saint-Pierre célébrait la sienne le jour de la fête de ce saint, de la même manière que la précédente, sur le «promenoir» de ce nom.

La fête de Notre-Dame était celle de la paroisse Sainte-Marie.

Il était d'autres fêtes ou *férétras* que la population célébrait hors ville et desquelles nous aurons occasion de parler plus loin.

Le 6 mai, jour de St-Jean-Porte-Latine, était aussi une journée mémorable pour les Auscitains : le 6 mai est le jour où la ville d'Auch, suivant une tradition[2], fut délivrée des Barbares qui l'assiégeaient. Elle dut cet heureux événement à l'intercession de son évêque, St-Orens, qui, comme St-Exupère, évêque de Toulouse, aurait, par les mêmes moyens, préservé Auch des Barbares.

Les mœurs et le caractère de la population se révélaient mieux dans les fêtes officielles : les relations de réjouissances auxquelles se livraient nos pères dans ces circonstances, et que nous allons reproduire textuellement, donneront une idée exacte des mœurs et des habitudes de ces époques.

Le 10 décembre 1697, le marquis de Crillon, maréchal de camp, commandant à Montauban, écrit aux consuls pour qu'un *Te Deum* soit chanté et des réjouissances faites «en actions de grâces de la paix qui a estée conclue entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande, publier la dite paix avec toutes les cérémonies

[1] On appelle ainsi une ronde.

[2] Voy. t. 1, p. 9 et 329; — BRUGÈLES, *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 56.

accoustumées, afficher sur les places, faire feu de joye, tirer le canon, etc.»

Le 14 décembre, après avoir fait enregistrer les ordres de M. de Crillon, l'édit du roi, etc., sur le registre des délibérations, le conseil communal, sur la proposition du maire Dessoles, décida les fêtes dont voici les détails :

«L'audience finie, nous serions montés à cheval le maire avec les autres consuls, les procureurs du roy et temporel, nostre secrétaire et autres officiers et valets de ville, et au bruit des trompetes et tambours nous aurions fait le tour de la ville, et en notre présence aurions fait faire lecture de la dite déclaration et ordre du dit seigneur de Crillon, dans tous les cantons et places et nous les aurions faites placarder avec notre sus dite ordonnance, le tout fini, nous serions rentrés dans nos maisons.

»Advinet le quinzième jour de dimanche et à l'heure de vespre et à la quelle Mgr l'archevêque aurait ordonné de chanter le *Te Deum*, nous nous serions rendus à l'Hôtel-de-Ville ensemble les procureurs du roy et de la temporalité, le greffier et autres officiers de l'Hotel-de-Ville, au devant du quel nous avions toutes les compagnies des quartiers sous les armes auxquelles nous aurions fait distribuer de la poudre pour faire leurs descharges, et l'heure du *Te Deum* arrivée nous sommes partis de l'Hôtel-de-Ville revêtus de nos robes consulaires, au bruit des trompetes et tambours et mosqueterie précédés des compagnies des quartiers pour aller à la grande église ou nous aurions assisté au *Te Deum*, lequel fini nous nous serions retirés en le mesme ordre à l'Hotel-de-Ville d'où nous serions ressortis une heure après précédés par une

compagnie de mosquetaires les autres ayant esté rangées et mises en bataille sur la place de l'église où le bucher avait esté préparé et en ceste sorte serions arrivés au dit lieu où après avoir pris un flambeau qu'un de nos valets de ville nous présenta, nous aurions mis le feu au buché au bruit des trompetes et tambours, criant : Vive le roy, et ordonné aux capitaines et sergents de faire de continuelles descharges jusqu'à la consommation du buché. Quoi faict nous serions retirés avec le mesme ordre dans l'Hôtel-de-Ville, et aurions soudain ordonné aux habitants de faire des illuminations pendant la nuit et de faire chacun devant sa porte des feux de joye, ce qui aurait été exécuté avec beaucoup de joye et de plaisir, et nous serions ensuite retirés dans nos maisons jusques à l'heure de six du soir d'où nous serions allés à la dite heure à l'Hôtel-de-Ville où nous aurions ordonné qu'on préparât des tables pour notre soupé, des dits sieurs consuls, procureurs du roy et temporel, nos conseillers politiques, secrétaires, cappitaines, sergents de quartier et autres officiers de ville et là nous aurions soupé et beu à la santé de noste grand roy au bruit des trompetes, tambours et mosqueterie, et le soupé fini, nous serions sortis avec les mesmes bruits et éclairés de divers flambeaux, serions allés à l'archevêché au devant de la porte duquel nous aurions trouvé un grand feu de joye allumé où nous aurions fait faire une descharge de mosqueterie; de grandes illuminations dans la cour du palais archepiscopal où nous serions entrés pour saluer Mgr l'archevèque qui faisoit ce soir une grande et magnifique feste à tout son chapitre lequel nous auroit receux avec joye et plaisir, nous aurait fait servir et à toute notre suite d'excellent vin pour boire à la santé du roy et après lui

avoir souhaité le bonsoir nous aurions fait le tour de la ville avec le mesme ordre donnant partout des marques véritables d'une réjouissance publique, ce faict nous serions retirés dans notre maison à Auch le 15e décembre 1697.»

Voici le procès-verbal de la fête à l'occasion du traité de paix entre Louis XV et le roi d'Angleterre :

« Comme est plus au long exprimé dans l'ordonnance qui a esté publiée à haute, intelligible voix, dans toutes les places et carrefours de cette ville par le secrétaire greffier de la commune, et en présence des corps de ville dans l'ordre qui suit :

» Les dixainiers armés de fusils et d'espées marchant deux à deux; les valets de ville en casaque portant leurs hallebardes venaient ensuite; et après ceux-cy, marchaient les soldats du guet avec leurs armes; à quelque distance suivait à cheval le trompette, avec sa trompette ornée de son étendard qu'il a sonnée dans tout le cours de la marche alternativement avec le fifre et tambours battant la marche du roy pour l'infanterie, composée des dixainiers, valets de ville et soldats du guet.

» Ensuite venait à cheval le secrétaire de l'Hostel-de-Ville en robe et bonnet carré, à la gauche de M. le maire en chaperon, accompagné des consuls vêtus de leurs robes consulaires et chaperons, tous ayant des cocardes blanches à leurs chapeaux; le procureur du roy de l'Hostel-de-Ville en chaperon de gradué venait immédiatement après. La marche était fermée par un grand nombre de bourgeois et fils de bourgeois à cheval marchant deux à deux, qui avaient été invités de se trouver à cette cérémonie pour la rendre plus solennelle. »

Après la lecture des divers documents, le maire et les consuls criaient : «Vive le roy, ce qui était répété à l'envi

par le peuple, et les fusilliers faisaient des descharges de mosqueterie. »

Et le dimanche suivant le *Te Deum* fut chanté, un feu de joie allumé, et le soir la ville fut illuminée.

Toutes les fêtes de ce genre se célébraient, à quelques variantes près, de la même manière.

§ 7.

Aspect de la ville au xvii[e] Siècle.

Après avoir décrit la vie intime de nos pères, leurs mœurs, leurs habitudes et leurs usages, il convient, je crois, pour compléter ce qui précède, d'essayer une esquisse de la ville à ces époques et avant sa transformation moderne.

Au xvii[e] siècle encore, la ville avait conservé entièrement son cachet antique, son aspect sombre, féodal et militaire : le château des comtes d'Armagnac, celui des archevêques, celui des seigneurs de Roquelaure, à la Treille; le cloître des chanoines avec ses hautes murailles et ses tours; le monastère de Saint-Orens, le couvent des Jacobins avec leurs églises, leurs clochers aux hautes flèches, s'élevaient au-dessus des murs de ville.

Les enceintes murales, flanquées de tours, de la cité ou *cœur de ville*, des quartiers, et l'enceinte générale qui enveloppait toute la ville, existaient encore avec leurs portes qui toutes se fermaient. Les portes extérieures étaient précédées de ponts-levis; chacune avait son corps de garde[1] et son portier. Chaque quartier pouvait se clôturer.

[1] «Dix sous pour un cabiron et pour faire ung rastelier pour tenir les arquebuses à la porte de St-Pierre.» (Comptes de 1583.)

Les rues étaient étroites, les pentes rapides; les portes de ville étaient basses[1]. A chaque extrémité de rue, on voyait les chaînes, d'un fort diamètre, qu'on tendait lorsque la ville était menacée d'être envahie par l'ennemi.

Les maisons, nous l'avons dit, généralement bâties en bois à partir du premier étage, faisaient saillie sur le rez-de-chaussée, rendaient encore les rues plus étroites et l'intérieur des maisons très obscur[2]. Sur les places, les maisons présentaient au rez-de-chaussée des trottoirs couverts ou galeries comme on en voit encore dans plusieurs villes[3]. Dans presque toutes les rues on voyait des niches où étaient des madones que les habitants entretenaient à l'envi[4].

Sur quelques piliers de la halle de Bet-Clar et sur la façade de plusieurs maisons[5] on remarquait des écussons aux armes des comtes d'Armagnac et des archevêques; ils établissaient les limites de leur quartier respectif. Au-dessus des portes de ville se voyaient les armes d'Auch

[1] Elles étaient tellement basses et étroites qu'une charrette n'y pouvait passer.

[2] Un habitant, qui avait vu la ville à l'état où nous la décrivons, racontait à un vieillard de notre connaissance que, dans la rue du Chemin-Droit, aujourd'hui rue Dessolles, on se faisait passer le feu d'un côté de rue à l'autre par les fenêtres. En hiver, on allumait les flambeaux à deux heures de l'après-midi dans les boutiques.

[3] On voyait de ces galeries sur la place Sainte-Marie avant 1684, et sur la place de la Treille où il en existe encore un reste. Celles-ci furent fermées en 1769 sur la demande qu'en firent les propriétaires des maisons. C'était le repaire des malfaiteurs et des vagabonds la nuit.

[4] On peut voir de ces niches rue Saint-Jacques, n° 20; place Sainte-Marie, n° 1; rue de Santeto, n° 6, et à l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne, à l'angle ouest de la façade sud.

[5] Entr'autres, rue de la Miséricorde où se trouve aujourd'hui placée l'inscription de la rue.

avec celles des comtes dans leur quartier, et avec celles des archevêques dans le leur.

Les rues, contre les sinuosités et l'étroitesse desquelles on s'élève tant de nos jours, étaient tracées de cette manière dans un but qui se rattachait au système de défense de la ville; elles suivaient d'ailleurs le périmètre des murs d'enceinte[1]. Elles correspondaient les unes et les autres aux portes.

Ainsi, dans la cité ou *cœur de ville* il y avait quatre rues principales, qui étaient les quatre artères de la cité, auxquelles venaient se lier de petites rues percées dans la même direction ou transversales, qui toutes aboutissaient aux portes. La rue Porte-Neuve (de la porte de ce nom), en traversant la maison n° 2, rue Dessolles, les cours et les caves qui dépendent des maisons qui sont au nord de la place Sainte-Marie, les boucheries et l'impasse qui est au sud, la cour qui se trouve entre les maisons n°s 4 et 6, place Bet-Clar, venait déboucher à la

[1] Voici comment M. de Caumont explique la cause des rues étroites et courbes des villes au moyen-âge :

« Au moyen-âge, où la plupart des transports se faisaient à somme, où l'usage des voitures était inconnu, on n'avait pas besoin de rues larges. Les rues étroites paraissent d'ailleurs être une tradition de l'ère gallo-romaine. Dans les villes antiques, et notamment à Pompeï, les rues étaient fort étroites. Quand on fortifia la Gaule au IVe siècle, il fallut comprimer les rues pour éviter de trop grands travaux de circonvallation. On y dut sacrifier le moins de terrain possible. »

Le même auteur ajoute :

« Beaucoup d'écrivains pensent que la direction oblique des rues de nos villes au moyen-âge était le résultat d'une combinaison adoptée, soit pour rompre l'impétuosité des vents et se garantir du froid, soit même pour défendre la ville en cas que les murailles fussent escaladées. » — De Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, 5e partie, p. 465, 466, Notes.

porte Bet-Clar[1]. La rue du Chemin-Droit qui aboutissait de la Porte-Neuve à la porte du Pouy. La rue Camarade, de la place Sainte-Marie à la porte d'Envignes. Enfin, la rue d'Envignes[2] qui établissait une communication entre la

[1] Aujourd'hui place Puits-de-Mothe. Cette rue n'existe plus en partie; nous ne savons à quelle époque les propriétaires aboutissants s'en sont emparés. Nous l'avons rétablie aux plans nos 1 et 2. Il y avait d'autres rues qui ont disparu : une qui descendait à gauche du portail de l'archevêché, et une à l'impasse qui se trouve entre les maisons nos 2 et 4, place Bet-Clar, et qui traversaient l'une et l'autre la cour des écuries de l'archevêché et venaient déboucher à la porte Bet-Clar, à l'impasse Puits-Mothe. Nous les avons aussi rétablies. — Voy. les Plans et le chapitre *Edifices*, Archevêché.

[2] C'est aujourd'hui la rue du Lycée.

Il y avait une autre rue parallèle à celle-ci sur l'emplacement de laquelle ont été construits une partie des bâtiments du Collège. On peut en voir un reste dans la rue de la Miséricorde, à droite de l'impasse qui conduit dans plusieurs maisons anciennes et qu'on appelle le *Trou;* cette impasse était autrefois un passage public qui débouchait dans la rue de *Las Oumettos*, aujourd'hui des Pénitents Blancs.

Il en était d'autres encore. La rue Bet-Clar : elle commençait à l'impasse qui est au nord de la rue Porte-Neuve, traversait les cours de la maison no 7 de cette rue, des maisons nos 1, 3, 5, rue Dessolles, le passage entre cette dernière maison et le no 7, la rue Dessolles, et entrait dans la maison no 12; elle traversait les pâtés qui forment le sud de la rue Dessolles et le nord de la rue Puits-Bet-Clar, venait joindre l'impasse Justrabo, traversait le passage qui communique de la rue Justrabo (maison no 3) à rue Dessolles et débouchait à la porte du Pouy; de même que la rue Justrabo établissait les communications entre les portes du Pouy et Bet-Clar.

Rue Espagne, entre les maisons nos 16 et 18, on voit une impasse qui est le reste d'une rue qui partait de la place Sainte-Marie, longeait les murs du château et venait déboucher à la porte Camarade parallèlement avec la rue de ce nom.

Il devait exister une rue avant l'agrandissement de l'église Sainte-Marie pour faciliter les communications entre les portes du Cloître et Bet-Clar, et devait être où se trouve aujourd'hui le transept.

porte Camarade ou d'Envignes et la porte d'Arton ou du Cloître.

A ces quatre rues principales se joignaient parallèlement ou en diagonale une myriade de petites rues; elles facilitaient les communications et les moyens de défense lorsque la ville était assiégée. La plus grande partie de ces rues étant devenue inutile après la chute de la féodalité, la commune les vendit, ou plutôt les propriétaires aboutissants s'en emparèrent.

Le même système existait dans tous les quartiers dont les rues venaient aboutir aux portes. On peut se convaincre de la vérité de notre assertion en étudiant avec attention les plans n°s 2 et 3.

Lorsqu'à la suite de l'accroissement de la ville on songea, au XIVe siècle, à envelopper dans une enceinte commune la cité et les quartiers, d'ailleurs les uns et les autres entourés de murs percés de portes bien défendues, on prit pour limite, au nord, au sud et à l'est, les ruisseaux de Juillan, du Caillou, et la rivière, qui étaient des fossés naturels sur les bords desquels on bâtit les murailles ou remparts. C'est ce qui explique encore pourquoi le périmètre de la ville, à l'époque où nous la décrivons, présentait si peu de régularité dans les lignes. Les lits des ruisseaux et de la rivière qui longeaient les murs se trouvent aujourd'hui à une certaine distance de l'emplacement des murailles. C'est avec le temps que les propriétaires des maisons adossées aux remparts éloignèrent les eaux des murailles pour assainir leurs demeures[1].

Tel était l'aspect de la ville d'Auch à la fin du XVIe siècle,

[1] M. d'Etigny fit creuser les lits dans lesquels coulent aujourd'hui les ruisseaux de Juillan et du Caillou.

et telles sont les causes et les circonstances qui ont déterminé de semblables dispositions, dispositions que l'on remarque, règle générale, dans toutes les villes anciennes et situées, comme Auch, sur une colline. Toutefois, il nous faut compléter ce qu'on vient de lire par d'autres détails indispensables.

§ 8.

Quartiers; Portes de ville; Rues; Origines de certains noms; Maisons historiques, etc.

Cœur de ville. Ce quartier comprenait la cité ou Auch au XIe siècle. Nous avons eu occasion de faire connaître[1] les changements qui s'y sont successivement opérés. On voyait la porte-neuve à l'angle ouest des maisons nos 2 et 3, rue de ce nom; la porte de Camarade aux angles sud-ouest du collége et sud-est de la maison no 20, rue Espagne[2], anciennement rue de Camarade, d'un M. de Camarade qui y habitait au XVe siècle. La rue Bonnail tient ce nom d'un boulanger qui habitait la maison no 2 au XVIe siècle. Suivant une tradition, la maison no 9, rue du Lycée, aurait été la demeure de Nostradamus, du temps qu'il était professeur au collége. La maison no 1, rue de la Chanoinie, était le magasin de la fabrique de Sainte-Marie; no 3, rue de l'Archevêché, était l'hôtel de l'officialité. La porte d'Arton, au fond de la rue de la Miséricorde, autrefois des Prêtres déous Capéras, existe encore. La rue Dessolles, du général de ce nom, né dans la maison dépendant de la préfecture, anciennement rue

[1] Voy. t. Ier, pages 25, 65, 275, 278.

[2] C'est par erreur qu'on a cru que le général Espagne était né dans la maison no 7. Il fut baptisé à l'église Saint-Orens.

du Chemin-Droit ou *rue Droite.* La porte du Pouy fermait ce quartier du côté nord; elle se trouvait entre la maison n° 58 et l'église Saint-Orens. La porte de Bet-Clar était place Puits-de-Mothe, à l'entrée de la rue Saint-Laurens. Elle fermait le quartier du côté est.

Quartier de Florence. Le quartier de Florence comprenait la rue de ce nom et celle des Pénitents Blancs. Nous pensons que ce nom lui vient de ce qu'il fut habité par des Florentins qui se trouvaient à Auch du temps que l'archevêché était occupé par les cardinaux d'Est au XVI[e] siècle. La maison n° 16 était le couvent des Providentes; n° 24 était celle des peintres Smetz. Le quartier de Florence était fermé de portes, l'une à l'est de la rue des Pénitents Blancs, entre la maison n° 22 et l'angle de celle qui dépend du bureau de charité; l'autre à l'ouest de la rue Florence, à l'angle de la maison n° 1 et contre la maison n° 2.

Quartier d'Encape ou *du Caillou.* Ce quartier comprenait la place Saint-Jacques où s'élevait la halle, la rue d'Encape, la rue Saint-Jacques, autrefois rue du Caillou, la rue Bourruguat et la rue de *las Hilletos* (des Fillettes). Une porte séparait ce quartier de celui du Barry; elle se trouvait entre les maisons n°s 1 et 2, rue Barry. La porte du Caillou était entre les maisons n°s 20 et 25, rue Saint-Jacques; la porte d'Encape entre les maisons n°s 6 et 7, rue Désirat, du général de ce nom né dans la maison n° 9. C'était avant la rue d'Encape.

Quartier du Barry. Il comprenait la rue de ce nom. La porte qui séparait ce quartier de la place de la Maure était entre les maisons n°s 47 et 68, rue Barry. La place de la Maure était formée par le moulin de Chélère, les écuries et les granges du chapitre.

Quartier de Saint-Pierre. Le quartier de Saint-Pierre comprenait les rues Montebello et Saint-Pierre (autrefois des Abreuvoirs et des Emperies). La porte du sud était entre les nos 19 et 26, rue Montebello; celle des abreuvoirs entre les nos 35 et 37, rue Saint-Pierre; celle du nord, entre les nos 1 et 2, même rue.

Quartier du Pouy. Ce quartier enveloppait dans son enceinte la rue de ce nom et le quartier des Jacobins. La porte Saint-Sébastien, qui fermait ce quartier au nord, était au fond de la rue du Pouy, aux angles sud des maisons nos 23 et 30. La porte de la Reyrie était aux angles des maisons nos 4 et 5, rue des Grazes, et fermait ce quartier du côté est. Dans ce quartier existait autrefois une école abécédaire[1]; de là la rue de l'Ecole où se trouvait la maison de Lapujade[2], nom d'une ancienne famille d'Auch qui, au XIVe siècle, a fourni des consuls et autres fonctionnaires. Cette maison fut donnée aux frères Prêcheurs ou Jacobins établis à Auch en 1386 par Jean III, comte d'Armagnac, qui l'avait achetée à la famille de Lapujade. Insuffisante pour contenir une communauté, elle fut vendue en 1409 à la famille de Labarthe du Colomé qui la conserva jusqu'en 1782. La famille de Labarthe acheta en même temps le «droit de recevoir le dais la veille de la Fête-Dieu lorsque la procession générale sort de l'église de Saint-Orens, et le droit de le faire porter pendant la dite procession par quatre gentils-hommes.» On voit encore dans la cave une niche de madone.

Quartier de la Treille. Depuis la chute des Romains jusqu'au XIe siècle on traversait les rivières au moyen

[1] Voy. plus loin, *Edifices*, Collège.

[2] Maison no 1. — Nous devons les renseignements qui suivent à l'obligeance du propriétaire actuel de cette maison, M. Guérineau.

d'un bac qu'on appelait *Traille* ou *Treille*, d'un câble qui servait à arrêter le bac[1]. C'est là l'origine du nom de ce quartier. La porte de la Treille se trouvait à l'extrémité est de la rue Monrepeaux où était la cale. La porte Trompette, qu'on appelait le plus souvent porte de la Treille, se trouvait rue de ce nom, entre la maison n° 29 et celle qui a été démolie pour dégager le quartier de cavalerie. Sur la place Villaret-Joyeuse, autrefois place de la Treille, s'élevait la halle. Au sud de celle-ci étaient les boucheries[2]. A l'ouest, l'Hôtel-Dieu, ou hôpital Sébastien[3]. C'était sur cette place qu'avaient lieu les exécutions criminelles.

[1] Voy. plus bas : *Edifices*, Ponts.

[2] Ces boucheries occupent l'emplacement des maisons n°s 30, rue du Pouy; 13 et 14, place Villaret-Joyeuse. — Voy. le Plan n° 3.

[3] L'hôpital Saint-Sébastien comprenait les maisons n°s 14, 16, 18, rue Saint-Joseph, et la partie de la route nationale correspondant à ces maisons. — Voy. le Plan n° 3.

CHAPITRE II.

Environs d'Auch, traditions, légendes, antiquités, ruines, châteaux, races maudites, etc., etc.

Les environs, comme la cité, présentaient un tableau bien différent de celui de nos jours. Nous allons essayer de les décrire tels qu'ils étaient et d'après les documents authentiques de l'époque [1]. Nous pourrons supposer faire une promenade aux alentours de la vieille ville, en ayant soin de décrire tout ce qui peut rappeler un souvenir quelconque; car, sous nos pas vont se dérouler traditions, légendes poétiques, ruines, manoirs, châteaux-forts, couvents, oratoires, sites pittoresques, etc.

Nous sortirons de la vieille cité par la *Porte-Neuve* et nous irons nous placer sur la colline d'Ourdax [2] en traversant d'abord le champ du château ou le Padouen, (aujourd'hui la place de l'Hôtel-de-Ville), à l'ouest duquel, le long de la «coste» de l'Oratoire, était le cimetière qui fut converti en promenade (le cours d'Etigny); à droite, le couvent des Cordeliers bâti en 1255. Derrière et au nord de

[1] Principalement le cadastre de 1395, le livre terrier de 1619 et le cadastre de 1666.

[2] Moulin de la Tourette.

ce couvent, nous apercevons le cimetière des pestiférés pendant la peste de 1564, occupé aujourd'hui par le quartier de Bazillac; au bas de ce cimetière, nous trouverons celui des pestiférés de 1653, occupé aujourd'hui partie par la place du forail et partie par le jardin au nord-est de cette place. Nous arrivons au chemin de *Peyrusse,* chemin gaulois, suivant M. Sentetz[1], faisant pendant à celui qui passe au nord de celui-ci, et dont nous aurons occasion de parler bientôt. Poursuivons. Nous trouverons de chaque côté du chemin de nombreuses *bourdettos*[2] dont plusieurs ou presque toutes ont conservé les noms de leurs primitifs propriétaires. Nous trouvons *Baron,* propriété de M. Baron, notaire au XVIe siècle; *Pardeillan,* d'une famille de procureurs et d'avocats de ce nom au commencement du XVIIe siècle; *Peyrusse,* de l'avocat de Peyrusse à la même époque; *Beguier,* du notaire de ce nom qui instrumentait au XVIe siècle. Nous gravirons le chemin d'Hourdax et nous arriverons au sommet où était autrefois une grosse tour qui présentait, à la hauteur de deux mètres environ, une grande niche où pouvaient contenir dix à douze personnes : c'était une de ces tours itinéraires, d'une haute antiquité, romaine suivant toute apparence, et qui correspondait avec une autre de la même forme et de même style qu'on voit encore à l'ouest de celle-ci dans la commune de Saint-Lary. L'une et l'autre se trouvaient sur la voie romaine d'Auch à Eauze. Au moyen-âge, la première fut un fort avancé qui correspondait avec la ville, et où l'on plaçait un poste pour

[1] Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. Sentetz, connu par ses savantes recherches sur l'histoire et les antiquités du pays.

[2] On désignait ainsi de petites propriétés avec une maisonnette.

avertir la garnison au cas où l'ennemi se serait approché. C'est avec les débris de cet antique monument que furent construits les moulins (au moins un), il y a quatre-vingts ans, qu'on appelle moulins de la *Tourette* en souvenir de la tour. De la Tourette allant vers le midi, nous trouverons le manoir de *Jambes*, domaine qui appartenait à un bourgeois, M. Lesca, au XVIIe siècle; et, poursuivant notre route vers l'ouest, nous arriverons à *Houn de Rey* (fontaine de roi), domaine qui appartenait au XVIIe siècle à M. Lébé, sieur de Houn de Rey. Voici, d'après une tradition, l'origine du nom de ce domaine : On raconte que Henri IV, au temps où il était roi de Navarre, allait souvent, dans ses fréquentes équipées et dans ses parties de chasse dans le pays, se rafraichir à cette fontaine. De là le nom de *houn de rey*.

De cette fontaine, pour ne pas sortir du *consulat d'Auch* (commune d'Auch), nous reviendrons vers la cité, et nous trouverons *Tuffery*, propriété d'une famille bourgeoise de ce nom au XVIe siècle; *Landon*, domaine de M. Landon, riche habitant de la ville à la même époque; *Bédout*, de la famille d'où sortit le poète de ce nom au XVIIe siècle; *Vignaux*, nom d'une ancienne famille d'Auch; *Limouzin*, petit manoir du consul de ce nom au XVIe siècle; l'*Abadie*, la propriété de l'ancienne abbaye de Saint-Orens ou d'une des familles de ce nom aux XVIe et XVIIe siècles. Reposons-nous au hameau de *la Pause*, situé sur l'ancien chemin gaulois ou romain d'*Augusta* à *Vicus Julia* (Aire), où la tradition a fait faire une *pause* à Pompée, à César, à Charlemagne, à Henri IV, et où probablement devait se trouver simplement une colonne milliaire, car, si nous ne nous trompons, la Pause se trouverait à deux mille mètres à peu près de la plaine où

existait la ville romaine : là était donc le second mille à partir de la cité. Du reste, on y découvrit, il y a 50 ans à peu près, un buste romain et d'autres fragments d'antiquités. De la Pause nous nous dirigerons vers le sud, et nous arriverons à *Xaintes* (Sainte-Quitterie), où était une église sous le vocable de cette sainte dont la fête se célébrait le 22 mai. «On se recommandait à cette sainte, dit Brugèles[1], contre la rage et la morsure des bêtes enragées.» Cette chapelle était une annexe de la paroisse de Saint-Pierre. Près de cette église, dont il existe encore une ruine, il y avait un hôpital fondé le 28 mai 1387 par Guillaume de Pouyloubrin, bourgeois et consul d'Auch[2]. Il fut supprimé et réuni à celui d'Auch en 1695.

A l'est de cette église était le domaine de *Bascous*, au milieu duquel on voyait un joli château construit au XVIIe siècle, qui appartenait à la famille de la Beaume de Bascous, famille qui a fourni un grand nombre de magistrats et de consuls ; il appartint plus tard à M. de Compagnot et à M. de Sède. Ce manoir, entouré de jardins, de viviers, de parcs, d'allées, de charmilles, était l'endroit où le jour de Ste-Quitterie la population se rendait en promenade; c'était dans la cour et dans le parc qu'avaient lieu les danses, les réjouissances; on y voyait des marchands de gâteaux, des cabarets improvisés, installés soit dans la dépendance du château, soit sur le chemin. C'était une fête brillante et animée qui se conserva même après la révolution, mais qui cessa lorsque

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 375.

[2] « Le 28 mars 1387 achat fait par Guillaume de Pouyloubrin d'un terrain, Sive, Casau, et d'une borde batie dans ycelui près la ville d'Auch lieu dit au cap du Caillou. Du depuis le dit Guillaume de Pouyloubrin étant à Rouën malade fonda l'hôpital de Sainte et le dota de ses sus dits biens.» (*Mémoires* de M. d'Aignan.)

le dernier propriétaire vendit ce domaine à la Bande Noire en 1828. Aujourd'hui le château n'existe plus et le domaine est complètement morcellé. La fête ne se célèbre plus.

De Xaintes, nous nous dirigerons vers le nord et nous arriverons au moulin de *la Baronne,* dépendance du domaine de ce nom, situé à l'est de Bascous. Ce domaine aussi avait son manoir avec une chapelle; il existe encore quoique délabré; c'est une construction du XVI[e] siècle. Du moulin, nous descendrons et nous arriverons au chemin de *Biskarra,* la voie romaine que nous avons trouvée à la Pause; Biskarra, mot essentiellement arabe et dont l'origine doit remonter au temps où les Sarrazins détruisirent la ville d'Auch et ravagèrent le pays. Sur ce chemin, nous trouverons le domaine de *Degans,* du nom d'un marchand, consul au XVII[e] siècle, et *Montbernat,* d'une famille bourgeoise de ce nom à la même époque. Nous traverserons le ruisseau et nous trouverons la *Tour de Laval*[1] fort avancé qui protégeait la porte d'Encape. Cette forteresse, assez considérable et dont il existe encore des restes, pouvait loger plusieurs soldats. Après la chute de la féodalité, ces locaux servirent souvent de caserne. Ils finirent par devenir la propriété d'un sieur Laval, marchand de la ville. C'est de là que lui vint son nom actuel.

Près de là se voyait l'*ermitage du Caillou*[2] sur lequel nous n'avons pu trouver aucun renseignement historique, mais qui existait encore au dernier siècle, puisqu'en 1702, «comme on creusait une sépulture dans le cloître des

[1] Aujourd'hui c'est la maison n° 3, rue Embaquès. — Voy. le Plan n° 3.

[2] Place de la Liberté, n° 1. — Voyez le Plan n° 3.

Cordeliers, l'on trouva le corps tout entier et sans corruption d'une petite fille de sept à huit ans qui avait été ensevelie depuis cinq à six ans. Un ermite qui demeurait à l'ermitage du Caillaou l'emporta dans sa cellule[1].» Une croix en bois adossée au mur de la maison qui a remplacé l'ermitage, contre laquelle, au temps des rogations, on élève un reposoir où le clergé stationne processionnellement, justifie le nom d'ermitage que porte encore cette maison.

De l'ermitage, nous laisserons «la coste d'Encape[2],» couverte de jardins, de vergers et de bourdettes, nous descendrons et nous remonterons vers *Notre-Dame des Neiges*, petite chapelle auprès de laquelle se voyait aussi un fort avancé[3] qui protégeait la porte du Caillou[4].

La tradition nous a conservé sur Notre-Dame des Neiges une légende qu'elle raconte de cette manière :

Il y a fort longtemps, un riche habitant de la ville, fort âgé, était propriétaire des terres qui entourent Notre-Dame. Il arriva qu'un jour, c'était le 5 août, il était à se promener dans ses propriétés, préoccupé de la pensée de la mort et de la manière dont il pourrait disposer de ses biens, quand tout à coup la terre se couvrit de neige, et, en même temps, une jeune et belle femme, une vierge, vêtue de blanc, lui apparut et lui dit de disposer de sa fortune en faveur des pauvres : et aussitôt, la Vierge disparaît, la neige fond, et tout rentre dans son état ordinaire. C'est à la suite de cette vision que ce citoyen

[1] Brugèles, *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 371.
[2] C'est aujourd'hui les rues Alin, d'Etigny, et les jardins qui dépendent des maisons qui bordent ces rues.
[3] La maison qui existe est un reste du fort.
[4] Voy. le Plan n° 3.

fit élever en cet endroit une chapelle sous le vocable *de Notre-Dame des Neiges* et qu'il donna ses biens aux pauvres [1]. La fête se célébrait le 5 août.

C'est encore en mémoire de cette apparition que le jour de Pâques avait lieu une fête ou férétra; ce jour-là la population se portait à Notre-Dame des Neiges; le chemin était couvert de marchands de gâteaux, et au domaine de Courréges[2], situé à peu de distance, avaient lieu des danses et des réjouissances; c'était là qu'avait lieu le férétra.

Laissons Notre-Dame des Neiges; descendons l'ancienne voie d'*Augusta à Beneharnum* qui longe le cimetière actuel, laissons à gauche l'ancienne cité romaine que nous avons déjà décrite[3] et arrivons au château du *Garros*, jolie construction du XVIIe siècle, entourée d'un parc et de charmilles[4]. Il appartenait à une famille riche de la ville: la famille Daspe qui a fourni un nombre considérable de magistrats au présidial d'Auch et au parlement de Toulouse, et des dignitaires au chapitre métropolitain et à celui de Saint-Orens.

Au nord du Garros et presque attenant est le hameau de Nourric où étaient relégués les *cagots* ou *capots*, car Auch, comme toutes les localités de la Gascogne, avait

[1] Nous pensons que cette légende, considérablement modifiée par l'esprit à la fois poétique et superstitieux de nos pères, n'est autre chose qu'une amplification d'un don fait par Guillaume de Pouyloubrin, et de la fondation de l'hôpital de Xaintes, dont nous avons déjà parlé, par le même citoyen. Nous avons cru néanmoins devoir rapporter cette légende qui, comme tant d'autres, se serait perdue.

[2] Nom d'une famille de marchands au XVIIe et XVIIIe siècles.

[3] Voy. t. 1, p. 12.

[4] Le dépôt de remonte est aujourd'hui établi dans ce château.

son contingent de ces malheureux qu'un funeste préjugé tenait en dehors du droit commun.

On a beaucoup écrit sur les Cagoths; les écrivains ne sont pas encore d'accord sur leur origine. L'opinion la plus plausible, à notre avis, sur cette race maudite est celle du président Pierre de Marca[1]. Le célèbre historien pense avec raison que les cagots ou capots étaient les descendants des Sarrasins. On sait qu'au VIII[e] siècle la Gascogne fut ravagée par ces Arabes. Après avoir été défaits par Charles-Martel, il demeura beaucoup de soldats de l'armée sarrazine dans le pays; ils étaient tous considérés comme prisonniers. Cependant on leur laissa la vie à condition qu'ils embrasseraient le christianisme. Mais leur conversion ne put faire oublier aux indigènes leur origine et les ravages qu'ils avaient commis. Confondus par le peuple avec les Goths, autres barbares qui, avant eux, avaient désolé le pays, on leur donna la dénomination injurieuse de *cagoths* (*caas goths*), chiens goths. On les appela aussi *gahets*, *gezits*, *gezitains*, de Giezi qui aurait été frappé de la lèpre par le prophète Elie en punition de son avarice.

Or, détestés comme descendants des oppresseurs du pays et réputés lépreux, les populations eurent toujours ces infortunés en horreur. On leur reprochait de répandre une odeur infecte, surtout durant les grandes chaleurs, tandis qu'ils étaient d'une belle nature, d'un sang pur. Par suite de ces préjugés nullement fondés, ils furent sinon condamnés du moins forcés de s'isoler de la société. A cet effet, ils étaient relégués dans un hameau à l'écart des villes et des villages. Là ils exerçaient les

[1] *Hist. de Béarn*, liv. I[er], ch. 16, p. 71-75.

professions de charpentier, de tonnelier, de bûcheron. Il leur était interdit de converser avec aucune personne autre que de leur caste. Ils furent contraints de porter sur leurs vêtements une marque qui les distinguait du reste de la société; c'était une patte d'oie ou de canard qui était un symbole de purification parce que ces animaux se plaisent dans l'eau. Ils ne pouvaient enfreindre cette ordonnance sans s'exposer à avoir les pieds percés avec un fer. Enfin, tout ce que la superstition, la barbarie et l'ignorance peuvent enfanter s'appesantissait sur ces malheureux. Les Etats de Béarn, en 1460, leur défendirent de marcher pieds nus par les rues dans la crainte qu'ils n'infectassent ceux qui passeraient sur leurs traces. Le témoignage d'un citoyen balançait celui de sept *cagoths*. Le clergé même refusait de leur administrer les sacrements. Il fallut que le pape Léon X, sur la plainte qu'ils lui portèrent, ordonnât aux évêques de les traiter comme tous les chrétiens. Dans les églises ils avaient une porte, un bénitier et une place particuliers. N'oublions pas de dire qu'ils avaient aussi une fontaine où eux seuls allaient puiser l'eau[1].

Mais nous pouvons dire que notre ville fut une des premières où ce préjugé funeste disparut. Au commencement du dernier siècle on ne parlait plus des *cagoths* que par tradition[2].

Auch ayant ses cagots ne pouvait manquer d'avoir ses ladres et sa léproserie. Brugèles dit que dans la paroisse de Saint-Pierre, outre le quartier des capots, il y

[1] Dans les anciens cadastres on lit : «La houn (la fontaine) *dous* capauts de Nourric.»

[2] Voy. *Histoires des Races maudites*, par Francisque-Michel, 2 vol. in-8°. Paris, A. Franck, libr.-éditeur, 1847.

avait aussi un quartier pour les ladres[1]. La ladrerie ou léproserie, où l'on recevait et nourrissait les lépreux, était située, «dit M. Daignan[2], hors d'un des faubourgs d'Auch, sur le chemin qui mène à Lectoure, qu'on appelait la maison des ladres où sans doute on recevait les lépreux; elle est à présent détruite et le fonds apparemment uni à l'Hôtel-Dieu d'Auch.» Le docte abbé dit avoir vu cette maison sur pied.

Laissons et cagots et ladres, et poursuivons nos pérégrinations lez-Auch. Suivons le chemin sur lequel se trouve Nourric, vieux chemin, l'ancienne voie qui conduisait de la cité des *Ausci* à la cité des *Conseranis* (St-Lizier (Ariége), et que l'on appelait le *chemin de Foix*, chef-lieu de ce département. Nous trouverons bientôt le château de *Saint-Christau* qui appartenait, au XVIIe siècle, à M. Dufour de Saint-Christau, joli petit manoir flanqué de tourelles, construit au XVIe siècle dans la situation la plus pittoresque, sur un site isolé et romantique. Auprès du château, avant la révolution, on voyait une chapelle fort fréquentée, principalement par les personnes qui avaient sur la figure des bourgeons qu'on appelle en patois *christailles*, dénomination dont nous aurons bientôt la racine. Les personnes affligées de cette incommodité se rendaient à Saint-Christau, et, après avoir récité quelques prières dans la chapelle, elles arrachaient quelques brins d'herbes qui croissaient autour d'une croix en pierre qui était en dehors de l'église, faisaient brûler ces herbes et se fumigeaient la partie affectée de bourgeons. On croyait généralement à la guérison de cette maladie

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 375.
[2] *Mémoires*.

cutanée après avoir pratiqué cette opération. Cet usage, qui remonte au beau temps du paganisme, est attribué, dit M. Sentetz, aux Gaulois[1]. C'est ainsi que cette maladie fut appelée *christailles*, et l'herbe, *herbe de Saint-Christau*, du nom du lieu.

Il y a aussi à Saint-Christau une fontaine aux eaux de laquelle le peuple attribuait certaines vertus; mais nous ne possédons aucun renseignement sur la nature de ces vertus, ni sur les maux qu'elle guérissait. C'est encore une de ces croyances qu'on rencontre fréquemment dans le pays et presque à toutes les fontaines qui portent le nom d'un saint ou d'une sainte.

Quittons Saint-Christau, poursuivons notre course vers le nord, nous trouverons *Hallé*, ancienne *bourdette* qui appartenait à M. Hallé, marchand au XVIIe siècle; traversons la nouvelle route, laissons à gauche le vieux manoir du seigneur de Labarthe, *le Couloumé*, dont nous avons déjà parlé, vieux château du XIVe siècle, flanqué de quatre tours dont une seule, carrée et qui défendait l'entrée du château, a conservé la chaîne de mâchicoulis qui entoure le faîte, et arrivons au *Seilhan*, habitation construite par les soins du célèbre intendant d'Etigny, qu'entouraient de nombreuses plantations de mûriers et une pépinière s'étendant de ce domaine vers le sud jusqu'à la Patte-d'Oie, qui ne contenait pas moins de trente-six mille arbres fruitiers sans compter les arbres d'alignement. C'était la pépinière d'Auch qui fournissait les arbres à toute la généralité. C'est de cette époque que la Gascogne posséda les fruits aujourd'hui si abondants. L'assemblée provinciale, en 1787, décida la suppression de la

[1] Notes communiquées.

pépinière d'Auch parce que son entretien était trop coûteux. Le domaine du Seilhan était une résidence d'été appartenant à M. d'Etigny. Après sa mort, ses successeurs convertirent ces bâtiments en casernes et en arsenal.

Montons les coteaux au nord-est du Seilhan, nous trouvons *Jourdanis*, domaine qui appartenait au sieur Reysse de Jourdanis, bourgeois d'Auch au XVIe siècle; traversons le ruisseau de *l'Arçon* et nous arriverons au mont *Nerveva* où était le temple d'Apollon que St-Orens fit abattre pour y substituer une église dédiée à Quircii et Juillete, martyrs, d'où lui vint par corruption le nom de *Saint-Cricq*. Visitons le château, manoir du temps de la décadence de la féodalité (XVIe siècle), qui appartenait à la famille Verduzan de Saint-Cric. C'est un château qui a conservé encore le cachet de son époque. Vu de la route de Toulouse, il se présente gracieusement et de la manière la plus pittoresque. Il fut donné, en 1743, à l'hôpital par le dernier membre de cette famille, chanoine de Saint-Orens. Ici encore la tradition rapporte à sa manière dans quelle circonstance le digne ecclésiastique déshérita ses parents en faveur de l'hospice.

On raconte que ce chanoine vivait avec un frère comme lui ecclésiastique; ils avaient auprès d'eux un neveu qui devait être l'héritier de leur fortune. Un jour, ce jeune homme fut à la chasse, et étant rentré au logis avec la gibecière bien pleine, on soupa avec le produit de sa chasse. Etant à table, le neveu n'ayant pas, comme il était de son devoir, offert le gibier le plus rare à ses oncles, et se l'étant servi à lui-même, les oncles furent tellement blessés de cette impolitesse de leur neveu qu'ils le déshéritèrent en faveur de l'hospice.

En face de Saint-Cricq, à l'ouest, on voit *la salle*[1] *de Lucante*, qui appartenait à un bourgeois de la ville, dont nous avons perdu le nom, qui se disait sieur de Lucante. De Lucante, nous irons *au Berry*, autre domaine d'un bourgeois de ce nom, consul au XVe siècle, où se voit encore un vieux manoir délabré, reste de l'époque féodale. Près du Berry est *Pey-Pot*, nom et manoir d'un bourgeois de la même époque et aussi consul. Suivant la rive gauche de l'Arçon, nous arriverons à *Encouton*, maison et domaine appartenant à la famille Lébé d'Encouton, d'Auch, qui s'éteignit dans le dernier siècle.

Voici la *Bordeneuve*, jolie maison de campagne. Au XVIe siècle, elle appartenait à la famille Daignan du Sendat; il y avait aussi une chapelle. Traversons le Gers, entrons dans le territoire de Roquelaure, enclavé dans celui d'Auch, nous trouverons *Aignan*, où se voit le reste d'un ancien petit manoir, d'où cette famille a sans doute tiré son nom. Près et au sud de cette ruine, et dans la commune d'Auch, est *Empaillon*, belle maison de campagne moderne, appartenant aujourd'hui à une autre famille Daignan; nous ignorons si elle était de la même souche que celle du Sendat. C'est de celle-là qu'était sorti le président d'Aignan d'Orbessan, connu par ses ouvrages littéraires plus que par son titre de magistrat. D'Empaillon nous irons à *Loubejean*, où était une église dont on voit les ruines. Nous passerons devant *Empitrac*, hameau qui fut si maltraité par la peste en 1630[2]. Entrons sur le chemin d'Auch à

[1] On appelait *salle* ce qu'on appelle aujourd'hui chartreuse; c'était entre le château et la *borde*.

[2] Nous apprenons qu'on vient de découvrir récemment (1851) un nombre considérable de cadavres aux alentours de ce hameau

Roquelaure, nous apercevrons *Mousquères,* vieux manoir de la famille Sabatier de Mousquères; *Pitous,* domaine d'une famille d'avocats de ce nom aux XVIe et XVIIe siècles. Près de là, nous trouverons le domaine du *Comté,* ainsi appelé de ses anciens propriétaires, les comtes d'Armagnac. Le *Comté* était une résidence d'été des anciens souverains de notre pays. Les primitifs bâtiments, depuis longtemps détruits, étaient entourés «de jardins, ayrols, bois, vignes, etc. »

Avant de continuer notre course, arrêtons-nous devant une modeste fontaine cachée dans les prés, appelée *la Houn de Loum,* à l'est du chemin, sur laquelle le peuple rapporte une légende que chacun raconte d'une manière aussi burlesque qu'absurde.

Cette légende a subi tant d'interpolations que nous nous bornerons à en rapporter la partie la moins absurde :

Au temps de St-Orens, il arriva qu'une reine d'Espagne, ayant nom Corneille, se croyait possédée du démon. Le roi, son mari, connaissant la réputation de sainteté de notre évêque, lui dépêcha des ambassadeurs pour le prier de délivrer sa femme du mauvais esprit. Les envoyés arrivèrent à Auch; ils trouvèrent le prélat au Mont Nerveva (Saint-Cricq), occupé à labourer un champ[1]. Ils lui firent connaître le but de leur mission, l'état de leur reine et les causes qui l'avaient provoqué. Après

et dans un champ du domaine de *Pitous.* On a trouvé sur plusieurs de ces cadavres des joyaux, des reliquaires, etc. C'étaient des victimes de la peste de 1630. Ces objets sont entre les mains de M. Bégué, propriétaire du domaine de *Pitous.*

[1] Une version rapporte qu'il avait attelé à sa charrue un ours et une chèvre.

avoir écouté le récit des ambassadeurs, Orens leur leur répondit qu'il doutait du fait, et que, s'il était vrai, il allait en avoir la preuve. Je vais, dit-il, lancer l'aiguillon qui me sert à guider les bœufs dans les airs, et si, après être tombé à terre, il prend racine, fleurit et fructifie à la fois, le fait que vous me rapportez sera véridique. Au même instant, l'évêque jette avec force l'aiguillon, lequel alla tomber loin de Saint-Cricq, à l'endroit où se trouve la fontaine de *Loum*. Cette opération faite, le prélat et les ambassadeurs se mirent à la recherche de l'aiguillon. Après force marches et contremarches dans les plaines du Gers, ils finirent enfin par le découvrir : ils le trouvèrent planté, fleuri et portant fruit. En présence de cette métamorphose si subite, Orens crut à la vérité du récit des ambassadeurs, et il partit avec eux pour l'Espagne afin d'aller délivrer la reine Corneille du démon.

A la suite de ce miracle, une fontaine surgit au pied de l'aiguillon; ses eaux furent réputées souveraines pour les maux d'yeux. Le jour de St-Orens, au plus matin, les personnes affligées de cette maladie allaient se laver les yeux à la fontaine, et toute la journée les croyants y allaient en dévotion et y déposaient des fleurs.

Voilà l'histoire de la fontaine de *Loum*, aux vertus de laquelle encore peu de personnes croient.

Laissons la fontaine et le chemin de Roquelaure, dirigeons-nous vers l'ouest où nous trouverons *Montlaur*, *borde* de la famille de ce nom, au XVIe siècle, et au sud-est, *Laffont*, joli petit domaine heureusement situé, appartenant à la famille Laffont qui, aux XVIe et XVIIe siècles, brillait à Auch. De Laffont, nous passerons devant la croix de *Saint-Bertrand*, où existait autrefois une église dédiée à

St-Bertrand, évêque de Comminges, et dont la croix qu'on y voit de nos jours est un souvenir. Poursuivons, nous irons à *Molas,* hameau où est encore un manoir du XVIe siècle, qui appartenait à la famille Molas, riche famille bourgeoise dont plusieurs membres furent successivement consuls. Là, nous nous trouvons près du lieu d'où nous étions parti et sur le second chemin gaulois, parallèle à celui de Peyrusse, appelé chemin de *Bideauguère.* Près de ce chemin, au nord et en face de la maison appelée la Grange, était aussi un fort [1] qui protégeait en même temps le château d'Armagnac ou de Roquelaure et la porte Trompette. Nous sommes porté à croire que ce fort est de la même origine que celui de Hourdax. Ce chemin nous reconduit à Auch par la porte Trompette.

Tels étaient les environs de notre ville à ces époques.

[1] Il y a dix ans, on découvrit des restes considérables de ce fort. — Voy. le Plan n° 3.

CHAPITRE III.

Commerce. Industrie.

Auch ne fut jamais une ville de commerce ni d'industrie. Cependant, et jusqu'à la fin du dernier siècle, elle était par sa position topographique un centre et un entrepôt où tous les environs, et principalement les pays situés au sud et à l'ouest, venaient s'approvisionner des denrées exotiques et des produits de l'industrie.

L'art. 15 des coutumes semblerait prouver que de tout temps il y eut un commerce d'une certaine importance. Cet article institue «des gardes des mesures du bled, vin, huile et autres marchandises, et pareillement les cannes ou aunes par lesquelles les draps à vendre sont mesurés.»

Plus tard, c'est-à-dire en 1385, le comte d'Armagnac, par lettres patentes, ordonna de dresser un poids public pour peser le blé et la farine.

Ces circonstances sembleraient accuser l'existence de certaines transactions commerciales.

Mais le commerce, dans l'acception élevée du mot, se trouvait à Auch comme dans toute l'Europe, au moyen-âge, entre les mains de juifs[1]; nous en avons une preuve

[1] HALLAM, *L'Europe au moyen âge*, loc. cit., t. 1, p. 161.

authentique. On sait à quel degré de fortune et de puissance arrivèrent, à ces époques, les enfants d'Israël. Nous en voyons un, à la fin du XIIIe siècle, du nom de «Samuel, juif habitant d'Aux,» exploiter non-seulement la ville et le pays mais encore les comtes d'Armagnac. Samuel leur escomptait le montant des sommes que les Auscitains étaient obligés de leur payer annuellement à titre de redevance.

En 1296, Bernard VI, comte d'Armagnac, céda à Samuel ses titres pour qu'il se fît payer des habitants d'Auch la somme de vingt mille sols morlas « qu'ils estaient tenus payer au dit sieur comte tous les ans à la feste Toussaint; qu'il entend qu'il se fasse payer (Samuel) aux dits habitans.» L'année suivante, le même juif reçut et donna quittance «par instrument public» de mille trois cents sols morlas au même titre.

Sans pouvoir en évaluer l'importance, nous savons que, depuis le XIVe siècle, il se faisait à Auch un certain commerce et qu'il y avait un nombre assez considérable de marchands. Il s'y exerçait plusieurs industries dont nous parlerons plus bas.

Au XVe siècle, il y avait de plus des prudhommes nommés par les consuls pour déguster le vin destiné à être vendu et pour en fixer le prix. En 1412, un impôt qui frappait les denrées et toute sorte de marchandises, et principalement les laines, le fer, qui entraient en ville, semblerait indiquer qu'il se faisait un certain commerce, et particulièrement sur les laines.

Au XVIe siècle, époque sur laquelle nous possédons de nombreux documents[1], on trouvait tout ce qui était

[1] Nous avons puisé ces documents dans les minutes des notaires, et principalement dans les études de Mes Dubosc et Bacon

nécessaire aux besoins de la vie et même des objets de luxe. Comme aux siècles précédents, le transport par charroi étant fort difficile, et partant les relations de localité à localité, Auch, comme toutes les villes de son importance, se suffisait à elle-même; il se fabriquait dans son sein depuis des siècles des objets et des ustensiles qui ne se fabriquent aujourd'hui exclusivement que dans certaines villes manufacturières où il faut forcément aller puiser. On comptait de nombreux marchands et des industries diverses qui n'existent plus depuis longtemps ou qui ont une autre dénomination.

Ainsi, il y avait des marchands drapiers, lingers, qui, malgré la difficulté des transports, vendaient, outre du drap d'Auch[1], du drap de Paris, de Rouen, de Niort, de Bourges, de Toulouse[2], du velours, du satin, du taffetas de Gênes, du damas, des toiles de Laval, etc.; des couvertures de Montpellier, de Toulouse; des épiciers-apothicaires, des merciers, des marchands de fer, etc.

Il y avait des *tissiers* ou *tisseurs* (tisserands) de fil et de laine, en grand nombre à Auch et dans les villages des environs. Ces derniers venaient vendre leurs produits à Auch; des *lannetiers*, *lanniers* (ou lanneurs); des *cousturiers* (tailleurs) pour homme et pour femme; des *chaussetiers* qui fabriquaient des bas ou des chausses de drap ou d'autre étoffe. On attachait les chausses au haut-de-chausse ou culotte par un nœud. Les chausses disparurent quand on inventa de fabriquer des bas au tricot; des *brodeurs* et *brodeuses* en or, argent,

où sont déposées les plus anciennes, qui remontent au XVIe siècle.

[1] Voy. plus loin, *Industrie manufacturière*.

[2] Toutes les villes étaient des centres manufacturiers.

soie et laine; des *boutonniers* qui, outre les boutons, fabriquaient d'autres objets relatifs au vestiaire. On sait qu'autrefois on se distinguait par le nombre et la richesse des boutons qui étaient en fil d'or, d'argent; en soie, poil de chèvre, fil de lin, de chanvre, de crin; en métal et en émail; des *bonnetiers* ou chapeliers qui fabriquaient des mitaines en grosse laine, on les appelait aussi *mitainiers;* des *aiguilliers* qui fabriquaient toute sorte d'aiguilles : aiguilles à coudre, à passer or et argent, de matelassier, de chirurgien et de relieur; ils fabriquaient aussi des alênes pour les cordonniers, et autres petits outils servant aux orfèvres, cordonniers, bourreliers et autres industriels; des *épingliers* qui, outre les épingles, fabriquaient de petits clous à l'usage des ébénistes, des agrafes, des crochets, grillages ou treillis de fil de fer ou de laiton, etc.; des cordonniers qu'on a appelés longtemps *vachiers* de ce qu'ils travaillaient le cuir de vache, *sueurs,* du latin *suere* qui signifie coudre; *carreleurs,* parce qu'ils posaient des carreaux aux semelles des souliers, et, enfin, cordonniers, des cordons qui servaient à rattacher les oreillettes des souliers. Les cordonniers pouvaient seuls faire de la chaussure neuve, et les savetiers ne pouvaient que rapetasser la vieille; des *aiguilletiers* qui fabriquaient des aiguillettes, sorte de tresses en tissus, laine, soie, fil et cuir, ferrées par les deux bouts d'un petit morceau de ferblanc ou de laiton. Ces objets servaient à attacher certains vêtements, entr'autres le haut-de-chausse. C'était encore un ornement du vestiaire. Il y avait aussi des *potiers d'étain* et des marchands d'étain[1]. On sait qu'au XVI[e] siècle et même au

[1] Au mois de juin 1574, un nommé Baradau, marchand d'étain, vendit quinze quintaux de cette matière à un individu, marchand

suivant on ne se servait que de vaisselle d'étain et de bois. Les potiers d'étain fabriquaient les plats, assiettes, pots, chopines et autres ustensiles utiles à la vie domestique. Les *peyroliers*[1] (chaudronniers), fabriquaient poiles, poi. lons, chaudrons, etc.

Il y avait encore à Auch des :

Serruriers-arquebusiers. — Les serruriers, outre les objets qu'ils confectionnent encore de nos jours, étaient aussi fabricants d'armes offensives et défensives, telles que lances, dagues, casques, heaumes, cuirasses, corselets, brassards, cuissards, etc., etc. Ils se disaient aussi par conséquent *armuriers.* Lorsque l'arquebuse fut inventée, à la suite de la découverte de la poudre, elle rendit les armures que nous venons d'énumérer inutiles; les armuriers prirent le nom d'*arquebusiers* et fabriquèrent toute sorte d'armes à feu, comme arquebuses, carabines, fusils, mousquets, mousquetons et pistolets. Ils faisaient aussi toute sorte d'arbalètes, hallebardes, etc.

Fourbisseurs. — C'étaient eux qui perfectionnaient les lames d'épées, les lances, les hallebardes qu'avaient fabriquées les serruriers-arquebusiers; ils ciselaient les pommeaux des épées qu'ils montaient avec des garnitures dorées, damasquinées; ils étaient, en un mot, chargés de l'ornementation des armes offensives.

Maréchaux-ferrants.— Les maréchaux ne faisaient pas que ferrer les chevaux, ils donnaient aussi des soins à ces animaux quand ils étaient malades; ils furent les seuls vétérinaires jusqu'en 1762, époque où l'art de vétérinaire

d'Aspet, par acte passé devant Mr Beguier, notaire. — Etude de Mr Dubosc.

[1] Un nommé Jean Cavin, natif de Saint-Ceré, exerçait cette profession à Auch en 1575

fut converti en science régulière, comme la médecine. Les maréchaux, indépendamment de ces deux arts, fabriquaient les gros instruments de roulage, charronnage et d'agriculture, tels que trains de chariots, socs de charrues, coutres, hoyaux, fourches, roues et les clous à ferrer les chevaux. Les maréchaux-ferrants furent de tout temps nombreux; ils étaient aussi forgerons.

Selliers-bastiers.— A ces époques, où l'on ne voyageait guère qu'à dos de cheval ou de mulet, les métiers de sellier et de bastier étaient importants. Ces artisans étaient nombreux.

Eperonniers. — Cette industrie était la conséquence des précédentes. Les éperonniers fabriquaient, outre les éperons, les mors de bride, les étriers et tous les accessoires qui servaient à l'harnachement du cheval.

Orfèvres. — Au XVIe siècle, il y avait deux orfèvres.

Les marchands et les industriels que nous venons d'énumérer ne constituaient qu'une partie du commerce et de l'industrie à cette époque. Nous ne les avons cités que parce que leurs professions ont, ou disparu de l'industrie, ou subi de notables modifications. Mais, indépendamment de ces industries, il y en avait d'autres de première nécessité et dont l'origine remonte au premier temps des sociétés, telles que boulangers, *mazères* (bouchers), tanneurs, chamoiseurs, tuiliers, chauffourniers, maçons, charpentiers, menuisiers, etc. Il en est encore sur lesquelles nous avons des renseignements positifs sur leur introduction dans Auch, dont nous parlerons plus bas.

Les marchands[1] étaient généralement riches, si nous

[1] A ces époques, comme postérieurement, le mot *marchand* avait une signification générique et comprenait tout individu trafiquant tenant boutique sur rue.

en jugeons par les minutes des notaires de l'époque, où nous voyons de nombreux actes d'achat d'immeubles et de prêts contractés par ces industriels. Tel était l'état du commerce et de l'industrie à Auch au XVIe siècle.

Au XVIIe siècle, avec les marchands et les industriels que nous venons de citer, il y avait des artistes sculpteurs, des vitriers, etc. Nous possédons le registre de la confrérie de St-Eloi : ce document nous fait connaître l'état d'une partie de l'industrie dans notre ville pendant une période de temps assez longue (*i*).

Dans le XVIIIe siècle, le commerce et l'industrie augmentèrent en rapport de la population et des progrès de la civilisation, surtout sous l'administration de M. d'Etigny qui leur donna une grande impulsion. Mais la plus grande partie des industries que nous venons de citer tombèrent par suite de la création des grandes manufactures qui fabriquaient spécialement la plus grande partie des objets qui se confectionnaient dans notre ville.

A ces époques, le commerce n'était pas concentré comme aujourd'hui sur un ou deux points de la ville. Il était disséminé dans tous les quartiers, où il y avait des magasins de tout genre bien assortis, et toutes sortes d'industriels.

§ 1er.

Origine et histoire, par lettre alphabétique, de certaines industries.

Auberges, tavernes. — Ces sortes d'établissements étaient en général situés près des portes de ville et hors les murs, dans les faubourgs lez-Auch. Ils ont été de tout temps nombreux. Au XVIe siècle, il y avait plusieurs *hostelleries* ou *hosteries*, une entr'autres à l'enseigne de la *Salamandre*. Au XVIIe siècle, celle de *la*

More, hors la Porte-Neuve; du *Cheval Blanc,* tenue par Ouvré, *hoste;* du *Lion d'Or,* tenue par Delor; de la *Pomme d'Or,* près et hors la porte du Sénéchal. C'étaient les plus importantes de l'époque. Au XVIIIe siècle, en 1730, on voyait encore l'hôtel des *Trois Etoiles,* près du pont de Saint-Pierre, tenu par Dastugues; de la *Couronne,* à la Porte-Neuve, tenu par Cazac; des *Trois Cyprès,* du *Tapis Vert,* à l'Oratoire; des *Trois Peupliers,* près l'église de Saint-Pierre; du *Bon Pasteur,* de *Saint-Jean,* de *la Grisle,* près de la porte Trompette; de la *Pomme-d'Or,* tenu par Delort. Plus tard, en 1762, l'*Hôtel de France,* sur la place de la Porte-Neuve, tenu par Alexandre[1]. On comptait à cette époque treize hôtels ou auberges convenables, et cinquante petites auberges, cabarets ou bouchons.

Cafés. — En 1781, sur les bons témoignages que fournit la municipalité au maréchal duc de Mouchy, gouverneur de la province, sur le compte du sieur Mendousse, le gouverneur permit d'autoriser ledit Mendousse d'établir un café «dans une maison sur la rue au rez-de-chaussée, et qu'il n'y donne à jouer que le trictrac, les échecs, les dames et le domino[2].» Jusqu'alors, les seuls endroits de réunion furent les cabarets qui étaient nombreux. Le café de Mendousse fut longtemps le seul établissement de ce genre. Le nombre augmenta du temps de la révolution, et insensiblement il est arrivé aujourd'hui à un nombre vraiment considérable : on compte à Auch près de quarante cafés.

[1] Les auberges et tavernes s'établissaient hors les murs d'enceinte autant pour être à portée de l'arrivée des étrangers que pour être affranchis du droit qui, de tout temps, fut établi sur le vin qui entrait en ville.

[2] Le café Mendousse était dans la maison n° 1, rue Saint-Amand.

Carrossiers, carrosses. — On sait que le premier véhicule pour le transport des personnes était *la litière*. La litière était un fauteuil recouvert, attaché à un brancard, porté généralement par deux mulets ou ânesses marchant l'une devant, l'autre derrière. Ces animaux étaient d'ordinaire richement harnachés et panachés dans le genre espagnol.

Le carrosse succéda à la litière. Le carrosse était une grande berline, lourde, grossièrement faite. Quelques grandes maisons seulement, l'archevêque, l'intendant, possédaient un carrosse dont on ne se servait, d'ailleurs, que dans les grandes occasions.

Ce ne fut que vers 1760 que les selliers d'Auch commencèrent à faire fabriquer des voitures et qu'ils prirent le nom de *carrossiers;* le premier sellier-carrossier fut un nommé Seris. Alors les carrosses proprement dits déjà rares le devinrent encore davantage par suite de l'invention des voitures à deux roues, appelées *cabriolets*. Ce genre de véhicule devint assez commun.

Mais, vers 1780, le cabriolet se vit effacé à son tour par un nouveau genre de voiture appelé *trouski*. Il convient de donner l'origine de cette voiture dans Auch.

La princesse Chokoskoi, riche dame russe, ayant été exilée en France, vers 1780, sans que nous en connaissions la cause, choisit pour sa retraite le château du Rieutort, près d'Auch, domaine qui tour à tour avait appartenu aux familles Roquelaure, Rohan-Chabot, Mirabeau, au roi Louis XV, à la famille Dubarry, et, enfin, à la famille de Marsac. La princesse Chokoskoi habitait ce château avec sa fille, un aumônier et un nombreux domestique.

Pour se promener dans le bois qui entoure le château,

la princesse se fit faire une voiture, comme il était d'usage d'en avoir dans son pays, appelée *toroski* ou *doroski*. Le toroski était une voiture de chasse à quatre roues fort simple. C'était une planche placée sur les deux essieux, sur la longueur de laquelle plusieurs personnes se plaçaient à califourchon. C'est l'intendant de la princesse qui en donna lui-même le plan à un carrossier d'Auch.

La simplicité et la légèreté de cette voiture, et le peu de frais que coûtait sa construction, suggéra l'idée aux nobles et bourgeois d'en avoir une. Mais ceux-ci, qui voulaient en faire autre chose qu'une voiture de chasse, un moyen de transport, firent subir au toroski certaines modifications qui le rendirent plus commode. On ajouta à chaque extrémité du véhicule russe une planche transversale sur lesquelles pouvaient se placer quatre personnes, et deux au centre en zig-zag. Ainsi transformé, le toroski fut appelé trouski.

Ce genre de voiture devint très commun. Le plus modeste bourgeois se donnait le luxe d'un trouski. Aujourd'hui il devient rare et tend à disparaître.

Charrons. — En 1689 on ne comptait qu'un charron, nommé Henry Groulon, preuve que le transport par charroi était encore fort peu usité. En 1767 on en comptait deux, Boyer aîné et Boyer cadet.

Ferblantiers. — Le ferblanc ne fut introduit en France que vers la fin du XVIIe siècle par le ministre Colbert; encore cet essai ne réussit-il pas. Ce ne fut qu'en 1725 que les manufactures de ferblanc s'établirent sérieusement[1]. Auch fut une des premières villes qui possédèrent des ferblantiers; le premier ouvrier de ce genre qui s'y

[1] Le ferblanc était connu en Saxe depuis 1610.

établit était un Auvergnat nommé Jean Teulières ou Thuillières, en 1730. Cette industrie est encore exercée par ses descendants directs.

Fondeurs. — Le premier fondeur qui nous soit connu s'établit en 1741; c'était un nommé Fages.

Horlogers.— On appela longtemps ces ouvriers *horlogeurs*, parce que les premiers ne fabriquaient que de grosses horloges. Les montres datent de 1500, et les montres à spirale de 1674, les montres à répétition de quelque temps plus tard; c'est à cette époque qu'on appela ces artistes horlogers. Cette industrie, jusqu'au dernier siècle, était exercée par les serruriers qui étaient aussi armuriers, arquebusiers. Le premier artisan qui prit le titre d'horloger fut un serrurier nommé Martet, en 1722.

Imprimeurs.—C'est à 1532 ou 1533 que remonterait la fondation de la première imprimerie à Auch. Le plus ancien livre que nous ayons découvert est *le bréviaire auscitain*, «imprimé nouvellement à Auch, de l'industrie de Claude Garnier, imprimeur, 1533[1].» Garnier fut longtemps seul. En 1618, il y avait Arnaud de St-Bonnet, et, plus tard, en 1636, Jean St-Martin. Ils exerçaient en même temps. A la fin du XVII[e] siècle, cette industrie était exploitée par Jacques Destadens qui s'intitulait: « imprimeur et libraire de Monseigneur l'archevêque, du clergé, de la ville et du collége, à l'image de St-Jacques,» et par Jacques Duprat. Ses descendants exercèrent sans interruption cette industrie pendant plus d'un siècle.

Libraires. — L'imprimeur Arnaud de St-Bonnet fut le premier qui joignit à son industrie de typographe celle de libraire. St-Martin fut aussi libraire, de même que

[1] Le premier livre imprimé en Europe date de 1450.

Destadens et les Duprat. En 1765, il y avait aussi un nommé Larrivière.

Liquoristes-parfumeurs. — Au commencement du XVIIIe siècle et jusqu'en 1760, un riche marchand épicier, nommé Gramé, était renommé pour la fabrication d'une liqueur qu'on appelait *hippocras.* Il était le seul liquoriste de l'époque. Vers 1750, un nommé Ravine, étranger à la localité, spécialement liquoriste et parfumeur, vint s'établir à Auch, et distribua de nombreux *avis au public* d'après lesquels il devait être bien assorti.

Tapissiers. — Jusqu'en 1754, il paraîtrait que l'état de tapissier était exercé par des ouvriers ambulants, si nous en jugeons par un *avis au public*, imprimé, d'un nommé Flaman, qui faisait toute sorte de meubles «et travaillait au feu d'artifice.» Le premier ouvrier de ce genre qui s'établit, et qui fit partie de la confrérie de St-Eloi, fut François Sarrouy, en 1754.

Teinturiers. — Les fabricants d'étoffes étaient aussi teinturiers. Ils teignaient leurs produits et les étoffes qu'on leur portait. Il en fut longtemps ainsi. Ce ne fut que vers la fin du XVIe siècle que la municipalité, pour faciliter l'introduction de ce genre d'industrie dans Auch, fit établir des chaudières dans une maison communale qu'on désignait par la «maison de la teinturerie,» qu'elle louait ou plutôt qu'elle livrait aux individus de cette profession. En 1620, deux maîtres teinturiers étrangers se présentèrent à la municipalité pour exercer leur profession; le conseil communal autorisa les consuls à leur prêter l'atelier et un logement gratis à la maison dite du trompette, autre propriété communale. Ce ne fut qu'au commencement du XVIIIe siècle que des teinturiers s'établirent pour leur compte.

Vitriers.— Nous ne voyons des ouvriers de cette profession que vers le milieu du XVIIe siècle. Il y a lieu de penser qu'il y en avait avant cette époque. Cependant, en 1683 encore, il n'y en avait que deux.

§ 2.

Industrie manufacturière.

Il se fabriquait à Auch et dans ses environs diverses étoffes de laine et du drap[1]. On y comptait, nous l'avons dit, de nombreux *tissiers* (tisserands) de laine et de lin, et des marchands *lanetiers*, surtout au XVIe et XVIIe siècles. Voici comment l'auteur du *Dictionnaire de commerce*, le célèbre Savary, s'exprime sur Auch :

« Il se fait à Auch jusqu'à 600 pièces d'étoffes de laine qui se débitent à Toulouse. Elles consistent en razes plénières, ainsi nommées pour leur excellence; en cadis, en burats et en crépons. Quatre marchands en font tout le commerce. On y compte jusqu'à quarante facturiers et près de soixante métiers. Sa chapellerie et sa tannerie sont assez bonnes. Quatre chapeliers et quatre tanneurs y travaillent[2].»

Savary écrivait ces lignes vers la fin du XVIIe siècle.

Le pays produisait une quantité assez importante de laine, remarquable surtout par sa bonne qualité. Cette circonstance et la réputation légitime qu'avaient acquise les rases de notre ville avaient fait naître depuis longtemps

[1] Nous trouvons dans un contrat de mariage de 1580 à l'article du trousseau de la future : «Plus aultre robbe mesléc grise drap d'Aux aussi avec manchons du mesme.»

[2] *Dictionn. universel de Commerce*, t. 1, partie 2, p. 71.

l'idée d'établir à Auch des manufactures de draps, genre de fabrication qui déjà florissait à Carcassonne et dans tout le Bas-Languedoc, depuis Colbert. Nos laines alimentaient en partie ces manufactures[1].

Le désir des habitants de voir s'établir une fabrique de draps se réalisa en 1722. Un Hollandais, nommé Venderhagent, sur lequel nous n'avons pu avoir aucun renseignement, mais qui était très capable, fonda une manufacture de draps. Il paraîtrait que, peu fortuné, Venderhagent ne put créer un établissement considérable. Sa fabrique ne subsista pas longtemps «faute de secours et de puissance» et quoique ses produits fussent très satisfaisants et recherchés même trente ans après la chute de sa manufacture.

Ces circonstances avaient rendu le nom de Venderhagent populaire : tout le monde déplorait l'anéantissement si prompt de sa fabrique, et chacun regrettait l'excellence de ses draps. De l'essai tenté par cet étranger, on en tira toujours cette conclusion : que ce genre d'industrie était possible à Auch.

Telle était l'opinion publique lorsqu'en 1750 la question de créer une manufacture de draps se reproduisit.

La municipalité, par l'organe du maire, M. Serenc, digne citoyen, magistrat plein de zèle et dévoué aux intérêts de la ville, prit l'initiative et soumit ses projets à l'intendant, M. d'Aligre, qui les accueillit favorablement.

Voulant seconder la louable sollicitude de la municipalité, l'intendant s'occupa sérieusement de la question; il fallait avant tout un homme capable de remplacer Venderhagent. A cet effet, il s'adressa à MM. Duclos frères,

[1] Aujourd'hui encore les manufactures du Languedoc tirent une partie des laines du département du Gers.

riches négociants à Toulouse[1], qui, particulièrement, faisaient un commerce considérable de laines. Ils se trouvaient ainsi en relations d'affaires avec tous les fabricants de Languedoc. MM. Duclos, mus par un sentiment patriotique, s'occupèrent activement de l'affaire, et procurèrent un homme propre à remplir le but que se proposait la ville d'Auch : c'était le sieur Dominique Ayrolles, fabricant à Carcassonne, «privilegié du roy, leur amy.»

Ayrolles vint à Auch, en conféra avec l'intendant, les membres de la municipalité et les notables; il présenta un mémoire dans lequel il exposait la possibilité d'établir une manufacture et les conditions qu'il imposait. Et pour mieux prouver la véracité des assertions contenues dans son mémoire, il proposa de fabriquer une pièce de drap avec de la laine, achetée, teinte et filée à Auch; mais il ne put, pour cause, procéder à l'apprêt, au foulage et au tissage : force lui fut d'emporter à Carcassonne la matière à l'état que nous venons de dire et de la renvoyer à Auch convertie en drap. Cette pièce fut mise en comparaison avec du drap fabriqué par Venderhagent et qui avait été pris pour point de comparaison. Le drap fabriqué par Ayrolles fut unanimement déclaré supérieur à celui du fabricant hollandais.

Néanmoins, et quoique la municipalité et l'intendant eussent fait auprès du gouvernement toutes les démarches préliminaires, la question de la manufacture de draps était encore à l'état de projet au mois d'octobre 1752. M. d'Etigny, qui avait succédé à M. d'Aligre, encouragea, on le pense, ce projet utile. Mais les conditions

[1] MM. Duclos étaient d'Auch ou des environs. Ils y avaient des propriétés considérables. Ils étaient les fondateurs et les propriétaires de la belle tannerie de Lectoure.

vraiment énormes qu'imposait Ayrolles rendirent impossible l'établissement de la manufacture de draps[1].

En même temps, l'intendant d'Etigny tentait d'établir une manufacture de soieries : à cet effet, il fit faire aux environs de la ville de nombreuses plantations de mûriers[2]; mais, comme celle de draps, elle ne put réussir «malgré de nombreux sacrifices personnels» qu'il avait faits[3].

A la même époque, et toujours sous les auspices du célèbre intendant, une manufacture de faïence était établie à Auch[4]; elle fonctionna jusque vers 1780[5], dirigée par le sieur Latour, homme intelligent et industrieux, qui, plus tard, fonda une fabrique d'amidon et une fabrique de cire. Le succès malheureusement ne couronna pas ses efforts. Latour mourut sans laisser de fortune.

C'est de cette époque aussi que datent les fabriques de poterie de terre, qui toujours furent assez considérables.

Si l'on peut placer dans la catégorie des manufactures la minoterie, en ce même temps il y avait plusieurs minoteries et particulièrement une qui était considérable; elle occupait les locaux qu'on prit en 1776 pour quartier de cavalerie[6], et qu'on désignait encore alors par la *maison des minots*.

[1] On peut prendre connaissance de ces conditions dans le registre des délibérations du conseil communal, année 1752, où le mémoire d'Ayrolles se trouve transcrit. Nous pensons que c'est sur les plans d'Ayrolles qu'on établit, en l'an II, la manufacture de draps à Auch. — Voy. *Annuaire* pour l'an XII, p. 235.

[2] Principalement au domaine du Seilhan.

[3] *Notice sur M. d'Etigny*, par M. le baron Ladoucette, p. 10.

[4] Elle était établie au lieu qu'on appelle *la Grange*, au quartier de la Treille.

[5] Il existe encore dans quelques maisons des produits de cette fabrique.

[6] Voy. p. 108, et plus loin : *Edifices*, Casernes.

Nous ignorons jusqu'à quelle époque cette dernière industrie fleurit à Auch. Nous ne pensons pas qu'elle ait survécu à la Révolution.

§ 3.

Corporation de métiers.

Il y avait à Auch plusieurs corporations ou confréries de métiers. On y comptait en première ligne et comme étant les plus nombreuses celle des marchands; elle célébrait sa fête le jour de la Trinité; celle des tisserands ou tissiers, le jour de St-Eutrope; celle des métiers à marteaux, le jour de St-Eloi. Puis venaient celles des maçons, le jour de l'Ascension; des charpentiers, le jour de St-Joseph; des menuisiers, des tourneurs, le jour de Ste-Anne; des cordonniers, le jour de St-Crépin et St-Crépinien, etc.

Chaque corporation avait sa bannière et une chapelle spéciale sous le vocable de son patron dans une des églises de la ville, mais principalement dans celle de Sainte-Marie.

Il y avait d'autres industriels qui célébraient leur fête, mais ils n'étaient pas en nombre suffisant pour former un corps de confrérie, tels que les chapeliers, les tanneurs, les mégissiers, etc.

Chaque confrérie nommait deux prieurs ou syndics qui étaient renouvelés tous les ans. Ils étaient choisis dans les rangs des confrères.

La fête se célébrait par une grand'messe à laquelle la confrérie assistait et offrait plusieurs pains à la bénédiction de l'officiant. La messe dite, les pains bénits étaient

placés sur un pavillon richement décoré, au haut duquel les insignes et les couleurs de la corporation étaient suspendus. Quelquefois même, on plaçait au centre le buste du saint patron. Ainsi chargé, le pavillon était porté hors de l'église par des confrères avec les syndics ou prieurs en tête. Là, le cortége, précédé de violons et de tontons, se mettait en marche et parcourait la ville, s'arrêtant devant les demeures des personnes notables pour leur offrir une *oublie*. La tournée finie, les oripeaux étaient remis entre les mains du prieur, et la journée, journée de fête, se terminait par des banquets de corps et des repas de famille suivis de bal.

Le lendemain matin on faisait dire une messe basse pour le repos des *confraires défunts*.

Certaines corporations, celle de St-Eloi entr'autres, célébrait deux fêtes, le petit et le grand St-Eloi. La première se célébrait le 24 juin, jour de St-Jean, et la seconde le 1er décembre[1]. La cotisation payée par chaque confrère n'était pas considérable si nous en jugeons par celle que payaient ceux de St-Eloi : elle était de treize sols par an, et de trois deniers par semaine pour l'entretien de la chapelle. Par délibération du corps du 25 juin 1737, ces deux rétributions furent confondues dans une seule portée au taux de dix-huit sols par an.

Le produit de cette cotisation s'augmentait des droits de maîtrise qu'étaient obligés de payer ceux qui ouvraient boutique, et du droit d'apprentissage. Ces droits étaient de trois livres pour les maîtres, et d'une livre dix sols pour les apprentis. Ces derniers étaient tenus de fournir de plus une livre de cire pour la chapelle. Nous présumons

[1] Registre de la confrérie de St-Eloi.

que ces sommes, distraction faite des frais des cérémonies[1], étaient affectées au soulagement des confrères malades et malheureux.

Ainsi était organisée à Auch la confrérie de St-Eloi. Nous n'avons découvert aucun document sur celles des autres corps de métiers. Il y a lieu de penser qu'à part le chiffre de la cotisation qui pouvait varier, la manière de procéder devait être la même (7).

Les confréries se produisaient en corps, bannières en tête, dans les cérémonies populaires, aux grandes fêtes, aux funérailles d'un personnage tel qu'un consul ou maire, un archevêque, un intendant. Elles assistèrent toutes au service funèbre que la municipalité fit célébrer à l'église des Cordeliers en l'honneur de l'intendant d'Etigny.

Il va sans dire qu'elles assistaient aux funérailles des confrères, même à celles de leur épouse, sous peine d'une amende de trois sols pour chaque confrère qui faisait défaut.

Nous ne parlerons pas des corporations de métiers au point de vue social. Elles n'étaient pas assez considérables dans notre ville pour avoir une importance sociale.

Néanmoins, nous devons dire que souvent le despotisme des corporations provoqua des contestations entre les

[1] Dépenses de l'année 1723 :

«Dépansé pour deux pan benis les deux faittes	7 l.	» s.
Pour les enfans de chœur		16
Pour le sonneur de cloches		10
Pour les sacristains		10
Pour la balieure de la chapelle		5
Pour 3 livres de cire	6	12
Pour les bicaires	10	»
Monte la despense.	25 l.	13 s.

(Extrait des registres de la confrérie de St-Eloi.)

maîtres tenant boutique et ceux qui n'avaient pas payé le droit de maîtrise. Il en fut une surtout qui eut un certain retentissement. C'était quelque temps avant 1789 : le sieur Mouchet, savetier, soutint un long procès contre les corporations des maîtres-cordonniers; ces derniers voulaient l'empêcher de travailler dans une échoppe du métier de *savetier*. La municipalité prit couleur dans l'affaire; le parlement de Toulouse en était saisi lorsque l'assemblée nationale proclama la liberté d'industrie[1] (*k*).

§ 4.

Foires; Marchés.

Suivant une tradition, les foires étaient au nombre de douze par an; elles se tenaient alternativement dans la cité ou cœur de ville, sous la halle de Bet-Clar, aux quartiers de la Treille, du Caillou, où était aussi une halle et des mesures en pierre pour le grain, et au quartier de Saint-Pierre, le lendemain du jour où se célèbre la fête de ce saint.

Mais il y a lieu de penser que cet ordre de choses, s'il a existé, ne se pratiqua pas toujours. Les foires principales et considérables se tenaient le plus souvent dans la cité. Voici qui semblerait l'indiquer : en 1398, Bernard VII, comte d'Armagnac, par lettres, fit don « aux habitans d'Aux d'un champ qu'il avait à la Porte-Neufve por mettre le bétail en temps de guerre[2] et por tenir les

[1] Les pièces de ce procès sont déposées aux archives de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Toutes les fois que la ville était menacée par l'ennemi, l'autorité municipale exhortait les habitants des environs « à se retirer en ville avec leurs meubles et le bétail. » On parquait sans doute le

foires et marchés» à condition que ce champ ne pourrait servir à d'autres usages «au fief de six deniers morlas par an payables à la feste Saint-Jean-Baptiste.»

Une partie de ce champ fut convertie en promenade au XVIIe siècle. Mais il n'existait aucune séparation entre le champ de foire et la promenade[1], de telle sorte que les forains et le bétail envahissaient les allées et dégradaient les arbres. Ce fut pour mettre un terme à ces dévastations que l'intendant, M. de la Bove, fit la proposition, en 1746, à la municipalité qui l'approuva, de tenir alternativement les foires aux quartiers de la Treille et au quartier de Saint-Pierre. Cet ordre de choses ne dura pas longtemps. Les marchands, industriels et aubergistes de la haute ville demandèrent le rétablissement de ce qui existait; on fit droit à leurs réclamations, et les foires se tinrent toujours dans la cité.

Toutefois, il fut souvent question de réduire le nombre des foires et de les faire durer quatre jours. Cette proposition fut faite notamment en 1723 par le consul Dupétit. On ne donna pas de suite à cette motion.

Les marchés qui se tenaient et qui se tiennent encore le mercredi et le samedi de chaque semaine éprouvèrent les mêmes changements.

Marchés aux herbes. —Il ne paraît pas que les marchés quotidiens *aux herbes* se soient toujours tenus sous les halles, soit sous celle de Bet-Clar, soit sous celles de la Treille et du Caillou.

bétail dans ce champ. Il comprenait cet espace où se trouvent aujourd'hui la place de l'Hôtel-de-Ville, le cours d'Etigny, les rues et les bâtiments au sud de la rue de l'Oratoire jusqu'au séminaire.

[1] C'est M. d'Etigny qui fit élever les murs qui entourent au sud et à l'est le cours qui porte son nom.

Au XVI[e] siècle, le plus important de ces marchés se tenait dans la cour de la chanoinie. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 février 1535, ordonna qu'il se tiendrait sous la halle de Bet-Clar. Plus tard, sans que nous sachions à quelle époque, il se tint sur la place Sainte-Marie jusqu'en 1777. A cette époque, on le transporta de nouveau à la halle de Bet-Clar où il est toujours demeuré et où il est encore.

Mais les boucheries, la poissonnerie et le poids public *ou poids de ville*, malgré ces changements, demeurèrent toujours à la halle de Bet-Clar[1].

Le comte d'Armagnac, l'archevêque, le chapitre métropolitain, le chapitre de Saint-Orens, prélevaient chacun un droit sur les denrées, le sel et les marchandises qui étaient portées aux marchés, sans préjudice de celui qu'ils prenaient sur les boucheries. Nous n'avons pu savoir quelle était l'importance de ce droit.

[1] Voy. plus loin : *Edifices*, Halles.

CHAPITRE IV.

Statistique.

Population. — Dans les documents originaux, il n'est jamais question du chiffre de la population. Ce ne fut qu'en 1774 que l'on procéda à un recensement officiel.

Suivant Brugèles[1], la population d'Auch, en 1745, était de 4,700 habitants; de 6,000 en 1762[2]. En 1774, d'après le recensement officiel, elle était de 7,422. En 1792, elle arriva au chiffre étonnant de 10,100; elle retomba bientôt, en 1803, à 7,696. Aujourd'hui, 1851, elle est officiellement de 10,867; mais on peut la porter sans crainte d'exagération à 12,000.

Notables. — Voici, d'après un état qui fut dressé en 1770, au sujet de la composition du conseil de la commune, le nombre des notables de l'époque éligibles aux fonctions consulaires :

Officiers du présidial, 25; trésoriers de France, 11; officiers de l'élection, 6; nobles, 27; personnes vivant noblement, 25; avocats, 18; procureurs, 15; notaires, 6; médecins, 4; chirurgiens, 8; marchands, 63 (*l*).

[1] *Chr. eccles. d'Auch*, p. 2.
[2] Expilly, *Dictionn. des Gaules*, Auch.

Impositions. — Nous n'avons pu découvrir qu'un document sur cette matière : c'est l'état des tailles à imposer, en 1760, pour le bureau d'Auch. La commune d'Auch y figure pour la somme de 16,167 livres.

Aujourd'hui, la commune d'Auch paie 116,291 fr. 48 c. d'impositions directes, réparties de la manière suivante :

46,154 fr. 02 c. de contributions foncières; 31,243 fr. 69 c., personnelle et mobilière; 16,443 fr. 72 c. portes et fenêtres; 22,450 fr. 05 c. de patentes.

La commune renferme 2,223 maisons.

Réverbères.—En 1780, la ville était éclairée par trente-trois réverbères. Aujourd'hui, on en compte cent vingt.

Prix de marchandises. — En 1781, la pagelle de bois (un peu plus de demi-stère) valait 4 fr. 75 c.; le demi-kilogr. de sucre valait 1 fr. 30 c.; le sucre pilé ou cassonnade, 1 fr. 25 c.

Vestiaire, façons. — Les façons se payaient : un gilet, 90 c.; une culotte, 1 fr.; une veste, 1 fr. 20 c.

Auberges, aubergistes. — Quoique nous ayons déjà parlé de cette industrie au chapitre précédent, nous devons ajouter qu'elle formait, en 1759, deux catégories, savoir : 13 hôtels ou auberges de première classe, et 47 de deuxième (*m*).

CHAPITRE V.

Sciences, arts.

Collége; Société d'agriculture; Bibliothèques; Ecoles d'arts; Salle de spectacle; Athénée; Lycée; Séminaires, etc.

Auch, où les sciences et les belles-lettres fleurirent et furent cultivées sous les Romains avec un certain éclat, se rappelant sans doute cette phase glorieuse de son histoire, fut une des premières villes de son importance qui possédèrent un collége. La fondation de cet établissement date de la belle époque de la Renaissance (1543)[1].

Jusqu'en 1762, le collége fut la seule institution scientifique et littéraire que la ville possédât. Mais à cette époque, M. d'Etigny, dont on est sûr de trouver le nom attaché à la fondation de toute institution utile et progressive, provoqua auprès du gouvernement la création d'une société centrale d'agriculture à Auch[2]. Cette société, qui

[1] Voy. plus loin: *Edifices*, Collége.

[2] La société d'agriculture d'Auch est une des plus anciennes de France. Sa fondation n'a été précédée que par celles de Tours, établie le 24 février 1761; de Paris, établie le 1er mars de la même année, et de Montauban, le 21 mars 1762.

eut pour secrétaire perpétuel M. le marquis d'Astorg, savant agronome, philanthrope éclairé, fonctionna jusqu'en 1790. Elle fut renouvelée par arrêté du département en 1793, et réorganisée par l'administration centrale en l'an v.

Quelques années après la fondation de la société d'agriculture, en 1764, un savant et digne ecclésiastique, M. l'abbé Louis d'Aignan du Sendat, vicaire général, décédait en laissant sa bibliothèque et ses manuscrits aux Cordeliers pour être livrés au public. En 1793, et par suite de la suppression des maisons religieuses, les bibliothèques de tous les couvents du département furent fondues dans celle d'Auch. En 1795, elle fut mise à la disposition de l'école centrale. Elle devint bibliothèque communale en 1806. Déposée au collége depuis 1793, cette collection a été transportée, en 1846, dans un vaste et beau local, grandiose et bien disposé à cet effet. Aujourd'hui, la bibliothèque d'Auch compte vingt mille volumes.

En 1781, des artistes de la ville, les citoyens Lartet, Legarde, peintres, Garnier, sculpteur, et Chaubert, architecte, ouvrirent dans une salle de l'Hôtel-de-Ville des cours gratuits de dessin, de sculpture et d'architecture. Ces artistes étaient subventionnés par l'intendant et l'archevêque. Les cours se soutinrent jusqu'en 1793.

Nous devons classer dans la catégorie des arts la salle de spectacle dont la ville fut dotée en 1760 par les soins et les libéralités de l'intendant d'Etigny[1]. Auch possédait un théâtre remarquable pour l'époque et que l'on citait pour ses peintures, alors qu'un grand nombre de villes

[1] Voy. t. 1, p. 299, 414.

plus importantes étaient loin d'en posséder. Aujourd'hui cette salle est sur le point d'être détruite pour être remplacée par une autre qui sera plus en harmonie avec le goût et les besoins de l'époque.

C'est là tout ce qui constituait les sciences et les arts à Auch en 1789.

Mais nous devons de dire que postérieurement à cette époque, en l'an IX, sur les instances et l'initiative de MM. Pierre Sentetz et Chaudruc de Crazannes, le préfet Balguerie, en vue d'encourager et de propager le goût des sciences, des lettres et des arts dans le département, créa un institut départemental qui prit plus tard le nom d'*Athénée du Gers*.

Cette société se composait de 60 membres résidant à Auch et de 60 membres correspondants. Le nombre des correspondants ou associés étrangers n'était pas limité.

L'athénée était divisé en trois classes; la première, les sciences, proprement dites; la seconde, les sciences morales et politiques, la géographie, l'histoire, etc.; la troisième, la littérature, les beaux-arts, etc.

Chaque classe s'assemblait une fois par mois. Elles se réunissaient le vingt-cinq de chaque mois.

L'athénée tenait une séance publique chaque trimestre. Il mettait des sujets au concours et décernait des prix. Chaque année un recueil imprimé contenait un compte-rendu de ses travaux[1].

Cette utile institution ne survécut guère au-delà de 1806.

Il est à regretter que de nos jours on ne songe pas à rétablir cette société qui serait un moyen infaillible

[1] Voy. *Annuaire du département du Gers* pour l'an XI, p. 88; — Idem, pour l'an XII, p. 58.

d'émulation et un lien qui réunirait tous les hommes d'intelligence et d'étude du département.

La société d'agriculture, qui fleurissait à la même époque, partagea le sort de l'athénée. Quoiqu'existant encore, elle ne fonctionne pas[1].

Aujourd'hui, Auch ne possède aucune société scientifique ni littéraire. Il y a un lycée de troisième classe[2], un grand et un petit séminaire, des écoles de dessin et d'architecture gratuites, fondées en 1819 par M. de Lascours, préfet du Gers.

Outre la bibliothèque publique, il y a au séminaire une bibliothèque composée d'ouvrages choisis, une collection de manuscrits précieux, un médailler et un cabinet d'histoire naturelle fort remarquables. Le public y est admis. La ville possède une collection d'antiques dont nous parlerons au chapitre suivant, un petit musée de peinture, dans lequel se trouvent quelques toiles de bons maîtres et une galerie des célébrités locales, qu'il serait facile à l'autorité municipale d'augmenter.

[1] Voy. *Annuaire du département* pour l'an XI, p. 93; — Idem, pour l'an XII, p. 123.

[2] Voy. *Edifices*, Collége.

CHAPITRE VI.

Archéologie, ruines, inscriptions, fragments de monuments, antiques, emplacements d'anciens édifices, etc., classés par ordre chronologique.

§ 1er.

Epoque gauloise.

On ne connait pas à Auch ni dans ses environs l'existance de monuments gaulois.

§ 2.

Epoque gallo-romaine

Nous avons décrit [1] la ville romaine, ses environs, les monuments qui la décoraient et les restes qui existent encore. Il serait au-dessus de nos forces, et il faudrait un travail spécial pour décrire toutes les antiquités qui ont été découvertes sur le sol d'*Augusta* et dans ses environs, de même que sur le sol où se trouve située la ville actuelle.

[1] Voy. t. 1, p. 12.

M. l'abbé d'Aignan, qui recueillait tout ce qui pouvait servir à l'histoire d'Auch [1], s'exprime ainsi sur l'ancienne cité : «On y trouve, dit-il, tous les jours des vestiges de grands édifices qui démontrent l'antiquité de la ville et sa situation dans la plaine. Les laboureurs découvrent souvent des monuments des anciens Romains, des aqueducs, voûtes à leur façon, dont une partie subsiste encore, des chambres souterraines, pavées à la mosaïque avec de très belles figures à petites pierres de toutes couleurs, cimentées avec du mastic plus dur que la pierre. Les Romains s'en servaient pour leurs thermes ou bains. J'en ay de si grandes pièces que j'en ay fait paver chez moi les embrasures des portes d'un appartement. On y trouve encore tous les jours des médailles des plus anciens empereurs et des tyrans de l'empire. On y voyait il n'y a que peu de temps un temple des plus anciens, bâti, suivant la tradition du peuple, par St-Sernin, et dédié au prince des apôtres, St-Pierre.»

Suivant le même ecclésiastique, des édifices romains se trouvaient aussi dans la ville actuelle : «On voit, dit-il, assez près de la grande place, près l'église métropolitaine, une tour qu'on appelle la *Tour de Cezar,* avec cette inscription : *de eutesia* 545.» Nous pensons que la tour dont veut parler le digne abbé est une construction qui se trouve dans la maison n° 4, rue Dessolles, et dont nous aurons occasion de parler plus loin. On appelait aussi cette tour *la Tour Danté.*

Indépendamment des antiquités romaines remarquées

[1] M. d'Aignan vivait dans la première moitié du dernier siècle, époque où la science archéologique était presque inconnue, et le sol de la ville romaine inhabité et vierge des recherches des amateurs d'antiquités.

par M. d'Aignan, on a découvert, à différentes époques, des fragments de monuments. Au mur d'enceinte sud de l'ancien château des comtes, près de l'escalier qui communique de la place des Carmélites à la rue Balguerie, on découvrit, en démolissant un mur, plusieurs statues romaines et des frises ornées de feuillages. Un autel votif en marbre, qui servait de siége devant une maison, fut découvert par M. Sentetz, bibliothécaire. Il fait partie du cabinet d'antiques de la ville. Derrière le rond-point de la cathédrale, on trouva un chapiteau de l'ordre corinthien. Un autre autel votif fut trouvé sous la chaire de l'ancienne église de Saint-Orens. Pendant la révolution, on utilisa ce monument en le faisant servir de banquette à la fontaine sud de la place de l'Hôtel-de-Ville.

Les découvertes faites sur l'emplacement de la ville actuelle se borneraient à ces monuments. Mais c'est surtout sur le sol où s'élevait la ville romaine que des découvertes importantes ont été faites depuis cinquante ans, et par suite des constructions qui y ont été élevées, lesquelles sont en grande partie bâties avec des matériaux romains.

Les monuments découverts, indépendamment de ceux que nous avons indiqués dans la première partie de ce travail, et ceux signalés par M. d'Aignan, consistent principalement en inscriptions, en puits nombreux, dans plusieurs desquels on a trouvé des médailles en quantité; en fragments de thermes, tels que des piscines, des *hypocaustum*[1], beaucoup de murs *incertum*[2]; des mosaïques

[1] Fourneaux souterrains qui distribuaient la chaleur pour le service des bains.

[2] Constructions en pierres brutes.

de diverses époques[1], des corniches qui aujourd'hui ornent des maisonnettes, des statues, bustes, statuettes, torses en marbre et en bronze, des colonnes, des chapiteaux, des bas-reliefs, des vases en bronze, en verre, en terre cuite, des patères rouges, chargées de bas-reliefs, des tuiles à rebord dont on a chaussé les chemins qui sillonnent le sol d'*Augusta*.

Mais les monuments les plus nombreux, et nous pouvons dire les plus communs, sont les médailles, surtout les médailles consulaires; on en a découvert aussi d'espagnoles. On a recueilli beaucoup d'ustensiles tels que des dés, des épingles pour tenir les cheveux des femmes, en os, en ivoire, en argent, des fragments de bracelets en or, des clés en bronze et quelques-unes en fer, des lampes en bronze et en terre cuite, bon nombre d'urnes funéraires dans lesquelles on a trouvé des ossements humains calcinés, et une pièce de monnaie que les Romains avaient l'habitude de mettre dans la bouche du défunt. Dans le champ appelé *lou Camp d'ou Trépadé*, dont nous avons parlé déjà[2], on découvrit, il y a près d'un siècle, de nombreux tombeaux. L'intendant d'Etigny, qui aussi était artiste, fit enlever un de ces monuments; on le transporta au domaine du Seilhan d'où il a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu.

La plus grande partie de ces richesses archéologiques ont été découvertes principalement par M. Sentetz,

[1] En 1845, M. Doucet découvrit dans son jardin une mosaïque fort remarquable et parfaitement conservée. Elle a 6 mètres 60 centimètres de longueur sur un mètre de largeur. Sur notre rapport, M. le ministre de l'intérieur accorda une indemnité de 200 fr. à M. Doucet. — Voy. t. 1, p. 15.

[2] Voy. t. 1, p. 13.

bibliothécaire, savant modeste, auquel la science archéologique et les beaux-arts sont redevables d'une foule de services, et par MM. de Cologne et Dayrens; ces amateurs possèdent des collections précieuses et curieuses pour l'antiquaire[1]. La ville aussi a une petite collection qui se trouve déposée dans la bibliothèque; elle a été décrite par un archéologue[2] qui a habité longtemps Auch (*n*).

§ 3.

Epoque byzantine ou à plein-cintre. (XIe et XIIe siècles.)

Comme restes de constructions de ces époques, nous pouvons citer:

Le premier mur d'enceinte ou mur de la cité, appelée *Cœur-de-Ville*, bâti en partie avec les matériaux provenant de la ville romaine après sa ruine complète par les Normands. C'est ainsi, nous le pensons, que s'explique la découverte de monuments romains dans l'enceinte de la ville actuelle. Ce que l'on voit encore de ce mur porte le caractère du XIe siècle; il en existe de nombreux et considérables restes. Les maisons du côté ouest de la rue Dessolles sont presque toutes bâties sur ce mur de ville. Le mur de clôture de la chanoinie ou cloître est aussi du XIe siècle.

Rue Balguerie, à l'angle sud-ouest de la maison n° 11, on voit les premières assises d'une des tours du château, appelée *Tour Denjacos*[3]; ce sont de grandes pierres

[1] Celle de M. Dayrens a été acquise par le séminaire où elle est.

[2] M. Chaudruc de Crazanne, correspondant de l'institut, ancien secrétaire de M. Balguerie, qui fut le premier préfet du Gers.

[3] De l'hôpital Saint-Jacques qui se trouvait placé au-dessous de cette tour.

polygones brutes, dans le genre des pierres qu'on remarque dans les murs cyclopéens. Dans la cave de cette maison, il existe une ouverture à plein-cintre qui donne issue à un viaduc ou chemin couvert; suivant toute apparence, il devait partir du donjon et déboucher dans cette tour.

Sous la grande sacristie actuelle est une construction du XIe siècle, dernier fragment de l'église, bâtie par l'archevêque St-Austinde. C'était la chapelle de Notre-Dame de Pitié. Voici comment M. l'abbé Canéto [1] décrit cette antiquité :

« Les modifications qu'a dû subir, pour le service des prisons, cette partie des anciennes dépendances de la cathédrale, ont tout à fait changé l'aspect de ce dernier souvenir des constructions du XIe siècle.

» Dans les premières années du XVIe, ces sombres voûtes, à nervures toriques fortement prononcées, furent embellies de peintures à fresque. Mais un épais badigeon est venu les recouvrir à une époque assez récente. Quelques larges écailles de cet enduit de chaux, enlevées avec précaution, ont remis en lumière des fragments de scènes historiques, accompagnées de divers motifs d'ornementation qui rappellent assez bien l'époque de nos grandes verrières monumentales. Nous mentionnerons en particulier un groupe où Jesus, environné de ses apôtres, semble les instruire de la mission qui va bientôt leur être confiée.

» Le XIIIe siècle a aussi mêlé ses souvenirs à ceux de

[1] *Monographie de Sainte-Marie d'Auch*, par M. l'abbé CANÉTO, p. 275; 1850. Paris, librairie archéologique de Victor Didier, rue Hautefeuille, 13. Auch, librairie de L.-A. Brun, éditeur.

l'époque romane, en gravant sur le sol de Notre-Dame de Pitié cette inscription obituaire :

A: M: CC: LXXIX: XIIII: KL:
OCTBRIS: OBT: D: MASLAC:
CANOIC: ET ARCHIDIACON: ·
SVMPODI: PA: NTR:

» Un peu à l'ouest, dans le voisinage du petit cimetière du préau, qu'on appelait anciennement le charnier du cloître :

HIC JACET
WILLELMUS DE SABRA
CANONICVS HVJ ECBIÆ

» Enfin, dans le cloître lui-même, on lisait :

✝ XII: KL: OC:
OB: ODDON: BALEN: »

Les murs intérieurs de presque toutes les maisons qui sont à l'ouest de la rue Dessolles sont généralement des constructions du XIe siècle et du commencement du XIIe. Dans la maison n° 17, dans la partie qui fait face à la cour, on voit une fenêtre divisée en deux baies par une colonne; elle est à plein-cintre et du XIe siècle; elle est parfaitement conservée.

§ 4.

Epoque gothique ou à ogives. (Fin du XIIe au XVIe siècle.)

La construction la plus importante et la plus remarquable de la fin du XIIe siècle est un fragment de maison qui, nous croyons, est celle dont nous avons parlé au paragraphe 2, et que M. d'Aignan désigne par tour de César ou tour d'Anté. Il se peut qu'il ait existé sur cette construction l'inscription que nous avons rapportée ; la pierre

sur laquelle elle était gravée se sera sans doute trouvée dans les matériaux romains qui servirent à l'édification des remparts au commencement du XIe siècle, et qu'on plaça dans cette construction. Mais aujourd'hui cette inscription a disparu. Dans tous les cas, que le monument qui nous occupe soit ou ne soit pas celui que signale M. d'Aignan, il ne laisse pas d'être très ancien et assez remarquable; il se trouve dans l'intérieur de la maison n° 4, rue Dessolles. C'est une salle carrée, recouverte d'une voûte ogivale à nervures se terminant aux angles par des colonnettes groupées; elles se prolongent jusqu'au sol. La porte d'entrée est aussi à ogive, et les deux fenêtres, dont l'une est aveugle, sont du même style. On y voit une cheminée et d'autres détails propres à cette architecture.

A l'ouest de la maison n° 7, rue Porte-Neuve, on distingue une fenêtre aveugle qui présente deux baies à ogives festonnées, de la fin du XIIe siècle. Dans la maison n° 1, rue Saint-Pierre, on voit aussi une ouverture du même genre. Enfin, il est un nombre considérable de maisons en ville où l'on peut voir des fragments de murs de cette même époque et des ouvertures ogivales, soit portes, soit fenêtres. Ces fragments se trouvent généralement dans les caves, et en contre-bas du sol de maisons modernes; ils ne sont pas si remarquables qu'ils méritent une description. Nous ne parlerons pas des maisons de cette époque que nous avons déjà signalées [1]. Nous devons mentionner cependant la maison n° 3, rue Dessolles, construction du XVe siècle, que les propriétaires [2]

[1] Voy. p. 119 et suiv.

[2] MM. Nestier frères. Ils ont su sacrifier leur intérêt à l'art.

ont récemment fait restaurer, tout en respectant le style et l'architecture. C'est une des plus jolies maisons de cette époque; les fenêtres, à deux baies, sont séparées par des meneaux à moulures prismatiques en relief; elles sont encadrées par des nervures aussi prismatiques. Nous avons lieu d'espérer qu'elle sera longtemps conservée pour la satisfaction des archéologues.

CHAPITRE VII.

Edifices.

§ 1er. — Eglises.

Sainte-Marie, église métropolitaine. — Suivant Brugèles[1], l'origine de la cathédrale remonterait au IIIe siècle. St-Taurin, évêque d'Eauze, aurait fait bâtir sur le sommet de la cité gauloise *Climberris* une petite chapelle, où il aurait placé un autel consacré en l'honneur de la Vierge qu'il avait transporté d'Eauze à Auch.

Cette chapelle fut détruite par les Barbares en 724. Un évêque d'Auch, Taurin II, construisit sur le même emplacement une église en 844, sous le même vocable, destinée à être l'église métropolitaine. Vers 1062, l'archevêque St-Austinde la fit rebâtir et agrandir.

Néanmoins, elle n'était pas considérable. Ce ne fut qu'en 1429 qu'on conçut un projet vaste et grandiose : alors l'emplacement fut élargi; les chanoines, à cet effet, cédèrent une partie de leur cloître, et, accompagnés des

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p 34.

citoyens, ils procédèrent à la bénédiction des fondements. Cette cérémonie solennelle, qui semblait promettre un prompt achèvement, n'empêcha pas que l'édifice ne demeurât longtemps à l'état de construction, lorsque, d'un autre côté, la foudre, à deux époques rapprochées (1469 et 1474), détruisit ce qui existait. Ce n'est qu'en 1489 que la construction du temple fut sérieusement entreprise. Jusqu'alors, tout n'avait été que provisoire et inachevé. Il ne fallut pas moins de deux siècles pour terminer cet édifice. Ce fut par les soins et les libéralités de l'archevêque Henri de Lamothe-Houdancour que l'œuvre fut achevée en 1681[1].

Nous n'essaierons pas de donner une description détaillée de ce monument. Cette tâche serait au-dessus de nos forces; elle a été accomplie d'une manière distinguée par deux de nos concitoyens[2].

Disons d'abord que notre basilique, d'ailleurs si remarquable, se distingue surtout par son heureuse situation. «Vue de loin, à quelque distance de la ville, dit M. Canéto[3], la cathédrale tranche par sa masse imposante et sa teinte séculaire. Elle se détache admirablement de ce pèle-mèle d'habitations humaines qu'elle ne semble dominer que pour la couvrir de son ombre protectrice, et porter vers les cieux le tribut commun des vœux de la cité.» Le plan en est grand et noble. Sa forme est une croix latine divisée en trois nefs et en vingt-une chapelles

[1] *Chr. eccles. d'Auch*, p. 167.

[2] *Notice descriptive et historique de cette église*, par M. Sentetz, 4e édition; 1825; — *Monographie de Sainte-Marie d'Auch*, par M. l'abbé Canéto.

[3] *Monographie de Sainte-Marie d'Auch*, p. 11.

(et cinq souterraines); le chevet se termine en hémicycle.

Les dimensions dans l'œuvre sont pour la longueur de 105 mètres 90 centimètres; largeur du transsept, 23 mètres 90 centimètres; de la grande nef, 11 mètres 4 centimètres; des nefs collatérales, 6 mètres 50 centimètres; des chapelles, 5 mètres 20 centimètres. Hauteur, sous clé de voûte, 26 mètres 64 centimètres; basses-nefs et chapelles, 14 mètres 30 centimètres.

La partie intérieure de l'église appartient au style ogival terciaire ou renaissance.

La façade, de style grec, contraste disgracieusement avec le reste de l'édifice. Néanmoins, cette partie ne laisse pas d'être fort remarquable. Voici comment M. Sentetz la décrit :

« Trois portes archivoltées donnent entrée à l'église de Sainte-Marie; aux pieds-droits de celles des côtés sont adossées des colonnes cannelées, corinthiennes, qui supportent un fronton au-dessus duquel étaient des armoiries qui ont été effacées. La porte du milieu est accompagnée de colonnes du même ordre que les précédentes; elles portent un second ordre couronné d'une arcade, sous laquelle est ouverte une niche qui renferme une statue de la Sainte-Vierge. Aux deux côtés sont des cartouches ornés de mascarons et d'enroulements.

» Cette façade intérieure paraît être du style de la fin du xve siècle.

» Elle est précédée d'un magnifique porche, qui supporte deux clochers d'une grande structure. Aux trois grands portiques sont des grilles de fer doré. La façade est ornée de colonnes cannelées, couplées, d'ordre corinthien, avec leurs piédestaux posés sur un soubassement; elles supportent un entablement couronné par

une balustrade. Entre les colonnes sont des niches disposées pour recevoir des statues. Au-dessus des archivoltes des trois portiques, on voit des anges tenant des cartouches qui contenaient autrefois les armes et le chiffre de l'archevêque qui avait fait construire les clochers [1]. La hauteur où se trouve la balustrade qui couronne l'entablement des trois portiques est la même que celle des voûtes des nefs collatérales.

»Chacun des portiques latéraux supporte un clocher à deux étages, dont l'un, décoré de colonnes d'ordre composite, cannelées, disposées comme celles du premier, se termine, comme lui, par une balustrade à la hauteur de la grande voûte intérieure. Au milieu de chaque tour se trouve une porte ornée d'un fronton surmonté d'un œil de bœuf, donnant passage de la galerie à l'escalier du clocher et de l'horloge.

»Le dernier étage est orné de pilastres cannelés, attiques, entre lesquels sont les fenêtres du clocher; il est couronné par une balustrade surmontée de boules posées sur des piédouches.

»Toute cette construction, projetée par le cardinal de Clermont-Lodève, vers la fin du XVe siècle, devait se terminer par deux coupoles surmontées de lanternons et de statues avec des ornements dorés; mais, soit par économie, soit par esprit d'innovation au plan primitif, on termina les clochers comme ils le sont aujourd'hui, et l'on voit que l'acrotère semble destiné à servir de base à une coupole qui donnerait au monument un effet bien plus majestueux.»

Prise en détail, l'église Sainte-Marie offre de nombreuses

[1] Henri de Lamothe-Houdancour.

curiosités artistiques. Les portes latérales contiennent des sculptures fouillées avec un art et une patience admirables. Le chœur est un chef-d'œuvre du genre : ce sont des boiseries sculptées qui présentent des détails d'un travail précieux. L'autel dédié à la Vierge est entouré de colonnes corinthiennes de très beau marbre noir antique. Les verrières des fenêtres qui entourent le chœur, parfaitement conservées, passent avec raison pour les plus remarquables de France. Les tableaux représentent des personnages et des scènes de l'ancien et du nouveau Testament. Les couleurs en sont vives et animées. On désirerait cependant plus de correction dans le dessin.

Le jubé, l'autel du chœur, la tribune où sont les orgues, beau buffet qui se présente majestueusement, les autels des chapelles sont de la même architecture que la façade, architecture de mauvais style, renouvelée de l'antique; dans un édifice de style ogival, elle produit le plus choquant contraste. Nous devons cependant excepter trois autels qui sont dans le style du monument : ce sont ceux qui se trouvent au rond-point. L'entrée des chapelles est décorée de balustres en marbre de Caunes, qui produisent le plus joli effet.

On remarque quelques mausolées, particulièrement ceux des intendants de Pomereu et d'Etigny.

On n'a conservé que le nom de quelques artistes qui ont participé à l'édification de ce monument. Ce sont les architectes Jean Beaujeu qui fit construire les trois porches; Pierre de Boldère, maître maçon-architecte, qui continua l'œuvre; Jean Cailhon, maître architecte de Paris, qui fit construire les voûtes de l'ouest, et Arnaud de Moles, le peintre des verrières supérieures; Jacques

Damen qui peignit celles qui entourent l'auditoire et celles qui éclairent la grande nef [1]; Gervais Drouet, sculpteur de Toulouse, qui fit le jubé et les deux autels des deux premières chapelles au nord du chœur; et, enfin, Joyeuse, célèbre facteur d'orgues du siècle de Louis XIV, auteur du beau buffet de cette cathédrale [2].

Eglise de la Conception, ancienne église de Saint-Orens. — De cette antique église, il ne reste qu'une chapelle qui même se trouvait séparée du vaisseau.

L'ancienne église était située dans cette partie de terrain occupé aujourd'hui par un jardin, certains bâtiments à l'est du jardin, et par la rue qui conduit à la rivière. Elle était orientée et en contre-bas du sol de la rue. La porte principale était à l'ouest précédée d'un auvent, et en face des escaliers des Grazes. On descendait plusieurs gradins pour arriver dans l'intérieur de l'église. Le clocher était à l'angle nord-est.

L'intérieur présentait deux nefs; celle du midi, la principale, qui se terminait en rond-point, était la plus large et faisait face à la porte d'entrée. Le chœur était au chevet. Les stalles étaient rangées de chaque côté du maître-autel; il était à la romaine. Le rond-point était séparé du chœur par un mur aussi circulaire. Dans cet espace étaient trois chapelles et les tombeaux de trois saints évêques d'Auch.

Au côté sud du chœur étaient les orgues sous lesquelles se trouvait caché le tombeau de Sanche-Mitarra, duc

[1] «Les vitres de l'église Sainte-Marie d'Auch avec leur ferrure ont coûté en total, supputé par M. Caillhon, architecte, la somme de dix-huit mille cinq cents livres dix sols en 1620.» (*Manuscrit de l'époque*.)

[2] Voy. *Notice*, de M. Sentetz, et *Monographie*, de M. Caneto.

de Gascogne, monument qui demeura longtemps ignoré et qui fut découvert par M. Sentetz lorsque cette église fut démolie [1]. Au côté nord du chœur et contre le pilier nord-ouest se voyait le tombeau du célèbre intendant d'Etigny [2].

La nef du nord ou nef collatérale, moins spacieuse que la principale, se terminait par un mur en ligne droite; elle était affectée au service paroissial. Au chevet de cette nef était un autel dédié à St-Clair ; il était le principal de la paroisse de Saint-Orens[3]. Derrière cet autel se trouvait, ignoré aussi, le tombeau de Bernard Ier, comte d'Armagnac, surnommé le Louche, qui fut le bienfaiteur de ce monastère. Ce tombeau fut découvert dans les mêmes circonstances que le premier. Au mur nord, mur de clôture, étaient en absides la sacristie de la paroisse, deux chapelles, la porte latérale de l'église et la cage de l'escalier du clocher.

Cloître et chapelle de la Conception. — Au sud et parallèlement avec l'église se trouvait le cloître par lequel on pénétrait dans la chapelle de la Conception qui était à l'est et à la suite du cloître. Cette chapelle, indépendante de l'église, avançait plus à l'est que cette dernière. Au nord de celle-ci étaient des chapelles obscures qui n'étaient affectées à aucun usage. Elles faisaient la jonction des deux églises et établissaient la ligne de séparation.

[1] En 1800.

[2] « M. Antoine Megret d'Etigny a été inhumé, ce jourd'hui 25 août 1767, dans le sanctuaire de l'autel du côté de l'Evangile.» (Registre des naissances et décès de la paroisse Saint-Orens.)

On sait que c'est à MM. Sentetz et Chaudruc de Crazanne que le préfet Balguerie confia la surveillance de la translation des cendres de M. d'Etigny à la cathédrale Sainte-Marie.

[3] Voy. le Plan n° 4.

Cette partie de l'ancienne prieurale de Saint-Orens est demeurée à peu près intacte, sauf l'exhaussement du sol nécessité par les submersions auxquelles l'exposaient les débordements de la rivière [1].

L'église de Saint-Orens et la chapelle de la Conception étaient du style ogival terciaire, et leur construction du XIVe siècle.

La chapelle de la Conception, aujourd'hui, est affectée au service des religieuses Ursulines établies dans l'ancien Prieuré, attenant à cette chapelle, laquelle est malheureusement menacée d'être, sinon détruite, au moins mutilée par suite de la construction de la nouvelle route nationale. Espérons cependant qu'on trouvera un moyen de conserver ce dernier reste de l'ancienne prieurale de Saint-Orens[2].

Eglise Saint-Pierre. — Cette église, suivant la tradition, se trouverait construite sur l'emplacement où St-Sernin, évêque de Toulouse, fit bâtir, au IIIe siècle, à l'orient du Gers, un oratoire en l'honneur du prince des apôtres. Il ne paraît pas que ce temple ait jamais été remarquable. Cette église, se trouvant hors les murs de la

[1] Les débordements étaient fréquents. Nous trouvons sur un registre d'un particulier d'Auch cette note : «Le 6 avril 1770, le chapitre de Saint-Orens a esté obligé de sortir de son église pour faire les offices chez Messieurs les pénitents bleus, par une innondation qui a tenu toute leur église, et n'en sont sortis les chanoines, que le 27 avril.»

[2] La description de cette église nous a été fournie par M. Sentetz, bibliothécaire, auquel nous sommes redevable de tant de renseignements sur l'histoire de notre ville. Il a vu cette église dans l'état de parfaite conservation. C'est principalement avec les indications qu'il nous a fournies que nous avons pu faire dresser le plan qui accompagne cet ouvrage. Nous avons lieu de le croire exact. — Voy. le Plan n° 1.

cité, fut démolie en 1570 par ordre des consuls qui craignaient que les protestants ne s'en saisissent. Rien, du reste, ne vint justifier cette précaution. Elle fut reconstruite en 1640, mais d'une manière si peu solide qu'on fut obligé de la faire démolir en 1730, où l'on construisit le modeste bâtiment qu'on voit de nos jours[1]. C'est un type d'église de campagne. Les colonnes qui soutiennent l'auvent qui précède l'entrée sont des restes de la précédente église.

Eglise moderne de Saint-Orens.— Lors de la restauration du culte, après le concordat de 1801, l'ancienne église de Saint-Orens, mutilée et en partie détruite, et, d'un autre côté, n'étant plus centrale, force fut de l'abandonner. On prit les locaux de l'ancien palais de justice, le sénéchal, que l'on convertit en église. On s'occupa d'abord d'approprier l'intérieur de l'édifice à sa nouvelle destination. La façade, de style moderne, commencée à la même époque, ne fut terminée qu'en 1824. L'intérieur, souvent modifié, le fut encore en 1840, où, en l'agrandissant, on chercha à imiter les anciennes basiliques. Il est divisé en trois nefs ridicules par leur étroitesse; elles sont recouvertes de voûtes à plein-cintre. Le sanctuaire, indépendant du corps de l'édifice, est en rond-point en voûte de four. Là se trouve le maître-autel; il est à la romaine et se présente gracieusement. De chaque côté sont des stalles en cœur de chêne [2] à pilastres sans sculptures. Au sud de l'église sont quatre chapelles en absides; somme toute, l'église de Saint-Orens

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 373.

[2] Ces stalles sont celles qui décoraient le chœur de l'église de l'abbaye de Berdoues. Elles furent vendues par le propriétaire de ce couvent qui l'avait acheté en 1793.

a l'aspect d'un temple de protestants ou d'une salle de spectacle ; intérieurement, elle rappelle les mosquées et nullement les anciennes églises chrétiennes.

On conserve dans la sacristie de cette église le cor en ivoire avec lequel, suivant la tradition, St-Orens appelait les fidèles aux offices. C'est une corne d'ivoire, décorée de sculptures dans le style byzantin, d'un joli travail; c'est une bonne production artistique du XIe siècle, parfaitement conservée.

Avant la Révolution, le jour de la fête de St-Orens, le sacristain exposait cette précieuse relique à la porte de l'église. Les croyants demandaient, les uns à toucher la relique, d'autres, qui étaient atteints de surdité, se faisaient *corner* avec ce précieux instrument. Le sacristain se prêtait avec la meilleure grâce à cette opération. Un plateau était placé à côté de la relique.

Ancienne église des Jacobins. — C'était, avant la fondation des frères Prêcheurs en 1386, l'église de Saint-Laurent, située hors la cité ou cœur de ville[1]. De cette ancienne église, il ne demeure que deux voûtes au nord et une chapelle au sud; ce sont des constructions de la fin du XIVe siècle. La façade et la nef principale furent refaites, vers la seconde moitié du XVIIe siècle, par les soins et sur les dessins d'un frère de ce couvent, le Père Podensan. Le style lourd et sans grâce de la façade prouvent le mauvais goût du moine-architecte. Cette église, en contre-bas du sol, n'offre absolument rien de remarquable. En 1793, sur les ordres des représentants Pinet et Cavaignac, en mission à Auch, on la convertit en écurie. Elle fut rendue au culte en 1824.

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 372.

Il est d'autres églises ou chapelles dépendant d'établissements publics dont nous aurons occasion de parler à l'article de ces édifices.

§ 2.

Hôtel-de-Ville ou maison commune.

A l'origine, la société communale n'avait pas de maison commune proprement dite : les assemblées municipales se tenaient devant la principale porte de l'église Sainte-Marie, ou mieux encore, dans le temple qui fut la première et la véritable maison commune[1]. Ce n'est qu'en 1289 que les consuls songèrent à doter la ville d'un hôtel-de-ville. A cet effet, ils achetèrent à Guilhem de Belestar une maison qu'il possédait place de Bet-Clar pour la somme de 250 morlas[2], par acte retenu par Raymond Depoy, notaire, le vendredi avant St-Pierre-aux-Liens.

Cet édifice, où étaient *la prison commune*, l'arsenal communal, le magasin de munition et une chapelle[3], renfermait aussi tous les instruments qui servaient au supplice des criminels(*o*).

En 1689, par suite de la régularisation de la place Sainte-Marie et de la rue de l'Archevêché, « on fut obligé de couper la maison de la ville et d'en retrancher environ trois cannes de toute sa longueur et hauteur, et de faire une façade d'alignement.» Ce fut à cette époque que le bâtiment perdit son cachet antique. Nous n'avons pu

[1] Voy. t. 1, p. 66; — *Coutumes d'Auch*, art. 12.

[2] Cette maison comprenait les maisons n°s 4 et 5, rue de l'archevêché.

[3] On l'établit en 1618 pour dire la messe aux prisonniers

trouver aucune description de cet édifice. Mais la diminution qu'on lui fit subir le restreignit considérablement. Il était notoirement insuffisant. Cette lacune n'échappa point à la sollicitude de M. d'Etigny. En 1759, il engagea la municipalité à faire construire un autre Hôtel-de-Ville. Le projet de l'intendant ne fut pas accepté. M. d'Etigny ne se découragea point; il persista, et le conseil communal fut de nouveau saisi de la question. Enfin, dans la séance du 25 août, cette assemblée décida la construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville : c'est celui qui existe aujourd'hui. Commencé en 1760, il ne fut terminé qu'en 1770. C'est un bâtiment assez vaste pour une ville de cette importance, d'une jolie architecture et surtout heureusement situé.

§ 3.

Palais archiépiscopal.

Nous avons dit qu'au commencement du XIIe siècle l'archevêque Raymond de Pardiac fit construire au nord-est de la cathédrale un palais pour lui et pour ses successeurs. Il comprenait l'emplacement des bâtiments existants et ceux occupés aujourd'hui par les sacristies et partie par les prisons départementales y compris la tour[1].

Il paraîtrait que ce palais demeura tel que Raymond l'avait fait construire jusqu'en 1602 où l'archevêque Léonard de Trappes fit «rebâtir et continuer le bastiment de la maison archiépiscopale à l'endroit qui tire vers les prêcheurs[2].» A cet effet, il informa la municipalité de ses

[1] Voy. plus loin : *Prisons*.
[2] Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

projets en la prévenant qu'il se proposait d'utiliser une place vacante qu'il croyait être une dépendance de son palais. Sans même la lui contester, la municipalité renonça avec empressement à toutes prétentions.

Un successeur de M. de Trappes, M. de Maupeou, fit démolir entièrement ce qui existait. Mais il mourut en 1712 sans avoir vu terminer son entreprise. Cette tâche était réservée à M. de Montillet. Cependant, quoiqu'inachevé, le palais était habitable, puisque M. Desmarets, qui succéda à M. de Maupeou, y fit sa résidence, de même que l'intendant M. de Pomereu.

On peut dire que le palais actuel a été construit par M. de Montillet en laissant intacts, toutefois, les anciens locaux affectés aujourd'hui partie aux sacristies et partie aux prisons[1]. Ces locaux étaient néanmoins des dépendances du palais. M. de Montillet agrandit les bâtiments, principalement du côté nord-est, car le conseil communal, par délibération du 15 mars 1744, lui concéda la rue Saint-Taurin «pour agrandir son palais[2].» Plus tard, en 1749, il acheta plusieurs maisons situées au couchant de la rue des Emperies (rue Saint-Pierre) pour établir les belles terrasses qui sont en gradin à l'est des bâtiments.

Le palais archiépiscopal est une vaste construction d'une apparence noble et imposante. La façade, décorée de pilastres cannelés, de l'ordre corinthien, présente au rez-de-chaussée trois portiques ornés d'archivoltes surmontées de mascarons. Les fenêtres sont grandes et

[1] Voy. plus loin : *Prisons*.

[2] Cette rue commençait près du portail de l'archevêché et débouchait dans l'impasse Puits-de-Mothe. Cet emplacement est occupé en partie par les écuries et les cours de service.

entourées de moulures. Une corniche à large retombée surmontée d'une balustrade couronne la façade. Le palais est précédé d'un avant-corps où est un portail archivolté, de chaque côté duquel sont deux colonnes ioniques modernes, groupées et liées par un entablement. Au-dessus est une statue emblématique de la religion. Vu du côté de l'est, le palais se présente aussi de la manière la plus grandiose : il s'élève sur de larges gradins formés par des terrasses disposées en amphithéâtre.

Avant la révolution de 1789, l'intérieur répondait en tout point à l'extérieur. Les appartements, grands et élevés, étaient décorés avec le plus grand luxe. L'escalier d'honneur [1] est un des plus beaux du genre. La chapelle était remarquable par la richesse des décorations[2].

A la création des préfets (1800), le palais des archevêques fut le logement du préfet du Gers jusqu'en 1804. A cette époque, partie des locaux (le côté sud) fut affectée aux tribunaux et le reste au logement du sénateur de la cohorte d'Agen. Lors du rétablissement du siége archiépiscopal, en 1823, cette partie seulement fut restituée à l'archevêque.

Quoique scindé, le bâtiment n'a rien perdu de son aspect grandiose, ni de ses beautés architecturales.

§ 4.

Hôtel de l'Intendance, aujourd'hui hôtel de la Préfecture.

Nous avons dit qu'on loua, en 1721, les deux plus belles maisons de la place Sainte-Marie pour en faire le

[1] Il se trouve dans la partie occupée par les tribunaux.

[2] C'est aujourd'hui la salle où tient ses audiences la chambre civile.

logement du premier intendant, M. Legendre[1]: cétait celle du sieur Descuilhès, marchand[2], pour loger l'intendant et sa suite; celle du sieur Arqué, attenante, pour y faire les cuisines, et la grange du sieur Agasson «devant les pères Jacobins, pour les écuries et remiser le carrosse du seigneur intendant.» Au préalable, on avait envoyé le plan de plusieurs maisons de la ville à l'intendant qui se trouvait à Pau. Il arrêta son choix sur celles que nous venons de dire. Descuilhès était tenu de fournir le mobilier[3]. Le successeur de M. Legendre, M. Leclerc de Lesseville, ayant quitté la résidence d'Auch pour celle de Pau, écrivit aux consuls qu'ils pouvaient remettre les maisons servant d'intendance.

M. de Pomereu, qui succéda à M. de Lesseville en 1731, habitait Auch la plus grande partie de l'année. Alors, le siége archiépiscopal se trouvait occupé par le cardinal de Polignac qui résidait à Rome et qui mourut sans avoir vu son diocèse; M. de Pomereu, profitant de cette circonstance, logeait à l'archevêché. Mais, en 1732, le cardinal étant venu en France, et les vicaires généraux et les consuls croyant qu'il visiterait son diocèse, se virent obligés de prier M. de Pomereu de quitter le palais

[1] Voy. t. 1, p. 286.

[2] Nous pensons que la maison Descuilhès était la maison Ayguebelle démolie en 1845 pour régulariser la rue Napoléon et la place Sainte-Marie.

[3] Voici une des conditions du bail : «1° que ledit sieur Descuilhès louera la maison qu'il habite sur la place de la ville meublée comme elle se trouve aujourd'hui, dans laquelle il laissera huit litz, savoir : 4 de maîtres et 4 de valets; et en cas Monseigneur l'intendant ne portera pas sa tapisserie pour la salle d'audience le dit sieur Descuilhès consentira qu'il soit fourni une de verdure et un miroir.» Le prix du loyer était 800 livres par an.

du prélat, et la municipalité dut songer à lui procurer un logement. On loua, dans la rue du Chemin-Droit (rue Dessolles), deux maisons attenantes appartenant aux sieurs de La Baume et Castetz de Bière[1] pour l'intendant et sa famille; celle du sieur Mulé, chapelier, pour loger les domestiques, et celle de Mlle Agasson pour les écuries et les remises.

Ces maisons louées et réparées aux frais de la commune servirent longtemps de logement à l'intendant et à sa suite. Mais M. d'Etigny, dans l'intérêt toujours croissant qu'il portait à la ville, se détermina à établir la résidence des intendants à Auch, et proposa à la municipalité, au mois de juillet 1759, d'acheter les deux premières maisons pour en faire désormais l'hôtel de l'intendance. La municipalité accéda non sans difficulté aux désirs de l'intendant. L'achat de ces maisons, auxquelles M. d'Etigny joignit les écuries et les remises construites par ses soins[2], fit qu'Auch devint irrévocablement le chef-lieu de la généralité et la résidence des intendants[3].

Pendant la révolution, l'hôtel de l'intendance fut le siége de l'administration départementale jusqu'en 1800. Depuis, jusqu'en 1804, on vit dans cet hôtel les tribunaux criminel, de commerce et la gendarmerie. A cette époque, le prefet quitta l'archevêché pour habiter désormais l'ancienne demeure des intendants de la généralité d'Auch.

L'hôtel de la préfecture est, de tous les édifices publics, le moins monumental. Formé de trois maisons de

[1] Le prix du loyer était de 1,200 livres.
[2] Ces bâtiments ont été démolis par suite de la nouvelle route.
[3] La ville de Pau n'eut jamais un hôtel spécialement affecté au logement de l'intendant. — Voy. p. 89 de ce volume.

construction différente, situé entre deux rues, flanqué de maisons particulières, il est dépourvu de cours vastes, de jardins, éléments qui constituent un édifice de ce genre.

Il est à regretter que l'exiguité des ressources du département n'ait pas encore permis au conseil général d'affecter une somme suffisante à la régularisation de ce bâtiment.

Cependant, de notables et utiles améliorations y ont été pratiquées récemment (1851). Au rez-de-chaussée, de chaque côté du porche, quatre portiques ouvrent de grandes issues dans l'intérieur de l'hôtel. A gauche se développe la belle salle du conseil général. Dans cette salle noblement décorée brillent les armes des 28 villes cantonales. Nous voyons avec plaisir le blason des anciennes communes remplacer dans nos édifices publics le blason des familles. Les villes principales du département sauront gré au préfet, M. de Magnitot, de l'honneur qu'elles reçoivent dans une salle où tous les ans se réunissent leurs représentants.

Les portiques de droite donnent issue à la maison acquise naguère[1] pour agrandir cet hôtel. Là sont les bureaux.

Au fond de la cour, à gauche, est l'entrée des appartements affectés au préfet. Ce sont ceux-là même qu'habitait M. d'Etigny et dont il avait dirigé les travaux et les décorations. Le salon d'honneur respire le genre Louis XV le plus pur. A la suite se trouve la chambre des intendants où sont inscrits, dans des médaillons de bon goût, les noms des six magistrats qui ont laissé le plus de

[1] En 1841.

souvenirs dans le pays : Legendre, de Lesseville, de Pomereu, de Labove, d'Etigny et Journet.

Nous ne doutons pas que le public ne ratifie le choix fait par M. de Magnitot. Un pareil hommage rendu à ses prédécesseurs les plus distingués fait honneur au magistrat qui en a pris l'initiative.

§ 5.

Collége.

Nous avons dit[1] que l'archevêque de Clermont-Lodève légua par testament la moitié des sommes qui pourraient lui revenir à son décès aux pauvres d'Auch. Son successeur, le cardinal de Tournon, crut pouvoir employer une partie de ces sommes à la fondation d'un collége, d'autant que la Gascogne ne possédait aucun établissement de ce genre : Auch, comme toutes les villes, n'avait que des écoles où l'on enseignait seulement à lire et à écrire, qu'on appelait *abécédaires*[2].

Le roi François 1er, par lettres patentes du 7 octobre 1543, approuva la conduite du cardinal, et, par de nouvelles lettres du 11 mai 1545, ordonna l'entier achèvement des bâtiments élevés sur l'ancienne culture du chapitre entre la rue d'Envignes[3] et le mur sud de la cité.

En 1564, sur la requête et supplique de Jacques Duffaur de Pibrac, prieur de Saint-Orens et abbé de Lacase-Dieu, des consuls et habitants d'Auch, Charles IX, par lettres patentes données à Roman au mois d'août 1564,

[1] Voy. t. 1, p. 131.
[2] Voy. plus haut, p. 158.
[3] Idem, p. 154.

donna «pouvoir audit collége de faire et passer bacheliers et maîtres es-arts, seulement, et à cette fin d'ordonner recteurs, docteurs, bédos, et autres officiers que besoin sera, et ont accoustumé avoir les autres villes et cités qui ont pareil pouvoir et faculté, voulant que les escoliers et maîtres dudit lieu jouyssent des pareils priviléges que les autres étans et résidans en nos universités de ce royaume, fors et excepté toutefois touchant les privilèges des gradués, etc. »

Ce privilége, qui élevait notre collége presque au rang des universités, augmenta son importance et lui donna une certaine célébrité. Malheureusement, cette phase brillante n'eut pas une longue durée : la peste (1564) et les dissensions religieuses vinrent bientôt arrêter cet état florissant. En 1569, l'approche des protestants porta un dernier coup à cet établissement; les cours furent suspendus et le collége fermé. Le principal, M. Philippe Massaeus ou Masses, abandonna son poste en emportant ses livres et ses meubles[1]. Ce ne fut qu'en 1584 qu'on songea sérieusement à relever cet établissement et à lui rendre son premier éclat. On le plaça en 1586 sous la direction de François de Hautmont, natif d'Aire en Artois, bachelier en théologie. Il fut institué surintendant et principal du collége, «à la charge de faire assister au service divin, les fêtes et dimanches, tous les régents à la messe et à vêpres dans l'église métropolitaine, aux sermons et procession générale en robe et bonnet carré, et de ne permettre aux écoliers de parler que latin, grec ou hébreu, et aux petits de ne parler que français et de leur donner par an, sçavoir : cent écus par l'archevêque, quatre cents livres

[1] Voy. t. 1, p. 178.

par le chapitre, trois cents livres par la ville et deux cent quarante livres de la bourse du collége; et, en outre, fut accordé audit principal le profit et émolument de la porte du collége qui est deux sols six deniers par mois pour chaque écolier, à la réserve des exempts de tout temps.» Cet accord était pour trois ans.

Le terme de ce contrat étant expiré, Haumont fut remercié et le collége livré aux jésuites en 1589. Ces Pères le dirigèrent jusqu'à leur expulsion de France en 1764. Cet établissement compta parmi ses professeurs plusieurs hommes distingués : on y vit tour à tour Muret, orateur célèbre de son époque; Arnaud d'Ossat, qui plus tard fut cardinal et évêque de Bayeux, célèbre diplomate; Macrobe, savant érudit; Turnèbe, Passerat, grammairiens distingués; le célèbre Nostradamus; le Père Montgaillard, auteur d'une histoire inédite de la Gascogne [1].

Après l'expulsion des jésuites, le collége fut dirigé par des prêtres jusqu'en 1790. Plus tard, en l'an III de la république (1795), on y établit l'école centrale du Gers. En 1806, cette école ayant été supprimée, les bâtiments du collége furent occupés par une institution privée et, enfin, rendus à leur première destination dans les dernières années de l'empire, c'est-à-dire affectés à un collége communal. En 1833, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, en présence des sacrifices énormes que s'imposait la commune, érigea le collége d'Auch en collége royal de 3e classe, aujourd'hui lycée.

Les bâtiments du collége, depuis la fondation de cet établissement, ont subi diverses transformations et ont

[1] Nous puisons ces détails historiques dans les *Mémoires* manuscrits de M. l'abbé Daignan.

été considérablement augmentés; les archives contiennent un grand nombre d'actes d'achat de maisons pour son agrandissement [1]; mais les primitifs bâtiments ont depuis longtemps disparu; ceux qui existent aujourd'hui datent du dernier siècle. La chapelle, assez vaste, est antérieure au reste de l'édifice; sa construction remonte à 1624. Son architecture, lourde et disgracieuse, est de cette même époque; c'est une masse de murs qui absorbe une trop grande partie de l'établissement. Quoique vaste, il est insuffisant. On détruisit, il y a quelques années, un joli petit théâtre qui était dans l'aile nord-ouest, où avaient lieu les exercices à la fin de l'année scolaire. On y a substitué une salle d'études.

En résumé, le lycée est un édifice imposant par l'importance des bâtiments qui le forment. Mais l'intérieur, malgré les améliorations qu'on y a pratiquées depuis 1833, est mal disposé. Malheureusement, sa situation au centre de la ville et entre quatre rues ne permet pas d'y faire certains changements indispensables et d'y créer de vastes cours et des préaux dont il manque, et qui sont si utiles dans les établissements de ce genre.

§ 6.

Séminaire.

Au XVIe siècle, et sous l'épiscopat des archevêques Hippolyte et Louis d'Est, on établit un séminaire, rue d'Envignes [2]. Ce modeste établissement, où douze jeunes

[1] Les archives du collége sont considérables. Elles ont été jointes à celles de l'Hôtel-de-Ville.

[2] Cet établissement occupait les maisons nos 9 et 11, rue du Lycée, et la cour qui dépend aujourd'hui de la maison no 4, rue de la

gens recevaient gratuitement l'éducation, n'était guère important. Ces deux prélats, en ayant compris l'insuffisance, laissèrent certaines sommes pour l'achat d'une maison plus considérable pour y établir le séminaire, et «doter icelui dans trois ans après jusqu'à la somme de douze mille livres de principal.» La duchesse de Nemours, nièce du cardinal Hippolyte et sœur du cardinal Louis, et héritière des deux, fit, en outre, cession au successeur des archevêques, ses oncle et frère, Léonard de Trappes, «de touts les restes deubs du temps de Mgr le cardinal d'Est et économat du dit archevêché qui montaient à la somme de quarante ou cinquante mille livres, à la charge de les employer à l'establissement et fondation du dit séminaire[1].»

Il paraîtrait, d'après le document dont nous venons de citer le texte, que Léonard de Trappes n'exécuta pas, il s'en faut de beaucoup, les volontés de la donatrice. Il se borna à acheter, pour le prix de trois mille trois cent trente livres, une maison située « darré la Porte-Nave[2], et à ne doter «ledit séminaire que de la somme de cinq mille livres deues par le clergé du diocèse d'Aux, et dix-sept cent livres employées au raschapt d'une meterie

Chanoinie. On y voit encore de vieilles constructions et une allée couverte comme dans les anciens cloîtres. Nous y avons remarqué des fragments d'antiquités tels que des mascarons, des têtes de chérubins enchassés dans les murs et des inscriptions latines frustes. On voit que ces locaux étaient disposés pour une communauté.

[1] Extrait d'un mémoire à consulter pour les habitants d'Auch contre le sieur Manoury, héritier de l'archevêque Léonard de Trappes.—Arch. du collége.

[2] Cette maison était située où se trouvent les bâtiments au sud et à l'ouest de la chapelle.

appellée du Comté qui dépendait de la chapelle de Morini.»

Léonard de Trappes, loin encore d'entretenir dans cette maison, comme il le devait, douze écoliers, la loua à un particulier et profita du revenu de cette maison de même que de ceux des quarante mille livres et de la métairie du Comté. Il y eut procès, transaction entre le prélat et la municipalité à ce sujet. Les jugements rendus, les transactions passées furent, longtemps après le décès de l'archevêque, contestés et attaqués comme frappés de nullité, et finalement il paraîtrait qu'on intenta une action à son héritier, M. Manoury, et aux héritiers des duc et duchesse de Nemours, appelés en garantie. C'est ce qui semble résulter du mémoire dans lequel nous avons puisé ces détails, sans que nous ayons pu connaître la solution de cette affaire.

Enfin, la maison achetée par Léonard de Trappes fut le premier jalon du séminaire actuel. Plus tard, le 22 août 1672, l'archevêque Henri de Lamothe-Houdancour, par acte retenu par Me Massas, notaire, acquit de M. Jean Tapie, receveur du taillon, une maison, parc, services, jardin et vigne attenants à la maison achetée par Léonard de Trappes. Henri de Lamothe fit bâtir «dans cet enclos un grand logement dans le dessain d'y establir un séminaire soubz le nom de Saint-Joseph.» Mais le prélat ne put le voir terminé, «s'estant comptanté de luy leguer une portion des arrerages qui se trouvoient luy estre deubs à son décès.» Ses desseins demeurèrent longtemps à l'état de projet «et le sus dit logement et enclos abandonnés» jusqu'en 1687, où, par acte passé devant Me Dupuy, notaire, le 15 février, entre les vicaires généraux (le siége étant vacant, M. de Suze, évêque de Saint-Omer, nommé

archevêque d'Auch, n'ayant pas reçu les bulles, d'une part, et le révérend père Antoine Mogand, recteur du collége, d'autre part, le séminaire fut uni à perpétuité au collége et placé sous la direction des Pères jésuites.

Par cet acte, les vicaires généraux s'engagent à payer annuellement certaines sommes, une gratification de mille livres pour le mobilier de l'établissement et les réparations qu'il y avait à faire. Les successeurs de M. de Lamothe dotèrent successivement le séminaire. L'un d'eux, M. de Maupeou, fit bâtir la chapelle; MM. de Montillet, d'Apchon et de Latour-du-Pin mirent la dernière main aux travaux de cet édifice, et ce dernier, en le terminant, reunit les bâtiments qui existaient par un frontispice où se trouve l'entrée principale de ce vaste établissement. Les bâtiments de l'ouest sont affectés au grand séminaire, et ceux de l'est au petit.

A la révolution, on convertit le séminaire en caserne. On le rendit à sa première destination en 1816. Mais les bâtiments ont été considérablement augmentés et améliores depuis cette époque par les soins d'un vénérable et modeste ecclésiastique, M. l'abbé Fenasse, qui fut longtemps le supérieur de cet établissement et le grand vicaire de l'évêque d'Agen et des archevêques d'Auch, depuis la restauration du siége archiépiscopal, en 1823.

Le séminaire est un vaste et bel établissement.

§ 7.

Museum.

Cet édifice se trouve situé sur l'emplacement qu'occupait l'ancien château d'Armagnac, dont nous avons donné déjà la description et le plan. Délaissé et partant inhabité

depuis que les Armagnac devinrent seigneurs de la Lomagne[1], le château dut être démantelé après l'anéantissement de cette famille par Louis XI en 1473. Il existait cependant encore à la fin du XVIe siècle; mais il devait disparaître avec tant d'autres constructions militaires au XVIIe. On sait que Richelieu, après la prise de La Rochelle et l'anéantissement du parti protestant, fit raser tous les châteaux et forts de l'intérieur; le château d'Auch, comme tant d'autres châteaux du pays[2], dut être rasé à cette époque (1629). Sur l'emplacement de ce monument historique[3] on construisit, en 1630, le couvent et l'église des Carmélites déchaussées, établies à Auch par un M. Lemazuyer, premier président du parlement de Toulouse[4].

Les Carmélites supprimées en 1791, comme les autres congrégations, le couvent et l'église furent convertis en prisons. Vendus plus tard, les bâtiments qui formaient le couvent ont été convertis en maisons, et l'église seule a été conservée; après avoir longtemps servi de halle aux grains, ce bâtiment a été disposé en 1846 pour recevoir la bibliothèque de la ville et les écoles d'art[5].

[1] Voy. t. 1, p 44.

[2] Déjà, en 1624, les châteaux et citadelles de Manciet et d'Eauze avaient été démolis. Ces villes comptaient dans leurs habitants de nombreux protestants et avaient chacune un temple.

[3] Une tour, le dernier vestige de ce château, fut démolie en 1759, et les matériaux servirent à la construction des maisons qui forment le côté est de la place de l'Hôtel-de-Ville et l'ouest de celle des Carmélites.

[4] Voy. p. 115 de ce volume.

[5] Nous pouvons revendiquer comme nôtre l'idée de placer ces établissements dans ce local. Nous en fîmes la proposition au maire par lettre au mois de décembre 1835.

Quoique mal distribuée dans l'intérieur, la salle où est la bibliothèque est grandiose et d'un aspect imposant.

§ 8.

Hôpitaux.

Auch possédait dans ses murs et dans la banlieue plusieurs hospices[1]; le plus ancien était celui de Saint-Jacques, situé place du Caillou ou Saint-Jacques. Sa fondation remontait au XIIe siècle. Il était spécialement affecté à donner l'hospitalité aux pèlerins qui passaient pour aller à Saint-Jacques de Compostelle en Espagne. On le reconstruisit, tel qu'il est aujourd'hui, en 1740. En 1793, on le vendit comme propriété nationale[2]. La porte d'entrée, d'un bon goût, est encore intacte et porte les attributs de la destination primitive de la maison. Cette maison est une des plus belles et des plus grandioses de la ville.

L'hôpital Saint-Sébastien ou l'Hôtel-Dieu existait «de temps immémorial;» il fut fondé par les habitants «pour les pauvres malades et pour recevoir les passants[3].»

L'archevêque de Maupeou, décédé en 1712, laissa par testament une somme de 170 mille livres aux pauvres de son diocèse. L'héritier du prélat et les exécuteurs testamentaires, sachant que les intentions du défunt étaient d'établir un hôpital général conforme à la déclaration du roi de 1662 et aux lettres patentes de 1682 sur les

[1] Notamment un au hameau de Saintes à 1 kilomètre d'Auch.

[2] Place Saint-Jacques, maison n° 1. — Voyez le Plan n° 1.

[3] Il était situé sur la place Villaret Joyeuse à l'ouest. — Voy p. 159 et le Plan n° 1.

hospices, prirent une somme de 63 mille livres de celle de 170 mille pour la fondation de cet établissement. Immédiatement, on construisit la partie des bâtiments actuels qui sont à l'est du frontispice où est la chapelle; sur le fronton de la porte principale étaient sculptées les armes du fondateur.

En 1743, et par suite de ces ordonnances, l'hôpital Saint-Sébastien fut définitivement supprimé, les bâtiments vendus, et le produit de la vente servit en partie à faire construire l'aile ouest de l'hôpital Maupeou. Depuis, celui-ci fut le seul, sous le titre d'*Hôpital général*, de *Saint-Sébastien* et *Saint-Augustin*, du prénom du prélat bienfaiteur. Sur la porte de cette partie étaient sculptées les armes de la ville[1].

Cet établissement, considérablement augmenté depuis l'empire, est vaste et bien situé. On a formé dans une des salles une galerie des portraits des bienfaiteurs. On y remarque les deux principaux : l'archevêque de Maupeou et le chanoine Verduzan de Saint-Cricq qui donna le domaine de ce nom à cet hospice.

Aujourd'hui, cet établissement renferme 306 lits. La moyenne des malades et du personnel est de 240 individus; il y a 15 sœurs. Le revenu est de 65 mille francs.

§ 9.

Maison départementale de Secours.

En 1770, l'intendant, M. Journet, fit construire au quartier de la Treille un bâtiment pour y recevoir les vagabonds, les mendiants et les filles de mauvaise vie; on appelait cet établissement *Maison de force*.

[1] On les y a replacées peintes.

La construction de ce bâtiment[1] assez vaste nécessita la démolition de murs de ville et d'une tour qu'on appelait *tour du bourreau*.

Après la révolution, cet établissement fut aussi affecté au traitement des aliénés du département. En 1821, M. de Lascours, préfet du Gers, à l'administration et au zèle duquel la ville d'Auch est redevable de tant d'établissements utiles, transporta celui-ci dans les bâtiments des Capucins, local plus vaste et mieux disposé, et qui depuis a été considérablement augmenté. C'est aujourd'hui un vaste et bel établissement qu'on désigne par la dénomination de *Maison départementale de Secours*, où sont reçus les infirmes et indigents du département; il y a aussi un asile pour les aliénés.

§ 10.

Prisons.

On sait que la municipalité et l'archevêque avaient chacun leurs prisons respectives. Après la chute des Armagnac, dont les prisons étaient communes avec celles de la municipalité, le roi eut aussi ses prisons. Elles étaient jointes au palais de justice, le sénéchal. En 1792, celles-ci étant devenues insuffisantes par suite des arrestations qui s'opéraient à ces époques, le directoire du département arrêta que l'ancien château des archevêques serait converti en prison.

[1] Les plans et devis de cet édifice se trouvent aux archives de la préfecture. Ce bâtiment fut démoli en 1839 par suite de l'achèvement du quartier de cavalerie; il occupait la partie sud de la cour actuelle.

Cette partie de l'ancien palais archiépiscopal paraît avoir été toujours affectée à des prisons. Les dispositions intérieures présentent des cabanons souterrains pratiqués dans l'épaisseur des murs, éclairés par de petites lucarnes carrées, fermées par une double rangée de fortes barres de fer qui laissent à peine percer la lumière.

La tour quadrangulaire, qui flanque le côté sud du palais, de 38 mètres de hauteur, présente les mêmes dispositions intérieures. Chaque étage forme autant de cachots disposés comme ceux qui sont en contre-bas du sol. Comme dans ceux-ci, les lucarnes sont fermées par de grosses barres de fer, et l'entrée par de fortes portes en chœur de chêne aux gros verrous. C'était la prison de l'officialité, et celle où étaient incarcérés les criminels qui se trouvaient dans la juridiction de l'archevêque. La construction de cette prison paraît remonter à la fin du XII[e] siècle. Elle est dans un état parfait de conservation.

Aujourd'hui, les prisons ne se composent pas seulement de l'ancien palais, on y a joint une partie de l'ancienne chanoinie. Dans une salle souterraine de cette partie, on remarque une console dont les sculptures sont remarquables.

§ 11.

Casernes.

Nous avons expliqué[1] l'origine du casernement des troupes dans notre ville. Les tours des portes de ville servirent aussi au logement des troupes[2]. Mais

[1] Voy. p. 106 et suiv.

[2] La tour du Caillou servait de logement à une compagnie du régiment d'Auvergne, en 1729.

ces tours furent abandonnées lorsque la commune acheta des bâtiments spécialement affectés au logement des troupes. Deux casernes de celles qui existaient en 1789 n'existent plus; c'est celle dite *des Minots*[1] qu'on démolit en 1826. Cette démolition fut nécessitée par la construction du quartier actuel de cavalerie. Ce bâtiment occupait l'emplacement occupé par les bâtiments situés au nord du frontispice, sans y comprendre l'aile adjacente. Il y avait une aile au sud, vers l'est, qui commençait où se trouve aujourd'hui le frontispice.

Il y avait une autre caserne au quartier du Caillou. C'est la maison qui porte aujourd'hui le n° 33, rue d'Etigny. Elle cessa d'être caserne à la révolution.

Quartier d'infanterie. — C'est l'ancien château des comtes d'Armagnac, au temps où les comtes de Fezensac étaient seigneurs suzerains[2]. Il échut aux seigneurs de Roquelaure lorsque les Armagnac succédèrent aux Fezensac au XIIe siècle. Le 15 décembre 1690, le duc de Roquelaure vendit ce château ou hôtel aux religieuses Ursulines de St-Joseph, qui y ajoutèrent certaines maisons pour en faire leur couvent. Mais elles ne purent y demeurer parce que les locaux n'étaient pas sains[3]. Cet établissement devint la propriété d'un habitant, M. Daspe, qui le vendit à l'intendant, M. de Labove, en 1747, pour en faire une caserne. C'est encore aujourd'hui sa destination. Des bâtiments primitifs, il n'existe que la tour de l'escalier du logement affecté à l'officier du génie. C'est une construction du XVe siècle.

Quartier de cavalerie. — Ce bâtiment moderne, dont

[1] Voy. p. 108 de ce volume.
[2] Voy. t. 1, p. 29.
[3] Voy. p. 115 de ce volume.

la fondation date de 1819, occupe l'emplacement de l'ancien quartier des minots dont nous venons de parler, de l'ancienne maison de force et de l'ancien *promenoir* de la Treille. C'est un bel et vaste établissement qui va être relié par un pont à un autre non moins beau qu'on construit sur la rive droite de la rivière. Malheureusement, la situation n'est pas heureuse.

Caserne de la Gendarmerie. — On logea la maréchaussée, à l'origine, à la Tour de Laval[1]. En 1722, elle était casernée dans une maison dite à la *Santeto.* En 1766, à la rue d'Etigny, maison appartenant au sieur Sonnes[2]. Depuis la révolution, la gendarmerie n'eut pas de caserne spéciale; on la logea à la préfecture un certain temps et dans diverses maisons particulières. Ce n'est qu'en 1821 que M. de Lascours, préfet, fit céder au département, par le ministre de la guerre, une partie des locaux des anciens Cordeliers, qui servaient aux magasins des subsistances militaires pour en faire une caserne de gendarmerie.

§ 12.

Halles.

Nous avons dit que la ville possédait trois halles[3].

En 1759, sur la proposition de l'intendant d'Etigny, le conseil communal décida que l'antique halle de Bet-Clar, incommode et notoirement insuffisante, située dans

[1] Voy. le Plan n° 3, aujourd'hui maison n° 3, rue Embaquès.

[2] Aujourd'hui maison n° 12.

[3] Voy. p. 195.

un quartier inabordable, serait démolie et qu'on en élèverait une au carré de la Porte-Neuve, derrière l'Hôtel-de-Ville actuel. Déjà celle du Caillou avait été aussi détruite en 1750; celle de la Treille le fut aussi par suite de la construction du pont et de la rue qu'on pratiqua.

La nouvelle halle, vaste et bien disposée, située dans le plus beau quartier de la ville, d'un accès facile, répondant enfin, sous tous les rapports, aux besoins du commerce et aux intérêts de la commune, ne devait pas exister longtemps.

En 1777, le maire, M. de Salleneuve, d'accord avec l'intendant de Laboulaye, conçut le projet de faire démolir cet édifice.

Mu par un misérable sentiment d'intérêt personnel, M. de Salleneuve[1] en fit la proposition au conseil communal, lequel, composé d'hommes acquis à l'administration, accéda aux indignes calculs du maire, et la démolition de la belle halle, bâtie par M. d'Etigny, fut décidée. Les matériaux et le terrain furent vendus, et le produit servit à réédifier celle de Bet-Clar.

§ 13.

Abattoir.

Par contrat du 31 mai 1590, la commune acheta une maison aux pères Jacobins, pour la somme de 180 livres, pour y établir l'*escorcherie*. Cette maison, située

[1] Sa maison d'habitation faisait face à la place Bet-Clar et à la rue Dessolles. L'enlèvement de la halle en avait diminué la valeur. Il saisit le moment où il était maire pour remettre les choses dans leur état primitif, et partant augmenter la valeur de sa propriété. D'un autre côté, l'intendant n'était pas fâché d'avoir le marché près de son hôtel.

sur les bords de la rivière et rue Saint-Pierre[1], fut l'abattoir de la ville jusqu'en 1772, époque à laquelle on démolit le moulin de Saint-Orens ou de la Treille. Par suite, le canal ou bief de ce moulin qui longeait l'abattoir était sans eau. On dut supprimer cet établissement. Depuis lors, les bouchers abattirent le bétail chez eux jusqu'à la construction de l'abattoir actuel, en 1838.

§ 14.

Ponts.

Avec la chute des Romains se perdit l'art de construire des ponts. Ce ne fut qu'au XIIe siècle qu'on en construisit de nouveau. Jusqu'alors, on traversait les rivières au moyen d'un bac ou d'un bateau attaché à un câble qui traversait la rivière pour l'empêcher d'être entraîné par les eaux lorsqu'elles grossissaient. On appelait ce câble *traille* ou *treille*. C'est ainsi qu'on traversait à Auch la rivière, et c'est aussi de là que vient l'origine du nom du quartier de *la Treille*. On le donnait, du reste, à tous les quartiers qui se trouvaient près des lieux où l'on traversait les rivières. On appela longtemps le quartier de Saint-Pierre la *Trilhe* de *Saint-Pierre*, du bac qui était établi où fut construit plus tard le pont.

Le primitif pont de la Treille était situé où se trouvait le bac où treille, au-dessous du pont actuel; il était en bois.

Le pont actuel fut bâti de 1746 à 1750. Le plan et le dessin furent faits par l'ingénieur Pollard, sous l'administration de l'intendant Caze de Labove; ce magistrat fit

[1] C'est la maison n° 15.

accorder, en 1745, 10,000 mille livres par le gouvernement pour commencer les travaux.

Le pont de Saint-Pierre démoli en 1848 n'a jamais été achevé; les deux arches de l'est furent toujours couvertes en bois. C'était pour pouvoir l'abattre facilement, en cas de siége, et couper le passage à l'ennemi.

Nous ne parlerons pas des autres ponts et ponceaux; tous ont été bâtis par les soins de M. d'Etigny.

§ 15.

Fontaines.

Au moyen-âge, où on était toujours en guerre ou dans la crainte de la guerre, il fallait s'assurer d'avoir de l'eau dans l'intérieur de la ville, en cas de siége. Aussi, outre les puits, situés sur la voie publique, les châteaux, les couvents, les hôpitaux, chaque établissement et même beaucoup de maisons particulières possédaient une fontaine ou un puits. Il paraîtrait que l'eau que fournissaient ces puits, jointe à celle que pouvaient produire les sources qui se trouvaient hors des murs, suffit longtemps aux besoins de la population, car ce n'est qu'en 1559 que nous voyons la municipalité se préoccuper de la question des fontaines, question qui depuis fut toujours la principale sollicitude de l'administration locale.

Le projet de conduire les eaux de la source de Carlés [1] dans l'intérieur de la ville ne date pas de nos jours. En 1696, le sieur Debrie, architecte, fut chargé par la municipalité «de tirer le niveau de la source de Carlés pour savoir si on pouvait conduire la dite eau dans la place

[1] Cette source se trouve a deux kilomètres ouest d'Auch.

qui est au devant de l'église Sainte-Marie.» La chose était possible; l'architecte se mit à l'œuvre, leva les plans des lieux, fit un devis, etc. Mais la commune n'était pas en position d'entreprendre un travail aussi considérable; le conseil communal se borna à allouer à l'architecte 57 livres 10 sols pour ses travaux.

La fontaine de la place de l'Hôtel-de-Ville, la principale et la seule qui soit quelque peu monumentale, a été construite en 1770. Déjà, au mois d'octobre 1769, on fit venir un nommé Gelonde, «mécanicien du roy,» de Bordeaux. Cet hydraulicien examina toutes les fontaines et particulièrement une qui se trouvait dans le couvent des religieuses de Camarade[1]. Mais son attention s'arrêta sur la source de Begué. Sur son rapport et sur celui du sieur Bourgeois de Larosière, «ingénieur-géographe des camps du roy,» on conduisit l'eau sur la place. Ce dernier fit les plans, dessins et devis des travaux à exécuter. Cette fontaine est celle qui est au sud du perron du cours d'Etigny. En 1824, on remplaça l'aqueduc en briques longeant le mur de soutènement sud du cours qui conduisait les eaux du réservoir qui est au haut du cours par un bel aqueduc qui passe sous la grande allée, et on construisit une nouvelle fontaine de l'autre côté du perron. C'est celle qui fournit les eaux aujourd'hui.

Les autres fontaines de la ville, nullement monumentales, datent de la même époque que celle de Saint-Pierre. C'est-à-dire qu'elles ont toujours existé.

[1] Nous pensons que la fontaine dont il est question était celle qui se trouvait dans l'intérieur du château des comtes d'Armagnac. On sait que les châteaux-forts possédaient invariablement un puits abondant. Celui-ci en avait deux. Cette source s'est perdue.

§ 16.

Promenades ; Forail.

Les quartiers de la Treille et de Saint-Pierre avaient de temps immémorial chacun leur promenade. La première était située où se trouve aujourd'hui l'aile nord du quartier de cavalerie et s'étendait vers le nord jusqu'à la fontaine qu'on appelait *fontaine des cent arbres* à cause de sa proximité de cette promenade; elle fut détruite quelque temps après la révolution. La seconde occupait l'allée de Saint-Cricq ou des Marronniers; on la détruisit au commencement du XVIIIe siècle. Il y en avait une autre au quartier de Saint-Martin; elle s'étendait du sud-ouest des murs du jardin de l'hôpital vers le sud, et occupait les jardins et les maisons du côté ouest de la rue de Maupeou. On l'abandonna et on vendit le terrain lorsque l'on construisit les allées des quais, rive droite.

Le cours d'Etigny ou de la *Porte-Neuve*, de la porte de ce nom, en face et à l'ouest de laquelle cette promenade se trouvait placée, occupe l'emplacement d'un ancien cimetière. D'après M. Daignan [1], ce serait le maréchal Antoine de Roquelaure qui aurait fait complanter d'arbres ce terrain en 1613. Les intendants l'embellirent successivement, et M. d'Etigny fit construire les murs de soutènement du sud et les gradins en pierre de l'entrée principale. On refit cet escalier en 1816, et la statue du célèbre intendant fut placée au faîte.

Les promenades des quais furent plantées en 1772,

[1] *Mémoires* manuscrits

après la destruction du moulin de Saint-Orens. Toutefois, les quais de la rive gauche, appelés de Saint-Orens et des Jacobins, furent plantés le premier en 1772 et le second en 1816[1], et l'allée de Saint-Cricq ou des Marronniers, où était autrefois la promenade Saint-Pierre, à la même époque. Aux promenades, nous pouvons ajouter les avenues des routes qui furent complantées d'arbres en 1778, et, enfin, le champ de foire établi la même année.

§ 17.

Cimetières.

On connaît l'histoire des cimetières de Saint-Orens et de Sainte-Marie. Ils étaient situés dans le cloître adjacent à chacune de ces églises[2]. Vers le XIIIe siècle s'introduisit l'usage d'inhumer dans les églises les fondateurs et les bienfaiteurs de ces temples; plus tard, ce privilége appartint à toutes les familles qui avaient le moyen de payer la place de leur sépulture. Cet usage pernicieux fut souvent une des causes qui provoquèrent si fréquemment les maladies contagieuses qui affligèrent cette ville. Cependant, il y avait *extrà muros*, nous venons de le dire, un cimetière à la Porte-Neuve; il est probable qu'on n'y inhumait que la multitude, et que les personnes aisées se faisaient enterrer dans les églises et dans les cloîtres des Cordeliers, des Jacobins et de Saint-Orens. Nous ignorons, depuis qu'on convertit le cimetière de la Porte-Neuve en

[1] Ces quais ont été changés de fond en comble pour la construction de la nouvelle route.

[2] On appelait celui de Sainte-Marie le Charnier; c'est aujourd'hui la cour nord de la prison.

promenade, où l'on inhuma la multitude. La paroisse de Saint-Pierre avait son cimetière autour de l'église.

Enfin, des lettres patentes de Louis XVI, du mois d'octobre 1776, motivées sur l'insalubrité des inhumations dans les églises et dans l'intérieur des villes, ordonnèrent d'établir des cimetières hors les murs. C'est pour se conformer à cette ordonnance que la commune, par acte du 8 juillet 1777, retenu par Me Théodolins, notaire, fit l'acquisition, pour la somme de deux mille livres, du terrain où est établi le cimetière de l'est. Celui-ci étant devenu insuffisant par suite de l'augmentation de la population, la commune établit celui du sud en 1838.

CHAPITRE VIII.

Ephémérides.

1140. — Concile tenu à Auch par l'archevêque Guillaume d'Andozile, dans lequel on mit fin aux contestations qui existaient entre les chapitres de Sainte-Marie et de Saint-Orens au sujet du territoire et du droit des sépultures.

1150. — Le même archevêque établit les bornes des paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Orens.

1198. — Le pape Innocent III écrit à l'archevêque, Bernard de Sedirac, au sujet de la corruption des mœurs des ecclésiastiques.

1279. — Concile célébré à Auch, sous l'épiscopat d'Amaneu II d'Armagnac, au sujet de la conservation des droits de l'évêché de Bazas.

1300. — Concile, sous le même prélat, dans lequel on ratifia les règlements sur la police ecclésiastique faits pendant le concile tenu aussi à Auch en 1290.

1308. — Autre concile convoqué par le même prélat, dans lequel il fit de nouvelles constitutions provinciales.

1336. — Le vicaire général de l'archevêque, Guillaume de Flavecour, défend aux habitants d'Auch de tenir marchés et foires les jours de fête et de transporter du blé ces jours-là.

1361. — Concile célébré par Arnaud d'Albert, archevêque.

1382. — L'archevêque Philippe d'Alençon accorda des indulgences à ceux qui contribueraient à la réparation de l'église Sainte-Marie.

1469. — Le feu du ciel embrasa l'église de Sainte-Marie. Le vicaire général, Marre, par lettre du 6 août, accorda des indulgences pendant dix-huit ans à ceux qui contribueraient à sa réparation.

1474. — La foudre incendia de nouveau la cathédrale. L'archevêque accorda en 1482 de nouvelles indulgences à tous ceux qui, par leurs aumônes, contribueraient à la réparation du temple.

1527. — Le 31 décembre, Henri Ier d'Albret, roi de Navarre, et Marguerite de Valois, sa femme, visitèrent Auch. En sa qulité de comte d'Armagnac, Henri fut reçu par le chapitre chanoine d'honneur de la métropole.

1547. — Arrivée à Auch de la reine de Navarre, Marguerite de Valois, comtesse d'Armagnac, chanoinesse honoraire. Elle perçut en cette qualité «ce quelle pouvait avoir gagné de sa prébende canonicale, tant du jour précédent de sa venue que du présent jour; et partant pour le droit de complies du jour de sa venue, avait gagné comme un chanoine deux liards et un pain, et pour le dit jour (1er octobre), des heures matines, prime, tierce, sexte, none et messe et pour tout en pain montait

15 pains, 2 socs vin et 3 sous argent.» La reine se tint pour satisfaite et donna quittance.

1550.—Grande disette et famine suivie d'une mortalité qui dura 15 ans. Les ravages furent tels qu'en plusieurs endroits du diocèse on ne put recueillir les récoltes faute de moissonneurs et les animaux domestiques abandonnés erraient dans les campagnes.

1553. — Lettres patentes du roi portant que les habitants d'Auch qui auraient vaisselle d'or et d'argent viendraient en faire la déclaration devant les commissaires, « aux fins de l'emprunt mentionnées en icelles.»

1558, 3 novembre. — Assemblée des trois Etats d'Armagnac et de Fezensac à Auch.

1560, 7 mai. — La peste sévissait à Gimont, à l'Isle-Jourdain et à Mauvezin. Le conseil communal ordonna des mesures pour empêcher l'invasion de la maladie. Quatre portes seulement demeuraient ouvertes et gardées, outre les portiers, par « de personnaiges de la ville qui servaient à gaiges.» On prit deux maisons hors les murs « pour y tenir hostelleries ez quelles gens fourains (étrangers) passans seraient lougés, sans que les hostes ny autres de ses compaignes ayaient entrée dans la ville, que les provisions nécessaires lui soient baillées par certains personnaiges qui le lui pourtera et layssera hors la ville sans s'approcher ny communiquer avec eulx, et que sera fait assavoir à son de trompe que aussi, sera inhibé et defendu à tous les dits habitans démeurant aux bourdettes hors la ville ny retirer et louger aulcuns estranger en leurs habitations à peine du feu.»

1560, 28 novembre. — Le conseil communal désigne,

pour député aux Etats Généraux tenus à Orléans, le citoyen Burin.

1583. — Arrivée du roi de Navarre. Les consuls lui firent présent d'une barrique de vin, qui coûta «neuf escuts sols vingt souls.»

1606, 13 juin. — Arrivée du maréchal Alphonse d'Ornano, lieutenant-général du roi en Guyenne. Il arriva à Auch venant du château de Lussan. Les consuls à cheval, précédés du trompette, furent à sa rencontre suivis de 400 habitants en armes. Le maréchal étant arrivé près d'un champ qui dépendait de la Maladrerie, la force armée se rangea en bataillon carré, et «aurait salué le dit seigneur d'harquebusades.» Il fut harangué et congratulé; on le logea à l'archevêché. « La ville fit présent au dit seigneur mareschal d'ung beau cheval d'Espaigne du prix de onze cents livres.»

1614. — Les Etats Généraux sont convoqués à Paris le 27 octobre 1614. Le tiers état de la sénéchaussée d'Auch ou d'Armagnac députa Samuel Delong, juge-mage.

1624, 10 août. — Arrivée du maréchal d'Epernon, gouverneur de Guienne. On fit de grands préparatifs pour lui faire une réception brillante.

12 septembre. — Ordre de faire démolir les fortifications, châteaux et citadelles de Manciet et d'Eauze. La démolition fut adjugée à Jean Lalo, tailleur de pierre à Auch, pour la somme de 620 livres.

1625. — Les consuls envoient de la poudre, des mèches et des balles au maréchal d'Epernon, à Agen, «à l'effet de soutenir le siége de Montauban.»

1627, 18 décembre. — Arrivée de la compagnie de gens d'armes de M. le duc d'Epernon.

1628, 25 septembre. — La peste sévit à Toulouse. Les Auscitains craignent que leur ville soit atteinte. Les consuls ordonnèrent la fermeture de toutes les portes, hors celle de la Porte-Neuve. Les «hostelleries» situées hors les murs furent fermées et les enseignes enlevées.

— 6 décembre. — Arrivée du régiment de Picardie; il était cantonné aux environs, à Marsan, à Lahitte, etc.

1629, 11 juin. — «Ordre du prince qui commande à Montauban» aux consuls de fournir trois cents sacs de blé, mesure de Grenade, de la qualité requise, et de les faire transporter à Grenade ou à Bourret «pour faire pains de munition à l'armée de Sa Majesté, commandée pour faire le dégast aux environs de Montauban,» et de plus, la ville fut tenue de fournir six soldats «aux fins de les envoyer au dégast de Montauban.»

Juillet.— Arrivée du régiment du Plessis-Praslin pour tenir garnison.

Les 12 capitaines et les officiers de ce corps exigent dix livres par jour de la ville, ou ils menacent «de faire des oppressions et ravages.»

1632. — Les consuls font cadeau au duc d'Epernon, gouverneur de la province, de deux douzaines de poiriers de bon chrétien pour les planter à son domaine de Cadilhac, près de Bordeaux.

1641, 3 mars. — Arrivée de neuf compagnies (infanterie) du régiment du marquis de Roquelaure; ravages des militaires.

30 mai.—Arrivée de la compagnie de gens d'armes de M. de Sainte-Croix.

1642, 27 avril. — Arrivée de 20 compagnies de prisonniers espagnols. On fit mettre de la paille sous

les halles de Bet-Clar et de la Treille pour les y abriter.

24 octobre. — Arrivée de l'intendant de la généralité et du lieutenant-général de la province, auxquels ainsi qu'à leur suite les consuls firent présent de vingt douzaines de poires de bon chrétien et de vin blanc.

1646, janvier. — La peste sévit à Mirande et dans d'autres villes. Les consuls ordonnent des précautions et font faire de petits pains pour être distribués aux mendiants passants, afin de les empêcher d'entrer en ville pour demander l'aumône.

1647. — Proclamation de la municipalité aux habitants de faire transporter des matériaux devant leurs maisons à l'effet de paver les rues. On fit venir des paveurs de Montauban.

1658, 24 décembre. — Arrivée de quatre régiments de cavalerie.

1665. — Passage de troupes. Les capitaines proposent aux consuls de traiter et d'aller loger ailleurs.

1666, 13 mars. — La municipalité reçoit des lettres du roi portant déclaration de guerre aux Anglais. Ce document fut publié dans toute la ville par Pierre Barciet, trompette, assisté de deux consuls.

1667. — On répara l'Hôtel-de-Ville, les halles, les tours et les portes de ville.

1671. — On fit des réparations aux ponts de la Treille et de Saint-Pierre, aux portes du Caillou, Saint-Pierre, de la Treille et de la Porte-Neuve, aux tours, aux loges des portiers, aux ponts-levis de ces portes, aux guérites, à la halle du Caillou et à l'escorcherie (abattoir).

Décembre. — Le conseil communal accorde une subvention de soixante livres aux pères Cordeliers pour les aider à célébrer la première fête de St-Pierre d'Alcantara nouvellement canonisé.

1672. — On fait réparer le pont de Saint-Pierre; il était en si mauvais état «qu'il tremble lorsque les charrettes y passent.»

28 août. — Feu de joie et réjouissance à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou.

12 novembre. — Les Jacobins étant obligés de canoniser sept religieux de leur ordre « et de décorer à cet effet leur église autant qu'il leur est possible, et pour la gloire de Dieu,» ils adressèrent une demande au conseil communal «pour le prier de seconder leur dessein par quelque libéralité;» on leur accorda 60 livres.

1673. — On transcrit les procès-verbaux des séances municipales sur du papier timbré.

14 septembre. — Arrivée du maréchal d'Albret, gouverneur de la province. Les consuls avaient fait réparer le chemin de Mirande par lequel devait venir le maréchal. On lui fit une brillante réception, et des présents de poires de bon chrétien ainsi qu'aux officiers de sa suite.

1674, 25 juillet. — Un des consuls, le citoyen Lanacastetz, avocat, fut assassiné par dix ou douze bourgeois dans l'Hôtel-de-Ville même.

1675, 2 mars. — Grande fête en réjouissance des avantages remportés par le maréchal de Turenne. On mit cent soldats sous les armes auxquels on délivra de la poudre; on tira le canon, etc.

13 mai. — Assemblée provinciale des Jacobins, à Auch; dissertations publiques sur cinq thèses : une est

dédiée à la municipalité. Les consuls assistèrent en robe consulaire, «accompagnés de bougies,» aux conférences qui eurent lieu, et le conseil communal alloua 40 livres aux Jacobins.

1er juin. — Informé que le duc de Maine devait arriver le jour même, le conseil communal décida que les consuls recevraient le prince «en la meilheure manière qui se pourra.» Les bourgeois à cheval allèrent au-devant du duc; les artisans furent mis sous les armes. Les consuls n'ayant pu trouver des poires, la saison étant trop avancée, tâchèrent de se procurer «quelques pièces de bon vin pour la table dudit seigneur et sa suite.

Décembre. — Il y avait en garnison vingt compagnies du régiment de Schomberg, et il en arriva encore quinze du régiment de Champagne. Les habitants, chez lesquels ces troupes se trouvaient logées, étaient ruinés. Ces deux régiments remplacèrent le régiment de Lachau, cavalerie.

1676, janvier. — Garnison toujours considérable; désordres commis par les soldats. Le premier consul était obligé fréquemment de faire des rondes de nuit pour veiller à la tranquillité publique et recevoir les plaintes des citoyens qui étaient en butte aux mauvais traitements des militaires.

8 décembre.— On fit réparer les portes de ville.

1677, septembre. — Arrivée du duc de Roquelaure, gouverneur de la province. Outre une brillante réception, les consuls firent des présents d'argent à son capitaine des gardes, aux autres officiers de sa suite, aux laquais, voire même aux palefreniers.

1678, 20 mai. — Arrivée de vingt compagnies du régiment de Normandie, infanterie.

18 décembre. — Feu de joie; poudre distribuée aux artisans pour faire des décharges de mousqueterie en réjouissance du traité de paix avec l'Espagne.

1682, 6 septembre. – Grandes réjouissances à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne. «Le peuple fut mis sous les armes; on lui distribua de la poudre, quelques barriques de vin,» et la fête se termina par un feu de joie.

1684. — Deux compagnies de dragons de Languedoc, une compagnie de Rastignac, cavalerie, sont en garnison; cette dernière commet des désordres.

Novembre.—Régiment des Cravates du roi avec l'état-major en garnison.

1686, 13 octobre. — Passage du maréchal de Créqui revenant des eaux de Bagnères; il arriva de nuit. Les consuls le reçurent aux flambeaux et firent tirer le canon de même qu'à son départ, et lui fournirent des guides.

1687, février. — Les Capucins assemblèrent un chapitre provincial. La commune leur accorda 40 livres à titre d'aumône.

1688. — La halle de la Treille menaçait ruine; le syndic du chapitre de Saint-Orens avec les habitants du quartier firent signifier un acte aux consuls pour avoir à la faire réparer.

1689. — Le régiment de la Reine, cavalerie, tient garnison à Auch.

1690. — Ordre du marquis de Sourdis, gouverneur de la province, à tous les citoyens, sous peine de cent sols

d'amende,«de se rendre avec leurs enfants mâles au-dessus de 14 ans à l'Hôtel-de-Ville avec leurs fusils et espées» pour armer les 130 miliciens que le comte d'Aubepeyre, colonel, devait enrégimenter à Auch.

1691. — Sur l'ordre de l'intendant, la ville est obligée de fournir 14 hommes pour remplacer ceux qui ne furent pas trouvés bons sur les 130 de l'an dernier. Voici de quoi se composait l'habillement et l'équipement que la commune était obligée de fournir, savoir : souliers, bas, cravate, surtout, chapeau, fusil et épée.

1692, 28 janvier. — Feu de joie et décharges de mousqueterie en réjouissance de la prise de Montmeillan.

20 mars.—Arrivée du marquis de Crillon, lieutenant-général de la province. Fêtes en son honneur. Les bourgeois furent mis sous les armes.

1694. — Grande disette suivie de la famine. L'archevêque, M. de Suze, permet l'usage de la viande quatre jours de la semaine pendant le carême. On trouvait des pauvres morts dans les rues, sur les chemins. Deux bourgeois de chaque quartier étaient tenus de faire la garde aux portes, sous peine de cinq livres d'amende, pour empêcher les pauvres d'envahir la ville.

1697, 10 décembre. — Grandes fêtes; *Te Deum* en action de grâce de la paix conclue entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande.

1698. — Arrivée de six compagnies de cavalerie pour tenir garnison.

1699. — L'intendant engage les consuls à faire paver les rues; il veut qu'à cet effet 250 livres soient allouées jusqu'à l'entier achèvement du pavage.

1701. — Passage de Philippe, duc d'Anjou, proclamé roi d'Espagne après la mort de Charles II. L'intendant de Montauban s'était rendu à l'avance à Auch; il ordonna aux consuls de faire «accommoder les chemins par où les princes devaient passer, à commencer à l'entrée de la juridiction jusqu'à la ville.» Par les soins des consuls, on fit provision de foin, paille, avoine, «jusqu'à six mille rations, bois et charbon; on fit paver, nettoyer les rues, grandes et petites.» Les consuls se firent faire des robes neuves «du plus beau drap qu'on trouva dans la ville.» Partis de Paris le 4 décembre, les princes arrivèrent à Auch dans les premiers jours de février. Le jour de leur arrivée, tous les citoyens sous les armes, les consuls à leur tête, furent à la rencontre des princes. Ils séjournèrent plusieurs jours dans notre ville.

Mars. — La halle du Caillou menace ruine; les consuls demandent des fonds au conseil communal pour la faire réparer.

Avril. — La perturbation règne parmi les moines du prieuré de Saint-Orens dont la conduite était peu édifiante. Le 6 avril, le conseil communal se réunit à cet sujet.

1703. — Un salpétrier calviniste, qui habitait une maison située contre les murs de ville, au quartier de Chélère, avait pratiqué une trouée aux remparts : il fut accusé de recueillir chez lui ceux de sa religion fugitifs en les faisant entrer par cette brèche. La police, qui exista de tout temps, en informa l'intendant de Montauban. Il écrivit à son subdélégué d'Auch «que dans les troubles présens des phanatiques des Sevennes tous les réligionnaires étaient en mouvement en France, et que ladite maison servait de retraite auxdits réligionnaires et vagabonds qui entraient de nuit et de jour dans les

estableries (écuries) du chapitre.» Le maire se transporta sur les lieux et fit fermer l'ouverture.

Avril. — Régiment de Montluc en garnison. Des soldats maltraitèrent le métayer de la Huré. Le propriétaire de la métairie, M. d'Encouton, s'en plaignit au maire qui, à son tour, porta plainte à l'aide-major du régiment, lequel, loin d'accueillir les observations du magistrat, l'insulta «par des paroles, menaces et injures atrosses.» Le maire dressa procès-verbal, saisit le conseil communal de l'affaire. « On décida de poursuivre partout où besoin sera.»

1706, juin. — Passage du roi d'Espagne avec toute sa cour. Tous les chevaux des habitants et des étrangers furent mis en réquisition pour le transport du monarque et celui de son cortége. Mais on rendit les chevaux rossés et sans harnais à leurs propriétaires qui, la plupart, refusèrent de les recevoir.

Peu de temps après, passage successif de 30 bataillons de troupes qui allaient en Espagne. Ces troupes campèrent hors les murs. On dressa des tentes. La maison du sieur Courreges, marchand, située près du pont de la Treille, fut prise pour établir le magasin des objets de campement.

2 décembre. — Arrivée de trois compagnies de dragons du régiment de Fimarcon, en garnison.

1709. — Hiver rigoureux; grande disette; misère générale; les mendiants envahissent la ville. Le conseil communal ordonne de faire réparer les portes de ville pour empêcher les vagabonds d'y pénétrer.

Août. — Passage successif de 14 bataillons d'infanterie, de six escadrons de cavalerie. Ces troupes, comme les

premières, campèrent hors ville. On leur fournit ustensiles de cuisine, bois, chandelles, etc.

1711.—On démolit la tour de Juillan qui menaçait ruine.

1713. — Mort de M. de Maupeou, archevêque. Funérailles brillantes.

1714, novembre. – Passage de la reine d'Espagne.

1717. — Arrivée du régiment d'Angoumois, infanterie, avec l'état-major, en garnison.

1722. — On fit réparer la halle du Caillou et la porte d'Encape.

1723, 12 novembre. — Arrivée de quatre compagnies de dragons du régiment de Beaucour, en garnison.

1725. — Arrivée de 17 compagnies du régiment Royal-Marine, infanterie, commandé par le duc d'Epernon, colonel.

1728. — Un bataillon du régiment d'Auvergne est en garnison à Auch.

1729, 1er avril. — Hiver rigoureux. La halle de la Treille s'écroula, on ne la releva plus.

21 septembre. — Réjouissances pendant deux jours à l'occasion de la naissance d'un prince (le dauphin). Les habitants prirent les armes; on leur délivra de la poudre «pour faire des descharges de mosqueterie accoustumées;» procession générale dans toute la ville, feu de joie après vêpres, feu d'artifice et illumination générale le soir.

1731, 9 juin. — Assemblée générale des Cordeliers de la province. Octave au sujet de la canonisation de deux bienheureux. Grande solennité. On décora richement

l'église à l'intérieur comme à l'extérieur. Processions successives; lice théologique. Il y eut 14,275 communiants durant l'octave. On célébra 885 messes; il y eut un concours considérable de monde venu de tous les points de la province.

1734, 27 décembre. — M. de Pomereu, intendant, mourut à Auch.

1735. — Inondation; les eaux du Gers emportèrent le pont de Saint-Pierre.

1735. — Les consuls adressent aux vicaires généraux de l'archevêque-cardinal de Polignac une demande tendant à renvoyer au dimanche toutes les fêtes, et les jeûnes au samedi, depuis le premier juin jusqu'au premier novembre, pour tout le diocèse, «à cause que le grand nombre de fêtes fait perdre aux gens de la campagne, tous les ans, un temps précieux pour assurer plus facilement la cueillette de leurs fruits; que d'ailleurs les orages et les inondations fréquentes auxquelles le pays est sujet leur enlève souvent le fruit qu'il auraient mis à couvert.»

1738, 16 août. — Les jacobins offrent de dédier à la municipalité une thèse qu'un d'eux devait soutenir «lors du chapitre provincial qu'ils tiendront dans cette ville le mois de septembre prochain.» Le conseil communal accepta la dédicace et accorda une «libéralité» de cent livres aux jacobins.

1739, août. — Les pères capucins devant faire dans leur église la béatification des bienheureux et fidèles St-Joseph et St-Séraphin, capucins, et cette cérémonie comportant de grandes dépenses pour décorer leur église, demandent un secours à la commune.

1740. — Hiver rigoureux.

1741. — Grande sécheresse. Les habitants furent obligés de faire moudre les grains à Toulouse. On congédia les élèves des écoles et du séminaire «faute de pain dans cette ville[1].»

1742, 30 décembre. — Arrivée d'Elias Chesdik, prince du mont Liban, avec ses domestiques. L'intendant écrivit à la municipalité de le traiter aux frais de la commune et de lui fournir des chevaux, etc. On le logea à l'hôtel de la Pomme d'Or. Voici l'état des dépenses :

«Premièrement, du 30 décembre 1742.

A soupé pour le prince et les autres deus après	4 l.	10 s.
La couchée de 4 chevaux	4	»
Le souper du messager pour les conduire	»	15
Du 31.		
Le dysné et le soupé de ces trois Messieurs	9	»
1er janvier.		
Idem	9	»
Total	17 l.	15 s.

Certifié véritable par Delort, de la Pomme d'Or, *signé.*»

1744, 12 septembre. — Réjouissances au sujet de la convalescence du roi. *Te Deum*, feu de joie, illumination. Les artisans prirent les armes.

1745. — La dauphine étant de passage à Mont-de-Marsan, pour se rendre à Bayonne, les consuls envoyèrent à l'intendant qui se trouvait dans cette ville quinze paires de perdrix et six paires de bécasses pour en faire présent à la princesse.

[1] *Chr. ecclés. d'Auch*, p. 175.

18 novembre. — L'intendant, M. de Labove, annonce au maire qu'il a fait accorder dix mille livres pour la construction du pont de la Treille.

1747, 3 octobre. — L'intendant de la Bove rentre de Paris; réjouissances et feu de joie en son honneur et en reconnaissance des bienfaits dont la ville lui est redevable.

16 octobre. — Arrivée de mille hussards du régiment royal des Cantabres en garnison; cinq cents furent dirigés sur Fleurance et Lectoure pour décharger les habitants.

1748, avril. — Les officiers des hussards Cantabres députèrent vers la municipalité pour la prier de tenir sur les fonts baptismaux trois hussards juifs. Cette offre fut acceptée, et le conseil communal décida que le maire tiendrait le premier catéchumène, les quatre consuls le second, et le plus ancien bourgeois le troisième.

1749, 6 mars. — Publication, avec grande pompe, du traité conclu entre le roi Louis XV et le roi d'Angleterre. Le maire, les consuls en robe, suivis de tous les fonctionnaires communaux et de la force armée, parcoururent la ville et en firent lecture dans chaque quartier.

Le dimanche suivant, on chanta un *Te Deum* et d'autres réjouissances eurent lieu.

Septembre. — Inondation « comme on n'en avait vu de mémoire d'homme; » elle dura trois jours et causa de grands dommages surtout au pont vieux de la Treille; deux arceaux furent considérablement endommagés. Au pont de Saint-Pierre, « plusieurs jambes de force ont plié et sont prêtes à manquer; » les parapets furent emportés, etc.

1750. — Deux incendies considérables affligèrent la ville, le 18 février et le 12 mars.

Novembre. — La halle du Caillou s'écroula; le conseil communal décida qu'elle serait démolie n'étant d'aucune utilité.

1756. — Régiment de Languedoc, dragons, en garnison.

1757. — Régiment Royal, dragons, en garnison.

1758. — Grenadiers de Châtillon, en garnison.

1759, septembre.—Arrivée du maréchal de Richelieu, gouverneur de Guienne; réception brillante; tous les bourgeois à cheval furent forcés d'aller au-devant du gouverneur; les artisans, sous les armes, faisaient la haie depuis le pont d'Etigny jusqu'au pont de la Treille. On tapissa les rues qu'il devait parcourir. Le soir, feu de joie.

1762. — Régiment de Guienne, en garnison.

Juin.— Grande sécheresse; les habitants adressent une demande à la municipalité tendant à prier l'archevêque de faire descendre l'image de la Vierge. La commune fournit douze livres de cire blanche à cet effet.

1765, mai. — Arrivée du régiment Royal-Roussillon, cavalerie, en garnison.

1766, octobre. — Arrivée de M. d'Etigny, après une absence de plus d'un an. Il avait été disgracié par suite de ses différends avec le parlement de Pau. Le conseil communal décida que la plus brillante réception serait faite au célèbre intendant.

1768, janvier. — Arrivée du régiment de dragons de la Reine, en garnison.

1771, 24 juin. — Dispute entre les étudiants et les officiers de la légion Corse, dragons. Le ministre Bertin écrit à la municipalité au sujet de ces désordres.

1772. — On démolit le moulin de Saint-Orens; il était situé sur la place appelée aujourd'hui *du Moulin*, près du pont de la Treille.

1773, 6 septembre. — L'intendant Journet, nouvellement marié, rentra à Auch; les artisans se joignirent aux bourgeois en cavalcade pour aller au-devant de l'intendant et de sa femme jusqu'à Gimont.

L'autorité accorda cette faveur aux artisans «pour cette fois seulement, et sans que ça puisse tirer à conséquence.» Le droit d'aller en corps à cheval n'appartenait qu'aux bourgeois.

1776. — Régiment de Foix, en garnison.

1777, 28 juin. — Le secrétaire de la mairie, Pomès, écrivit sur le registre des délibérations ces lignes: «Servira de mémoire à la postérité que le 28 juin 1777, Joseph, second empereur d'Allemagne, roi des Romains, venant de Bayonne, allant à Toulouse, passa dans cette ville à 8 heures 1/2 du matin, incognito.» La population se pressait autour de son carrosse. Il ne fit que changer de chevaux. On ne lui rendit aucun des honneurs dus à son rang. Il exprima sa satisfaction sur le bon état des routes de la généralité.

1777. — On complanta les routes d'ormeaux.

1778, 6 décembre. — *Te Deum* chanté en action de de grâce de l'heureux accouchement de la reine; elle accoucha de la duchesse d'Angoulême, Marie-Thérèse. Le soir, à huit heures, sur la place Louis XVI, il y eut feu de joie, feu d'artifice. La façade de l'Hôtel-de-Ville fut illuminée; au milieu était placé le buste de Louis XVI. Le régiment de Belzunce, dragons, en garnison, était sous les armes.

1779, 3 octobre. — *Te Deum* chanté à la cathédrale, où assistèrent les autorités sur l'ordre du duc de Mouchy, gouverneur de la province, en actions de grâces de la prise de la Grenade et autres places.

1781, 18 septembre.—Grande réjouissance à l'occasion de la naissance du dauphin; feu de joie sur les places de l'Hôtel-de-Ville, de la Treille, de Saint-Pierre et du Caillou; illumination générale. Deux fontaines d'où coulait du vin furent établies sur la place de l'Hôtel-de-Ville; on distribua du pain aux pauvres. Le régiment du roi, dragons, en garnison, prit les armes et fit plusieurs décharges de mousqueterie pendant que les feux se consumaient. La commune dota trois jeunes filles pauvres en mémoire de cet événement.

Novembre. — Un bénédictin vient à Auch pour consulter les archives de l'Hôtel-de-Ville «pour parvenir plus aisément à la perfection de l'histoire de ce pays-cy qu'il se propose de donner au public.»

1783, mars. — Troubles; attentats contre les personnes par des jeunes gens de la ville, au nombre desquels se distinguait le sieur Darparens, fils d'un ancien président à la cour des aides de Montauban.

La municipalité, à qui la répression de ces sortes de délits appartenait, avait commencé l'instruction de l'affaire; déjà, ils avaient commencé deux procédures et entendu quatre-vingt-dix témoins, lorsque les membres du sénéchal revendiquèrent par une signification en forme les différentes procédures faites par la municipalité, sous prétexte de quelques cas royaux qu'elles contenaient. Cette opposition força les consuls de suspendre les poursuites qu'ils avaient commencées. Le ministre et le garde

des sceaux, préoccupés de la gravité de ces désordres, tranchèrent la question et décidèrent que la municipalité continuerait la procédure; et les consuls décrétèrent la prise de corps contre Darparens.

1783, 12 mai. — Mort de M. Claude-Marc-Antoine d'Apchon, archevêque. On suivit dans ses funérailles le même cérémonial que pour celles de son prédécesseur, M. de Maupeou.

1784. — Régiment de Languedoc, infanterie, en garnison.

1785, avril. — *Te Deum* et réjouissances à l'occasion de la naissance du duc de Normandie.

1786. — Régiment de Champagne, en garnison.

1787. — Chasseurs des Ardennes, cavalerie, en garnison.

1788. — Régiment Royal-Champagne, cavalerie, en garnison.

1789. — Hiver rigoureux; malaise général.

Régiment Royal-Navarre, cavalerie, en garnison.

CHAPITRE IX.

Biographie.

ARMAGNAC (Famille d'). — Nous avons eu occasion, dans la première partie, de faire connaître l'origine de cette famille, son histoire et sa fin. Plusieurs de ses membres sont nés à Auch et y ont été inhumés. Mais les plus célèbres à divers titres sont : Bernard, surnommé Tumapaille, qui vivait au XIIe siècle; Jean Ier, que la fortune ne favorisa pas toujours, mais qui fut un des plus beaux caractères et un des plus braves chevaliers de son époque; il mourut en 1393; Bernard VII, le connétable, chef de la faction qui prit son nom sous Charles VI; il fut massacré par le peuple à Paris en 1418; et, enfin, Jean V, qui finit si malheureusement à Lectoure en 1473[1].

ASTORG (JEAN-JACQUES-MARIE, comte d'), lieutenant-général, commandeur de l'ordre de St-Louis, d'une ancienne famille du pays, né à Auch le 12 juin 1752. Il servit dans les gardes du corps; il passa sous-lieutenant le 1er janvier

[1] Voy. plus loin : *Généalogie chronologique des comtes d'Armagnac.*

1783 avec rang de mestre de camp. Il émigra en 1791, fit la campagne de l'armée de Condé comme maréchal de camp et commanda un corps de cette armée. A la première restauration, le roi le nomma lieutenant de la compagnie écossaise des gardes du corps. Il eut plus tard le commandement du département de Seine-et-Marne et fut créé lieutenant-général le 26 octobre 1815. Il quitta le service la même année. Il mourut quelques temps après, laissant deux neveux, Adrien et Eugène, qui, comme leur oncle, embrassèrent la carrière des armes; ils sont parvenus tous les deux au grade de général de division.

BAGNERIS (François), baron de l'empire, général de brigade, officier de la légion-d'honneur, né à Auch le 4 juillet 1769. Il s'enrôla comme volontaire au troisième bataillon du Gers, le 1er mars 1793. Ce bataillon faisait partie de l'armée des Pyrénées-Orientales; le général en chef, Muller, prit Bagneris pour secrétaire, et bientôt, le 8 frimaire an II, le fit nommer adjoint aux adjudants-généraux. Placé en cette qualité auprès du général Lamarque, Bagneris se fit remarquer à l'affaire du 26 vendémiaire an III, à la prise de Bilbao, à celle de Vittoria, et passa, le 22 germinal suivant, au sixième bataillon de la Gironde avec le grade de capitaine, tout en conservant ses fonctions d'adjoint aux adjudants-généraux. Plus tard, il fut employé à l'armée de la Vendée sous les ordres du général Desaix. En l'an IV, il remplit provisoirement les fonctions d'aide de camp auprès du général Moncey.

Placé de nouveau auprès du général Lamarque, le 20 pluviose en VII, il fut employé plus tard à l'armée des côtes de l'Ouest et puis à celle d'Angleterre.

Chef de bataillon en l'an VIII, il fut employé à l'armée du Rhin et eut un cheval tué sous lui à la bataille de Moeskirch. Il se signala au passage du Danube et à Oskekek et fut adjoint à l'état-major du général Moreau. Le 2 germinal de la même année, il devint l'aide de camp et le chef d'état-major du général Morand jusqu'en l'an XIII. Déjà, le 28 prairial an XII, il avait été créé chevalier de la légion-d'honneur.

Le 7 juillet 1807, nommé commandant du camp volant de Pontivy, il passa avec ce camp à l'armée de Portugal, de laquelle il fut sous-chef d'état-major. Il fut au nombre des officiers supérieurs chargés de présider à l'embarquement des troupes françaises, quand, le 30 août 1808, le duc d'Abrantès se décida à rendre Lisbonne aux Anglais. Bagneris se rendit à Londres avec le général Kellermann et parvint à lever les difficultés qui avaient empêché l'embarquement projeté. Au retour de cette mission, l'empereur le créa officier de la légion-d'honneur.

En Espagne, en 1809, il eut le commandement d'un corps de partisans et remplit successivement les fonctions de chef d'état-major de la division polonaise commandée par le général Desolles, de la troisième division d'infanterie, de la division de cavalerie légère et de l'avant-garde.

Nommé général de brigade le 10 mai 1813, il commanda la deuxième brigade de la vingt-troisième division d'infanterie. Il commandait en second à Erfurth pendant le blocus de cette place, et fut fait baron de l'empire le 18 février 1814.

A la première restauration, Bagneris fut mis en non-activité et nommé chevalier de St-Louis. Cependant, le

30 décembre, on le chargea d'une inspection générale.

Pendant les Cent-Jours, il organisa les gardes nationales de la cinquième division militaire et fut attaché à l'armée des Pyrénées.

Au retour des Bourbons, il fut mis en disponibilité, et deux mois plus tard il eut le commandement de la première subdivision de la vingtième division militaire jusqu'en 1819, époque où il fut mis en non-activité. En 1830, rappelé à l'activité, il fut chargé du commandement du Gers et admis à la retraite en 1832. Il mourut à Auch le 9 mai 1839.

BARON (Louis), né à Pouyloubrin, près d'Auch, en 1612. Son père, avocat distingué, était un des juges du comté d'Astarac. Jeune encore, il cultiva la poésie pour laquelle il montra toujours de grandes dispositions. N'étant encore qu'écolier, il adressa des vers patois à Goudoulin. Baron se fit recevoir aussi avocat. Il brilla au barreau; mais il l'abandonna pour se livrer entièrement à l'étude. Il se retira à Pouyloubrin et cultiva la poésie patoise dans laquelle il excella. Baron fut lié avec tous les poètes de son temps. Goudoulin, d'Astros furent ses amis. Il fut couronné trois fois par l'académie des jeux floraux de Toulouse et en devint membre. Baron mourut en 1663, âgé de 51 ans.

BARTHAS (Guillaume de Saluste du), né à Monfort, près d'Auch, en 1544. Il était fils de François de Saluste, trésorier de France, et de Bertrande de Broqueville. Il est connu principalement comme poète. Ses poésies obtinrent un grand succès, surtout *la Semaine de la Création*, en sept livres, qui eut en six ans plus de 30 éditions. Il composa une *seconde Semaine* qui comprend des histoires

de l'ancien Testament. Du Barthas avait de la verve, de l'imagination; mais il manquait entièrement de goût. Ses *œuvres* ont été réunies en 1611 en 1 vol in-f°.

Mais du Barthas n'est pas arrivé à la célébrité seulement par la poésie; il fut aussi brave soldat et diplomate; il se distingua à la bataille d'Ivry; Henri IV le chargea de missions diplomatiques en Angleterre et en Danemarck où il se montra homme habile et de talent.

Du Barthas mourut près de Condom en 1590, jeune encore, à 46 ans.

BAUDUER (GUILLAUME), né à Peyrusse-Massas, près d'Auch, dans les premières années du XVIIe siècle. Il professa avec distinction la philosophie au collége de Guyenne, à Bordeaux. Il cultiva aussi la poésie, et obtint un prix aux jeux floraux à Toulouse[1]. Le recueil de ses poésies a pour titre : *le Triomphe du Soucy;* in-4°. Tolose, 1658. Il reçut des félicitations de tous les poètes de son temps tels que Boudet, Delpuech, Bedout, Muret, Lacase, Timbal, Lacoste, Lavigne, Garipuy, J. Bauduer son frère, Cortade et autres poètes. On ignore l'époque de sa mort.

BEAUJEU (JEAN DE), architecte. Il construisit le porche de la cathédrale, de 1560 à 1568[2]. Il paraîtrait, d'après un

[1] La *Biographie toulousaine*, t. 1, p. 412, donne à Bauduer la qualification de prêtre; M. Daignan, au contraire (*Manuscrits*, p. 525), dit «il laissa une fille unique qui fut mariée à N..., conseiller au parlement de Bordeaux, avec quarante ou quarante-cinq mille écus de bien qu'elle lui porta.» Nous croyons que M. Daignan était à même d'être mieux fixé que les auteurs de la *Biographie toulousaine*.

[2] Voy. *Notice sur l'Eglise de Sainte-Marie*, par M. SENTETZ, p. 8; — *Monographie*, par M. CANÉTO, p. 17.

document original, qu'il s'établit à Auch avec sa famille. Deux de ses filles s'y marièrent[1]. On ignore l'époque et le lieu de sa naissance, de même que l'époque de sa mort.

BEDOUT (Gabriel), poète patois, né à Auch vers 1606[2]. Il était fils de M. Georges Bedout, médecin, qui plusieurs fois fut consul. Sa mère s'appelait Antonia de Laffont. Bedout étudia le droit à Toulouse et se fit recevoir avocat. Né avec le goût de la poésie, il composa, jeune encore, à 19 ans, un poème patois, intitulé : *la Solitude amoureuse.* Ce premier essai, malgré ses imperfections qui tenaient à la jeunesse de l'auteur, fut très goûté. Bientôt, il composa d'autres poésies qu'il publia sous le titre de : *lou Parterre Gascoun, coumpousat de quouate carreus,* imprimé à Bordeaux, en 1642. On distingue dans ce recueil des pièces fort remarquables dans lesquelles l'auteur se montre vraiment poète : ce sont principalement les pièces intitulées : *la Solitude amoureuse, la Mort d'un Chat, les Plaintes de Dorimon; le Chant royal* est un petit chef-d'œuvre, et enfin, ses épigrammes. Il est parvenu quelquefois à atteindre Goudoulin qu'il avait d'ailleurs pris pour modèle. Nous ignorons l'époque de

[1] Dans les minutes de Me Arquery, notaire (étude de Me Bacon), 1581, nous trouvons un acte de vente d'un jardin situé à Auch, quartier de St-Martin, consenti par «honeste femme Françoise de Beaujeu, veuve de feu M. François Bayard en son vivant, Me cyrurgien dudit Aux, faisant pour et au nom de Miramonde de Chambri, fille légitime et naturelle de feu M. Michel Chambri, architecte, et de Jehanne de Beaujeu, sa femme en premières nopces, et à présent, femme en secondes nopces de sire Bolongen Laffargue.»

Il est à croire que Michel Chambri, gendre de Jean Beaujeu, et, comme lui, architecte, dut travailler avec son beau-père et après la mort de celui-ci à la construction de l'église Sainte-Marie.

[2] Nous n'avons pu trouver son extrait de naissance, mais seulement ceux de deux de ses sœurs.

la mort de Bedout. Ses œuvres ont été publiées de nouveau en 1850, précédées d'une savante introduction sur la langue romane, sur les troubadours et sur les poètes de la Gascogne, par M. A. Philibert Abadie. L'éditeur y a ajouté un dictionnaire des principaux termes du dialecte gascon[1].

BLANQUEFORT (Marc-Antoine-Agnès), maréchal de camp, commandeur de la légion-d'honneur, chevalier de St-Louis et de l'ordre de la Réunion, né à Barran, près d'Auch, le 4 septembre 1778.

Il partit à l'âge de vingt ans comme conscrit et entra dans le 24ᵉ régiment de chasseurs à cheval. Il était maréchal-des-logis lorsqu'il fut envoyé, en 1801, à l'école de cavalerie de Versailles. Rentré dans son régiment en 1803, il passa rapidement dans tous les grades qu'il gagna sur le champ de bataille. En 1807, il n'était que sous-lieutenant, et déjà l'étoile de l'honneur brillait sur sa poitrine. A Essling, le 22 mai 1809, il se fit remarquer par son courage et son intrépidité; il fut blessé à l'épaule gauche et dans les reins de coups de lance et eut un cheval tué sous lui. Cette brillante journée lui valut le grade de lieutenant. Le 6 juillet, à Wagram, le lieutenant Blanquefort trouva aussi l'occasion de se distinguer : là encore, il reçut un coup de baïonnette qui lui traversa la jambe

[1] *Lou Parterre Gascoun, coumpousat de quouate carreus*, par G. Bedout, d'Auch, précédé d'une introduction et suivi d'un choix de poésies de divers auteurs, et d'un dictionnaire des principaux termes du dialecte gascon, par A. Philibert Abadie. — Toulouse, Jougla, libr.-éditeur; Auch, Brun, libraire, 1850.

[2] Voy. Œuvres de M. le président d'Orbessan, t. 2, p. 133; — *Mémoires* manuscrits de M. Daignan; — *Le Parterre Gascoun*, Introduction.

droite et eut un cheval tué sous lui. A la suite de cette bataille, il fut nommé adjudant-major, et deux mois après, le 11 septembre 1809, il fut promu au grade de capitaine.

Il commandait la compagnie d'élite du 24e chasseurs lorsqu'après une revue de ce régiment par l'empereur le capitaine Blanquefort, aussi beau soldat que brave, fut remarqué par Napoléon qui le fit passer dans les chasseurs de la garde le 16 novembre 1811. Deux années ne s'écoulèrent pas, et le brave Blanquefort fut promu chef d'escadron. C'est avec ce grade qu'il fit les dernières campagnes de l'empire. Il se distingua particulièrement à Hanau où il eut un cheval tué sous lui. Après cette bataille, il fut promu lieutenant-colonel et nommé officier de la légion-d'honneur.

Après le licenciement de l'armée, le lieutenant-colonel Blanquefort fut mis en non-activité. En 1830, il fut rappelé à l'activité, nommé colonel, et eut le commandement du 1er régiment de carabiniers. Le 31 décembre 1835, il fut nommé maréchal de camp et commandant du département de l'Oise. En 1839, on le chargea de l'inspection de la gendarmerie; immédiatement, il reçut l'ordre de se rendre en Afrique où il mourut le 16 septembre 1840, âgé de 62 ans.

CAILHON (JEAN), architecte. Il était à Paris lorsqu'il fut appelé à Auch pour continuer les travaux de la cathédrale[1] commencés par Beaujeu et par son gendre Chambri. Comme Beaujeu, il s'établit définitivement à Auch; en 1632, il reçut les honneurs consulaires.

[1] Voy. *Monographie*, p. 19, et Preuves, p. 279.

On ignore l'époque de sa mort. Il laissa une fille qui vivait en 1652[1].

CASTEX (BERTRAND-PIERRE), né à Pavie, près d'Auch, le 29 juin 1771. Il fit ses études au collége d'Auch; puis, son père l'envoya à Toulouse faire son droit. La révolution éclate, le jeune Castex abandonne l'étude et embrasse la carrière des armes. Le 15 juillet 1792, il entra en qualité de maréchal-des-logis dans la Compagnie-Franche du département du Gers. Le 18 août 1793, il fut nommé sous-lieutenant au 24e régiment de chasseurs à cheval, et lieutenant au même régiment, le 1er juillet 1795. Il fit les campagnes de 1794 et 1795 à l'armée des Pyrénées-Occidentales, et celles d'Italie en 1796, 1797, 1798, 1799 et 1800. Il avait été nommé capitaine le 7 janvier 1797, et chef d'escadron le 22 décembre 1800. Employé à l'armée d'Espagne en 1801 et 1802, il fut fait major au 20e régiment de chasseurs à cheval le 29 octobre 1803. En 1806, il fit la campagne de Prusse, se distingua à la bataille d'Iéna; le 14 octobre, il fut nommé colonel du même régiment sur le champ de bataille. Il se distingua à Eylau, à Friedland, et obtint la croix de commandant de la légion-d'honneur, et bientôt après, en 1808, Napoléon lui conféra le titre de baron avec une dotation. Le colonel Castex commandait son régiment dans la campagne de 1809. Il se fit remarquer par des actions d'éclat à la bataille de Wagram le 6 juillet, et le 21, il fut créé général de brigade. Dans la campagne de Russie, en 1812, il donna des preuves de valeur et de conduite aux combats d'Ostrowno et de Polotsk, et

[1] Nous avons trouvé dans les minutes de Me Barbé, notaire à cette époque, un acte consenti par Mlle Cailhon.

fut blessé d'un coup de baïonnette à la cuisse au passage de la Bérésina pendant la retraite de Moscou, le 17 novembre. En 1813, il fut fait général-major des grenadiers à cheval de la garde impériale, servit en cette qualité à la grande armée d'Allemagne, se trouva aux combats qui eurent lieu sous les murs de Dresde, fut blessé d'un coup de sabre au genou à l'affaire d'Altembourg. Il obtint le grade de général de division le 28 novembre de la même année. Au mois de décembre suivant, il était à l'armée du Nord, en Hollande, sous les ordres du général Lefèvre-Desnouettes. Etant en Belgique, il reçut, au mois de janvier 1814, un ordre de général en chef, Maison, pour commander un détachement de 1,200 hommes d'infanterie, 800 chevaux et deux pièces de canon. A la tête de ces forces, il devait aller reconnaître la position dans laquelle se trouvait le corps d'armée du maréchal duc de Trévise. Sur sa route, il rencontra près de Sait-Tren deux régiments de Cosaques russes qui tournèrent bride à son approche et se replièrent en toute hâte sur le fauboug de Liége; divers combats sont livrés, le général Castex perd cent hommes, et lui-même est blessé d'un coup de feu à la poitrine. Il continua néanmoins à servir pendant toute la campagne, prit part aux diverses opérations de retraite que fit l'armée, battit près de Lille deux colonnes ennemies, leur fit une soixantaine d'hommes prisonniers et en mit une soixantaine hors de combat.

Pendant la première restauration, le général Castex fut décoré de la croix de St-Louis. Au retour de l'empereur, il fut employé dans le corps d'armée du Jura, sous les ordres du général en chef Lecourbe. A la seconde restauration, le général Castex, classé parmi les officiers

en non-activité, se retira dans sa terre du Val-de-Villé, en Alsace. En 1817, il fut appelé au commandement de la 6e division à Besançon. Plus tard, en 1823, il fit la campagne d'Espagne. En 1826, il eut le commandement de la 5e division militaire (Strasbourg). La révolution de juillet vint terminer la carrière militaire du général : il fut mis en retraite et s'occupa exclusivement d'agriculture. Le général Castex fut successivement grand officier de la légion-d'honneur, grand-croix de St-Louis et de St-Ferdinand d'Espagne. Il reçut aussi le titre de vicomte. En 1824, le département du Bas-Rhin l'envoya à la chambre des députés, et, en 1833, au conseil général. Il mourut en 1842, âgé de 71 ans.

DAIGNAN DU SENDAT (Louis), vicaire-général de l'archevêque d'Auch, né à Auch en 1681. Il fut vicaire-général de trois archevêques : MM. Desmarets, de Polignac et de Montillet. Ces prélats étant fréquemment absents d'Auch, et particulièrement le cardinal de Polignac qui mourut sans y être venu, il administra longtemps le diocèse.

C'était un homme d'étude; il s'occupa avec passion à recueillir tous les documents qu'il pouvait trouver sur l'histoire d'Auch et du pays. Il est l'auteur des *Mémoires historiques* où nous avons puisé beaucoup de faits et qu'il se proposait de publier. Les prélats, dont il fut le vicaire, se plaisaient à rendre justice à ses talents, à son zèle et à son noble caractère. Il laissa sa bibliothèque aux Cordeliers pour être ouverte au public. On peut le considérer comme le fondateur de la bibliothèque de notre ville. M. Daignan mourut à Auch, âgé de près de 84 ans, le 17 mars 1764.

DASPE (A.-J.-B. de), né à Auch en 1752, d'une ancienne et honorable famille de cette ville. Il était président au parlement de Toulouse, et venait fréquemment à Auch dans son château du Garros. Au commencement de la révolution, il commandait à Toulouse une légion de volontaires royalistes qui portait son nom, et qui se distinguait par des principes opposés au nouvel ordre de choses. La légion Daspe devint bientôt l'objet de la haine des patriotes avec lesquels elle en vint aux voies de fait. On accusa cette légion de vouloir égorger toute la ville; cette imputation fit qu'on l'appela la *légion de St-Barthélemy*. L'assemblée législative décréta sa dissolution. Daspe fut arrêté avec les autres membres du parlement, conduit à Paris, traduit devant le tribunal révolutionnaire; il fut condamné à mort le 6 juillet 1794. Il était âgé de 42 ans.

DÉSIRAT (MATHIEU), né à Auch le 20 septembre 1774. Il s'engagea dans le 18e régiment de dragons commandé alors par le colonel Lefèvre-Desnouettes, qui devint général. Ce régiment se trouvait en garnison à Auch. Il passa rapidement les premiers grades et parvint à celui d'adjudant-major dans le même régiment. En 1806, il passa capitaine dans les chasseurs de la garde. Bientôt, il fut promu au grade de chef d'escadron dans les dragons de la garde. A la campagne de Russie, il était colonel et commandait un régiment de chasseurs. Désirat fit glorieusement les campagnes d'Egypte, d'Allemagne, d'Espagne, et enfin celle de Russie, en 1812, où il trouva une mort glorieuse le jour même où il fut nommé général de brigade. Désirat était baron de l'empire et officier de la légion-d'honneur.

DESOLLES[1] (Jean-Joseph-Paul-Augustin), né à Auch, le 3 juillet 1767, d'une des plus anciennes et des plus honorables familles de cette ville. Il fit d'excellentes études. Son oncle, chanoine de la métropole, qui plus tard devint évêque, dirigea son éducation. A la révolution, il embrassa la carrière militaire. Il était capitaine en 1792, dans le 1er bataillon de la légion des Montagnes; cette légion faisait partie de l'armée des Pyrénées-Occidentales. Desolles ne tarda pas à se faire distinguer. Les talents militaires qu'il déploya, son zèle, sa conduite et surtout son caractère honorable, lui concilièrent l'estime et l'affection de ses compagnons d'armes et de ses chefs. En 1793, il était aide de camp du général Regnier et adjoint à l'état-major. Destitué un moment, comme ci-devant noble, par le ministre de la guerre, Bouchotte, il fut bientôt remis en activité et nommé adjudant-général, chef de bataillon, le 2 octobre 1793. Il fit la première campagne d'Italie sous les ordres de Bonaparte et fut désigné par le jeune général pour porter au Directoire la copie des préliminaires du traité de paix de Léoben, signés le 29 germinal an v. Sur sa route, en Allemagne, il eut occasion de voir le général Moreau, son ami, qui venait d'effectuer le passage du Rhin; Moreau le chargea de faire connaître au Directoire exécutif les détails des brillants faits d'armes de l'armée du Rhin. Le 12 prairial suivant, Desolles fut élevé au grade de général de brigade. En 1798, il reçut le commandement d'un corps de troupes destiné à pénétrer dans le pays des Grisons, et avec lequel il occupa la Valteline. C'est là qu'il eut un engagement

[1] Toutes les biographies écrivent *Dessoles*, *Desolles* et *Dessolles*. Sur le registre de l'état civil, nous avons trouvé *De Solle*, et dans plusieurs documents originaux *Desolle* et *Desolles*.

acharné avec les Autrichiens. Quoiqu'il n'eût que 4,000 hommes à opposer à 7,000, le général Desolles eut ordre de pénétrer dans le Munster-Thal avec son corps de troupes. Après avoir gravi, à travers la neige et la glace, les plus hautes montagnes des Alpes, les troupes françaises parvinrent, le 16 mars, à transporter sur le sommet de Wormser-Ioch deux pièces de canon de trois. L'ennemi occupait au bas de la montagne des retranchements formidables, garnis de 18 pièces de canon : Desolles reconnut la position, resserra ses postes et se rapprocha le plus près qu'il put des retranchements; ses troupes se précipitèrent des hauteurs qu'elles avaient gravies, et, sans perdre de temps, il rallie tous ses soldats sur les bords d'un torrent et commence l'attaque. Il culbute les premiers postes et parvient, par un mouvement oblique, à placer une demi-brigade sur les derrières de l'ennemi; puis, il s'avance avec le reste de ses troupes, attaque de front les retranchements de Glurus et de Taufer et s'en empare malgré une vigoureuse et opiniâtre résistance des Autrichiens. Il leur fit plus de 4,000 prisonniers, prit 18 pièces de canon avec caissons et attelages, et 1,200 Autrichiens restèrent morts sur le champ de bataille Ce brillant fait d'armes fit le plus grand honneur à Desolles et lui valut le grade de général de division. La même année, il fut nommé chef d'état-major du général Schérer et ensuite de Moreau à l'armée d'Italie. Là, il trouva de nouvelles occasions de donner des preuves de sa valeur. Il se distingua surtout à la sanglante bataille de Novi, où fut tué le brave général Joubert, dont il aurait voulu partager la fin glorieuse. Moreau fit hautement l'éloge des talents militaires de Desolles. A la fin de l'année 1799 (an VII), le

général Desolles eut le commandement de toutes les troupes françaises cantonnées dans la Ligurie (Etat de Gênes), et quelque temps après, il passa à l'armée du Rhin comme chef d'état-major du général Moreau.

En 1800 (floréal an VIII), le général Desolles entra en campagne avec l'armée qu'il avait organisée, et avec laquelle il effectua le passage du Rhin. Il se fit remarquer aux batailles de Moerkirch, de Biberach et à l'affaire de Newbourg où le brave et célèbre Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France, fut tué; il se distingua aussi de la manière la plus éclatante à la bataille d'Hohenlinden, se couvrit de gloire aux passages de l'Inn, de la Saab, de la Salza, à l'affaire de Vokelbruch, à Traun et à la prise de Lintz. L'empereur d'Autriche voyant que les Français n'étaient qu'à vingt lieues de sa capitale demanda la paix pour la sauver. Elle fut conclue et signée à Lunéville (9 février 1801).

« Le général Desolles, dit un biographe[1], se fit remarquer non-seulement par la valeur avec laquelle il combattit dans toutes les occasions, mais encore par le talent qu'il déploya dans les fonctions difficiles de chef de l'état-major d'une armée considérable. Ses différents rapports au gouvernement sur toutes les opérations de l'armée du Rhin sont d'un style, d'une clarté et d'une précision admirables, et montrent dans celui qui les rédigea une connaissance approfondie de la tactique, des positions militaires, de la manœuvre des troupes en général, et des détails propres à chaque arme en particulier. Les lettres du général Desolles au ministre de la guerre

[1] CHEVALIER DE COURCELLES, *Dictionn. historique et biographique des Généraux français*, etc., t. 5, p. 279; Paris, chez l'auteur, 1822.

sont des monuments élevés à la gloire de l'armée du Rhin, et l'on y trouve une attention soutenue à faire ressortir les actions brillantes des braves guerriers de cette armée et à appeler ainsi sur eux des récompenses justement méritées.»

A cette époque, le général Desolles rentra à Paris et fut nommé conseiller d'état, section de la guerre. Ce fut alors qu'il épousa Mlle Dampierre, fille du général de ce nom, mort glorieusement sous Valenciennes, en 1793. Il refusa la place de membre de l'administration de la guerre qu'on lui avait offerte et repartit pour l'armée active.

Chargé provisoirement, en 1803, du commandement en chef de l'armée de Hanôvre après le départ du maréchal Mortier, il fit la conquête de ce royaume plutôt par son intégrité, sa douceur et sa sage administration que par la force des armes. C'était l'époque où la conspiration dans laquelle se trouvait impliqué le général Moreau fut découverte. Toutes les administrations, tous les corps d'armée s'empressèrent d'envoyer au premier consul, Bonaparte, des adresses de félicitation, dans la plupart desquelles le général Moreau était présenté comme coupable. Desolles fut pressé par les officiers généraux de l'armée de Hanôvre pour remplir cette formalité; mais étant ami de Moreau, il se trouvait dans une position aussi difficile que délicate. Homme d'esprit et de tact, il rédigea une adresse qui ne compromettait ni son ami, ni lui-même, et s'abstint de la signer. Cette dernière circonstance lui enleva les bonnes grâces de Bonaparte, qui, dit-on, ne lui pardonna jamais entièrement d'avoir eu le courage de se montrer l'ami d'un homme qui était le rival du futur empereur.

Après avoir obtenu de rentrer en France, le général Desolles fut envoyé au camp de Boulogne, où il ne fit qu'un très court séjour, ayant refusé les fonctions de chef de l'état-major du général Lannes. Il se retira à Auch. Il y vivait dans la tranquillité et la retraite, lorsqu'en 1808 Napoléon, passant dans cette ville, le fit mander près de lui; un rapprochement s'ensuivit; Desolles l'accompagna en Espagne : il eut le commandement d'une division de l'armée du centre, et trouva fréquemment l'occasion de faire briller ses talents militaires et de donner de nouvelles preuves de bravoure, surtout à l'affaire de Tolède (août 1809), à la bataille d'Ocana (18 novembre), au passage des défilés de la Sierra-Morena qu'il parvint à forcer. Il fut ensuite gouverneur général militaire de Cordoue, de Jaën et de Séville. Il s'y fit chérir des habitants par son intégrité et la sagesse de son administration. Sur sa demande, il rentra en France et vécut de nouveau dans la vie privée.

En 1812, il reprit la vie active et fut nommé chef d'état-major du prince Eugène, qui commandait en Italie. Il suivit le prince en Pologne jusqu'à Smolensk, où il fut forcé de quitter l'armée et de rentrer en France à cause du délabrement de sa santé. Il se fixa à Paris et demeura étranger aux affaires jusqu'en 1814. Dans ces graves circonstances, le gouvernement provisoire appela le général Desolles au commandement des gardes nationales de Paris et du département de la Seine.

L'empereur de Russie était à Paris. On sait qu'Alexandre s'était érigé en arbitre souverain des destinées de la France. C'est dans un des fréquents conseils qui se tenaient chez ce monarque et où fut appelé le général Desolles que l'on décida le retour des Bourbons.

Dans cette réunion, les intérêts de la dynastie de Napoléon étaient soutenus par plusieurs maréchaux et par le duc de Vicence : tout semblait annoncer que la régence de Marie-Louise allait être continuée, lorsque le général Desolles s'y opposa vivement et demanda le retour des Bourbons. En même temps avait lieu la défection du maréchal Marmont; cette circonstance vint détruire les chances que pouvait avoir encore Napoléon et fit pencher davantage l'empereur Alexandre vers l'opinion du général Desolles, et le rappel des Bourbons en France fut décidé.

A l'arrivée des Bourbons, le général Desolles fut comblé d'honneurs. Le comte d'Artois le nomma membre du conseil d'Etat provisoire; le roi, par diverses ordonnances, le créa ministre d'Etat, pair de France et major général des gardes nationales du royaume. Lorsque le débarquement de Napoléon fut connu à Paris (mars 1815), le général Desolles envoya dans les départements les instructions les plus énergiques. Ces mesures n'arrêtèrent pas la marche de l'empereur.

Le général Desolles accompagna le roi jusqu'à Bethune, revint à Paris et se retira dans son château, à Longjumeau, où il demeura tranquillement pendant les Cent-Jours. Après la seconde restauration, il reprit le commandement de la garde nationale et rentra dans tous ses honneurs. Mais la nature douce et pacifique du général se révolta bientôt à l'exagération des royalistes. N'approuvant pas les sanguinaires réactions du parti vainqueur, il donna sa démission de commandant de la garde nationale. Il fut remplacé par le maréchal Oudinot.

Depuis cette époque, le général Desolles se fit remarquer par son esprit sage et par ses idées libérales. Au

mois de mars 1817, étant membre d'une commission de la chambre des pairs, il fit un rapport fort remarquable sur la loi des finances, dans lequel il réduisit à néant les arguments du ministre au sujet des pensions qu'on avait accordées. Lorsqu'il s'agit, en 1818, de statuer sur la liberté de la presse, il démontra que ce qu'on entendait par délits de presse offrait plus d'inconvénients que de dangers réels. Membre de la commission chargée d'examiner la loi de recrutement proposée par le ministre de la guerre, Gouvion St-Cyr, il se montra ardent partisan de cette loi nationale. Le 28 décembre 1818, le général Desolles fut nommé président du conseil des ministres avec le portefeuille des affaires étrangères en remplacement du duc de Richelieu. Dans ce poste élevé, il trouva une occasion de montrer son esprit libéral. A la chambre des pairs, dans la séance du 26 février, un membre, M. Barthélemy, fit la proposition de changer la loi des élections. Le président du conseil, Desolles, s'éleva énergiquement contre ce changement. «Comme président du conseil des ministres, s'écria-t-il, je m'élève contre la proposition du noble marquis... Déjà un ministre du roi a déclaré du haut de cette tribune que jamais proposition plus funeste ne pouvait sortir de l'enceinte de cette chambre... Lorsque la nation est à peine échappée aux inquiétudes que lui avaient causées avec une affectation maligne sur un changement total de la loi des élections, est-il prudent de venir quelques instants plus tard proposer vaguement de la modifier? N'était-on pas assuré d'avance que ces paroles indiscrètes allaient exciter une méfiance et une irritation dangereuses? »

Les exigences du parti réactionnaire dégoûtèrent complètement le général Desolles des affaires; il donna

sa démission avec ses collègues, Gouvion St-Cyr et Louis, le 19 novembre 1818. Depuis lors, il vécut retiré, s'acquittant consciencieusement de ses devoirs de pair de France en se rendant exactement à la chambre où il se fit toujours remarquer par ses votes libéraux. Il mourut à son château de Longjumeau en 1828.

Louis XVIII lui conféra le titre de comte en 1814, et celui de marquis en 1817. Il était grand cordon de la légion-d'honneur, chevalier de St-Louis et commandeur des ordres du roi.

DESOLLES (Irénée-Yves), né à Auch le 19 mai 1744. Il entra dans les ordres sacrés, et devint chanoine de la cathédrale. C'est lui qui dirigea l'éducation de son neveu le général. Après le concordat de 1801, M. l'abbé Desolles fut nommé évêque de Digne, et sacré le 11 juillet 1802; bientôt après, en 1805, il passa sur le siége de Chambéry. Nous ignorons l'époque de sa mort. Il a laissé un recueil de sermons fort estimés. Nous avons lu dans un cours d'éloquence sacrée un fragment d'un de ses sermons cité comme modèle.

DUFAUR (De St-Jory). La famille Dufaur, d'où sont sortis Dufaur de Pibrac et Dufaur de St-Jory, était une des plus anciennes d'Auch. Plusieurs de ses membres ont été successivement consuls[1]. Nous pouvons compter au nombre des enfants d'Auch, Pierre Dufaur de St-Jory, premier président du parlement de Toulouse, de 1597 à 1600. A la manière dont Montluc, dans sa lettre aux consuls du 7 février 1569, parle de la

[1] Voy. plus loin : *Consuls d'Auch*.

famille Dufaur, il n'y a pas à douter que le président était d'Auch[1] où il serait né en 1537.

« Dufaur, disent les auteurs de la *Biographie toulousaine*[2], un des plus savants hommes de son siècle, fut conseiller au grand conseil, puis maître des requêtes, et, enfin, premier président au parlement de Toulouse, où il mourut d'apoplexie en prononçant un arrêt, le 18 mai 1600, âgé de 63 ans. Dufaur, après avoir fait d'excellentes études, suivit le barreau. Aussi composa-t-il une infinité d'ouvrages sur cette matière qui sont encore recherchés. Plusieur savants ont parlé de lui avec éloge, notamment de Thou, Baillet, Catel, Sainte-Marthe. » Dufaur fut l'ami de Calvin avec lequel il fut en correspondance suivie pendant très longtemps. Dans une de ses lettres, Calvin fait l'éloge des vertus de Dufaur. On a de lui quatre ouvrages estimés[3].

[1] Voy. cette lettre, t. 1, p. 393 et p. 167. — Pendant les troubles de la Réforme, toutes les fois que les consuls se trouvaient dans une position difficile, aussitôt ils imploraient la protection du président Dufaur.

A quel titre pouvaient-ils s'adresser à lui si ce n'est comme compatriotes ? — C'est par erreur que, dans le 1er volume, on a imprimé Dufour au lieu de Dufaur.

[2] Par une société de gens de lettres, t. 1, p. 218, 2 vol. in-8°. Paris, L.-C. Michaud, libraire, 1823.

[3] *Dadecomenon, sive de Dei nomine et attributis*; in-8°; Paris, 1588; 2° *Commentarius de regulis juris antiqui*; in-folio; Lyon, 1766, *semestrium, liber primus* 1570, *liber secundus* 1575, 2 vol. in-4°; 3° *Notæ in Julii Pauli sententia ranes libros V, recedunt animadversiones in natas Jacobi Cujaici in eumdem auctorem*, etc., 1751; 4° *Agonisticon, sive de re atheletica, ludisque veterum gymnicis, musicis, atque circensibus, spicilegiorum tractatus, tribus libris comprehensi opus tessellatum : elucubratam, demio, amplificatum, et ab immuneris quæ in priorem editionem irrepserant mendis vendicatum : ut nunc primum ut lucem editum videri possit*; in-4°; 1595.

DUGAY (Dominique), né à Lavardens, près d'Auch, dans la deuxième moitié du XVIIe siècle. Il était médecin. Son état ne l'empêcha pas de cultiver la poésie patoise. Il concourut plusieurs fois aux jeux floraux à Toulouse, et obtint la violette en 1682, l'églantine en 1683. Il fit peu de vers français. Dugay avait de l'originalité et du talent. Ses productions furent goûtées et lui valurent les éloges du sexe : Mlles de Guitard, de Moisen, Despiau et Cortade lui adressèrent des madrigaux et des félicitations sur ses succès poétiques. Dugay mourut en 1725. Voici le titre de ses productions : *Recueil de toutes les pièces gasconnes et françaises qui ont été récitées à l'académie des jeux floraux dans l'hôtel-de-ville de Toulouse*; in-8°; Toulouse, Antoine Colomiez, 1681; *le Triomphe de l'Eglantine avec les pièces gasconnes qui ont été récitées dans l'académie des jeux floraux les années précédentes*; Toulouse, Antoine Colomiez, 1683 [1].

ESPAGNE (Louis-Brigitte), général de division, grand officier de la légion-d'honneur, né à Auch le 16 février 1769. Son père, Bertrand Espagne, était commis aux bureaux des vingtièmes. Il entra très jeune au service, et était arrivé au grade d'officier de fortune lorsque la révolution éclata. Il parcourut rapidement les premiers grades pendant les campagnes de la révolution, dans lesquelles il développa de grands talents et beaucoup de courage. Il était adjudant-général à la première

[1] Un des rares exemplaires des œuvres du Dugay se trouve en la possession de M. le docteur J.-B. Noulet, professeur à l'école de médecine de Toulouse, et membre de l'académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de cette ville, connu particulièrement par ses savantes études sur la langue et sur la poésie romanes.

guerre d'Espagne, passa colonel et eut le commandement du 8e régiment de cuirassiers. En 1804, il était général de division et commanda la 21e division militaire à Poitiers. A l'armée d'Italie, sous les ordres de Masséna, dont il partagea la fortune et la gloire, il commandait la division des chasseurs à cheval. A la tête de cette division, il traversa Veronette le 28 octobre, culbuta l'ennemi et se porta à Vago, où il se distingua aussi aux combats des 1er, 2 et 17 novembre. Enfin, il obtint les succès les plus éclatants dans toutes les affaires auxquelles il se trouva jusqu'en 1806. A cette époque, Espagne passa à Naples avec le corps d'armée sous ses ordres. Chargé de réduire les Calabrais, il y parvint en obtenant des avantages signalés. Les succès de cette expédition lui méritèrent le commandement de la province de Labour et des principautés qui en dépendaient. Bientôt après, il est appelé à la grande armée en Prusse, et arriva avec sa division de cuirassiers à Berlin, au mois de décembre. Espagne se distingua dans toutes les rencontres, et particulièrement au combat de Heilsbèrg, le 11 juin 1807, où il fut blessé d'un coup de feu. Sa blessure ne l'empêcha pas de demeurer à son poste. Cette affaire brillante lui mérita la croix de grand officier de la légion-d'honneur, par ordonnance du 11 juillet.

En 1809, Espagne fit partie de la grande armée d'Allemagne; il avait le commandement d'une division de cuirassiers « troupe incomparable, dit M. Thiers, devant laquelle aucune infanterie européenne n'avait pu tenir[1]. »

C'est dans cette compagne mémorable, sur le champ de bataille d'Essling, que notre brave compatriote devait

[1] *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. 10, p. 32.

trouver une mort glorieuse. Laissons M. Thiers raconter cet épisode : « Lannes, qui était en dehors d'Essling, observant les mouvements de l'ennemi, se décida à ordonner un puissant effort de cavalerie. Il avait à sa disposition les quatre régiments de cuirassiers du général Espagne, et les quatre régiments de chasseurs du général Lasalle, placés tous les huit sous les ordres du maréchal Bessières. Sans tenir compte du grade de ce dernier, il lui fait ordonner impérieusement de charger à la tête des cuirassiers et de *charger à fond*. Quoique blessé de cette dernière expression, car, disait-il, il n'avait pas l'habitude de charger autrement, Bessières s'ébranle avec le général Espagne, le premier officier de grosse cavalerie de l'armée, et laisse Lasalle en réserve pour lui servir d'appui. Bessières et Espagne s'élancent au galop à la tête de seize escadrons de cuirassiers, enlèvent d'abord l'artillerie ennemie dont ils sabrent les canonniers, et se précipitent ensuite sur l'infanterie dont ils enfoncent plusieurs carrés. Mais après avoir fait reculer la première ligne, ils en trouvent une seconde qu'ils ne peuvent atteindre. Tout à coup ils voient paraître la masse de la cavalerie autrichienne que l'archiduc Charles a lancée sur eux. Nos cuirassiers, surpris pendant le désordre de la charge qu'ils viennent d'exécuter, sont violemment assaillis et ramenés. Lasalle, avec ce coup d'œil et cette vigueur qui le distinguent, vole à leur secours. Il engage le 16e de chasseurs si à propos, si vigoureusement, que ce régiment culbute les cavaliers autrichiens acharnés à la poursuite de nos cuirassiers, et en sabre un bon nombre. Au milieu du tumulte, le brave Espagne est tué d'un coup de biscaïen[1]. »

[1] *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. 10, p. 310.

L'empereur décréta que la statue du général Espagne serait au nombre de celles qui orneraient le pont de la Concorde. La statue n'a jamais été placée, que nous sachions, sur ce pont. Sous Louis XVIII, il fut question d'en faire un don à la ville d'Auch pour l'ériger sur une de ses places. Le préfet, M. de Lascours, dont l'intérêt pour le département et pour Auch en particulier ne se démentit jamais, fit toutes les démarches pour que ce projet se réalisât. Il réussit : le gouvernement était disposé à faire ce don à la ville d'Auch, mais l'autorité municipale, nous ignorons par quel motif, se refusa à faire les frais de transport et ceux qu'aurait nécessités un piédestal.

C'est ainsi que notre ville se trouve privée d'un monument qui, en l'ornant, serait un hommage éclatant et durable rendu à la mémoire d'un de ses illustres enfants.

FENASSE (Joseph-Dominique), premier vicaire général du diocèse, né à Auch le 17 octobre 1761. Il fut vicaire général de l'évêque d'Agen, lorsque le département du Gers faisait partie de ce diocèse, et de l'archevêque d'Auch depuis le rétablissement du siége archiépiscopal, en 1823. Il fut aussi supérieur du grand séminaire.

C'est M. l'abbé Fenasse qui fit restaurer et agrandir les locaux du séminaire lorsque cet établissement fut, sur sa demande, rendu à sa première destination en 1816. Homme modeste et de mérite, ses vertus et ses qualités le désignaient pour occuper une position plus élevée. En 1828, une ordonnance royale l'élevait à la dignité d'évêque de Bayonne. Par un excès de modestie regrettable, M. Fenasse refusa cet honneur.

M. l'abbé Fenasse mourut à Auch le 12 octobre 1846,

âgé de 85 ans. Son oraison funèbre fut prononcée par M. l'abbé Bonnefond, vicaire général.

GENIN. Il était le secrétaire de M. d'Etigny et son principal collaborateur. Il partagea la fortune du célèbre intendant, et ses ennemis furent aussi les siens. C'était un homme de talent pour lequel M. d'Etigny avait la plus grande estime.

LAPLAIGNE (Louis-Antoine CAUDRON), né à Miramont, près d'Auch, en 1759. Il exerçait la profession d'avocat dans cette ville, lorsque la révolution éclata. Partisan du nouvel ordre de choses, il fut nommé aux élections de septembre 1791 membre de l'assemblée législative pour le département du Gers, et réélu à la convention nationale l'année suivante. Laplaigne vota avec la majorité dans le procès de Louis XVI. Néanmoins, il fut accusé par Chabot, dans la séance du 6 août 1793, d'exciter dans le département du Gers à la révolte contre la république. La dénonciation de Chabot n'eut pas de suite immédiate; mais deux mois plus tard, le 3 octobre, accusé d'avoir hautement improuvé les proscriptions des 31 mai, 1er et 2 juin, il fut décrété d'arrestation. Il parvint à échapper à la surveillance des gendarmes chargés de le garder à vue. Dénoncé de nouveau par son collègue et compatriote, Maribon-Montaut, il fut mis hors la loi.

Des temps plus calmes étant arrivés, Laplaigne rentra à la convention sur la proposition de Chenier et de Merlin de Douai. Plus tard, il passa au conseil des Cinq-Cents, d'où il sortit en 1798. Là se termina sa carrière législative.

Sous le consulat, Laplaigne fut nommé président du tribunal civil d'Auch. Il exerça ces fonctions pendant quelques années. Il se retira à Barran, où il vivait retiré

lorsque les événements de 1815 le forcèrent à s'expatrier. Il se réfugia en Suisse. En 1819, sous le ministère du général Desolles, les portes de la patrie lui furent ouvertes; il rentra à Barran où il mourut en 1826.

LOGUET, ingénieur de la généralité d'Auch, de 1748 à 1760. C'est lui qui, sous MM. d'Aligre et d'Etigny, traça la plus grande partie des routes qui sillonnent l'ancienne province de Gascogne. Il donna les plans de la place de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Napoléon. Il quitta Auch où il fut remplacé par le sieur Picault. M. d'Etigny faisait grand cas de Loguet. Dans une circonstance, le ministre avait appelé Loguet à une autre résidence; M. d'Etigny pria le ministre de le laisser encore près de lui pour terminer les grands travaux commencés sous sa direction. Dans sa lettre, l'intendant fait le plus grand éloge des talents de cet ingénieur.

MONTESQUIOU (Famille de). Une des plus anciennes familles de l'ancienne province d'Armagnac, qui prétend descendre de Clovis. Le baron de Montesquiou était un des quatre barons du comté d'Armagnac. C'est de cette famille que sont sortis une foule de généraux distingués, entr'autres : le maréchal de Montesquiou d'Artagnan qui se distingua dans toutes les guerres qui marquèrent le règne de Louis XIV, mais particulièrement à Diest qu'il assiégea et emporta l'épée à la main, le 25 octobre 1705, où il fit prisonnier de guerre trois bataillons et un régiment de dragons; à la bataille de Ramillies, où il commandait l'infanterie. A la bataille de Malplaquet, où il commandait l'aile droite, il eut trois chevaux tués sous lui, etc. Il mourut en 1725, à l'âge de 85 ans.

Le marquis de Montesquiou-Fezensac, général en chef,

fut membre de l'académie française, député aux Etats Généraux par la noblesse de Paris. Il fut des premiers qui se réunirent au tiers état. En 1792, il eut le commandement d'une armée dans le Midi et conquit la Savoie. Il mourut en 1798, âgé de 57 ans.

MONTESQUIOU-FEZENSAC (PHILIPPE-ANDRÉ, comte de), lieutenant-général, né au château de Marsan, près d'Auch, en 1753. Il entra dans le régiment Royal-Vaisseaux, infanterie, et passa ensuite capitaine dans Lorraine, dragons. Il fut fait colonel du régiment de Lyonnais, infanterie, le 13 avril 1780. Il se trouvait en garnison à Aix lorsque la révolution éclata; il parvint à maintenir l'ordre et la discipline dans son régiment, et les habitants d'Aix rendirent hommage à sa modération. Promu au grade de maréchal de camp, il fut chargé d'aller rétablir l'ordre à Avignon. Il y parvint (1792). Dans la même année, il fut nommé commandant de la partie sud de l'île St-Domingue; c'est là qu'il apprit la mort de Louis XVI; il quitta aussitôt son commandement, mais les commissaires Polverel et Santhonax le firent arrêter et mettre en prison sur un vaisseau pour l'envoyer à la convention. Il passa un an dans cette prison, et ne voulut jamais consentir à prendre du service. Il fut mis en liberté après le 9 thermidor, et s'en alla aux Etats-Unis. Sous le consulat, il rentra en France et se retira à son château de Marsan. En 1814, Louis XVIII le nomma lieutenant-général et le chargea du commandement du département du Gers. Il mourut en 1833.

MONTESQUIOU-FEZENSAC (l'abbé FRANÇOIS-XAVIER-MARC-ANTOINE DE, duc de), frère du précédent, né au château de Marsan, près d'Auch, en 1757.

En 1785, étant prieur de Saint-Orens d'Auch, il devint agent général du clergé, et en 1789 il fut député aux Etats Généraux par le clergé de Paris. Il se fit remarquer dans cette assemblée par son éloquence douce et persuasive. On raconte un mot de Mirabeau à son sujet. Un jour l'écoutant parler à la tribune, et s'apercevant de l'effet que produisait son discours, Mirabeau s'écria de sa place : « Méfiez-vous de ce petit serpent, il vous séduira.» Il fut deux fois président de l'assemblée, le 5 janvier et le 28 février 1790.

L'abbé de Montesquiou siégeait au côté droit, mais il n'en partagea pas toujours les opinions, et lorsqu'il les adoptait c'était presque toujours avec quelque modification. Ces circonstances faisaient que le côté gauche le voyait d'un bon œil et lui donnait une certaine réputation de popularité. Néanmoins, il signa la protestation des 12 et 16 septembre 1791. Pendant la terreur, il se retira en Angleterre et ne revint en France qu'après le 9 thermidor. Dévoué à la famille des Bourbons, il était au nombre des serviteurs qui soutenaient en France leur cause. Napoléon, qui connaissait leurs menées, laissa tranquille l'abbé de Montesquiou; mais les conspirations devinrent sérieuses et assez significatives : l'abbé de Montesquiou reçut l'ordre de quitter Paris et de se rendre à Menton, près de Monaco, où il ne demeura pas longtemps. Sur sa demande, Napoléon l'autorisa à rentrer à Paris.

Son dévoûment à la famille royale le signalait aux princes : aussitôt que l'abdication de l'empereur fut connue officiellement, M. de Montesquiou fit partie du gouvernement provisoire, et à son arrivée à Paris, Louis XVIII le nomma membre de la commission chargée de la

rédaction de la charte dont on lui attribue la plus grande partie. Le 13 mai 1814, il fut nommé ministre de l'intérieur.

Au retour de Napoléon, l'abbé de Montesquiou suivit le roi à Gand. A la seconde restauration, il fut élevé à la dignité de pair de France, et conserva le titre de ministre d'Etat. Le roi lui conféra aussi le titre de duc. Il fut membre de l'académie française par ordonnance. Il mourut en 1832.

PICAULT, ingénieur de la généralité d'Auch dans les dernières années de M. d'Etigny et sous M. Journet. Il dirigea les travaux de l'Hôtel-de-Ville; il avait succédé à Loguet. Après sa mort, sa famille demeura à Auch.

POLLARD. Il fut ingénieur de la généralité d'Auch sous l'intendant Caze de Labove, de 1741 à 1747. C'est lui qui fut chargé de la construction du pont de la Treille dont il avait fait le plan. Loguet lui succéda.

ROQUELAURE (Famille de). Elle tira son nom d'un village situé à 2 lieues d'Auch. Les Roquelaure descendaient des Armagnac. Nous avons dit qu'ils avaient un château ou «hosteau,» à Auch, qu'ils habitèrent souvent; plusieurs d'entr'eux y sont nés[1]. Cette famille compte plusieurs hommes illustres, parmi lesquels on distingue deux maréchaux de France et un lieutenant-général, ce sont :

ROQUELAURE (ANTOINE, baron de), maréchal de France. Il quitta l'état ecclésiastique pour prendre l'épée.

[1] Au commencement du XVII[e] siècle, une fille du seigneur de Roquelaure se maria à Auch. La cérémonie religieuse eut lieu dans l'église Saint-Orens.

Il fut connu d'abord sous le nom de chevalier du Longard. Il était dévoué à la famille d'Albret et principalement à Jeanne, mère d'Henri IV. Il suivit la fortune de ce prince. C'est ce même Roquelaure qui tenta de s'emparer d'Auch au temps de la Ligue[1]. Il était aussi du nombre des seigneurs qui accompagnèrent Henri lorsqu'il quitta le bal à Auch[2] pour aller s'emparer de Fleurance. Il se trouva du reste à toutes les affaires qu'eut à soutenir Henri, avant et pendant son règne.

Devenu roi de France, Henri de Navarre récompensa le dévoûment de Roquelaure : il le fit successivement maître de la garde-robe le jour de son avènement sur le trône, conseiller d'Etat après le combat d'Arques; Roquelaure accompagna le roi à la bataille d'Ivry, aux siéges de Paris, de Chartres, de Noyon et de Rouen. Il combattit à la journée de Fontaine-Française et dans toutes les rencontres qui eurent lieu sous le règne d'Henri IV. Il mourut à Lectoure, dont il était gouverneur, le 9 juin 1625, âgé de 81 ans et 3 mois. Il se trouvait dans le carrosse d'Henri IV lorsque ce dernier fut assassiné par Ravailhac.

ROQUELAURE (Gaston-Jean-Baptiste, marquis, puis duc de), lieutenant-général, pair de France, fils du précédent. Il se distingua aux batailles de la Marfée, de Honnecour; aux siéges de Gravelines, Bourbourg, Courtrai. Il fut gouverneur de Guyenne (1676). Roquelaure est celui qui, par son esprit et ses bons mots, fut surnommé le *Maumus français*. Il mourut le 13 mai 1683.

[1] Voy. t. 1, p. 203.
[2] Voy. t. 1, p. 210.

C'est en sa faveur que la terre de Roquelaure fut érigée en duché-pairie en 1652.

ROQUELAURE (ANTOINE-GASTON-JEAN-BAPTISTE, duc de), maréchal de France, fils du précédent, naquit en 1656. Jeune encore, il assista aux siéges et à la prise de Maseick et de Saint-Tron, de Tongres, de Nimègue, etc. Il servit comme volontaire au siége de Maestrich. Sous Turenne, il assistait à la prise de Guermershein. Il était à la prise de Montbeillard. En Allemagne, sous le maréchal de Créqui, il se trouva dans toutes les rencontres. En 1690, il combattit à Fleurus, à la prise de Mons, au bombardement de Liége, etc. On le nomma gouverneur de Languedoc le 20 février 1706. Il conserva ce gouvernement jusqu'à sa mort (1738).

En lui s'éteignit la famille de Roquelaure; il ne laissa que deux filles. L'une, mariée au prince de Deux-Ponts, mourut sans laisser d'enfants; l'autre fut mariée au duc de Rohan-Chabot. Les domaines de Roquelaure échurent aux descendants de ces derniers; ils les vendirent au marquis de Mirabeau qui les vendit au roi pour y établir un haras par les soins de M. d'Etigny. Plus tard, la terre de Roquelaure appartint à la famille Dubarry.

SABATIER (GUILLAUME), né à Auch le 30 avril 1657. Auteur d'un cours de philosophie en plusieurs volumes, fort estimé. Il professa la philosophie au collége de Guyenne, à Bordeaux, avec beaucoup d'éclat, pendant 35 ans. Il avait succédé dans cette chaire à un de ses compatriotes, Bauduer, qui l'avait occupée avec distinction. Sabatier, comme tant d'hommes célèbres de son époque, eut le travers de s'occuper de la recherche de la pierre philosophale. On ignore l'époque de sa mort.

SENTETZ de Duran, (Blaise-Thérèse), député à l'assemblée nationale, chevalier de la légion-d'honneur, né à Auch en 1753. Il reçut une bonne éducation et fit la première partie de ses études sous les jésuites qui dirigeaient le collége d'Auch. En 1777, à l'âge de 24 ans, il était avocat et fut nommé procureur du roi à la sénéchaussée d'Auch. Il exerçait ces fonctions lorsque les événements de 1789 éclatèrent. Un esprit droit et cultivé, une vaste érudition et les fonctions importantes qu'il remplissait désignèrent M. Sentetz aux suffrages de ses concitoyens. Il fut élu député aux Etats Généraux par le tiers état de la sénéchaussée d'Auch. Dans cette assemblée, M. Sentetz se fit remarquer par l'élévation de ses vues et par ses opinions modérées. Quand l'assemblée nationale eut clôturé ses travaux, M. Sentetz se retira à son domaine de Duran, où il s'occupa d'agriculture. Sous le consulat, il fut nommé membre du conseil général du Gers, et, quelques années plus tard, membre du conseil de Préfecture. Il exerça ces fonctions jusqu'en 1830. Dans ce long espace de temps, M. Sentetz administra fréquemment le département par intérim. Il mourut le 1er novembre 1840.

SERRES (Dominique), peintre, né à Roquelaure, près d'Auch, en 1731. Ses parents le destinaient à l'état ecclésiastique. Après avoir fait ses études à Auch et près d'entrer dans les ordres, il abandonna le séminaire et s'embarqua pour l'Amérique. Dans la traversée, le bâtiment ayant été pris par un corsaire anglais, les passagers furent conduits en Angleterre et emprisonnés à Londres. Parmi les compagnons de captivité de Serres se trouvait un artiste dessinateur qui lui donna des leçons de son

art dont Serres possédait déjà les premiers éléments, et pour lesquels il se sentait une véritable vocation. Serres fit des progrès rapides et devint peintre. Pendant sa captivité, il était parvenu à acquérir l'affection du geôlier et celle de sa fille avec laquelle il se maria. Il va sans dire que les portes de la prison s'ouvrirent pour notre artiste. Bientôt il devint un peintre distingué et s'établit à Londres, où il acquit une certaine renommée. Serres excella particulièrement dans les sujets maritimes dont il fit sa spécialité. Il fut peintre du roi Charles III, et mourut, en 1793, au moment où il se disposait à venir revoir son pays.

SMETZ (Jacques ou Jacob), peintre flamand, né en 1680. Il s'établit à Auch dans les premières années du xviiie siècle; il s'y maria en 1706 avec la fille d'un notaire nommé Cornu. C'était un peintre d'un certain mérite; il avait le genre de son pays. Son dessin était correct et son coloris du style flamand pur. Il fit beaucoup de tableaux; le plus grand nombre consiste en sujets religieux. Il y avait peu d'églises de l'ancien diocèse d'Auch qui ne fussent décorées de tableaux de Smetz. C'est lui qui était chargé, tous les ans, de peindre les consuls[1] et les armes de la ville pour chacun d'eux. Il fit aussi beaucoup de portraits. Il est facile de voir de ses peintures, et plus encore de reconnaître sa touche. On voit plusieurs tableaux de lui à l'église Sainte-Marie.

Jacob Smetz fut consul en 1727 et mourut à Auch le 23 février 1764, âgé de près de 84 ans. Il laissa un fils, Jean-Baptiste Smetz, qui était sourd-muet. Cette infirmité ne l'empêcha pas d'apprendre l'art de son père, dont il

[1] Voy. p. 42 de ce volume.

était l'élève. Il fut assez bon peintre, mais cependant inférieur à son père. Il fit beaucoup de tableaux d'église. Nous ignorons l'époque de sa mort. Il avait une sœur qui vivait en même temps que lui.

STAPHILIUS, savant professeur de rhétorique de l'école d'Auch sous les Romains[1]. Il était né dans cette ville. Ausone, poète latin, de Bordeaux, et son contemporain, a fait l'éloge du professeur auscitain en ces termes:

« Nous nous sommes imposé jusqu'à présent pour règle de consacrer un souvenir à tous nos concitoyens qui ont enseigné, soit dans notre pays, soit au dehors. Mais nous pouvons bien une fois réunir à nos concitoyens un étranger, un seul, toi Staphilius, issu de la race de Novempopulanie. Seul, en effet, tu nous rappelles à la fois et ce que fut notre père, Ausone, et ce que fut notre oncle, Arborius. Comme grammairien, tu as ta place à côté des Scaurus et des Probus; rhéteur inspiré, tu reflètes le feu divin qui anime les histoires de Tite-Live et d'Hérodote. Le fond de la science t'a été connu, de la science telle que Varron l'a exposée dans d'innombrables volumes. Tu avais une âme d'or; ta parole était persuasive, et tes discours respiraient le calme. Tu ne parlais ni trop lentement, ni trop vite. Tu as eu une belle vieillesse, un maintien plein de charme; tu es resté toujours loin de la colère et de la ruse. Enfin, ta mort a été digne de ta tranquille vie[2]. »

[1] Voy. t. 1, p. 8.

[2] Traduction du latin. — Voy. p. 180, *D. magni Ausonii, Burdigalensis opera, Jacobus tollius, M. D. recensuit, et integris Scaligeri, Mariang. Accursii, Freheri, Scriverii; selectis, Vineti, Barthii, Accidalii, Gronovii, Grævii, Aliorumque Notis accuratissime digestis, nec non et suis animadversionibus illustravit. Amstelodami, Apud Joannem Blaeu, MDCLXXI.*

VILLARET DE JOYEUSE (THOMAS, comte de), vice-amiral, grand officier de la légion-d'honneur, né à Auch le 29 mai 1747[1]. Son père, d'une ancienne famille du Forez, avait été capitaine de dragons; il abandonna l'état militaire pour embrasser la carrière administrative, et entra dans l'administration des domaines. Il était contrôleur général des domaines du roi à Auch, où il se maria. Il n'y était connu que sous le nom de *Joyeuse*.

M. de Joyeuse eut plusieurs enfants; celui dont nous nous occupons était le second; il fit son éducation au collége d'Auch dirigé alors par les jésuites. Sa mère, femme pieuse, le destinait au sacerdoce, ce qui ne convenait guère au jeune Thomas dont les goûts étaient tout à fait opposés à l'état ecclésiastique, et Mme de Joyeuse dut renoncer à cette idée. Ici nous laisserons les auteurs d'une biographie estimée[2] raconter la carrière glorieuse de notre illustre compatriote[3]. C'est la notice la plus complète et la plus impartiale que nous connaissions sur la vie de Villaret de Joyeuse. Le caractère, le talent et la valeur de l'amiral y sont appréciés sans flatterie et sans ménagement. Voici cette notice :

« Il montra dès sa jeunesse un penchant décidé pour le service de mer; sa famille, par des raisons particulières, ne se rendit pas à ses vœux et le fit entrer dans les gens d'armes de la maison du roi; mais, dès qu'il eut atteint sa

[1] C'est par erreur que toutes les biographies le font naître en 1750.

[2] *Biographie nouvelle des Contemporains*, etc., par MM. Arnault, Jay, Jouy, Novin, etc. Paris, Emile Babeuf, 1823.

[3] Les détails qu'on vient de lire et ceux qui terminent cet article biographique nous ont été fournis en partie par le général Villaret de Joyeuse, frère de l'amiral.

seizième année, n'écoutant plus que son goût, il s'embarqua en qualité de volontaire. Il avait fait d'excellentes études. Le désir de se distinguer, un caractère heureux, mélange de douceur et de fermeté, une bravoure enfin que rien n'étonnait, firent bientôt remarquer le jeune Villaret de Joyeuse des chefs sous lesquels il parcourut les mers de l'Inde. En 1773, il fut nommé capitaine en second d'un bâtiment destiné à porter des troupes pour protéger l'établissement qu'on voulait former à Madagascar; il fit depuis plusieurs courses avec le même grade sur l'*Atalante*. Ne se trouvant point employé activement à l'époque où les Anglais vinrent mettre le siége devant Pondichéry, en 1778, il accourut volontairement à la défense de cette place sous les ordres de M. de Bellecombe. Sur le compte avantageux que cet officier général rendit des services de M. Villaret de Joyeuse, il fut promu au grade de capitaine de brûlot. En 1781, il eut le commandement du brûlot le *Pulvériseur*, qui faisait partie de la flotte que commandait le bailli de Suffren dans les mers de l'Inde. Cet homme célèbre qui, par des opérations aussi audacieuses qu'habilement combinées, employant à la fois les forces de terre et de mer, sut rendre aux armes françaises leur ancien lustre, et qui seul sut encore humilier la puissance anglaise, démêla bientôt, parmi tant d'officiers distingués qui servaient sous ses ordres, le mérite de Villaret de Joyeuse. Au siége de Goudelour, il le choisit pour aide de camp, et lorsque les opérations maritimes recommencèrent, il lui confia le commandement de la *Bellone*, qu'il quitta quelque temps après pour celui de la *Naïade*. Ce fut avec ce bâtiment que M. Villaret se trouva chargé d'une mission difficile qui demandait une expérience consommée et une

grande résolution : il s'agissait d'avertir M. de Peinier qui, avec une division navale, avait été envoyé pour nettoyer la rade de Madras qu'une escadre anglaise beaucoup plus forte que la sienne croisait au large près de cette côte, épiant les vaisseaux français dont elle espérait faire sa proie. Pour les prévenir à temps, il fallait passer au milieu de cette croisière anglaise : « Je vous ai choisi, dit le brave Suffren, au commandement de la *Naïade*, parce que j'ai besoin d'un homme de tête; faites tout ce que vous pourrez pour remplir cette mission, je vous donne carte blanche. Vous serez chassé en allant ou en revenant, vous serez probablement pris; mais vous vous battrez bien, c'est ce que je veux.» Arrivé aux attérages de Madras, mais n'ayant pu mettre la vigilance de l'ennemi en défaut, Villaret voulut au moins en succombant faire connaître à la division qu'il avait mission de la sauver du danger qui la menaçait. Le vaisseau de ligne anglais, le *Sceptre,* de 64 canons, lui donnait déjà chasse. Villaret fit monter sur le pont de la *Naïade* tout son équipage composé de 120 hommes et leur dit : «Ce n'est qu'un bâtiment armé par la compagnie des Indes (il savait bien le contraire); des braves comme vous ne se laisseront pas prendre par un marchand.» On lui répondit par des acclamations, et tout fut disposé pour le combat.

» Villaret ne commença cependant la canonnade que lorsqu'il fut près de la côte et qu'il eut atteint le point où les Français pouvaient le voir. Là, sans autre espoir que d'avertir les siens, la plus terrible lutte s'engage. Pendant trois heures, une faible corvette de 18 canons résiste à un vaisseau de ligne, et cela à une distance si rapprochée que le commodore anglais se faisait clairement entendre en criant à M. de Villaret : «*Brave jeune*

homme, conservez à votre roi un officier qui sait si bien défendre son pavillon.» La corvette, entièrement démâtée, avec huit pouces d'eau dans sa cale, ayant perdu les trois quarts de son équipage et près de couler bas, se rendit enfin. Mais les vaisseaux français, instruits de la présence de l'ennemi, durent leur salut à ce dévoûment héroïque. Le capitaine du *Sceptre* refusa l'épée si vaillamment défendue que son prisonnier voulut lui remettre, et les Anglais comblèrent Villaret de marques d'estime. Il fut échangé peu de temps après, et M. de Bussy, qui commandait les forces françaises de terre dans l'Inde, le décora de l'une des trois croix de Saint-Louis que le roi avait mises à sa disposition. L'amiral Suffren lui donna le commandement de la frégate *Coventri* avec laquelle il termina la compagne. Il eut, en 1783, l'ordre d'aller à Batavia pour traiter avec la compagnie hollandaise d'intérêts importants. A son arrivée, il salua la place selon l'usage. Le commandant hollandais ne lui ayant pas fait rendre le salut, il s'embossa pendant la nuit et fit signifier que, si on ne lui rendait pas le lendemain les honneurs qui lui étaient dus, il foudroierait la place. Dès les premiers rayons du soleil, la frégate française fut saluée d'autant de coups de canon qu'elle en avait tirés la veille; les négociations furent conduites avec la même fermeté, Villaret obtint qu'on fît droit à ses justes demandes. Il ne revint en France qu'après la conclusion de la paix, et fut nommé successivement lieutenant de vaisseau, major de la marine à Lorient, et capitaine de vaisseau. Il remplit avec ce dernier grade une mission à Saint-Domingue, où il se trouva lors des premiers troubles de la colonie, revint en France avec le nouveau pavillon, et eut, en 1793, le commandement du vaisseau de 74 canons, le *Trajan*,

qui fit partie de l'escadre aux ordres du vice-amiral Morard de Galles. La même année, la convention nationale l'éleva au grade de contre-amiral et lui confia le commandement en chef de l'armée navale de l'Océan, poste qu'il n'avait point sollicité, et qu'il accepta même avec répugnance, vu l'insubordination qui régnait à cette époque sur les escadres de la république. Mais l'estime et l'affection générale dont il jouissait parmi ses frères d'armes et la fermeté de son caractère lui fournirent les moyens de rétablir l'ordre partout où il commandait. L'amiral Villaret de Joyeuse ne s'était point prononcé en faveur de la révolution et passait même pour être très opposé aux principes professés par les trois premières assemblées délibérantes. Mais il n'avait pas cru devoir abandonner la France, à l'exemple de tant d'officiers distingués de la marine qui émigrèrent, ni pouvoir refuser à sa patrie le secours de son bras. Jean-Bon-Saint-André, membre de la convention nationale, qui fut investi pendant quelque temps d'une autorité illimitée dans le département de la marine, avait coutume de dire : «Je sais que Villaret est un aristocrate, mais c'est un brave qui se battra toujours bien.» Il montra, en effet, tant de courage et de talent dans le poste difficile qu'il avait accepté qu'on le lui conserva pendant plusieurs années. On sait combien la journée du 13 prairial an II (1er juin 1794) aurait encore été brillante pour la marine française sans la fausse manœuvre de quelques capitaines inexpérimentés qui laissèrent couper la ligne. Jean-Bon-Saint-André fut blessé à côté de l'amiral Villaret dont il montait le vaisseau. Les Français perdirent plusieurs bâtiments, mais on parvint à faire entrer dans les ports un riche convoi de grains d'Amérique impatiemment attendu.

L'amiral Villaret s'opposa, autant qu'il put, à l'expédition malheureuse qu'on fit sortir des ports au milieu de l'hiver l'année suivante, mais il ne fut point écouté.

» En l'an IV, il déploya le plus grand courage dans le combat qui fut livré sous l'île de la Croix contre des forces plus que doubles des siennes. Entouré de plusieurs vaisseaux ennemis, le sien était criblé de boulets lorsqu'il parvint enfin à se dégager. Il se prononça encore, en l'an V, contre l'expédition d'Irlande, dont il prédit la triste issue, et voyant toujours ses conseils négligés, il donna sa démission que le directoire accepta. En 1796, l'amiral Villaret fut nommé, par le département du Morbihan, député au conseil des Cinq-Cents. Il s'y lia avec les chefs du parti dit de Clichy, et se montra constamment opposé au gouvernement directorial, qui le compta bientôt au nombre de ses plus dangereux ennemis, et qui s'en vengea lors du coup d'Etat du 18 fructidor. Condamné à la déportation, Villaret parvint à se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, et dut à l'amitié, qui lui offrit courageusement un asile, le bonheur d'échapper au sort qui attendait tant d'infortunés dans les déserts infects de Sinamary. Mais quelque temps après, il fit, à l'intérêt de sa famille et à la sûreté de ses amis, le sacrifice de ce qui lui restait de sa liberté, et se rendit, en 1799, au lieu d'exil assigné par le directoire aux condamnés qui avaient échappé à la première déportation. Il fut rappelé de l'île d'Oléron par le général en chef Bonaparte dès les premiers jours de l'établissement du gouvernement consulaire, et il vint reprendre un poste mérité par tant de services et de dévoûment à la patrie. Son retour dans les ports français fut un jour de fête pour l'armée navale de l'Océan dont il continua

de diriger les opérations avec le titre de vice-amiral. Lorsque, après le traité d'Amiens, le gouvernement résolut de rattacher à la métropole la riche colonie de Saint-Domingue, l'amiral Villaret fut chargé du commandement de la flotte expéditionnaire qui y transporta les troupes françaises. En 1802, il fut nommé capitaine-général des îles de la Martinique et de Sainte-Lucie qu'il gouverna pendant sept ans. Son administration porta l'empreinte de son caractère; elle fut active sans tracasseries, et bienveillante sans faiblesse. Il a laissé dans ces îles les plus honorables souvenirs. Attaqué par les Anglais, en 1809, il fut obligé, après une vigoureuse résistance contre des forces supérieures, et après avoir éprouvé dans le fort Bourbon le bombardement le plus terrible, de rendre la Martinique. A son retour en France, il ne cessa de demander que sa conduite fût examinée judiciairement, mais il ne put obtenir d'être jugé, et l'empereur lui fit écrire par le ministre de la marine qu'après avoir examiné lui-même sa conduite il le nommait au gouvernement général de Venise et au commandement de la 12e division militaire. C'est dans l'exercice de ces fonctions éminentes qu'il fut enlevé à la France et à sa famille, en 1812, à l'âge de 65 ans. Unissant les qualités sociales les plus aimables à de solides vertus, chéri de ceux qu'il a commandés et estimé de ceux qu'il a combattus, Villaret de Joyeuse a laissé d'ineffaçables regrets dans le cœur de ses anciens frères d'armes et de tous ceux qui l'ont connu.»

L'amiral Villaret de Joyeuse avait deux frères, nés comme lui à Auch. L'aîné, le marquis de Villaret, émigra; le dernier, Jean-Marie, né en 1757, servit dans les armées de la république et de l'empire et arriva au grade

de général de brigade et commandeur de la légion-d'honneur. Il est mort à Paris, en 1848, à l'âge de quatre-vingt-onze ans.

L'amiral laissa deux fils. L'aîné embrassa la carrière dans laquelle son père s'était illustré (*q*).

CHAPITRE X.

Ducs de Gascogne, comtes de Fezensac, comtes d'Armagnac; évêques et archevêques d'Auch; consuls et maires d'Auch; intendants de la généralité d'Auch; députés du Gers aux différentes assemblées politiques.

§ 1.

Généalogie chronologique des ducs de Gascogne.

DUCS ÉLECTIFS.

602 Génialis.

615 Aighinan, (commissaire royal).

626 Amandus (souche féminine des rois d'Aquitaine; Gisèle, fille d'Amandus, avait épousé Charibert).

637 Loup Ier.

768 Loup II (race des ducs et rois d'Aquitaine).

774 Loup III.

778 Adalric.

812 Loup-Centule et Seimin.

DUCS AMOVIBLES.

819 Totilon.

845 Siguin.

846 Guillaume.

848 Sanche-Sanchez.

864 Arnaud.

DUCS HÉRÉDITAIRES.

872 Sanche-Mitarra.
Sanche II.
904 Garcie-Sanche.
Sanche Garcie.
Sanche-Sanchez.
977 Guillaume-Sanche.
984 Bernard-Guillaume.
1010 Sanche Guillaume.
1032 Bérenger.
1036 Brisce, femme de Eudes, comte de Poitiers.

§ 2.

Généalogie des comtes de Fezensac.

920 Guillaume-Garcie, fils de Garcie-Sanche, dit le Courbé, duc de Gascogne.
960 Othon.
Bernard-Othon.
983 Aimeri Ier.
1030 Guillaume-Astanove.
1050 Aimeri II.
1096 Astanove II.
1109 Azaline.
1140 Béatrix.

§ 3.

Généalogie des comtes d'Armagnac.

960 Bernard Ier, dit le Louche.
Geraud, dit Trancaléon,
1020 Bernard II.
1061 Geraud II.
1103 Bernard III.
1110 Geraud III.
1160 Bernard IV.
1190 Geraud IV.
1219 Arnaud-Bernard.
1226 Pierre-Gérard.
1240 Bernard V.
1245 Maskarose, sœur du précédent.
1249 Maskarose II, fille de la précédente.
1256 Géraud V.
1285 Bernard VI.
1319 Jean Ier.
1373 Jean II, dit le Bossu.
1384 Jean III.
1391 Bernard VII.

1418 Jean IV.
1430 Jean V.
1473 Charles Ier.

§ 4.

Evêques et Archevêques d'Auch.

ÉVÊQUES.

313 Citère.
314 Aufrone.
Apruncule.
334 St-Ursicien.
400 St-Orens.
Armantaire.
Minerve.
Justin.
506 Nicet.
509 Perpétue.
511 Nicet II.
520 Minerve II.
524 Alecis.
529 Amelie.
Sauvi.
530 Porcaire.
Proculaïen Ier.
532 Priscus.
533 Proculaïen II.
553 Martel.
554 Vigile.
557 Polémie.
564 Alecis II.
583 Eonius.
584 Paulin.
585 Faustin.
588 Fabie.
Citère.
Tiloine.
Dracoald.
625 Auderic.
633 Lisier.
635 Dracoald II.
680 Léotade.
Patrice.
734 Elisée.
750 Fontoine.
770 Asner.
789 Erinald.
792 Loup.
794 Aster.
800 Asner II.
Revel.
811 Galin.
829 Ardouin.
845 Isimbard.
Taurin II.

ARCHEVÊQUES.

879 Ayrard.
917 Odilon Oriol.
950 Bernard Ier.
975 Indulfe.
978 Seguin.
980 Odon.
982 Garcie Ier.
1006 Othon d'Astarac.
1032 Garcie II de Labarthe.
1036 Raymond Ier, dit Copa.
1060 St-Austinde.
1068 Guilhaume Ier de Montaut.
1096 Raymond II de Pardiac.
1119 Bernard de Ste-Christie.
1150 Guilhaume II d'Andozile.
1181 Géraud de Labarthe.
1198 Bernard III de Sédirac.
1214 Bernard IV de Montaut.
1215 Garcie III de l'Hort.
1225 Amanieu Ier de Gisinhac.
1244 Hugues de Pardeilhan.
1245 Hispan de Massas.
1279 Amanieu II d'Armagnac.
1318 Roger d'Armagnac.
Guilhaume de Flavecour.
1361 Arnaud d'Aubert.
1371 Jean Roger.
1378 Philippe Ier d'Alençon.
1379 Jean II de Flandrini.
1409 Jean III d'Armagnac.
Pierre de Montbrun.
1415 Béranger de Guilhot.
1434 Philippe II de Levis.
1453 Philippe III de Levis.
1462 Jean IV d'Armagnac.
1483 François Ier de Savoye.
1490 Jean V de Latrémouille.
1507 François II de Clermont-Lodève.
1547 François III de Tournon.
1554 Hippolyte d'Est.
1572 Louis d'Est.
1590 Henri Ier de Nemours de Savoye.
1600 Léonard de Trappes.
1629 Dominique de Vic.
1662 Henri de Lamothe-Houdancourt.
1685 Anne de Labaume de Suze.
1705 Augustin de Maupou.
1713 Jacques Desmarets.
1725 Melchior de Polignac.
1742 Jean François de Chastellard de Montillet.
1775 Claude - Marc - Antoine d'Apchon.
1785 Louis - Apollinaire de Latour-du-Pin-Montauban.

§ 5.

Consuls et Maires d'Auch.

1255.

André Ducos,
Guiraud d'Enroques,
Guiraud de Laforgue,
Pierre de Biran,
Pierre de Lasportes,
Pierre d'Enpicoté,
Dominique Mouliés,
Raymond Sans Mouliés.

1285.

Arnaud Cudos jeune,
Bernard d'Ennegues,
Bernard de Liaxs,
Germain de Roques,
Sanche de l'Isle,
N. de Beguant,
Bernard de Campis,
Vital de Lasserre.

1327.

Fortsons de la Roche.

1336.

Arnaud de Cossio (Ducos),
Guillaume de Belesta,
Jehan Arnaud de Thoget,
Raymond Ducos,
Vital Doret,
Martin Anglez,
Gerauld Decos, laboureur,
Jehan de Caudian.

1338.

Arnaud des Roches.

1340.

Dominique de Verdun,
Raymond Ducos,
Jean de Malvin,
N.... de Tiax,
Jean de Jegun,
Bertrand Martin,
Pierre Dambats.

1356.

Vital de Pujade.
Dominique de Tiax,
Vital de Beaupuy,
Guillaume de St-Justin,
Jean de Cos,
Vital de Bareno.

1361.

Johan de Roquefort,
Pierre d'Arbaud,
Raymond Donati.

1366.

Jean de Bernadie,
Vital de Beaupuy,
Jean du Pouy Campsor,
Dominique de Tiax,
Maître Fort de Domolon, notaire;
Guillaume de St-Justin.

1374.

Guilhaume de la Pujade,
Arnault du Cos,
Jacob de Portes,
Maître Dominique Delort,
Arnaud de Belestar,
Jean Bernes,
Raymond Donat.

1377.

Maître Bertrand de Barbazan, bachelier en médecine;
Maître Guillaume de Rauberie,
Maître Arnaud Guillaume de Savez,
Jean Dessus,
Dominique de Lafontan,
Vital d'Arnolin Alias-Basti,
Raymond du Cos,
Bertrand de Loubersan.

1378.

Maitre Pierre Arbaud, jurisconsulte;
Maître Dominique du Cos, notaire;

Dominique de Tiax,
Garcie du Pouy,
Dominique d'Enaudiart,
Bernard de Betpoy,
Fort de Pontarrieu,
Vital d'Armolin Alias, bayle.

1379.

Jean de Roquefort,
Bertold de la Barthe,
Vital de Lort,
Jean Gantelin,
Maître Arnauld Despax,
Vital Desquirol,
Jean de Lafont,
Bernard de Justal.

1380.

Monsieur Sanche de Belloc, licencié ès-lois;
Guillaume de la Pujade,
Maître Bertrand de Barbazan, bachelier en médecine;
Jean de Lort,
Jean Rigald,
Guillaume de Belesta,
Dominique Lafontan,
Garcien d'Enmotes.

1381.

Arnaud du Cos, Alias de Duport,
Maître Geoffroy Gantelin,
Maître Raimond de Thenet,
Jean de Sales,
Raymond Donat,
Dominique d'Enaudiart,
Maître Pierre de Bières,
Robin Desfieux.

1382.

Bertold de la Barthe,
Vital Esquirol,
Garcie Desportes,
Bernard de Betpouy,
Arnaut Despax,
Jean de Lafont,
Jean Gantelin,
Arnaud Guillaume de Sanès.

1383.

Maître Bertrand de Barbazan, bachelier en médecine;
Pierre Arbaut,
Guillaume de la Pujade,

Raimond du Cos,
Jean de Bazugues,
Jean Rigal,
Vital Arnolin,
Pierre Marre.

1384.

Jean de Roquefort,
Guillaume de Rauberie,
Bernard de Mesanes,
Dominique d'Enaudiart,
Vital Morgue,
Bernard du Cos,
Garcie d'Enmottes,
Azam de Lafont.

1385.

Guillaume de Pouyloubrin,
Arnaud Guillaume de Savès,
Vital Esquirol,
Jean de Sales,
Maurin de Rauberie,
Jean de Lafont,
Robin Desfieux,
Pierre du Buc.

1386.

Jean de Lort,
Garcie du Pouy,
Maître Bertrand de Barbazan,
Jean de Banbères,
Vital Arnaulin,
Maître Pierre de Bières,
Pierre Marre,
Pierre Arnolin.

1388.

Bertold de la Barte,
Dominique de Savès,
Maître Jourdain de Fourcade ou de la Fourcade,
Bertrand de Soïs ou Soyes,
Marc Desportes,
Jean de la Font,
Maître Dominique de la Loubère.

1392.

Maître Bertrand de Barbazan,
Guillaume de Rauberie,
Jean de Taxio,
Berald Morgues.

1393.

Pierre de la Pujade,
Jehan de Banhères,
Maître Dominique du Cos,
Bertrand de Fustérouau,
Jean de Sales,
Jean de Collongues,
Bernard de Montignac,
Vital de Roques.

1396.

Arnaud Guillaume de Savès,
Jean de Sousson,
Jean de la Font,
Jean de Sales,
Bernard Vesues,
Maître Bernard de Montinhac,
Maurin de Montaut,
Maître Bertrand de Giscaro.

1401.

Jean de Bagnères,
Garcie de Pouy,[1]
Maître Bertrand de Barbanssio.

1405.

Maurin de Montaut,
Pierre de Tiax,
Dominique d'Esquirac,
Pierre de Calciats,
Vital de Roques.

1418.

Maître Guillaume Baguerie,
Bernard de Cunis,
Vital de Nandiarto,
Bertrand d'Astugue,
Guillaume d'Astrade,
Arnaud de la Coste,
Bernard de Casquameto.

1426.

Monsieur Guillaume de Garros, licentié ès-lois;
Maître Arnaud de Solle,
Pierre Deffés,
Auger de Longomelle,
Fort de Cossio,
Dominique de Cosse,
Guillaume de Lamilhan,
Jean de La Barre.

1427.

Monsieur Jehan du Berri, licentié ès-lois;
Martin d'Arnolin, marchand,
Maître Jean de Bourgade, notaire.

1428.

Bernard d'Astugue, trésorier général du comté d'Armagnac;
Maître Pierre Yrnatu,
Pierre Defis,
Auger de Lougomelle.

1430.

Monsieur Guilhem d'Auban, licentié ès-decrets et bachelier ès-lois;
Jehan du Berri, licentié ès-lois;
Estienne de Faurot,
Maître Garcie de la Caze.

1432.

Maître Jean de Bellestar, bachelier ès-decrets;
Noble Jean de Belloc,
Pierre de Fis,
Barthélemy de Maigné.

1434.

Noble Bertrand d'Astugue, seigneur d'Augnex;
Maître Pierre Yrnat,
Jean de Bourgade,
Donat de Monlong, notaire;
Pierre Ragues,
Jean de la Pause,
Dominique Despial,
Vital Dabin.

1447.

Maître Dominique de St-Germier,
Bernard d'Antioche,
Bertrand Sartorii,
Jehan de la Boarie,
Jehan de Voisins,
Pierre d'Astugue,
Arnaud de Sabatier, assesseur.

1448.

Jean de Lanson,
Maître Dominique de St-Germier,
Bernard d'Antiogue,
Pierre d'Astugue,
Pierre de Voisins,
Monsieur Arnaud Sabatier, licencié ès-lois, juge ordinaire.

1450.

Jean du Berri, licencie ès-lois;
Maître Donat de Montlong, notaire;
Bernard de Monte Antivia.
Arnaud d'Anglade,
Jean de Anesias,
Arnault de Anethaneto,
Jean de Monclar.

1451.

Jehan de Berri,
Arnaud Langlade,
Bernard d'Euroques,
Jehan de Viella,
Doat de Montlong,
Arnaud de Laveraët,
Jean de Monbreta.

1455.

Augé de Longamen,
Maître Huc Sola,
Pey Bosquet,
Miguen de Poey,
Arnaut de Thonier,
Bernat de Montaut,
Pey de Ransa,
Bertrand Roqua.

1460.

Jean de Manse, licencié ès-droits;
Bernard du Sousson,
Pierre d'Embalh,
Bonhomme Sabatier.

1467.

Bernard de Rivière, sénéchal;
Arnaud Guillaume de Lanuyer,
Maître Jean Masset,
Hugues de St-Marcel,
Raimond de Fabre,
Jean de Monteaut.

1474.

Guillaume de Nestes.

1476.

Monsieur Bertrand du Berri, licencié ès-lois;
Garcie du Pouy.

1477.

Martial Martin, juge ordinaire de Fezensac, licencié ès-lois, maître des requêtes du roi de France;
Jean de Barreria,
Bertrand de Berri,
Garcie du Pouy.

1478.

Maître Guilhem de Boe,
Michel de Blanhau,
Hugues de St-Marcel,
Bertrand Sarrazin.

1484.

Arnaud Guillaume de Lannyer, licencié en droit;
Bertrand Sarrazin,
Raimond de Verdun,
Guillaume d'Abbadie.

1499.

Gerauld de Labarthe,
Berdot de Nestes,
Arnaud du Pouy,
Antoine Cloterel,
Vital de Gabarret.

1507.

Pierre Marquesii,
Odet Arquerii,
Pierre de Fabre,
Maître Bernard de St-Germier,
Dominique de Lasmesas,
Ramond de Romas,
André de Courreges,
Vital de Bordali, assesseur.

1508.

Pierre du Freilhon,
Guirauton de la Barte,
Domingue de Pitous,
Pierre de Samazan,
Jean Geoffroy,
Berdot de Nestes,
Jean de Paris,
Bertrand de Lamarque.

1509.

Raimond Gordés,
Jeannot Solle,
Maître Jean de Franco,
Maître Pierre Cabaneri, notaire;
Jean de Limousin,
Pierre de Baylac,
Jean de Baget,
Domingue Morin.

1521.

Aymerie de Reychede, bachelier en droit, assesseur;
Jean Chapentier Baile Comtal,
Arnaud Tramont,
Pierre de Rechède,
Maître Jean de Lucomale,
Dominique Alamand.

1547.

Maître Dominique Cabanno, assesseur;
Pierre de Bailac,
Pierre Dauhan,
Jehan Lymousin,
Frix Vieux-Bois,
Guyrauld de l'Isle,
Guillaume Lodeet,
Domingue Grax.

1556.

Jacques de Gaurand, bachelier en droit;
Guillaume Codere,
Dominique Gras,
Jehan Mariol,
Jehan de l'Isle,
Guillaume de Sentetz.

1557.

Pierre Deuchain,
Bernat de Molas,

Jehan Duprat,
Dominique Fauriel,
Antoine Prévost,
Antoine Labernie.

1558.

Gerauld de l'Isle,
Jean Salomon,
Philippe Forcaut,
Pierre St-Mariot,
Raimond Blaignan,
Jean Tissioc,
Antoine Barioc,
Bertrand Soucadaux,
Cabanis, assesseur.

1559.

Gerard Lanacastetz, bachelier;
Raimond Falgoux,
Gérauld Baget,
Mathieu Samazan,
Jean de St-Martin,
Pierre Dossun,
Jean Duffourc,
Jean Brottes.

1560 et 1561.

Jean Lucomalo,
Guillaume St-Martin, bachelier et assesseur;
Antoine Burin,
Jean Mariol,
Bernard Mothe,
Guilhaume Coderc,
Pierre Castetz,
Raimond Martin.

1562 à 1565.

Gailhard de St-Blanc, bachelier;
Mathieu de Jegun, licentié, assesseur;
Jean Duprat,
Antoine Préposety,
Jean Pomes,
Saint Raymond,
Jean Salamon,
Bertrand Daignan.

1565.

Pierre St-Marcel,
Guillaume Reyssede,
Raymond Sancetz,
Pierre Bredonno,

Bertrand Arque,
Pierre Baillat,
Bernard Dufour,
Bernard Souquadaux.

1566.

Bernard Lanacastetz,
Dominique Gras,
Bernard Aignan,
Jehan Molio,
Anthoine Burin,
François Bayard,
Dominique Cornet,
Orens Rey.

1567.

Pierre de Lux, licencié;
Raimond Ferries, docteur;
Philippe Foreaud,
Mathieu Samazan,
Guillaume Codere,
Pierre Castetz,
Arnaud Lasmezas,
George Labajo.

1568.

Jacques Gauran, bachelier en droit;
Jean Lucomalo, bachelier et assesseur;
Gerault Bajet,
Bernard Reteribusco,
Dominique Fornets,
Jean Mariol,
Jean Lacroix,
Gérault de l'Isle.

1569 à 1571.

Pierre Navarre, licencié en droit;
Jean Lasmezas,
Anthoine Burin,
Pierre St-Arroman,
Pierre Duprat,
Orens Rey,
Jean Vives,
Jean Borracia

1572

Bernard Dufaur,
Pierre Castetz,
Guillaume Auchin,
François Bayart,
Jehan Lacroix,
Bernard Barthe,
Dominique Fornets,
.... Mariol.

1573.

Jean Lucomalo, bachelier, assesseur;
Jean Brotte,
Bertrand Arqué,
Jean Boria,
Bernard Lamarque,
Jacques Aignan,
Jean Leroy.

1574.

Pierre Toupied,
.... Barthe, assesseur;
Philippe Forcaud,
Orens Rey,
Bertrand Bergès,
Mathieu Samazan,
Pierre Dupré,
Jean Brunet,
Bernard Laffont.

1575.

Dominique Vivès, licencié ès-lois;
Geraud Baget,
Bernard Souquadaux,
Pierre Savoye,
François Bayart,
Jehan Coderc,
Pierre Boldoutre,
Jehan St-Martin.

1576.

Jehan Barreria,
Jehan Boria,
Anthoine Lasmezas,
Jehan Vignaux,
Jehan Lacroix,
Bernard Lamarqua,
Jehan Leroy,
Anthoine Laburguière, licencié et assesseur.

1577.

Bernard Barthe,
Bernard Lafont,
Frix Dufaur,
Manaud Solle,
Mathieu Samazan,
Bertrand Arquié,
Orens Rey,
Georges Labajo.

1578.

Jehan Vivès,
Jehan Brunet,
Jehan Sabatier.
François Vignaux,
Pierre Dupré.
Jehan St-Martin,
Arnaud Puïos,
Pierre Arquier.
Dominique Vivès, licencié, assesseur.

1579.

Geraud Bajet,
Jehan Brette,
Pierre Savoye,
Gailhard Bézues,
Pierre Castex,
Jehan Lacroix,
Claude Bris,
Claude Anglade,
Etienne Sancetz, licencié, assesseur.

1580.

Guillaume Daignan,
Jehan Boria,
Bernard Lafont,
Jehan Salamon,
Bertrand Arque,
Jehan Mariol,
Jehan Leroy,
Jehan Codere,
Etienne Sancetz, licencié, assesseur.

1581.

Bernard Daignan,
Frix du Faur,
Jehan Baget,
Pierre Cornet,
Bertrand Bergès,
Pierre Arquéri,
Jehan Barthe,
Bertrand Dufort.
Anthoine Labruguière, licencié, assesseur.

1582.

Jehan Brunet,
Anthoine Lasmezas,
Bernard Vivès,
Noble Baziande Flaran, sieur de Betous;
Guillaume Lalo,
Jehan St-Martin,
Dominique Ramon,
Guillaume Messine.

1583.

Anthoine Jegun,	Bernard Gras,
Jehan Boria,	Jehan Mariol,
Jehan Vignaux,	Vital Verdier,
Manaud Solle,	Jehan Palalo.

1584.

Jehan Julien,	Guillaume Allemant,
Pierre Savoye,	Guillaume Carpin,
Jehan Coderc,	Jehan Lacroix,
Pierre Lasmezas,	Anthoine St-Martin.

1585.

Bernard Dufaur,	Pierre Castex,
Bernard Lafont,	Claude Brin,
Jacques Cezan,	Hugues Noilhan,
Philippe Darnault,	Dominique Lalo.

1586.

Bernard Daignan,	Jehan St-Martin,
Jehan Boria,	Jehan Palats,
Jehan Sonis,	Estienne Dupuy,
Arnauld Verdun,	Jehan Ladois.

1587.

Jehan Brunet,	Jehan Mariol,
Jehan Baget,	Pierre Arquiez,
Bernard Vivès,	Noble Bazian de Flaran,
Guillaume Lalo,	Vital Verdier.

1588.

Jehan St-Martin,	Guillaume Allemant,
Anthoine Lasmezas,	Simon Orliac,

Anthoine Laburguière,
Guillaume Carpin,
Hugues Noilhan,
Raimond Isandon.

1589.

Jehan Julien,
Jehan Boria,
Jehan Vignaux,
Bernard Gras,
Jehan Lacroix,
Bertrand Bergès,
Dominique Ramon,
Guiraud Ransan.

1590.

Manaud Solle,
Pierre Lasmezas,
Philippe Darnauld,
Jehan Bergès,
Jehan Palalo,
Dominique Lalo,
Bernard Tremolet,
Anthoine Brunail.

1591.

Dominique Vivès,
Bernard Barthe,
Gaillbard Bezues,
Pierre Cornet.
Pierre Arquery,
Pierre Castetz,
Jehan Mariol,
Dominique Vincent.

1592.

Jehan Brunet,
Claude Brie,
Gérault Costau,
Arnaud St-Martin.
Jehan St Martin,
Frix Dufaur,
Jehan Ladois,
Geraud Ransan.

1593.

Pierre Toupied de Lana Leinet,
Guillaume Allemant,
Bernard St-Arroman,
Jehan Cornet,
Bertrand Arquier,
Hugues Noilhan,
Bernard Lamarque,
Jehan Monballier.

1594.

Dominique Vivès,
Bernard Dufaur,
Anthoine Lasmezas,
Jehan Bergès,
Pierre Arquier,
Dominique Lalo,
Pierre Castetz,
Dominique Vivent.

1595.

Jehan Boria,
Guillaume Lalo,
Jehan Palato,
Jehan Auxion,
Antoine Jegun,
Jehan St-Martin,
Jehan Ladois,
Geraud Ransan.

1596.

Bernard Barthe,
Pierre Savoye,
Bernard Daignan,
Jacques Daignan,
Dominique Ramon,
Vital Verdier,
Hugues Noilhan.
Hugues Monbalier.

1597.

Arnaud St-Martin,
Jehan Solle,
Pierre Pitous,
Bernard Lartigue,
Dominique Vivès,
Jehan Mariol,
Dominique Vivent,
Bernard Falagua.

1598.

Gaillard Bézues,
Jehan Auxion Pomarède,
Dominique Léglise,
Jacques Tappie,
Anthoine Jegun,
Jehan St-Martin,
Jehan Ladois,
Jehan Despiet.

1599.

Anthoine Lasmezas,
Simon Orliac,
Jehan Lassus,
François Pazzy,

Jehan Vivès,
Jehan Demont.
Dominique Lalo,
Geraud Ransan.

1600.

Dominique Vivès,
Guillaume Allemant,
Estiennes Chavailles,
Pierre Favin,
Jehan Mascaras,
Jehan Mariolt,
Dominique Vivent,
Bernard Falagua.

1601.

Martial Daignan,
Bernard St-Arroman,
Bernard Daignan,
Bertrand Caupéna,
Guillaume Laburguière,
Jehan Desport,
Pierre Baulis,
Remond Ladois.

1601.

Guillaume Laburguière,
Pierre Daulies, docteur en médecine;
Bernard St-Arroman,
Bernard Daignan,
Bertrand Caupena,
Martial Daignan,
Jehan Desport,
Remon Ladois.

1602.

Gaillard Bézues,
Arnault Sonis,
Jehan Pardeilhan,
Jehan Lafourcade,
Jehan Demont.
Pierre Savoye,
Geraud Ransau,
Arnault Ramon.

1603.

Dominigue Laveraët,
Anthoine Lasmezas,
Remond Vignaux,
Gaillard Lespine,
Jehan Mascaras,
Jehan Bris,
Jehan Ladois,
Pierre Frais.

1604.

Jehan Sonis,
Jacques Daignan,
Bernard Lartigue,
Jehan Asclafer,
Bernard Falagua,
Jehan Desport,
Bernard Savoye,
Bertrand Anglade.

1605.

Jehan Daignan,
Jehan Bezues,
Hugues Béguier,
Guillaume Baudeust,
Jehan Vivès,
Gérault Ransan,
Dominique Vivent,
Ramond Ladois.

1606.

Guillaume Allemant,
Bernard St-Arroman,
Jehan Lassus,
Pierre Souffroy,
Guillaume Laburguière,
Pierre Daulies,
Dominique Ramond,
Antoine Espiau.

1607—1608.

André Boria,
Arnault St-Martin,
Etienne Chanailles,
Gaillard Lespine,
Jehan Bris,
Jehan Desport,
Jehan Colomès,
Jehan Mariol.

1609.

Jehan Ginestou,
Ramond Vignaux,
Pierre Laveraët,
Jacques Lébé,
Arnault Ramon,
Jehan Verdier,
Azéma Bergé,
Guillaume Cinq-Frays.

1610.

Bernard Lartigue,
Jehan Boria,
Bernard St-Marcel,
Jehan Labriffe,

Guillaume Laburguière,
Pierre Borie,
Antoine Espiau,
Dominique Puïos.

1611.

Arnault-St-Martin,
Arnault Cornet,
Geraud Lafont,
Pierre Damollé,
Dominique Vivent,
Jehan Cassaignar,
Antoine Fargue,
Bertrand Bézue.

1612.

Jehan Pardailhan,
Jacques Castera,
Guillaume Lacombe,
Arnault Dastarac, juge de Fezensac;
Barthélemy Pomès,
Azéma Bergé,
Jehan Colomès,
Arnault Ramond.

1614.

François Auté,
Bernard du Faur,
Pierre Barthe,
Bernard Fitte,
Jehan Duport,
Guillaume Cinq-Frays,
Dominique Puïos,
Bernard Baradau.

1615.

André Boria,
Jehan Solle,
Arnault Cornetz,
Jehan Lalo,
Dominique Vivent,
Antoine Espiau,
Antoine St-Martin,
Blaise Barré.

1616.

Jehan Blaignan,
Jacques Daignan,
Etienne Chanailles,
Guillaume Lacombe,
Bertrand Anglade,
Jacques Savoye,
François Peyrusse,
Jehan Cassaignar.

1617.

Philippe d'Arnault, assesseur;
Jehan Verdun,
Jacques Lébé,
Bernard Lafitte,
Jehan Mariol,
Guillaume Cinq-Frays,
Dominique St-Martin,
Farton Duprat.

1618.

Gaillard de l'Espine,
Jehan Pardeilhan,
Hugues Beguier,
Jean Lacroix,
Jean Colomès,
Dominique Puïos,
Bertrand Bezin,
François Cotignon.

1619.

Jehan Solle, docteur;
Pierre Darnaut, bourgeois;
Jacques Caupene, bourgeois;
Charles Dumont,
Jean Espiau,
Guilalume Labruguière, docteur en droit;
Galtris Ruid, docteur en médecine;
Dominique Miole.

1620.

André Boria, docteur;
Bernard Sentetz, docteur;
Jehan Lalo,
Jehan Lesca,
Jean-Louis Peyrusse, docteur;
Jean du Verdier, notaire royal;
Guillaume Cinq-Frays,
Arnaud Remond.

1621.

Philippe Darnauld, licencié;
Jehan Lacroix,
Martin Orliac,
Jean Lafargue,
Antoine Espiau,
Manaut Falagua, docteur en droit;
Jean Lafargue, docteur en médecine;
Pierre Ladois.

1622.

Jean Blaignan, docteur;
Claude Lanacastetz, licencié;

Etienne Boria,
Bernard des Arrivetz,
Jean Cassaignard,
Forton Duprat,
François Cotignon,
Dominique Falgoux.

1623.

Jacques Castéra,
Dominique Rivière,
Dominique Ducos,
Guillaume Labruguière,
Jehan Mascaras,
Dominique Esinen,
Jehan Piratz,
François Bezues.

1624.

Bertrand Lafont, docteur en droit;
Forton Despax, docteur en médecine;
Hugues Béguier, notaire;
Jean Daignan,
Arnaud Reymond, bourgeois;
Jean Savoye, bourgeois;
Dominique St-Martin, greffier;
Jean Toupier, marchand apothicaire.

1625.

Martial Daignan, juge en la temporalité;
Jean Pardeilhan, avocat;
Jean Castéra, marchand;
Julien Aupier, marchand;
Guillaume Ducros, avocat;
Maître Dominique Laueraet, juge en la temporalité;
Arnaud Fermat, avocat;
Jean-Antoine Delort, marchand.

1626.

Bernard Sentetz, docteur en droit;
George Bedout, docteur en médecine;
Guillaume Esculhiès,
Jean Sonis,
Peyrusse, docteur en droit;
Dominique Falgoux, bourgeois;
Pierre Cassaignard,
Jean St-Martin.

1627.

Jacques Vivès, docteur en droit;
François Beguier, bourgeois;
Arnauld Dumon, maître chirurgien;
Guillaume Labruguière, docteur en droit;
François Branet, notaire;
François de Soucadaux, sieur de Luxeube;
Fortan Duprat, bourgeois;
Emeric Labordère, notaire.

1628.

Fortis Dexpas, docteur en médecine;
Jacques Lébé, capitaine;
Hugues Beguier,
Maître Arnaud Destarac, conseiller du roy;
Jacques Dagnan,
Jean Mascaras, docteur et avocat;
Vital Sainturin, architecte;
Jean Galtier, marchand.

1629.

André Boria, docteur;
Jacques Lafourcade, docteur;
Jean Daignan,
Pierre Lartigue,
Guillaume Cinq-Frays,
Jean Mariol,
Jean Ducros,
Marguerin Sentetz.

1630.

Jean Solle, docteur;
François Baron, notaire;
Jean-Bernard Lacoste,
Andomir Pomès,
Jean-Louis Peyrusse, docteur;
Emeric Labordère, notaire;
Guillaume Larroque,
Lucas Bordis, bourgeois.

1631.

Jean Verdun, docteur;
Jean St-Martin, docteur, assesseur;
Jacques Caupene,
Jean Lafargue,
Pierre Cassaignard,
Jean Espiau,
Jean Lalo

1632.

Guillaume Escuilhiès, marchand;
Pierre Lartigue, marchand;
Dominique de Sabatier, sieur de Mousquères;
François Pepet, marchand;
Manaud Falague, docteur en la cour;
Jean Pardeilhan, avocat;
Memot Rivière, marchand;
Jean Cailhon, maître architecte.

1633.

Guillaume Ducros, docteur et avocat;
Jean Delom, docteur et avocat;
Gerauld Grais, maître chirurgien;
Jean-Louis Peyrusse, avocat;
Barthélemy Pomes,
Maître Arnauld Cornety, notaire royal;
Dominique Falajous.
Pierre Labarthe, notaire royal.

1634.

Bernard Sancetz, docteur;
Etienne Deville, docteur;
Izaac Barthe, marchand;
Pierre Lasdonnes, notaire royal;
Antoine Espiau, docteur;
Guillaume Cinq-Frays, bourgeois;
Bertrand Espiau,
Bernard Despax.

1635.

Jean Boria,
Jean Castera,
François Braunet,
Jean Mailhe.
Guillaume Labruguière,
Joseph Espiau,
Forton Duprat,
Pierre Coignet.

1636.

Pierre Darnauld.
Jean Tapie,
Jean Lafont,
Jean Cardonne
Jean-Louis Peyrusse,
Jean du Verdier,
Jean Pirat,
Pierre Labarthe.

1637.

Jean Lacomme,
Jacques Castera,
François Baron,
Pierre Lasdonnes,
Jean Ducros,
Jean Cailhon,
Vital Espiau,
Manuel Falagua.

1638.

Jacques Savoye,
Jacques Caupenne,
Abdon Pomes,
Grégoire Duclos,
Guillaume Lalo,
Blaise Barré,
Margueim Sentetz,
Philippe Pitous.

1539.

François Gueslin, docteur en droit;
Dominique Lafite, docteur;
Jean Aignan,
Pierre Roques,
Antoine Espiau, docteur;
Guillaume Larroque, docteur;
Forton Duprat,
Pierre Cassaignard.

1640.

Claude Lanacastetz, docteur et avocat;
Pierre Lartigue,
Maître Jean Lagelle,
Jean Durrey,
.... Labordère,
Jean Ducros,
Bernard Colomès,
Jean Darrac.

1641.

Jean Delom, docteur en droit;
Jean Cardonne,
Jean Baget,
Jean Estemenet,
Jean Verdier, docteur et avocat;
Jean-Antoine St-Martin, docteur en médecine;
Guillaume Cinq-Frays,
Jean Lalo.

1642.

Dominique Lafitte, docteur et avocat;
Hugues Béguier,
Bertrand Gailhard,
Bernard Lesca,
Pierre Cauguis, bourgeois;
Jean Dastarac, juge et magistrat royal au comté de Fezensac;
Jean Mascaras, docteur en droit;
Pierre du Verdier.

1643.

Jean Daignan, bourgeois;
Bernard-Jean Lacoste, bourgeois;
Jean Tapie, bourgeois;
Denis Bessagnet,
Jean-Louis Peyrusse, docteur;
Guillaume Larroque, docteur;
Pierre Labarthe, notaire;
Jean Lacroix, marchand.

1644.

Etienne Dauzelle,
Dominique Branet, docteur en droit;
Manaut Lafont, procureur en l'élection;
Manaud Falagua, docteur en droit;
François Burin,
Jacques d'Anglade, docteur et avocat;
Odet Seris, procureur en l'élection;
Merie Fably.

1645.

Jean Boria, docteur en droit;
Rambert Lanacastetz, docteur en droit;
Guillaume Escuilhiès, bourgeois;
Jean   procureur au sénéchal;
Arnaud Desterac, docteur en droit;
Guillaume Bordes, docteur en droit;
Jean Ducros, bourgeois;
Dominique du Verdier.

1646 et 1647.

Bertrand Lafont, avocat en parlement;
François Branet, procureur présidial;
Jean Cardonne, bourgeois;
Pierre Fontano, marchand;
Aymeric Labordère, procureur en l'élection;
Jean Pirat, bourgeois ;
Jean St-Martin, imprimeur;
Jean Taste, procureur au présidial.

1648.

Bernard Sancetz, juge temporel en l'archevêché;
Pierre Derrey, bourgeois;
Pierre Lataste, procureur au présidial;
Jean Correnq, marchand;
Mathieu Campaignole, bayle de l'archevêque;
Vital Bruis, bourgeois;
Jacques Despax, marchand;
Antoine Lagardère, notaire.

1649.

Guillaume Larroque,. docteur en droit;
Jean Lafont, bourgeois;
Jean Aignan,
Jean-Louis Peyrusse, docteur en droit;
Odet Boubée,
Dominique Despiau, docteur en médecine;
Vital Espiau, marchand;
Antoine Serres, bourgeois.

1650.

Jean Boria, docteur et avocat;
Jean Solle, docteur et avocat;
Grégoire Duclos,
Barthélemy Pommes, bourgeois;
Pierre Cassaignard,
Pierre Laburthe,
Jean Lassalle-Neuve,
Bernard-Jean Castera.

1651.

Jean Tapie,
Jean Dupron,

Bernard Gailhard,
Jean Duclos,
Raymond Bedus,
Bertrand Pardiac,
Jean de St-Martin, docteur en droit.

1652.

Denis Dastarac, président en l'élection d'Armagnac;
Philippe Pitous, procureur en l'élection et bourgeois;
François Espiet, procureur au sénéchal;
Jean Despiau, bourgeois;
Jean Sonnes,
Arnault Fleurian,
Guillaume Jegun,
Paul Lamothe.

1653.

Bernard Lebé, conseiller en l'élection d'Armagnac;
Guillaume Barre, avocat;
Jean Maihle, bourgeois;
Jean Aupier, marchand;
Jean Falagua, avocat;
Bernard Darrac, bourgeois;
Bertrand Barbé, procureur au sénéchal;
Odet Pirat, bourgeois.

1654

Etienne Daureille, docteur et assesseur;
Merie Labordère,
Jacques Despax.

1655.

Jacques Vivès, lieutenant particulier en l'élection d'Armagnac;
André Lafont, docteur en médecine;
Jean-François Lasdonnes,
Valentin Castagnon, marchand;
Marc-Antoine Verdun, docteur en droit;
Vital Espiau, bourgeois;
Pierre de Rey, bourgeois;
Jean Delibes, marchand.

1656 et 1657.

Jean Solles vieux, docteur et avocat;
Pierre Solles jeune, docteur et avocat;

Grégoire Duclos, bourgeois;
François Cerenc,
Jean Savoye, docteur et avocat:
Jean Pirat, bourgeois;
Antoine Serres,
Jean Romeguère, notaire.

1658.

Méandre Lacroix, docteur, procureur du roi en l'élection d'Armagnac;
Bertrand Gailhar, procureur en l'élection d'Armagnac;
Jean-Bernard Dayrens, marchand;
Guillaume Degan, bourgeois,
Jacques Alabert, procureur au sénéchal;
Guillaume Larroque, avocat;
Louis Dumont, maître chirurgien;
Jean Gensoux, marchand apothicaire.

1662.

Mariol,
Cambe,
St-Urin,
Icart,
Lacroix,
Vergès,
Larrocque,
Lafontaine.

1663.

Jean Deville, avocat du roi au présidial;
Rambert Lanacastetz, docteur et avocat;
Denis Bessaignet, bourgeois;
Bertrand Dumont, bourgeois;
Jean Pardeilhan,
Bernard Espiau, docteur et avocat;
Jean Daignan, bourgeois;
Etienne Despax.

1664 et 1665.

Lébé, sieur de Hounderey, procureur du roi en la sénéchaussée;
Jean Castera,
Antoine Serres,
Guillaume Degan,
Jean Pomes, marchand;
Jean Deville.

Noble Antoine de St-Martin, capitaine;

Bernard Raneau, gantier.

1666.

Rambert Tapie, avocat;

François Serene,

Jean-Jacques Alabert,

Jean-Bernard Ayreux,

Fabian Despiau, conseiller;

Jean Sonis,

Guillaume Rober, marchand;

Jean Roux, marchand.

1667[1].

Jean Solle, avocat;

Bertrand Dumont, procureur à l'élection d'Armagnac;

Jean Carrère, procureur en l'élection;

Pierre Rigalot, marchand.

1668.

Jean Tartanac, avocat;

Jean Bergès, bourgeois;

Jean Derrey, apothicaire;

Jean Hallé, marchand.

1670.

Dominique Branet,

Etienne St-Urin,

Jean-Pierre Derrey,

Pierre Grout.

1671.

Louis Vivès, docteur et avocat;

Jean Pardeilhan, avocat;

Jean Molas, marchand;

Frix Baron, marchand.

1672.

Arnaud Dauges,

Léonard Daignan, docteur et avocat en la cour;

Pierre Darrac,

Antoine Becq.

1673.

Jean Lacroix, docteur, avocat;

Dominique Sentex, marchand;

Jacques Deseuilhiès, marchand;

François Redon, avocat.

[1] Le nombre des consuls fut reduit à quatre.

1674.

Rambert Lanacastetz, avocat;
André Lafretté, docteur en médecine;
François Serenc,
Guillaume Degan, marchand, bourgeois.

1675.

Jean Dorliac,
Jean-Baptiste Verdun, docteur et avocat;
Louis Bezues,
Guillaume Legry.

1676 et 1677.

Guillaume de St-Martin, sieur de Ladevèze;
Paul Prunières,
Jean-Paul Boutan, docteur et avocat;
Jean Bergès.

1678.

De Labaume, contrôleur du roi et son receveur des tailles en l'élection d'Armagnac;
Danglade, sieur de Leschac;
Dupuy, notaire;
Bernard Boria, ancien capitaine.

1679.

Barthélemy Pomès, docteur et avocat;
Jean Daignan, bourgeois;
Antoine Becq, procureur;
Martial Espiau, conseiller au présidial.

1680.

Dominique Compaignot, avocat au sénéchal;
Rambert Tapie, avocat;
Guillaume Segry, notaire;
Jacques Degan jeune.

1681.

Joseph Solle, avocat;
Guillaume Lalo, avocat;
François Dupetit,
Raymond Despiau, docteur en médecine.

1682.

Charles Moisset, procureur du roi en la sénéchaussée;

Jean Berges, bourgeois;

Jean Escuilhiès, marchand;

. . . Boutan.

1683 et 1684.

Bernard Despiau, juge général d'Astarac;

François Larouvière, avocat;

Dominique Domec, notaire;

Pierre Solirenne, procureur.

1687.

Bernard Bonnemaison,

Jean Pujos,

. . . Laborde.

1688 et 1689.

Clément de la Baume, sieur de Bascous, maître des tailles;

Mathias Bathie,

Jacques Lacoste, avocat au parlement;

Jean Desquat.

1690.

Joseph Dumont,

Bertrand Abadie, avocat;

Pierre Moulière, marchand;

Jean Espiau

1691.

Gilles de Bières,

N. . . d'Encouton,

N. . . Larouvière.

1692.

N. . . Mariot,

N. . . Durrey,

N. . . Espiau,

N. . . Barbé.

1693.

Lacroix, docteur et avocat;

Dauges, avocat,

Boubée, procureur.

1694.

Léonard Daignan, conseiller du roi en l'élection, premier consul et maire;
Guillaume Descuilhiès,
Raymond-Ignace Serenc, avocat;
Bernard Fontaine, marchand.

1695.

Paul Prunières, conseiller du roi, maire, premier consul;
Joseph Castera, avocat;
Jean Lacroix, procureur au sénéchal;
Jacques Pardiac.

1696.

Jean Roullier, conseiller du roi, lieutenant particulier au sénéchal, maire;
Antoine Lafont, avocat;
Jacques Danglade, conseiller au sénéchal;
Jacques Correges,
Jean Barciet,

1697.

Joseph de Solle, conseiller au sénéchal, maire, premier consul.
Antoine Robert, avocat;
Jean Fontane,
Barthélemy Sentex.

1698.

Louis Vivès, avocat, maire et 1er consul;
Jean-Pierre Carrère, avocat;
Jean Bourdonnié,
Jean Espiau.

1699.

Paul Daignan, conseiller du roi et son avocat au sénéchal-présidial, maire, 1er consul;
Jean-Jacques Pirat, avocat;
Jean Dufaur, procureur;
Joseph Faure.

1700.

Clément de Labaume, seigneur de Bascous, maire, 1er consul;
Pierre Derrey, avocat;
Guillaume Moulas,
François Cornu.

1701.

Bernard Bedès, maire;
Antoine Molières, marchand;
Jacques Dubarri,
Raymond-Ignace Serenc, avocat.

1702.

Jean Léonard de Socadaux, conseiller au présidial, maire;
Joseph Lacroix, avocat;
Jean-Paul Icard,
Blaise Gramé.

1703.

Guillaume Deseuilhiès, conseiller au sénéchal, maire;
Antoine Abadie,
Jacques Estadens, imprimeur.
Méandre Lacroix.

1704.

Bertrand Abadie, avocat, maire;
Jean Pujos, avocat;
Arnaud Théodolin, procureur.

1705.

Pierre Lacroix, avocat, maire, 1er consul;
Bertrand Soubdès, avocat;
Géraud Doat,
Antoine Vidailhan.

1706.

Jean de Solles, conseiller du roi, maire, 1er consul;
Bernard Prunières, avocat;
Jacques Correges,
Pierre Gelote.

1707.

Bertrand d'Abadie, maire, 1er consul;
Arnaud Boutan, avocat;
Blaise Buzès, procureur;
Jean Carde, marchand.

1708.

Paul Prunières, maire;
Jean Solirenne, avocat;
Pierre Castera,
Jean Nicol.

1709.

Agasson, maire, 1er consul;
Jean-François Gailhac,
Antoine Vidailhan,
Jean Mauroux.

1710.

Jean-Pierre Tappie, maire, 1er consul;
Dominique Darparens, avocat;
Irénée Boubée,
Dominique Soubiran.

1711.

Mothe de Belloc, maire;
Descuilhiès,
Lagardère,
Cornet.

1712 et 1713.

Léandre de Lacroix de Salle-neuve, avocat, maire et 1er consul;
Joseph Béguier,
Bertrand Laforcade,
Jean Branet.

1714 et 1715.

Arnaud Gauran, conseiller au sénéchal, maire, 1er consul;
Jean Bernard Dupuy, avocat;
Jean Fontane,
Paul Tournié.

1716.

Jean-Baptiste-Joseph Daignan, avocat, maire, 1er consul;
Louis Solirenne, docteur en médecine;

Bernard Descuilhiès, marchand;

Joseph Boubée, chirurgien.

1717.

Joseph Desolles, maire, 1er consul;

Bertrand Soubdés, avocat;

Joseph Pomes,

Jean Carrère.

1718 et 1719.

Joseph d'Anglade, 1er consul;

Pierre Alabert, avocat;

Dominique Dufaur,

Jean Alemand.

1720.

Jean Desolles, avocat, 1er consul;

Jacques Corréges, marchand;

Joseph Buzet, procureur;

Bernard Gimbrère.

1721.

Bernard Prunières, avocat;

François d'Encouton, avocat;

Jean Cortade, procureur;

François Ducos, chirurgien.

1722.

Jean Solirène, avocat;

Jean-Guillaume Théodolin,

Bertrand Peralo,

1723.

Guillaume Dupetit,

Joseph de Solles,

Jean Boubée

Jacques Corréges.

1724.

Dominique Darparens, avocat;

Jean-Louis Sarda, avocat, assesseur;

Bertrand Pardiac, chirurgien;

Antoine Martin.

1725.

Guillaume Boubée,
Joseph Béguier, avocat;
François Bedout,
Dominique Molère.

1726.

Pierre Alabert, avocat;
Jean Boubée, procureur;
Jean-Pierre Doat,
Jean Mailhos.

1727.

François-Marie Devienne, avocat;
Gabriel Rostain, avocat;
Jean Faget, marchand;
Jacob Smetz, peintre.

1728.

Pierre Lacroix, 1er consul;
Joseph Dubarry, avocat;
Augustin Doat,
Jean Trébert.

1729.

Charles Béguier, 1er consul;
Irénée Boubée,
Pierre Solirène.

1730.

Samuel Descousse,
Joseph Buzet,
Gabriel Dufaur,
Jean Fenasse, marchand.

1731.

Arnaud Gauran,
Dominique Soubiran, marchand;
Jacques Pirat Lechac,
Joseph Boubée.

1732.

Arnaud Boutan, avocat;
Jean Pardiac, maître chirurgien, juré;
Joseph Despiau, avocat;
Dominique Escousse, marchand.

1733.

Raymond-Jacques Seren,
Joseph Darparens,
Fabian Daurignac,
Jean Latour, marchand.

1734.

Méandre Lacroix de Salleneuve, 1er consul;
Pierre Derrey,
Antoine Lafourcade, marchand;
Jean Gaye, maître teinturier.

1736 et 1737.

Joseph Danglade, maire[1];
Joseph Despiau,
Jean Paris,
Jean-Pierre Dorgueil.

1738

Joseph Dubarry, maire;
Joseph Béguier, avocat;
François Boubée, procureur;
Charles Bauduer, maître en chirurgie.

1739.

François Desparbes, maire;
Dominique Mauroux,
Philippe Degages,
Jean-Louis Dorgueil.

1740.

Charles Béguier, maire;
François-Xavier Solirenne,
Joseph Soubiran,
Louis Bouloy.

1741.

Jean Guy de Lalo, maire;
Jean-Bernard Dupuy, avocat;
Jean-François Despiau,
Jean Estingoy.

1742, 1743 et 1744.

Darcamont, maire;
Jean Solirenne, avocat;

[1] Un édit du roi du mois de novembre 1733 rétablit l'office de maire supprimé en 1718.

Jean-Joseph Carrère, marchand;
Pierre Delort, suivant les finances.

1745[1].

Serenc, maire, ancien et mitriennal;
Solirenne, avocat;
Carrère, marchand;
Delort, suivant les finances.

1746.

Serenc, maire;
Degage, consul.

1747.

Serenc, maire;
Jean-Dominique Sentetz, consul nommé par le roi;
Degage, consul en titre;
Carrère, consul électif;
Delort, id.

1748.

Serenc, maire;
Jean-Dominique Sentetz,
Degage,
Carde, consul électif;
Gelotte, id.

1749.

Louis de Noël, maire par ordonnance, avec les consuls précédents.

1750.

Jean-Joseph-Thomas Senenc, avocat au parlement, conseiller du roi, maire en titre;
Jean-Dominiq. Sentetz, consul;
Jean-Baptiste Carde, id.;
Jean-Baptiste Gelotte, id.

1751.

Les mêmes.

[1] Par ordonnance du roi, le mode d'élection fut changé. Le maire et la moitié des consuls étaient nommés par le roi, et l'autre moitié par le conseil politique ou conseil communal. —Voy. Arch. de l'Hôtel-de-Ville.

1752.

Senen, maire;
Dorgueil, lieutenant de maire;
Gimbrère, consul;
Segrestan, id.

1753.

Serene, maire;
Paul-Louis de la Clotaire, lieutenant de maire;
Jean Mollière, consul;
Gerard Martin, consul;
Joseph Filhol, id.;
Joseph Pic, id.

1754.

Senen, maire;
Béguier, lieutenant de maire;
Degage, consul ancien en titre;
Lagelle, 1er consul électif;
Fontaine, consul;
Tournier, id.

1755.

Serene, maire;
Pague, lieutenant de maire;
Gelotte, consul;
Branet, notaire, consul;
Frix David, id.;
Blaise Martin, id.

1756.

Serene, maire;
Gabriel Rostain, lieutenant de maire;
Degage, consul en titre;
Duffaut, procureur, consul;
Plantié, marchand, id.;
Bagneris, id.

1757.

Serene, maire;
Rostain, avocat, lieutenant de maire;
Duffaut, consul;
Plantié, id.;
Bagneris, id.

1758.

Serene, maire;
Demonts, consul;
Fontaine, consul;
Dorgueil, id.

1759.

De St-Gressse, maire;
Dorgueil, lieutenant de maire;
Théodolin, id.;
Gelotte, consul;
Fenasse, id.;
Serres, id.

1760.

Serenc, maire;
Buzet, lieutenant de maire;
Théodolin, consul;
Gimbrère, consul;
Fenasse, id.;
Sentetz, id.

1761.

Thomas Serenc, maire;
Gelotte, consul;
Gimbrère, consul;
Sentetz, id.

1762.

Serenc, maire;
Tappie, consul;
Gelotte, id.;
Soubiran, consul;
Thore, id.

1763.

Pierre Lacroix, maire;
Doat, consul;
Soubiran, id.;
Boullay, consul;
Thore, id.

1764.

Serenc, maire;
Broquère, lieutenant de maire;
Ninous, consul;
Boullay, consul;
Deneis, id.

1765.

Bernard Boubée de Gramont, maire;
Bedout, consul;
Ninous, consul;
Pepet, id.;
Deneis, id.

1766.

De Monlaur, maire;
Carrère, 1er échevin;
Boubée, avocat, id.;
Cortade, échevin;
Dieuzaide, id.

1767.

De Monlaur, maire;
Carrère, 1er échevin;
Cortade, id.;
De Gramont, échevin;
Soubiran Lamaguère, id.

1768.

De Monlaur, maire;
de Gramont, 1er échevin;
Soubiran Lamaguère, id.;
Boubée, échevin;
Solirenne, id.

1769.

De Monlaur, maire;
Boubée, échevin;
Solirenne, id.;
Boutan, échevin;
Estingoy, id.

1770.

N...., maire;
Boutan, échevin;
Estingoy, id.;
Tappie, échevin;
Cardes des Vives, id.

1771.

N...., maire;
Boubée de Gramont, échevin;
Broquère, id.;
Tappie, échevin;
Cardes des Vives, id.

1772, 1773 et 1774.

Messire Jean-Joseph de Larue de Sauviac, maire;
De Lacroix fils, écuyer, lieutenant de maire;
Dagasson, consul;
Despiau, id.;
Soubiran père, id.;
Lagelle, id.

1775, 1776, 1777 et 1778.

Lacroix de Salleneuve, maire;
Dorgueil, lieutenant de maire;
Molières, échevin;
Bourdonnier père, échevin;
Dufau, procureur, id.;
Pardiac, id.

1779, 1780 et 1781.

Lacroix de Salleneuve, maire;
De Rey, lieutenant de maire;
Raffy,
Serres, consul;
Tournier, id.;
Gimbrère.

1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et jusqu'en 1789.

Jean-Paul Devienne, maire;
De Rey, lieutenant de maire;
Prunières, consul;
Delort, échevin;
Davet, id.;
Filhol, id.

1789.

Chevalier de Soupets, maire;
Bourrust, 1er consul;
Dufaut, dit Piquepal, consul;
Branet, échevin;
Duprat, id.;
B. Fontaine, id.

§ 6.

Intendants de la généralité d'Auch.

1718 Gaspard-Honoré Legendre.
1722. Charles-Nicolas Leclerc de Lesseville.
1731 Michel-Germain-Robert de Pomereu.
1735 Paul Mailhard de Balosre.
1738 Dominique de Barberie de St-Courson.
1739 Mégret de Sérilly.
1741 Gaspard-Henry Caze de Labove.
1749 Etienne-Jean-François-Marie d'Aligre.
1751 Antoine Megret d'Etigny.

1767 Etienne-Louis Journet.
1776 Gabriel-Isaac Douet de Laboulaye.
1782 Charles Gravier de Vergennes.
1783 Jean-Jacques Fournier de Lachapelle.
1787 Bertrand de Bouchepoin.

§ 7.

Députés aux différentes assemblées nationales, constituantes, etc.

A la Constituante : Sentetz, de Duran; Pérès, de Mirande; Laclaverie père, de Lachapelle, Laterrade, ex-juge mage, de Lectoure; Pelauque, Dangosse, ex-sénéchal; Luppé-Taibosq, Guirodés, archiprêtre, de Lavardens.

A la Législature : Laplagne, Capin, Laguire, Tartanac, Latané, Barris, Descamps, Ichon et Maribon-Montaut.

A la Convention : Laplagne, Descamps, Dubarran, Moisset, Bousquet, Ichon, Capin, Laguire, Maribon-Montaut, et Pérès, d'Auch.

Au Conseil des Anciens, an III : Moisset, Bouillerot; — an V : Duffau; — an VI : Soubdès; — an VII : Lassale-Cezeaux.

Au Conseil des Cinq-Cents, an III : Laplagne, Descamps, Pérès, d'Auch; — an IV : Laborde et Desmoulins; — an V : Gauran et Carrière-Lagarrière; — an VI : Ducos; — an VII : Laclaverie fils.

Au Corps Législatif, an VIII : Laborde et St-Pierre.

Au Tribunat, an X : Tarrible.

PREUVES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(*a*) page 33.

Nous aurions dû, à la rigueur, reproduire les coutumes écrites en langue latine. En procédant de cette manière, nous étions obligés, pour la commodité de la plus grande partie de nos lecteurs, de mettre la traduction française en regard. L'espace qu'aurait absorbé cette double reproduction nous aurait empêché de rapporter plusieurs pièces originales très intéressantes. Ce sont ces considérations qui nous ont déterminé à supprimer le texte latin.

(*b*) page 44.

FUNÉRAILLES DU MAIRE-CONSUL VIVÈS.

Dans la séance du 14 août 1698, le conseil communal, ayant appris la mort de M. Vivès, maire, ordonna qu'on lui rendît les honneurs dus à son rang et à son caractère.

Voici un extrait du procès-verbal de la cérémonie :

« En exécution de la délibération de l'ordre de MM. les consuls, auraient fait aller les trompettes par la ville pour de leur

part prier MM. les bourgeois de vouloir se rendre à l'Hostel-de-Ville à neuf heures du matin pour assister au service et faire commandement aux sergents des quartiers et aux autres habitants de se trouver au dit service en la forme qui leur sera prescrite.

L'assemblée etant faite, on partit vers 10 heures de l'Hostel-de-Ville pour aller aux Cordelliers de la manière suivante :

En premier lieu marchaient les deux trompettes et tambours de la ville battant suivant que la sérémonie l'exigeait.

Après eux marchaient quatre sergents des quartiers ayant leur hallebardes sur le col.

Ensuitte venoient les compagnies des artisans avec leur mosquet qu'ils portaient sous laisselle en témoignage de deuil.

Après eux venoient les quatre gardes de l'Hostel-de-Ville avec leurs casaques marchant deux à deux et nud teste.

Après venaient MM. les procureurs du roy et temporel avec leurs robes de docteur.

Ensuitte venaient M. Carrère, second consul, faisant les fonctions de maire en sul, et en robe consulaire et en bonnet carré.

Les troisième et quatrième consuls avec leurs robes marchant en suitte suivis de leurs secretaires et sous secretaires de la ville.

Immédiatement après marchoient quatre bourgeois portant le drap mortuaire déployé.

Ensuitte marchait le corps de la bourgeoisie deux à deux ayant à la teste deux officiers en chef du présidial et le doyen des_cours avec M Prunières, juge royal. Les tous en qualité de bourgeois consulaires de la présente ville.

Quatre sergents de quartier fermoient tout le convoy.

Estant arrivés en cet ordre en l'église des Cordelliers, MM les consuls et officiers de l'Hostel-de-Ville auroient pris la droite du chœur en entrant, et le corps des bourgeois la gauche.

Les quatre bourgeois qui portoient le drap mortuaire auroient resté auprès de la chapelle ardente et pendant le service pour prendre le drap pendant les évangille et les absoute.

La chapelle ardente fut dressée au milieu du chœur sous laquelle on aurait fait une représentation digne de la sérémonie. La messe fut ditte par M. de Lafont, chanoine, un des vicaires généraux, et chantée par la musique de Ste-Marie.

Le service fini, on se retira dans le mesme ordre dans l'Hostel-de-Ville qu'on avait drapé de deuil et mis de quatre en quatre pans des tableaux parsemés de larmes aux armes de la ville. Le tout se passa avec toute l'édification et le bon ordre que l'on pouvait souhaitter en pareille sérémonie. »

(c) page 72.

«Ordonnance *de Moulins faite pour la réformation de la justice tant*
» *ès cours souveraines qu'inférieures en l'assemblée des princes et*
» *seigneurs du conseil et des députés des cours de parlement et*
» *grand conseil.*

» *A Moulins, au mois de février* 1566.

» Charles, par la grace de Dieu, roi de France : à tous présens et à venir, salut. Comme pour pourvoir aux plaintes et doléances à nous faites par nos sujets en divers lieux, au voyage qu'avons continué depuis deux ans par les provinces de nostre royaume, entr'autres choses sur le fait de l'administration de nostre justice, nous eussions avisé pour la réformation et règlement d'icelle assembler en celle de nos villes où ferions séjour cet hiver les gens de nostre conseil, et aucuns présidens et conseillers de nos cours et parlemens et grand conseil, mandez et deputez pour cet effet, lesquels seraient venus en nostre ville de Moulins, nous y estant, où après communication entr'eux suivant nostre commandement, de leurs cahiers et articles, et rapport fait d'iceux en

nostre conseil, avec autres proposez pour l'observance, renouvellement et déclaration de nos ordonnances et de nos prédécesseurs, le tout mûrement délibéré en nostre conseil, au quel nostre très cher frère le duc d'Anjou présidait, et depuis rapporté et revu en nostre présence, assistez de nostre très honorée dame et mère, la reine; de nostre dit frère, des princes de nostre sang, et plusieurs autres seigneurs et conseillers de nostre dit conseil : savoir faisons, que de leurs avis, et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par édit, et ordonnance irrévocable ce qui s'en suit. »

Suivent les articles que nous nous abstiendrons de rapporter, nous bornant à reproduire l'art. 71 qui s'applique rigoureusement à la question que nous avons traitée dans le texte.

« Art LXXI. Pour donner quelque ordre à la police des viles de nostre royaume, et pourvoir aux plaintes qui de ce nous ont esté faites, avons ordonné que les maires, échevins, consuls, capitouls, et administrateurs du corps des dites villes, qui ont eu ci devant, et ont de présent l'exercice des causes civiles, criminelles et de la police, continueront ci-après seulement l'exercice du criminel et de la police, à quoi leur enjoignons vaquer incessamment et diligemment, sans pouvoir d'oresnavant s'entremettre de la connaissance des instances civiles entre les parties, la quelle leur avons interdite et défendue, et icelle renvoyons et attribuons à nos juges ordinaires ou des hauts justiciers des villes, où y a corps et communautés tels que dessus : nonobstant tous privilèges, coutumes, usances, et prescriptions que l'on pourrait alléguer au contraire[1]. »

[1] Extrait du *Recueil d'Edits et d'Ordonnances royaux sur le fait de la justice*, etc, t. 1, p. 444.

(*d*) page 83.

TABLEAU

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE ET SIÉGE PRÉSIDIAL D'AUCH.

1776.

Officiers du sénéchal et présidial d'Auch. —MM. de Marignan, lieutenant général, juge-mage; de Monlaur, lieutenant général criminel; de Mariol, lieutenant principal; de Carrère, lieutenant particulier civil; de Solirène, lieutenant particulier civil; de Beguier, lieutenant particulier civil, assesseur criminel; de Tapie, conseiller doyen; Daguzan, conseiller sous-doyen; de Boulau, conseiller; de Bourrust, conseiller; Doat, conseiller d'honneur; de Paris, conseiller d'honneur; de Castéra, conseiller; Descuilhé, id.; de Gramont, id.; de Courtade, id.; de Soulan de Brie, id.; de Solirène, id.; de Lacroix, conseiller honoraire, ancien juge mage royal de la ville d'Auch, dont l'office a été réuni au sénéchal par édit de 1749; de Rouiller, ancien lieutenant particulier civil vétéran ; Dubarry, ancien avocat du roi, conseiller vétéran; de Ferragut, conseiller vétéran.

Gens du roi. — MM. Daubas, avocat du roi; de Pague, procureur du roi; de Lurdes, avocat du roi.

Greffier en chef. — De Boubée, conseiller, greffier en chef.

Il y a encore trois offices de conseillers clercs qui sont vacants.

Tel est aujourd'hui l'état du sénéchal et présidial d'Auch, qui, indépendamment du comté de Bigorre, non compris dans ce tableau, renferme dans son ressort cinq cent quarante-quatre terres, villages, bourgs, communautés ou hameaux en ce non compris la baronnie de Biran, Montbert, Loubrouilh, le marquisat

de Lavardens, et Roquelaure qu'on prétend mouvant du comté d'Armagnac, savoir :

La ville d'Auch et le temporel de M. l'archevêque.......	1
Dans la vicomté de Fezensac, cent quarante-deux bourgs, villages, terres ou communautés, ci................	142
Dans le comté de Fezensaguet, quarante-cinq..........	45
Dans le comté de Gaure, sept......................	7
Dans le comté de Pardiac, trente-huit................	38
Dans le comté d'Astarac, cent soixante-quatre.........	164
Dans le pays de Fites et Affites, deux................	2
Dans la vallée d'Aure, quarante-un..................	41
Dans la vallé de Barousse, vingt-six..................	26
Dans la vallée de Magnoac, trente-cinq...............	35
Dans la vallée de Nestes, neuf......................	9
Dans la vallée de Larboust, treize....................	13
Dans la vallée de Louron, vingt-un..................	21
Total des bourgs, terres, communautés ou hameaux ressortissant au sénéchal d'Auch, cinq cent quarante-quatre..................................	544

Indépendamment des cinq cent quarante-quatre villages, bourgs, terres, communautés ou hameaux, qui ressortissent aujourd'hui au sénéchal d'Auch, il y en a encore vingt qui ressortissent audit sénéchal, conformément à l'édit de sa création, moins ceux qui néanmoins se sont soustraits à sa juridiction, savoir : quatorze dans le pays des Fites et Affites, et six dans la vallée de Barousse.

COMTÉ DE FEZENSAC.

Gérard, comte d'Armaignac, succéda à Béatrix, comtesse de Fezensac, du chef des enfants qu'il avait eus de sa femme, sœur ou tante de ladite Béatrix.

Jean V, dernier comte d'Armaignac, conserva la jouissance jusqu'en 1471, que les biens de la maison d'Armaignac furent confisqués au profit de Sa Majesté, et depuis unis à la couronne de France par des lettres patentes vérifiées au parlement de Toulouse le 10 décembre 1481.

En 1514, François Ier disposa de ces biens en faveur de Marguerite de Valois, sa sœur, et en considération de son mariage avec le duc d'Alençon, sous la réserve de l'hommage lige et de réversion à la couronne à défaut d'héritiers en ligne directe.

Le duc d'Alençon étant mort sans enfants, Sa Majesté disposa de nouveau, en 1517, de ces mêmes biens en faveur de ladite Marguerite de Valois, et en considération de son second mariage avec Henri d'Albret, roi de Navarre.

De ce mariage naquit Jeanne d'Albret, reine de Navarre, mère du roi Henri le Grand, qui parvint à la couronne de France en 1589. Et par ce moyen la vicomté de Fezensac et les autres biens de la maison d'Armaignac sont rentrés dans la main de Sa Majesté pour la troisième fois.

Cette vicomté comprend cent quarante-deux terres ou communautés. La justice appartient au roi dans vingt-six desdites terres. Il y a six différents siéges royaux où elle s'administre par les officiers de justice ci-après nommés.

Il y a encore onze autres terres dont la justice appartenait autrefois au roi; mais ayant été aliénée en faveur des différents seigneurs, chaque engagiste la fait exercer en particulier par tel juge qu'il commet.

Les autres terres dépendantes de cette vicomté sont au nombre de cent trois, et la justice en appartient à différents vassaux du roi qui la font exercer chacun en droit soy par tel juge qu'il leur plaît de commettre.

La baronnie de Biran, composée des terres de Biran, Loubrouilh et Montbert; le marquisat de Lavardens et la seigneurie

de Roquelaure, ancien chef-lieu du duché de ce nom, qu'on prétend mouvants du comté d'Armaignac, se trouvent néanmoins enclavés dans la vicomté de Fezensac. La justice en appartient aux différents seigneurs desdites terres qui la font exercer par tels juges qu'ils commettent.

Les appointements et sentences des juges royaux et seigneuriaux de toutes les susdites terres ressortissent par appel au sénéchal d'Auch.

Siéges royaux.

VIC-FEZENSAC, siége royal.

Officiers de justice. — MM. de Carboire, juge en chef de la vicomté de Fezensac; de Réchon, lieutenant principal; Barats, procureur du roi.

Ces trois officiers sont pourvus en titre par le roi; il n'y en a pas d'autres au siége royal de Vic-Fezensac.

Le greffier en chef était aussi pourvu en titre, mais il vient de décéder.

Lieux dépendants du siége royal de Vic-Fezensac. — Vic-Fezensac, Ardens, Belmont, Dému, Lagraulas, Lou Bouthé, Meymés, Mourède, Pléhaut, Pujos, Roquebrune, St-Paul-de-Baïse, Tudelle.

LANNEPAX, siége royal.

Officiers de justice. — Il n'y a point d'officiers particuliers établis dans ce siége; les officiers du siége royal de Vic-Fezensac vont y administrer la justice.

Lieux dépendants du siége royal de Lannepax. — Lannepax, Cacarens, Gajan.

JEGUN, siége royal.

Officiers de justice. — MM. Labordère, lieutenant de juge; Mautreit, procureur du roi

Ces deux officiers sont pourvus en titre par le roi; il n'y en a pas d'autres au siége royal de Jegun.

Lieux dépendants du siége royal de Jegun. — Jegun, Antras.

CASTÉRA-VIVENT, siége royal.

Il n'y a pas d'autres lieux dépendants de ce siége royal.

Officiers de justice. — Il n'y a point d'officiers particuliers établis dans ce siége; les officiers du siége royal de Jegun vont y administrer la justice.

AUCH, siége royal.

Officiers de justice. — Les officiers de justice de ce siége royal sont les officiers du sénéchal d'Auch depuis que ledit siége a été réuni à la sénéchaussée par l'édit du mois d'avril 1749.

Lieux dépendants du siége royal d'Auch. — Auch, en partie; Ourdan (St-Jean-de-Bazillac ou Laboup, dépendant du consulat et de la justice d'Ourdan aujourd'hui réunie au sénéchal), Roquetaillade, St-Martin Binagré, St-Sauvy.

BARRAN, siége royal, en paréage avec M. l'archevêque d'Auch.

Officiers de justice. — M. Barris, juge royal, pourvu en titre par le roi. Il n'y a pas d'autres officiers de justice au siége royal de Barran.

Lieux dépendants du siége royal de Barran. — Barran, Miranes.

Terres et justices aliénées. —Aubiet (St-Laurens, succursale d'Aubiet), Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Crastes, Larroque-Ordan, Lupiac, Miramont, en partie; Peyrusse-Grande, Sauvagnan, Valence.

Terres et justices seigneuriales. — Ayguetinte, Ampeils, Aman, Arcamont, Ardenne, Aumensan, Bascous de l'Isle-de-Bascous, Bascous d'autre part, Bazian, Bezolles, Biane, Blanquefort, Bonas, Cazaux-d'Anglés, Cazenave, Cassagne, Castéra-

Préneron, Casteljaloux, Castillon-Massas, Castelnau-d'Angles, Castin, Cezan, Clarac, Duran, Espas, Flarambet, Gaudoux, Herreboue, Labarrère, Laboubée, Lagardère, Lagraulet, Labitte, Lamothe-Pardeilhan, Laclaverie, Las, Lauraet, Leboulin, Le Malartie, Lisle Sarimonde, Lou Busca, Lupielle, Lussan, Magnaut, Mansencomme, Marambat, Marrast, Marsan, Meilhan, Merens, Miran, Mirepoix, Montgaillard, Montastruc, Montégut, Mouchan, Négueboue, Noulens, Peyrusse-Massas, Poudenas, Pouylebon, Préchac, Préneron, Puységur, Ramouzens, Roquefort, Rozès, St-Araillès, Ste-Christie, St-Jean-d'Anglés, St-Jean-Poutge, St-Lary, Seailles, Sieurac, Verduzan.

Baronnie de l'Isle-de-Noé. — L'Isle-de-Noé, Carrole, Lacastagnère, Soubaignan.

Baronnie de Montaut. — Montaut, Bajonnette, en partie; Cougnax, en partie; Nougaroulet, Arné, Mons, Preignan, Tourrenquets.

Baronnie de Montesquiou. — Montesquiou, Estipouy, Riguepeu, Mont-Cla, St-Yors.

Baronnie de Pardeilhan. — Pardeilhan, Beaucaire, Lamazère.

Comté de Latour.—Miramont-de-Latour, Gavarret, Lalanne, Mansempuy, Pimbiet.

Marquisat de Gondrin. — Gondrin, Brusch, Justian, Maignaut, Polignac, Roques.

On prétend que les terres suivantes sont mouvantes du comté d'Armaignac quoique enclavées dans la vicomté de Fezensac

Baronnie de Biran. — Biran, Loubrouilh, Montbert.

Marquisat de Lavardens. — Lavardens, Roquelaure, ancien chef-lieu du duché de ce nom.

Nota. Par acte du 4 mai 1772, Sa Majesté a vendu la terre de Roquelaure à M. le comte Guillaume Dubarry. Il est dit dans cet acte que Roquelaure relèvera du comté de Fezensac.

VICOMTÉ DE FEZENSAGUET.

Cette vicomté a été possédée par des seigneurs particuliers jusqu'en l'an 1403, que Géraud et ses deux enfants, Jean et Arnaud Guillaume, moururent en prison ayant été pris par Bernard VI, comte d'Armaignac, qui unit cette vicomté au comté d'Armaignac.

Jean V, comte d'Armaignac, en conserva la jouissance jusqu'en 1471, que les biens de la maison d'Armaignac furent confisqués au profit de Sa Majesté, et depuis unis à la couronne de France par des lettres patentes vérifiées au parlement de Toulouse, le 10 décembre 1481, ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus.

Cette vicomté comprend quarante-cinq terres ou communautés; la justice appartient au roi dans dix-sept desdites terres; il n'y a qu'un siége royal, et la justice s'administre par les officiers de justice ci-après nommés.

Il y a encore six autres terres dont la justice appartenait autrefois au roi; mais ayant été aliénée en faveur de différents seigneurs, chaque engagiste la fait exercer par un juge particulier par lui commis à cet effet.

Les autres terres enclavées dans cette vicomté en sont mouvantes; elles sont au nombre de vingt-deux, et la justice en appartient à différents vassaux du roi qui la font exercer chacun en droit soy par tel juge qu'il leur plaît de commettre.

Les appointements et sentences du juge royal de Fezensaguet et des juges seigneuriaux de toutes les susdites terres ressortissent par appel au sénéchal d'Auch.

Nota. On prétend que les terres d'Encausse et Beaupuy étaient anciennement dépendantes de la jugerie de Verdun, et que la terre de Garbic a été démembrée du comté de l'Isle-Jourdain; quoi qu'il en soit, elles ressortissent aujourd'hui au sénéchal d'Auch comme faisant partie de la vicomté de Fezensaguet ou parce qu'elles y sont enclavées.

MAUVEZIN, siége royal.

Officiers de justice. — MM. Titier, juge en chef de la vicomté de Fezensaguet; Solirène, procureur du roi.

Ces deux officiers sont pourvus en titre par le roi; il n'y en a pas d'autres.

Lieux dépendants du siége royal de Mauvezin. — Mauvezin, Ayguemortes, Ceran, Corné, Goutx, Lamothepouy, Lougrillon, Loupin, Montfort, Puycasquier, St-Bresq, Ste-Gemme, St-Orens, Serenpuy, Taybosc, Tourrens, Toujet.

Terres et justices aliénées. — Brugnens, Bajonnette, en partie; Engalin, Garbic, Lauret, Pis.

Terres et justices seigneuriales. — Augnax, Beaupuy, Bédéchan, Cazeaux, Castelnau-d'Arbieu, Catonvielle, Encausse, Esclignac, Labriche, Lamothe-Endo, Magnas, Maravat, Montbrun, Montagnac, Pouyminet, Razingues, St-Aubin, St-Cricq, St-Germain, Sirac, Thous, Thouron, Vignaux.

COMTÉ DE GAURE.

Ce comté a été aliéné en partie par contrat du 17 janvier 1645 moyennant trois mille livres pour la présentation à la nomination des officiers, et pour certains droits domaniaux moyennant vingt-sept mille livres.

Il fut réuni à la couronne par des arrêts du conseil des 4 juin 1666, 17 février et 2 juillet 1668; mais l'engagiste en fut remis en possession en vertu d'un arrêt du conseil du 27 janvier 1674, et, enfin, il a été rendu par contrat du 27 mai 1751 à la charge du remboursement de l'engagiste et de payer au domaine une rente annuelle de six cents livres.

Ce comté comprend sept terres ou communautés dans lesquelles la justice appartient au roi; il y a deux différents siéges royaux où elle s'administre par les officiers de justice ci-après

nommés. Les appointements et sentences desdits siéges ressortissent par appel au sénéchal d'Auch.

Siéges royaux.

FLURENCE, siége royal.

Officiers de justice. — MM. Soubdes, juge en chef du comté de Gaure; Lamalatie, procureur du roi.

Ces deux officiers sont pourvus en titre par le roi.

Nota. Il y a encore audit siége un office de lieutenant de juge ci-devant exercé par M. Despons, pourvu en titre, mais vacant aujourd'hui par son décès. Le sieur Laborde est néanmoins actuellement propriétaire de cet office pour la conservation duquel il donne un homme au roi.

Il n'y a point d'autres officiers audit siége que les susnommés.

Lieux dépendants du siége royal de Flurence. — Flurence, Lassauvetat, Paueillac, Réjaumont, St-Lary.

ST-PUY, siége royal.

Officiers de justice. — MM. Capuron, lieutenant de juge; Fitte, procureur du roi.

Ces officiers sont pourvus en titre par le roi; il n'y en a pas d'autres.

Lieux dépendants du siége royal du St-Puy. — St-Puy, Pouypetit.

COMTÉ DE PARDIAC.

Anne de Monlezun, comtesse de Pardiac, épousa Gérard, vicomte de Fezensaguet. De ce mariage provinrent deux fils appelés Jean et Arnaud; ils moururent en guerre contre Bernard, comte d'Armaignac, qui envahit le comté de Pardiac et l'unit à celui d'Armaignac.

Jean V, comte d'Armaignac, en conserva la jouissance

jusqu'en 1471, que le comté d'Armaignac fut confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus.

Ce comté comprend trente-huit terres ou communautés. La justice appartient au roi dans onze desdites terres; il n'y a qu'un siége royal, et la justice s'y administre par les officiers de justice ci-après nommés.

Il y a encore dans ce comté six autres terres dont la justice appartenait autrefois au roi; mais ayant été aliénée en faveur de différents seigneurs, chaque engagiste la fait exercer en particulier par tel juge qu'il commet.

Les autres terres enclavées dans ce comté en sont mouvantes; elles sont au nombre de vingt-une, et la justice en appartient à différents vassaux du roi qui la font exercer chacun en droit soy par tel juge qu'il leur plaît de commettre. Les appointements et sentences du juge royal du comté de Pardiac et des juges seigneuriaux de toutes les susdites terres ressortissent par appel au sénéchal d'Auch.

Ville-Comtal, siége royal.

Officiers de justice. — MM. Devivès, juge en chef du comté de Pardiac; Gardes, procureur du roi.

Ces officiers sont pourvus en titre par le roi; il n'y en a pas d'autres.

Lieux dépendants du siége royal de Ville-Comtal. — Ville-Comtal, Betplan, Castelfranc, Faget, Lannefrançon, Lasserre-Pardiac, Malabat, Monlezun, Montégut, St-Justin, Tillac.

Terres et justices aliénées. — Gazax, Louslitgés, Marseillan-Debats, Mascaras, Mondebat, Peyrusse-Vieille.

Terres et justices seigneuriales. — Aussat, Aux, Beccas, Blousson, Boulouix, Boussac, Casteljaloux-Mingot, Cazaux, Estampes, Juillac, Laguian, Las, Marseillan-Pardiac, Mazous, Mont-Pardiac, Ricourt, Samazan, St-Christeau, Serian, Tourdun, Troncens.

COMTÉ D'ASTARAC.

Ce comté est divisé en quatre châtellenies, savoir : les châtellenies de Castelnau-Barbarens, de Durban, de Moncassin et de Villefranche.

Ce comté comprend encore la perche de Mirande et divers lieux abbatiaux.

Les différentes terres ou communautés dépendantes de ce comté sont au nombre de cent soixante-quatre. La justice appartient à M. le duc de Rohan, comte d'Astarac, dans cent vingt-six desdites terres, et il y a quatre différents siéges où elle s'administre par les officiers par lui commis ci-après nommés.

Les autres terres dépendantes de ce comté sont au nombre de trente-huit et la justice en appartient à différents seigneurs particuliers qui la font exercer chacun en droit soy par tels juges qu'il leur plaît de commettre.

Les appointements et sentences de tous les juges du comté d'Astarac ressortissent par appel au sénéchal d'Auch.

Siéges du comté d'Astarac.

MASSEUBE, siége comtal.

Officiers de justice. — MM. Bedout, juge général du comté d'Astarac; Barranquet, procureur juridictionnel.

Ces deux officiers sont pourvus par une commission de M. le duc de Rohan.

Lieux dépendants du siége comtal de Masscube. — Masseube, Aguin, Ambats, Arbechan, Arcagnac, Aroux ou Auroux, Artiguedieu, Aujan-Abbatial, Aulin, Auriac, Auriaguet, Autarrive, Bajon, Baillé Bats, Barreugnan, Barran d'Astarac, Bellegarde, Belloc, Bernet, Belecave, Bezuës, Bonnes, Boucagnère, Cabas, Cachan, Cazaux Seilhan, Clarens, Clermont-Nobles, Clermont-Propres, Durban, Esclassan, Esvivès, Foujaux, Gaujac, Gaujan, Gramont, Grenadète, Hachan, Haulies, Labarthe,

Labastide, Labejan, Lacassaigne, Lagarde-Nobles, Lagarde-Propres, Lalanne-Arqué, Lalanne-Recané, Lamazère, Lamothe, Lanabère, Lartigole, Lartigue, Lasseran, Lasseube-Nobles, Lasseube-Propres, l'Embeje, Libou, Loumpouy, Loubersan, Lougarrané, Lourties, Manas, Manent, Maumus, Meilhan, Monbrun, Moncassin, Moncourneil-Devant, Moncourneil-Darré, Monferran, Mongardin, Monlaur, Monsaurin, Montané, Montarrabé, Montastruc, Mont-de-Marrast, Monties, en partie (le restant est royal et ressortit au sénéchal de Toulouse); Mournède, Moulas, Noueillan, Panassac, Pepieux, Pis, en partie; Plavés, Pouységur-Abbatial, St-Arrouman, Ste-Aurence, St-Elix, St-Jean-le-Comtal, St-Maur, St-Ost, Samaran, Sansan, Sauviac, Sémézies, Theux, Traversères, Vidaillan, Vidou, Viella, Vieusan ou Viozan, Villefranche, Villeneuve.

Miramon, siége comtal.

Il n'y a pas d'autre lieu dépendant de ce siége. Il n'y a pareillement pas d'officiers particuliers établis dans ledit siége; les officiers du siége de Masseube y vont administrer la justice.

Castelnau-Barbarens, siége du comté d'Astarac.

Il n'y a pas d'autre lieu dépendant de ce siége; les consuls du lieu y administrent la justice avec un assesseur.

Mirande, siége du comté d'Astarac.

Officiers de justice. — MM. Daran, juge de la ville et perche de Mirande; Gourraigne, procureur juridictionnel.

Ces officiers sont pourvus par une commission de M. le duc de Rohan.

Lieux dépendants du siége de Mirande. — Mirande, Arcaut, Artigues, Bascous, Bazugues, Cuelas, Lafitte-Toupières, Lafitte-Troncens, Pouyguillés, Respaillés, St-Clémens, St-Elix, St-Jaymes, St-Martin, St-Mézard, St-Michel, Sarragailloles, Soulés, Vallentées.

Lieux abbatiaux dépendants du comté d'Astarac où la justice s'administre au nom des seigneurs. — Faget, Gramoulas (commenderie), Idrac, Lasserre-Berdoues, Mongausi, Ponsanpère, Pavie, Pessan, Saramon, Seissan, Tachouère.

Lieux hommagers du comté d'Astarac où la justice s'administre au nom des seigneurs desdits lieux.—Arrouède, Attas, Aussas, Cère, Chelan, Dufort, Fontrailles, Lacaze, Lamaguère, Laouméde, Loumassés, Marseillan, Mauvezin, Mazères-Campeils, Monbardon, Montagnan, Mont-d'Astarac, Orbessan, Ornézan, Ponsan-Soubiran, Pontéjac, Pouyloubrin, St-Railles, St-Blancard, St-Guiraud, Sarcos, Tirent.

LES QUATRE VALLÉES.

L'ancienne baronnie de Labarthe renferme les quatre vallées appelées Aure, Barousse, Nestes et Magnoac.

Cette baronnie a été unie au domaine par l'avènement d'Henri IV à la couronne.

VALLÉE D'AURE.

Cette vallée comprend quarante-une terres ou communautés. La justice appartient au roi dans trente-sept desdites terres. Il y a trois différents siéges royaux où elle s'administre par des officiers de justice ci-après nommés.

Il y a encore quatre autres terres dont la justice appartient à différents seigneurs, qui la font exercer chacun en droit soy par tel juge qu'il leur plaît de commettre. Les appointements et sentences de tous les juges de ladite vallée ressortissent par appel au sénéchal d'Auch.

Siéges royaux.

ARREAU, siége royal.

Officiers de justice. — MM. de Gaillard, juge en chef des

quatre vallées; Tronc, lieutenant principal; Fournier, avocat du roi; Carrère, greffier en chef.

Ces officiers sont pourvus en titre par le roi; il n'y en a pas d'autres.

Lieux dépendants du siége royal d'Arreau.— Arreau, Ancizan, Aulon, Barranquoueu, Bazus, Cadeac, Campazan, Cazeaux, Graillen, Gresian, Guchen, Guchan, Jezeau, Lancon, Osten ou Ousten, Paillon.

Nota. Guchan a un privilége en vertu duquel les officiers du siége d'Arreau vont tenir une audience à Guchan immédiatement après la foire de St-Michel, qui dure trois jours, et ou les officiers du siége d'Arreau et de Vignec sont postés.

VIGNEC, siége royal.

Officiers de justice. — Les officiers du siége royal d'Arreau vont y administrer la justice

Lieux dépendants du siége royal de Vignec.—Vignec, Araguonet, Azet, Bourisp, Cadeilhan, Eiis ou Eus, Estaman, Get, Leplan, Saillan, St-Lary, Soulan, Trachère, Tramesaigues, Vielle.

SARRANCOLIN, siége royal en paréage avec l'abbé de Simorre.

Officiers de justice. — Les officiers du siége royal d'Arreau vont administrer la justice à Sarrancolin, à l'alternative avec les officiers de justice commis par M. l'abbé de Simorre.

Lieux dépendants du siége royal de Sarrancolin. — Sarrancolin, Ardengost, Camon, Col de Mazouau, Ilhet.

Terres et justices seigneuriales. —Aspin, Beyrède, Frechet, Jumet.

VALLÉE DE BAROUSSE.

Cette vallée comprend vingt-six terres ou communautés dépendantes de la sénéchaussée d'Auch. La justice appartient en entier au roi dans six desdites terres; elle lui appartient encore

en partie dans seize autres terres ou communautés; il n'y a qu'un siége royal établi à Gimbric où elle s'administre par les officiers de justice ci-après nommés.

Il y a encore quatre autres terres ou communautés dont la justice appartient en entier à différents seigneurs qui la font exercer chacun en droit soy par tels juges qu'il leur plaît de commettre.

Les appointements et sentences de tous les juges qui administrent la justice dans ces vingt-six villages, terres ou communautés, ressortissent par appel au sénéchal d'Auch.

Gimbric, siége royal.

Officiers de justice. — M. Soulé de Lafont, faisant les fonctions de procureur du roi en vertu d'une commission de M. le procureur général.

Nota. La lieutenance de juge de la vallée de Barousse est en litige, et ce procès est pendant au conseil.

Lieux dépendants du siége royal de Gimbric. — Arreaux, Bramebaque, Crechet, Gaudens, Generest, Loures.

Nota. Le roi n'a la justice que sur une partie du territoire des terres suivantes qui forment la baronnie de Mauléon, le seigneur et baron de Mauléon ayant sur l'autre partie du territoire desdits lieux la haute justice qu'il fait exercer par tel juge qu'il lui plaît de commettre •

Aula, Autichan, Esbareich, Ferrère, Gimbric, Illeu, Mauléon, Ourde, Sacouë, Samaran, Sost, Troubat.

Nota. Le roi n'a pareillement la justice que sur une partie du territoire des terres suivantes, les seigneurs desdits lieux ayant la haute justice sur l'autre partie du territoire qu'ils font exercer par les juges par eux commis à cet effet.

Cazaril, Izaourt, Salechan, Thèbe.

Terres et justices seigneuriales. — Sarp, Millas, Thibiran, Jaunac.

La vallée de Barousse, indépendamment des vingt-six terres ci-dessus, ressortit au sénéchal d'Auch; il y a encore six autres terres ou communautés qui, suivant l'édit de création du sénéchal et présidial d'Auch ci-dessus rapporté[1], devraient ressortir audit sénéchal d'Auch, mais qui néanmoins se sont soustraites à la juridiction du sénéchal et ressortissent aujourd'hui au sénéchal de Toulouse. Ces six terres sont :

Valcabrère, siége royal; Bertrend, Siradau et Ste-Marie, siéges seigneuriaux; Seix et Lombez, siéges seigneuriaux dépendants de la baronnie de Montégut qui est hors de la vallée.

VALLÉE DE MAGNOAC.

Cette vallée comprend trente-cinq terres ou communautés; la justice appartient au roi dans vingt-quatre desdites terres; il y a deux différents siéges royaux où elle s'administre par les officiers de justice ci-après nommés.

Il y a encore onze terres dont la justice appartient à différents seigneurs qui la font exercer chacun en droit soy par tel juge qu'il leur plaît de commettre.

Les appointements et sentences de tous les juges de ladite vallée ressortissent par appel au sénéchal d'Auch.

Siéges royaux.

Castelnau-Magnoac, siége royal.

Officiers de justice — MM. Courtade, lieutenant du juge; Pie, procureur du roi.

Ces officiers sont pourvus en titre; il n'y en a pas d'autres.

Lieux dépendants du siége royal de Castelnau-Magnoac. —Castelnau de Magnoac, Auban et Coudemajou, Barthe, Campuzan, Hachan, Savriac-Derrière, Villemeur, Viozos.

[1] Voy. p. 78.

MAULÉON, siége royal.

Officiers de justice.—M. de Gaillard, juge en chef des quatre vallées, et encore propriétaire de l'office de lieutenant de juge au siége de Mauléon; il y exerce la justice avec M. Pic, procureur du roi; nous avons déjà compris plus haut ces officiers dans le tableau des officiers de justice du siége d'Aure et de Magnoac.

Lieux dépendants du siége royal de Mauléon. — Mauléon, Aries, Casterés, Cizos et Houlon, Devèze, Espenan, Garaison, Gaussan, La Commanderie ou Sariac-Devant, Lalanne, Larau, Legoua ou Lou Goua, Lepouy ou Loupouy, Madiran, Sabarros, Termés.

Terres et justices seigneuriales. — Arné, Bazordan ou Bajourdan, Betbézé, Betpouy, Bizar, Guiserix, Larroque, Peyret et St-Andrieu, Lassalles, Monlong, Organ, Puntous, Tajan.

VALLÉE DE NESTES.

Cette vallée comprend neuf terres ou communautés dont la justice appartient aujourd'hui au seigneur de Labarthe; quatre desdites terres étaient anciennement royales; elles ont été cédées à M. le duc d'Antin par contrat d'échange du 26 avril 1715, à condition qu'il les tiendrait comme mouvantes de la couronne de France; la maison d'Antin bailla au roi en échange la maison Rouge.

La justice s'exerce au siége de Labarthe de Nestes par les officiers commis à cet effet par le seigneur baron de Labarthe.

Les appointements et sentences desdits juges ressortissent par appel au sénéchal d'Auch.

Lieux dépendants du siége seigneurial de Labarthe. — Labarthe de Nestes, Izaux, Lourtet, Bazus, Mour (ces terres appartenaient autrefois au roi), Bèzous, Guzave, St-Arrouman (ces terres sont seigneuriales), Escala, Mours. On prétend que

ces terres appartenaient autrefois au roi et ont été cédées à la maison d'Antin.

Indépendamment des terres ci-dessus, il en est d'autres comprises dans ladite vallée, mais qui se sont soustraites à la juridiction du sénéchal d'Auch.

VALLÉE DE LARBOUST.

Cette vallée comprend treize terres ou communautés. Le quart de la justice appartient au roi dans dix desdites terres. Elle est administrée au siége royal de Mourejeau dépendant de la judicature de Rivière par les officiers de justice ci-après nommés.

Ce siége de Mourejeau ressortit à deux différentes sénéchaussées, savoir : à la sénéchaussée de Toulouse et à la sénéchaussée d'Auch. La vallée de Larboust ressortit au sénéchal d'Auch.

Il y a encore trois autres terres dépendantes et enclavées dans la vallée de Larboust, dans lesquelles la justice est sans doute administrée par les juges des seigneurs desdites terres, quoique originairement le quart de la justice appartînt au roi dans toute l'étendue de la vallée, suivant un arrêt du parlement de Toulouse, du 17 juin 1493, contre le sieur Daure, rapporté par Dolive, liv. 2, chap. 23.

Monrejeau, siége royal de la vallée de Larboust.

M. François de Lassus, juge de Rivière, pourvu en titre par le roi.

Nota. Les fonctions de procureur du roi y sont exercées par M. Laguens, notaire, en vertu d'une commission de M. le procureur général.

Il n'y a pas d'autres officiers au siége royal de Monrejeau.

Lieux dépendants du siége royal de Larboust, établi à Monrejeau.— Bernet, Cazaux, Castillon, Castervielle ou Catonvielle, Guérin, Jourvielle, Pouban, St-Aventin, St-Tritous.

Terres et justices seigneuriales.— Portet, Treboun, Villère.

VALLÉE DE LOURON.

Cette vallée comprend vingt-deux terres ou communautés. La justice appartient au roi dans la seule terre d'Astravielle, et elle est administrée au siége royal établi à Monrejeau par les officiers de justice dudit siége ci-dessus nommés.

Toutes les autres terres, au nombre de vingt-une, sont unies au marquisat de Montespan, et la justice en appartient au seigneur marquis de Montespan, qui la fait exercer à Monrejeau par tels officiers qu'il lui plaît de commettre. Les appointements et sentences dudit juge, pour le regard de ces vingt-une terres de la vallée de Louron, unies au marquisat de Montespan, remontent, par appel, au sénécbal d'Auch.

Les officiers qui administrent aujourd'hui la justice audit siége sont :

MM. de Lassus Duperron, juge seigneurial du marquisat de Montespan; Barres, procureur fiscal.

Ces deux officiers sont pourvus d'une commission du seigneur marquis de Montespan.

Lieux et terres de la vallée de Louron unies au marquisat de Montespan et dépendances du siége de ce marquisat établi à Monrejeau. — Aneran, Aranvielle, Arinantule, Arris ou Ris, Avajan ou Abezan, Bareilles, Bordères, Camors, Cazeaux-Debat, Cazeaux-Dessus, Frechet, Germ, Gouaux-Daure, Gouaux de Louron en Larboust, Illan ou Ilban, Loudeuvielle, Mont, Poucherques, Loudervielle, Vielle.

Nota. Le marquisat de Montespan est encore composé des terres suivantes, assises dans le comté de Comminge, et qui ressortissent au sénéchal de Toulouse.

Ces terres sont au nombre de dix, savoir :

Aussan, Bordères, Cazaril, Cucuron, Lecussan, Mazères,

Montespan, St-Laurent-Denestes, Villeneuve-Lecussan, Villeneuve-Rivière.

PAYS DES FITES ET AFFITES OU REFFITES.

Ce pays est composé de seize terres ou communautés; la justice appartient au roi dans sept desdites terres. Il y a trois différents siéges royaux où elle s'administre par les officiers ci-après nommés.

Il y a encore neuf terres dont la justice appartient à différents seigneurs qui la font exercer par des juges qu'il leur plaît de commettre.

Siéges royaux.

ESTEMPURES, siége royal.

Officiers de justice. — M. de Guillard, juge pourvu en titre par le roi.

M. Cazeaux, faisant les fonctions de procureur du roi en vertu d'une commission de M. le procureur général.

Il n'y a pas d'autres officiers.

Lieux dépendants du siége royal d'Estampures. — Estampures, Frechèdes, Monmoulous.

Nota. Ces trois terres composent la baronnie de Barbazan.

TOURNAY, autre siége royal.

Officiers de justice.—MM. Capber, juge pourvu en titre par le roi; Cazaux, lieutenant de juge, pourvu en titre par le roi.

On ignore qui fait les fonctions de procureur du roi.

ST-SEVER DE RUSTAN, siége royal en paréage avec les Bénédictins.

Officiers de justice. — M. Carlés, juge seigneurial, commis

par les Bénédictins, fait aussi les fonctions de juge royal, en qualité de plus ancien avocat.

M. Cazet fils fait les fonctions de procureur du roi en vertu d'une commission de M. le procureur général.

Lieux dépendants du siége royal de St-Sever-de-Rustan. — St-Sever-de-Rustan, Chelle, Senac.

Nota. Les trois siéges royaux d'Estampures, Tournay et St-Sever-de-Rustan, suivant l'édit de création du sénéchal et présidial d'Auch, devraient ressortir audit sénéchal, ainsi que tout le pays des Fites et Refittes; mais ces trois siéges royaux se sont soustraits à la juridiction du sénéchal d'Auch, et ressortissent aujourd'hui au sénéchal de Toulouse.

Terres et justices seigneuriales. — Esparros, Lanaspède, Lapeyre, Sadournin.

Nota. De ces quatre terres seigneuriales, il n'y a que Lapeyre et Sadournin qui ressortissent au sénéchal d'Auch.

Autres terres et justices seigneuriales démembrées du sénéchal d'Auch et unies au bailliage d'Antin, établi à Miélan. — Bastanous, Bernadets, Castets, Sadeilhan, Sarraguzan, Bonnefont.

RÉCAPITULATION.

Le sénéchal et siége présidial d'Auch renferme dans son ressort 544 villages, bourgs, communautés ou hameaux, savoir :

La ville d'Auch et le temporel de M. l'archevêque.......	1
Dans le comté de Fezensac, cent quarante-deux.........	142
Dans le vicomté de Fezensaguet, quarante-cinq.........	45
Dans le comté de Gaure, sept.......................	7
Dans le comté de Pardiac, trente-huit................	38
Dans le comté d'Astarac, cent soixante-quatre.........	164
A reporter.........	397

Report	397
Dans le pays de Fites et Affites, deux	2
Dans la vallée d'Aure, quarante-un	41
Dans la vallé de Barousse, vingt-six	26
Dans la vallée de Magnoac, trente-cinq	35
Dans la vallée de Nestes, neuf	9
Dans la vallée de Larboust, treize	13
Dans la vallée de Louron, vingt-un	21
Total des bourgs, terres, communautés ou hameaux ressortissant au sénéchal d'Auch, cinq cent quarante-quatre	544

Il y a dix-sept siéges royaux ressortissant au sénéchal d'Auch; ces différents siéges embrassent 155 paroisses, hameaux, etc. La justice y est administrée par vingt officiers pourvus en titre par le roi, et par deux substituts de M. le procureur général pourvus d'une commission de ce magistrat.

Le nom de ces différents siéges, le nombre des lieux en dépendant et le nom des officiers qui administrent la justice dans chacun des siéges sont marqués dans le tableau suivant :

NOMS des SIÉGES ROYAUX.	NOMBRE DES LIEUX dépendants de chaque siége royal.	NOM DES OFFICIERS DE JUSTICE de chaque siége.
COMTÉ DE FEZENSAC, siége royal.		MM. de Carboire, juge en chef du comté de Fezensac; de Rechou, lieutenant principal. M. Barats, procureur du roi.
Vic-Fezensac.	13	Ces trois officiers sont pourvus en titre par le roi et administrent la justice aux siéges de Vic-Fezensac et de Lanepax.
Lanepax.	3	

NOMS des SIÉGES ROYAUX.	NOMBRE DES LIEUX dépendants de chaque siége royal.	NOM DES OFFICIERS DE JUSTICE de chaque siége.
—	—	—
Jegun. Castéra-Vivent.	2 1	MM. Labordère, lieutenant de juge; Mautreit, procureur du roi. Ces deux officiers sont pourvus en titre par le roi et administrent la justice aux siéges de Jegun et du Castéra-Vivent.
Auch.	5	Les officiers du sénéchal d'Auch, depuis que le siége royal a été réuni à la sénéchaussée par l'édit du mois d'avril 1749.
Barran.	2	M. Barris, juge de Barran, pourvu en titre par le roi. Le plus ancien postulant fait les fonctions du procureur du roi.
VICOMTÉ DE FEZENSAGUET, siéges royaux. — Mauvezin.	17	MM. Titier, juge en chef du vicomté de Fezensaguet; Solirène, procureur du roi. Ces deux officiers sont pourvus en titre par le roi.
COMTE DE GAURE, siéges royaux. — Fleurence.	5	MM. Soubdés, juge en chef du comté de Gaure; Lamalatie, procureur du roi. Ces deux officiers sont pourvus en titre par le roi et administrent la justice au siége de Fleurence.
St-Puy.	2	MM. Capuron, lieutenant de juge; Fitte, procureur du roi. Ces deux officiers sont pourvus en titre par le roi et administrent la justice au siége du St-Puy.

NOMS des SIÉGES ROYAUX. —	NOMBRE DES LIEUX dépendants de chaque siége royal. —	NOM DES OFFICIERS DE JUSTICE de chaque siége. —
COMTÉ DE PARDIAC, siéges royaux. —		MM. de Vivés, juge en chef du comté de Pardiac; Gardey, procureur du roi.
Villecomtal.	11	Ces deux officiers sont pourvus en titre par le roi et administrent la justice au siége de Villecomtal.
VALLÉE D'AURE, siéges royaux —		MM. de Gaillard, juge en chef des quatre vallées d'Aure, Bourousse, Magnoac et Nestes; Tronc, lieutenant principal; Defournier, avocat du roi.
Arren.	16	
Vignec.	15	Ces trois officiers sont pourvus en titre par le roi et administrent la justice aux siéges d'Arreau, Vignec et Sarrancolin.
Sarrencolin.	5	
VALLÉE DE BAROUSSE, siéges royaux. —		La lieutenance de juge est en litige, le procès est pendant au conseil; le plus ancien postulant fait les fonctions de juge.
Gembrie.	22	M. Soulé de Lafont fait les fonctions de procureur du roi en vertu d'une commission de M. le procureur général.
VALLÉE DE MAGNOAC, siéges royaux. —		MM. Courtade, lieutenant de juge; Pic, procureur du roi.
Castelnau-de-Magnoac.	7	Ces deux officiers sont pourvus en titre par le roi et administrent la justice au siége de Castelnau-de-Magnoac.

NOMS des SIÉGES ROYAUX.	NOMBRE DES LIEUX dépendants de chaque siége royal.	NOM DES OFFICIERS DE JUSTICE de chaque siége.
—	—	—
Mauléon.	16	MM. de Gaillard, juge en chef des quatre vallées est encore propriétaire de la lieutenance de juge au siége de Mauléon; Pic, procureur du roi dont il a été parlé ci-dessus, exerce encore au siége de Mauléon.
VALLÉE DE LARBOUST ET DE LOURON, siéges royaux. — Monrejeau.	11	M. de Lassus, juge de Rivière, pourvu en titre par le roi. Les fonctions de procureur du roi y sont exercées par M. Laguens, notaire, en vertu d'une commission de M. le procureur général.

Nota. Indépendamment des 544 bourgs, terres, communautés ou hameaux ci-dessus rapportés, et ressortissant aujourd'hui au sénéchal et siége présidial d'Auch, le comté de Bigorre doit aussi ressortir au sénéchal et siége présidial d'Auch, pour les cas présidiaux seulement, aux termes de l'édit de création dudit sénéchal et présidial d'Auch, du mois de janvier 1639. Mais ledit comté de Bigorre s'étant soustrait à ladite juridiction présidiale d'Auch, le juge mage de Tarbes s'est arrogé le droit de juger les matières de la compétence du présidial. En sorte que ces matières qui devraient être jugées en dernier ressort au présidial d'Auch sont jugées aujourd'hui par le sénéchal de Bigorre et vont par appel au parlement de Toulouse[1].

[1] Ce tableau statistique de l'ancienne sénéchaussée d'Auch, qu'on vient de lire, est le document le plus complet que nous connais-

e page 111.

FUNÉRAILLES DE M. DE MAUPEOU, ARCHEVÊQUE.

Le deuil, qui était précédé par le bedeau du chapitre et un prêtre revêtu d'un surplis et en bonnet carré, marchait de cette manière, conduit par quatre chanoines conformément à l'ancien usage qui s'est constamment pratiqué à l'enterrement de tous les archevêques qui sont morts dans cette ville.

M. Legendre, maître des requêtes, intendant de la généralité de Montauban, en crêpe et manteau long, était mené par M. Daignan, sous-doyen et archidiacre de Sabanès, en surplis et en aumusse; M. de Gremiol, vicaire général de feu M. l'archevêque, en crêpe et en manteau long, par M. Dupetit, chanoine et archidiacre à Pardeilhan, aussi en surplis et en aumusse; M. Sernou, juge métropolitain de l'archevêché, en crêpe et manteau long, par M. Beaupuy, chanoine et archidiacre d'Anglés, en surplis et en aumusse; M. Ferragut, écuyer dudit seigneur archevêque, en crêpe et manteau long, par M. Daignan, chanoine, aussi en surplis et en aumusse, après lesquels suivaient les officiers des cours métropolitaine, officialité et temporalité.

Après lesquels marchait seul M. de Laforêt, doyen, en manteau long et bonnet carré en tête, représentant le clergé, accompagné des consuls, revêtus de leurs robes consulaires, représentant le public, portant un drap de velours, non aux écussons du défunt, suivis de leurs gardes, chacun portant de grands flambeaux de cire blanche aux écussons du défunt.

Le deuil, avec ceux qui le menaient, fut placé dans le banc du chapitre, et les quatre consuls, ayant posé le drap qu'ils

sions sur cette ancienne judicature et un des plus précieux sur l'histoire judiciaire du pays. Il a été rédigé par M. Sentetz, grand-père de M. Sentetz, bibliothécaire, qui a bien voulu nous en donner communication. C'est par erreur que nous avons dit dans le texte, p. 79, qu'il le tenait d'un de ses oncles.

portaient sur un banc derrière les chantres, furent placés au milieu de la nef. M. de Laforêt au milieu d'eux, en manteau long et bonnet carré[1].

(f) page 124.

COMPOSITION DU TROUSSEAU D'UNE FILLE QUI SE MARIE AU XVI[e] SIÈCLE.

1561. — *Trousseau d'une fille qui se marie avec un artisan.* — Dix-huit escus petits de dot, «plus ung lict garny de cosne capse aborga suffizament remply de plume avec cinq linseuls condessantz au dit lict, les quatre de poil de lin et l'autre de paumette. Une caisse de coreau ferrade; deux robes pour le corps de la dite dominga, l'une de drap mesla et noir et l'autre de drap rouge; un capet de drap de bonnete.»

1572.—*Trousseau d'une fille qui se marie avec un chirurgien.* — Cent livres de dot. — «Deux robes l'une de drap noir de Paris avec bords de velours, manches estroites; un gruct rouge aussi de Paris, avec bords de velours. Plus autres robes meslées de Toulouse pour pourter tous les jours; plus une pienne de Cambray; deux toiles de Laval; plus un pair manchons taffetas sougeans; idem ung pair camelot à rudes; plus ung lit guarny de coëte, de cossin, ramplis de plume suffisamment une feassiel (couverture) blanche de Montpellier; plus quatre linceuls poil de lin, autre quatre linceuls de paumette; deux nappes de lin carrées; une douzaine serviettes, aussi de lin; demi-douzaine de longerons, le tout neuf. Plus un grand coffre de corau (cœur de chêne) ou noyer fermant à clef.

1572. — *Trousseau d'une fille qui se marie avec un maître maçon.* — Deux cents livres tournoises de dot. — «Trois

[1] Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Registre des délibérations.

robes, savoir : l'une de drap noir de Paris fourrée par le dedans, les manches de taffetas de Gênes; plus autre de drap rouge de Paris; autre robe sans genelles drap sorbrung de Roan; plus deux paires manchons lung taffetas de Gènes, et l'autre pair drap sorbrung du dit Roan. Plus ung lit guarny, une couverture de Montpellier, blanche, rouge ou de la couleur que la dite vouldra. Plus huit linceuls poil de lin tous neufs; plus deux nappes carrées de lin ouvrage de pauvres; plus deux douzaines de serviettes de poil de lin à mesme ouvrage; plus six pervees pour la teste, les deux toile de Cambray, les autres deux toile de Astarac, les autres deux toile de Labal. Plus un coffre de corau ou noyer ferré fermant a clef.»

1572.—*Trousseau d'une fille qui se marie avec un travailleur de terre.* — Vingt escuts petits de dot. — «Une robe rouge drap de Paris; autre robe drap tain de Toulouse; quatre paires drap toile de marchand; un paire manchons camelote roge fenas de futaine; ung cossin, un capse abrique ramplis de plume suffisamment, une converte de Toulouse, six linceuls trois poils de lin trois de paumette et une nappe de vingt-quatre paulmes.»

COMPOSITION DU TROUSSEAU D'UNE FILLE QUI SE MARIE AU XVII[e] SIÈCLE.

1653. —*Trousseau d'une fille qui se marie avec un industriel.* — 120 livres de dot.— «Plus une couette et coussin neuf suffisamment amplumes, une couverture blanche de Gimont[1] de la grande sorte, six linceuls poil de lin, deux douzaines serviettes poil de lin, une douzaine de longerons, de coutilhon de raze telle couleur que la dite N..... vouldra, quattre toillons

[1] Nous avons trouvé de nombreux contrats où il est question de couvertures de Gimont, ce qui indiquerait qu'il y avait des fabriques de ce genre dans cette petite ville.

toille de Labal, deux nappes poil de lin longues de douze pans et sept de large. Une garniture de lit complait de fillet taint et deux platz, deux assiettes et deux escuelles destaing et une cassette de leton, un coffre de coural ou noyer ferré fermant à clef. »

1653. — *Trousseau d'une fille qui se marie avec un travailleur de terre.*—220 livres de dot payables en divers termes, le quart le jour du contrat. — « Un lit garny de coète transversin aplumes; une couverte verte; six linseuls de lin, deux de paumette; une nape de vingt-quatre pans longueur, douze largeur; deux douzaines servietes, huit chemises, les six de toile de marchand, et deux toile de...., un cotilbon cadis coleur de pourpre; un de cadiz blu, et un autre de courdilhas blu. Un coffre de coural ou noyer ferré fermant à clef. »

(*g*) page 127.

DESCRIPTION DU REZ-DE-CHAUSSÉE D'UNE MAISON AU XVI[e] SIÈCLE. *Boutique, arrière-boutique et mobilier, louée par un nommé Barthe au sieur Dufaure, armurier. Extrait d'un bail à loyer, passé devant M[e] Béguier, notaire, en 1579.*

«Savoir est une boutigue rière boutigue une chambre et grande salle de la maison la quelle est assise dans Aux rue du Chemin Droit. Dufaur armurier reconnait tenir dans la dite maison du dit Barthe les meubles qui suivent : Premièrement une grande limande, pour tenir marchandises, de bois de sapin guarnie de six pestetz à lestatz faisant séparation entre la dite boutigue et le chay. Plus quatre rasteliers fichés contre les murailles pour tenir marchandises; plus les tampes de la dite boutigue bien garnies de crochets, avec une barre de bois pour fermer es tampes et portanet. Plus sur la rière boutigue il y a quatre petites barres de fer pour tenir lestotz, et quatre autres barres de fer avec ung estotz fichés et attachées aux dites deux barres estant dans la boutigue; et quelques resteliers pour tenir torches en ladite

rière boutigue; plus au peyrat de la dite maison y a une pierre de tufe carré servant de chauffe panse et quelques pierres neuves avec quelque peu de mourtier pour la réparation de la maison. Plus une platine de plomb pour coler leau. Plus à la salle de devant y a une petite couchette de menuserie avec son frus et ung grand cutvier vieux. Plus dans la chambre joignant à ladite salle y a ung boussère dabet neuf avec deux caisses ses estaiges et deux serrures.»

h page 131.

INVENTAIRE *des biens tant meubles qu'immeubles, joyaux ou autres appartenant à Mr Julien Aupier, marchand à Auch.* 1628.

Premièrement une métairie dite en Pages juridiction de Lavardens de la contenance d'un pair bœuf, avec un pair bœuf servant au labourage d'icelle,

Plus un jardin scitué pres la Porte Neufve lieu appelle à las Bordetes avec un petit bastiment,

Plus une maison joignant la tour de la Porte Neufve servant destable et de descharge,

Plus autre maison joignant ladite tour de lautre costé ou il faisoit sa résidance;

Plus une vigne scittuée au faict d'Auch lieu dit au clot de Paradis de la contenance de soixante journaux d'homme a houer,

Plus autre vigne scittuée au mesme faict d'Auch lieu dit au solan de Barran de la contenance de douze journals d'hôme a houer,

Plus dans le coffre dudit feu Julien Aupier a esté trouvé en or, argent ou autres pièces jusques a la concurrence de quatre cens escus,

Plus a este trouvé dans son jornalier soit en promesses ou obligations pour six mil livres.

Plus a esté trouvé en son livre de raison desdeins les pages qui avaient este faitz du vivant dudit feu Julien Aupier jusques à la somme de cinq mil livres,

Plus dans les croux de ladite maison la quantité de cinquante sacz bled,

Plus dans le chay de ladite maison a este trouvé la quantité de trante pipotz vin,

Plus en la sale haut de ladite maison ou fesoit sa résidance ledit feu Julien Apier plus proche de ladite tour de ville a esté trouvé

Une table de noyer avec deux bancz et un tapis,

Plus un dressoir de chesne faict au tour,

Plus deux cheres (chaises) garnies de cuir doré,

Plus un coffre bahut,

Plus un lit garny de couette, matelas couyssin applumez avec le garniment entier de fustene blanc façonné, la couverte rouge,

Plus une couchette garnie de couettie couyssin applumez avec la couverte vert et un pamlion vert,

Plus deux coffres ferrés l'un de chesne lautre de noyer,

En autre salle haut visant la maison ayant appartenu à feu Vital Laffargue a esté trouvé :

Premièrement un lit garny de couette couyssin matelas et une couverte laine blanche avec toute la garniture de violet,

Plus une couchette garnie de deux couettes et traversié avec sa couverte,

Plus un dressoir faict à la menuzerie quasi neuf dans lequel y a un plat bassin, deux esguieres deux salinières le tout destaing de cloche argent et les bords dorés,

Plus une table avec ses deux petits bancz,

Plus un coffre bahut vieux,

Plus autre coffre de chesne,

Plus deux carabines, une arquebuse a mesche et une arbaleste,

Plus une cuyrasse,

Plus une chese neufve non garnye,

En un petit cabinet au haut du dugré joignant lesdites deux salles a esté trouvé:

Premièrement vingt trois assietes destaing commun.

Plus neuf grandz platz et seize des petitz aussy destaing commun.

Plus un poilon et une marmite de cuivre,

Plus un bassin de leton,

En autre petite chambre joignant le degré a esté trouvé deux caisses de chesne.

Descandant a la sale basse a esté trouvé dans icelle:

Premierement une grande table relongière avec deux bancz.

Autre petite table relongiere avec deux bancz,

Six cheses garnies et une de bois de chesne,

Un lit garny de couette, couyssin et matelas avec une couverte et tout le garniment jaune,

Une grande limande faicte en menuzerie,

Autre petite limande aussi faicte en menuzerie,

Un bazut garny de fer,

Un dressoir faict en menuzerie,

Autre coffre bahut.

De ladite sale basse entrer en autre sale visant la tour a esté trouvé :

Premierement un lit garny de deux couettes et un matelas avec le garniment de fonct vert et la couverte blanche de laine.

Une couchette avec sa couette couverture couissin.

Autre couchette avec une couete, matelas couverture et couissin.

Une table avec deux petits bancz,

Un armoire en façon de table faicte en menuzerie,

Deux bahutz,

Une esguiere destaing avec le pied en menuzerie,

Plus six petites escuelles destaing,

Plus une petite salière destaing,

Plus une peinte d'un couart,

Un demi couart, une tasse et demy tasse destain avec un salinier,

Plus un petit bassin destaing,

Plus cinq petitz chandelliers de leton,

Plus cinq chauderons,

Plus deux bassins lun de cuivre, lautre de leton,

Plus un grand poilon de cuivre,

Plus deux grilhes,

Plus deux lichofrites de fer.

Plus trois broches de fer,

Plus trois pairs chenetz de fer,

Plus a esté trouvé dans le coffre de noyer de la premiere sale haut de ladite maison la quantité de huict douzaines servietes primes en bon estat,

Plus en autres coffres de ladite maison a este trouvé :

Premierement deux nappes neufves,

Plus dix nappes comunes,

Dix paires linceulz poil de lin uzés,

Plus six paires linceulz grossièrs,

Une garniture de lit de cernes uzé,

Plus deux autres garnitures de lit entrevos de rosul,

Plus un tour de lit de rosul.

De tous et chacuns lesquels biens ledit Meilhan sest de son gré et volonté charges et promis iceux vandre et restituer audit sieur Aupier son filz toutes heures et quantes que par luy en sera requis y ayant à ses fins obligé tous ses biens. Et ainsin la promis et juré aux Stz-Evangilles Dieu ez presences de Mrs Pierre Fouga prébandier en l'eglise metropolitaine d'Auch, Daniel Laplaigne recteur de Lupiac et Pierre Guymart marchant, Jean et

Arnaud Aupier frères audit sieur François les tous signés a la cedde a la requisition desdites parties ay faict et dressé le present inventaire.

LAFONT, notaire royal, ainsin signé.

V. page 182.

CONFRÉRIE DE St-ELOY,

LISTE DES CONFRÈRES EN 1683[1].

« Rolle des confrères de la Confrérie de St-Eloy de l'an 1683.

Les prieurs sont : Maîtres Bernard Duportal, selier; Dominique Roux, esperonier.

Confrères : Maîtres Jacques Charpentier, sélier; Antouinne Goudonne, maréchal; Pierre Moulero, forgeron; Pierre Labat, sélier; Raymond Boubée, sérurié; Antouenne Icard, arcabusier; Jean Dufoure, maréchal; Dominique Rey, coutelier; Pierre Palanque, forgeron; Arnaud Danésan, potier détain; Jean Dépis, selié; Jacques Besières, chauderonier; Vital Moulère, sérurié; Bernard Moulis (Moulin), vitrié; Jean Ste-Marie, maréchal; Jean Delort, serurié; Jean Oustalot, serurié; Jean Rey, bastier; Guiraud Guamal, maréchal; François Kerie, coutelier; Laforge, maréchal; Giromme Douset maréchal; La Vefue de Seres, Barthelemy Bésues, Antouenne Duboués (Dubois), vitrier; Sérafi Balech, selier; Fransoues Marre, orfèbre; Jean Belleserre, forbisseur; Daniel Loupgrate, arcabusié; La Vefue de Lasance.

LISTE DES CONFRÈRES EN 1767.

Maîtres Legour, prieur; Seris, sous-prieur; Bizos, doyen; Courboisié, serrurier; Courboisié, esperonier; Poitevin, selier; Agnasse,

[1] Nous reproduisons les noms avec leur orthographe et tels qu'ils ont été écrits par les prieurs.

serurier; Cassagnar, vitrier; Serres Boubée, serurier; Pourquies marechal; Fages, fondeur; Carere, forgeron; Seris, selier; Forgeron de Saintes; Vivent, serurier; Forgeron du Couche; Prieur, forgeron; Laborde, marechal; Douset, marechal; Pourquies, coutelier; Montesquieu, marechal; Maître Lannes, marechal; Lagarde, vitrie; Thuilière, ferblantier; Sarlouis, tapisier; Sent-Samat, forgeron; Pourquies, selier; Laquase (Lacase), selier; Moncassin, serurier; Capdeville, serurier; Gilbert, chodronié; Roche, fondeur; Berges, vitrié; Loubet, epenglier; Bost, forgeron; Boyer, charron; Passerieu; marechal; Daubas, selier; Boyer cadet, charron; Blaise Arrivex, serurier; Labadie, vitrier; Baron, coutelier; Collongues, serrurier; Tarissan, vitrié; Vignaux, serrurier.

(j) page 194.

STATUTS ET PRIVILÉGES DE LA CONFRÉRIE DE St-ELOY

Etablie en 1680 dans l'église métropolitaine d'Auch, en vertu d'une bulle de notre Saint-Père le pape Innocent XI.

Article 1er. — Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe gagneront l'indulgence plénière le jour de leur réception, pourvu qu'ils se confessent et qu'ils communient

Art. 2. — Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, agrégés à ladite confrérie, pourront gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort, pourvu qu'ils se confessent et qu'ils communient; s'il ne le peuvent pas, il leur suffira d'être contrits, et d'invoquer de bouche, ou du moins de cœur, le saint nom de Jésus.

Art. 3. — Tous les confrères de l'un et de l'autre sexe gagneront l'indulgence plénière le jour de la principale fête de St-Eloy qui tombe le premier décembre, pourvu qu'ils se confessent,

qu'ils communient, et qu'ils prient à l'intention de notre Saint-Père le pape, dans l'intervalle des premières vêpres, au soleil couché de ladite fête.

Art. 4. — Il est accordé sept années d'indulgence et autant de quarantaines à tous les confrères de l'un et de l'autre sexe qui, confessés et communiés, visiteront la chapelle de St-Eloy, quelqu'un des quatre jours suivants; le 25ᵉ juin, jour de la translation dudit saint, le premier et le cinquième dimanche du carême, et le 28ᵉ août, jour de la fête de St-Augustin.

Art. 5. — On exhorte les confrères de l'un et de l'autre sexe d'aller à vêpres la veille de St-Eloy, de ne point travailler le jour de ladite fête jusqu'au lendemain après la messe qu'on célèbre pour les confrères trépassés; on les exhorte aussi d'accompagner le Saint-Viatique chez les confrères et d'assister à leur enterrement.

k page 195.

L'esprit, les mœurs des gens de métiers se manifestaient particulièrement dans les enseignes et à l'extérieur des boutiques dont les étalages étaient considérables. Nous avons donné les enseignes de quelques auberges à diverses époques [1].

Les industriels s'attachaient principalement à reproduire, soit en bois ciselé en relief, soit peints, les produits de leur industrie, les attributs de leur métier, leurs outils, etc. Ainsi, les serruriers exposaient devant leurs boutiques une grosse clé ou deux en sautoir; les menuisiers, l'équerre entrelacée avec le compas; les éperonniers, un mousquetaire à cheval piquant des deux, peint; les chapeliers, des chapeaux de toutes les formes, imités en bois, peints en couleurs éclatantes rouge, vert, cramoisi; les potiers d'étain, des ustensiles, plats, assiettes, aiguières, etc.

[1] Voy. page 182

Ces objets étaient imités, le plus souvent, très grossièrement.

Le nom de l'industriel était écrit sur l'enseigne, en gros caractères, avec la qualification obligée de MAITRE. Presque toujours le nom était précédé d'une devise, d'une maxime, d'un proverbe, et quelquefois d'un calembourg qui appelait l'intérêt ou l'attention des passants. Il n'était pas rare de voir les boutiquiers placer leur industrie sous la protection d'un saint; ils prenaient ordinairement leur patron; particulièrement les imprimeurs et les libraires[1]. Quelque temps avant 1789, on voyait l'enseigne d'un sellier-carrossier qui présentait ce tableau : La mer houleuse, un esquif agité par l'aquilon, et au-dessous, ces mots : *A la garde de Dieu*, N... maître *sellier-carrossier*.

On raconte une anedocte au sujet des enseignes que nous tenons pour vraie. A la fin du XVIIe siècle, il y avait à Auch un peintre vitrier, nommé Moulin (Moulis)[2], qui fut longtemps le seul de cette profession. Il arriva qu'un nommé Dubois (Duboués) vint aussi s'établir; ce dernier ne tarda pas à effacer Moulin qui vit diminuer rapidement sa clientelle pour laquelle il avait été un véritable enfant gâté. On croirait naturellement que Moulin, lésé dans ses intérêts, blessé dans son amour-propre, aurait fait un mauvais parti à son concurrent. Non certainement; il se borna à faire une nouvelle enseigne. Elle présentait une forêt : A travers les chênes on apercevait un moulin à vent dont on voyait à peine la pointe du cône et le bout des ailes avec cette inscription au-dessous : *Du bois, tu empêches de moudre mon moulin.*

Vit-on une plus jolie manière d'inspirer l'intérêt au public et un moyen plus adroit d'apaiser la rigueur d'un concurrent ?

[1] Voy. page 186.

[2] Voy. note (*i*).

l, page 198.

Tableau des personnes éligibles aux charges municipales.

1770.

OFFICIERS DU PRÉSIDIAL.

MM. de Marignan, juge mage;
de Monlaur, juge criminel;
de Lalo, ancien juge criminel;
de Mariol, lieutenant principal;
Solirène, lieutenant;
Rouillé, ancien lieutenant;
Descuilhé, ancien assesseur criminel;
Bégué, assesseur criminel;
de Tapie, conseiller doyen;
Dagusan, conseiller;
Boubée de Gramont, ancien conseiller honoraire;
Boutan, conseiller;
Bourrust, id.;
Gramont, id.;
Courtade, id.;
Ferragut, id ;
Latour-Brie, id.;
de Lacroix, id.;
Dubarry, ancien avocat du roi;
Pague, procureur du roi;
Daubas, avocat du roi;
Lurde, avocat du roi;
Carrère, lieutenant particulier;
Boubée, greffier en chef.

TRÉSORIERS DE FRANCE.

MM. Etienne, président;
Gauran,
Sauviac,
Sallenave,
Douilhet,
Mothe,
MM. Belloc,
Lablenerie,
Noél,
Danglade,
Laborde, fils.

OFFICIERS DE L'ÉLECTION.

MM. Pardiac, président;
Castéra, lieutenant;
Dorgueilh, procureur du roi;
MM. Dagasson,
Laclaverie,
Berger, commis au greffe.

NOBLES.

MM. le comme de Grasse,
le marquis d'Astorg,
le chevalier d'Astorg,
le commandeur du Garrané,
de Besmaux,
de Labarthe-Lapujade,
de Labarthe du Colomé,
de St-Gresse,
de Taillan,
de Lisle de Lesquerré,
le chevalier Desparbés,
Daspe, comte Daspin;
de Larroque père,

MM. de Larroque fils,
de Vic,
Lebé Dencouton,
de Rouilhan,
de Morlan,
de Solle,
de Lacroix fils,
de Noél fils,
Daignan du Sendat,
Darparens,
Barez,
Latour-Lartigue,
de Palinas,
Darcamont.

AVOCATS.

MM. Dufaut,
Laclotaire,
Broquère,
Despiau,
Boubée,
Molières,
Modens,
Lapeire,
Labaune,

MM. Serenc,
Lagrange,
Dorgueilh,
Solirène, juge temporel;
Soubiran-Lamaguère,
Leschac,
Delort cadet,
Rey,
Raffi.

PROCUREURS.

MM. Théodolin,
Molières,
Abbadie,
Laporte,

MM. Davet,
Lecussan,
Buzet, ancien procureur;
Ninous.

MM. Ladrix,
Dufaut,
Bissières,
Serres,
Daugas.

MM. Bazerque, ancien procureur;
Despiau, ancien procureur.

NOTAIRES.

MM. Bourdonnier,
Davet,
Lagelle,

MM. Brunet,
Paris,
Deschaux.

MÉDECINS.

MM. St-Pierre,
Dufaut.

MM. Dubois,
Lurde.

CHIRURGIENS.

MM. Baigneris,
Pardiac,
Gautier,
Deffés,

MM. Gimbrère,
Bauduer,
Thevenin,
Bourrec.

BOURGEOIS.

MM. Lagrange,
Pommé,
Lafourcade,
Carde du Merle,
Degages aîné,
Sabastelle,
Gellotte,
Gellotte cadet,
Sentex Castin,
Sentex,
Giraudé,
Gautié,

MM. Leydon,
Roumegous,
Laumont,
Danezan,
Delort,
David,
Delair,
Mauroux,
Peralo,
Pouton,
Gay,
Lubis.

PERSONNES VIVANT NOBLEMENT[1].

MM. De Laborde,
de Labaune,
Des Grez,
Boubée-Brouquens,
de Lassus,
Carde des Vivez,
de Labaune père,
Goudin,
Lamaestre,
Morlan père,
Picault,
Pincemaille,
Pincemaille fils,
MM. Sentetz-Duran,
Ferry,
Albert,
Begué,
Balisson,
Bourgeois,
Guérard,
Trubert,
Courtade,
Ducernin,
Dargacies,
de Rey.

MARCHANDS.

MM. Carrère,
Cazes,
Pujos,
Tournié,
Paris,
Molère,
B. Fontaine,
Martin,
Abbadie,
Carrère jeune,
Serres,
Grégoire,
Carde,
Busquet,
MM. Lafourcade,
St-Martin,
Martin,
Degages cadet,
Estingoy,
Pic,
Fenasse,
Fenasse fils,
Plantier,
Segrestan,
Latour,
Magné,
Escousse,
Druilhet.

[1] Nous avions omis dans le texte de mentionner cette catégorie

MM. Conquet,
Bourdens,
Duprat,
Fontane,
Larrivière,
Deffés,
Affres,
Planche,
Parson,
Pepet fils,
Pepet père,
Fontaine,
Fontaine fils,
Ducos,
Roux,
Soubiran père,
Soubiran aîné fils,
Soubiran cadet,

MM. Dieuzeide,
Dorgueilh,
Camicas,
Marquet,
Latour cadet,
Carrêté,
Amade,
Deneis,
Deneis fils,
Senac,
Filhol,
Dubertrand,
Perez,
Roger,
Martin père,
Ponse,
Ponse fils.

(*m*) page 199.

Le nombre des auberges et cabarets, et particulièrement des auberges-hôtels, était relativement bien plus considérable qu'aujourd'hui. Les treize auberges de première classe étaient bien tenues et comptaient toutes de cinq à deux domestiques sans comprendre les maîtres. Plusieurs cabaretiers (ils étaient 47) donnaient aussi à loger[1]. Ce nombre considérable d'auberges et de cabarets s'explique par le mauvais état des voies et par la difficulté des moyens de transport. A ces époques, on ne voyageait qu'à petites journées. En partant de Toulouse, d'Agen, pour

[1] Dans les plus grands hôtels d'Auch, en 1759, les repas se payaient de 25 à 30 sols au plus.

Auch, distance qu'on parcourt aujourd'hui, en voiture en sept heures, on en mettait à ces époques de dix-huit à vingt-quatre, et Auch était un lieu de station où on soupait et couchait, si déjà on ne s'était arrêté en route. Ce sont ces circonstances qui faisaient que notre ville possédait un si grand nombre d'hôtelleries. Les registres de la police, de plusieurs années, relatifs aux auberges où sont inscrits les noms des étrangers qui étaient logés la nuit, nous montre le nombre des voyageurs qui stationnaient dans notre ville à ces époques et nous explique aussi pourquoi ces établissements étaient si nombreux.

Le nombre des cabarets était aussi très considérable. On sait que le cabaret était le seul endroit où on se réunissait et où on allait se récréer.

(*n*) page 208.

NOTICE SUR LE CABINET DES ANTIQUES

Dépendant de la bibliothèque communale de la ville d'Auch, par M. Chaudruc de Crazannes, *correspondant de l'Institut de France, etc., etc.*[1].

§ 1er. INSCRIPTIONS.

I. VIV[2]

SEVERA. TAURINN.

I. F. SIBI. ET. SVIS[3].

Viva Severa Taurinni filia sibi et suis (sous-entendu *posuit*), c'est-à-dire : « *de son vivant, Sevra, fille de Taurimus, a élevé ce monument pour elle et les siens.* »

Le nom de *Taurinus* et de *Taurinnus* n'est pas rare sur les

[1] Extrait du *Bulletin monumental* publié à Caen par M. de Caumont.

[2] viva ; on lit sur d'autres inscriptions sépulcrales : se viva, se vivo, se vivus, se vivus, et se vivens, etc.

[3] *Filia*.

monuments antiques et se reproduit plusieurs fois sur ceux d'Auch et d'Eauze.

Dans les dernières années du IIIe siècle, un évêque de cette dernière ville, alors métropole civile et ecclésiastique de la Novempopulanie, portant le nom de *Taurinus* et dont l'église a depuis fait un saint, pour se mettre à l'abri des violences des hordes du barbare *Crocus*, qui saccagèrent et ruinèrent sa cité primatiale, se réfugia et transporta son siége à Auch, ainsi que l'autel portatif sur lequel il célébrait le saint sacrifice. Ce saint évêque, le cinquième d'Eauze, et qui fut la tige de ceux d'Auch, souffrit le martyre en l'an 313 près de cette dernière ville.

L'absence de la formule ordinaire DIIS MANIBVS, sur la pierre tombale (*mensa*) de la fille de *Taurinus* de notre inscription, nous fait présumer qu'elle était chrétienne. Son épitaphe est gravée en beaux caractères sur un panneau de marbre blanc. Néanmoins, la forme des lettres ne fait point obstacle à ce qu'on recule l'époque de ce monument épigraphique jusqu'aux premiers temps de la prédication du christianisme dans la Novempopulanie.

II[1].

MONTI
BVS. Q[2].
GAMOBNVS
S. V. S. L. M.[3]

« *Aux montagnes, Quintus Gamobnus a accompli volontai-*
» *rement (ou de son plein gré) le vœu qu'il leur avait fait.* »

[1] Cette inscription et les suivantes, découvertes dans les Pyrénées et aux environs de St-Bertrand de Comminges (*Lugdunum Convenarum*) ont originairement fait partie du cabinet de feu M. Daignan d'Orbessan, président au parlement ; à sa vente, ces marbres ont été acquis par M. Balguerie, préfet du Gers, qui en a fait don à la ville d'Auch en 1803. Ce sont des autels votifs.

[2] *Quintus*.

[3] *Susceptum votum solvit Libens* ou *Lubens merito*.

Cet autel, d'un bon goût de sculpture, est consacré, comme l'indique sa dédicace, par le gaulois *Quintus Gamobnus,* aux montagnes des Pyrénées, sans doute en reconnaissance d'une cure opérée sur lui par leurs eaux thermales.

On a découvert à Baudéan, près de Bagnères de Bigorre, un autre autel votif, également dédié aux montagnes.

Gruter, page 21, n° 3, rapporte une inscription *deorum montensium.*

III.

NUMINI
MATRVM
RVTAENUS
V. S. L.[1].

On a tout dit sur le culte et les attributions des divinités connues sous les diverses dénominations de *matres, maira, matrones, Dominæ campestres, heræ,* etc , toujours représentées au nombre de trois sur leurs monuments, découverts en assez grand nombre dans les Gaules, la Germanie, l'Italie et l'Espagne. Oïhenart (*notitia utriusque Vasconiæ,* etc.), et Spon (*miscellanæa*) rapportent une inscription, *ex voto,* aux *heres* des *Auscii* ou Ausciétains, par un *Caius Valerianus,* fils de *Valérius,* FANO. HER*arum* AVSC*iorum*, etc.

Il est probable que l'aquitain *Rutænus* était natif du pays des *Rutæni* ou *Ruteni* (le Rouergue).

IV.

NYMPHIS
LVCANVS
ET. EROTIS
V. S. L. M.

« *Aux nymphes, Lucanus et Erotis ont accompli volontairement le vœu qu'ils leur avaient fait.* »

[1] *Votum solvit Libens*, sous-entendu *merito.*

M. Vincens-St-Laurent a fait connaître, dans son *Annuaire du Gard*, une inscription semblable existant à Nîmes, si ce n'est qu'au lieu du nom propre *Erotis* on lit celui de *Protis*, peut-être par erreur.

NYMPHIS
LVCANVS
ET PROTIS
V. S. L. M.

Sur une inscription tumulaire découverte à Valcrabère (*Vallis capraria*), près de l'ancien *Lugdunum* des *Convenæ*, on trouve également un *Julius Erotis*, et une *Julia Erotis*.

Le nom d'*Eros* était commun parmi les esclaves romains, comme nous avons des domestiques que nous nommons l'*amour*. Ménard (Histoire de Nîmes) cite un inscription sépulcrale du Bas-Empire dans laquelle la femme d'un *Eros* prend le titre de CONTVBERNALIS. Ce nom se lit fréquemment dans le recueil de Gruter; il se trouve aussi sur un autre marbre de Nîmes, dont le même M. Vincens-St-Laurent fait mention dans l'ouvrage déjà cité, p. 542.

Le nom de *Lucain* (*Lucanus*) est remarquable sur notre autel votif.

Les monuments consacrés aux nymphes ne sont pas rares. Les anciens avaient surtout une vénération particulière pour les génies des fontaines dont les eaux offraient quelques vertus médicinales, comme celles des Pyrénées, *Nymphis salutiferis, salutaribus*, etc., *coluntur aquarum calentium fontes*, dit Sénèque, épit. IV. De là tant d'inscriptions de statues, de bas-reliefs, et d'*ex voto*, dédiées aux nymphes comme déesses dispensatrices de la santé.

V. DEO INVICT[1]
SEX.[2] VERVICI[3]
EVTYCHES
VESTIAR.[4] CIV.[5]
TREV.[6] PATER[7]

Cette inscription doit être ainsi rendue :

« *Au Dieu invincible ou invaincu* (sous-entendu *Mithra),*
» *Sextus Vervicius Eutychès fabricant d'habits, citoyen de*
» *Trèves, père des mystères.* »

Cette inscription est gravée sur un marbre blanc de la forme d'un trapèze. Les caractères en sont beaux et bien conservés.

Malgré que tout ce qui est relatif au culte du Dieu-Soleil *Mithra,* à son origine et à ses monuments, à l'initiation et à ses mystères, soit aujourd'hui bien connu[8], néanmoins l'intérêt et l'importance qu'offre cette inscription découverte à Eauze, dans le siècle dernier, nous commandent de nous y arrêter plus longtemps et d'en parler avec plus d'étendue que nous ne l'avons fait pour celles qui précèdent.

DEO INVICTO, sur plusieurs inscriptions antiques on lit : *Deo invicto, soli Deo invicto, Deo soli invicto Mithræ, Deo soli Mithræ, soli invicto Mithræ, Deo Mithræ et soli socio,* etc.

SEXTVS VERVICIVS ETYCHES. On trouve ce nom d'Eutychès sur un grand nombre d'inscriptions grecques et romaines; il y est ordinairement donné à des esclaves ou à des affranchis. Il est

[1] INVICTO sous entendu *Mithræ.*
[2] SEX*tus.*
[3] VERVICI*us.*
[4] VESTIAR*ius.*
[5] CIV*is.*
[6] TREV*erus.*
[7] Sous-entendu *sacrorum* (*Mithræ*).
[8] Ce Dieu est le même qu'*Osiris*, *Athys*, *Adonis*, *Bacchus*, etc.

fait mention d'un individu de ce nom sur un des marbres de Lectoure; Gruter et Venuti ont donné l'épitaphe d'une *Verricia*, relevée à Bordeaux

VESTIARIVS, marchand, fabricant d'habits, *tailleur*.

Sur une inscription sépulcrale de Nîmes, rapportée par Ménard, on voit également figurer un *Vestiarius*.

§ 2. STATUETTES, FIGURINES.

VI. Statue de philosophe ou de rhéteur, en marbre blanc, de 47 centimètres de hauteur. Le rouleau que ce personnage tient dans la main gauche semble annoncer sa profession (un *volume*). La position et le mouvement du bras droit qui est fracturé annonce qu'il le tenait levé et dans l'attitude d'un homme qui déclame. Il est vêtu de la toge dont l'agencement de la draperie d'un bon effet n'est pas sans mérite. Sa tête est nue, ses cheveux sont d'une certaine longueur et bouclés. Il est chaussé du *calceus*.

On croit que cette statue est celle d'Ausone, le célèbre professeur de Bordeaux et le précepteur de l'empereur Gratien, qui l'éleva aux honneurs du consulat. On sait que l'illustre Aquitain fit une partie de ses études à Auch sous le rhéteur *Staphilius*.

Nous avons fait de cette statue l'objet d'une dissertation insérée dans le tome XV[e] des Mémoires de la Société des antiquaires de France.

VII. Statue de Mithra, en marbre (même hauteur que la précédente), découverte dans les ruines de l'antique *Elusa* (Eauze).

Le dieu est coiffé du bonnet phrygien dont la pointe est recourbée sur le devant, tel que les dieux de l'Orient le portaient; il était connu sous les noms de *Thiare* et de *Corybanthion*. On distingue sur ce marbre la tunique plissée à manches étroites

qui, couvrant les bras de Mithra jusqu'aux mains, est retroussée vers le milieu du corps, de telle sorte qu'elle se termine au-dessus des genoux, et paraît retomber, à grands flots, sur la ceinture qui en est recouverte. Le petit manteau (*cændys*) forme une espèce d'avancement sur la poitrine, et semble être rattaché sur l'épaule par un nœud. Les jambes et les pieds de la statue offrent le vêtement et la chaussure ordinaires à ce dieu, sur les diverses représentations qui en sont parvenues (*anaxirides*). Mithra, ici sous les traits d'un jeune homme, a dans ses mains un flambeau allumé qu'il tient élevé, symbole de l'exaltation du soleil dans les signes supérieurs ou ascendants du zodiaque[1].

Le travail de cette petite statue annonce l'ignorance ou plutôt la décadence de l'art. Le culte de Mithra fut répandu assez tard dans les Gaules et par suite chez les Aquitains où les Romains ne l'introduisirent que très postérieurement à son admission dans la capitale du monde[2].

Plusieurs monuments analogues ont été publiés par Monfaucon, dom Martin, Dupuis, etc., etc.

VIII. Figurine en bronze doré, de l'Amour, 132 millimètres de hauteur.

Caylus a donné la figure et la description d'une statuette de l'Amour, qui a beaucoup de rapport avec celle-ci pour le métal, les dimensions, la pose et l'exécution. Le style de ce bronze, qui paraît être de travail romain, est gracieux; les ailes du dieu dont on reconnaît la place, et son carquois, ont disparu : on voit que

[1] Lorsque Mithra est représenté, au contraire, sous les traits d'un vieillard et tenant son flambeau renversé, il est alors l'emblème du soleil parcourant les signes inférieurs du zodiaque. Le premier est le soleil du printemps et de l'été, le second, celui de l'automne et de l'hiver.

[2] Ce fut au IIIe et au IVe siècle de notre ère que le culte de Mithra obtint la plus grande faveur dans les Gaules.

son pied gauche reposait sur une console dans laquelle il s'emboîtait.

Le fils de Vénus est représenté parcourant les airs; il tient dans ses mains deux flambeaux, l'un est enflammé et l'autre est éteint. Emblème de la courte durée de ses feux.

Cette figurine a été trouvée dans un laraire, près d'Eauze.

IX. Priape en bronze, même hauteur que la statuette n° 13. Celle que nous décrivons ici se termine en gaîne, immédiatement au-dessus des parties très prononcées qui sont un des attributs caractéristiques du Dieu de Lampsaque. Notre Hermes a les bras enveloppés dans son vêtement; il porte dans la main gauche un rhyton ou une corne d'abondance remplie de gros fruits dont il est assez difficile de déterminer l'espèce : peut-être sont-ce des coings (*cydonia mala*) : on faisait manger un de ces fruits aux nouvelles mariées avant d'entrer dans le lit nuptial. Clauden appelle le coing, *rosida mala donum veneris*. Les fruits que contenait cette corne pourraient être encore ceux du grenadier, symboles de la génération, de la fécondité et de l'abondance.

Cette figure, comme la précédente, a été trouvée dans les environs d'Eauze; elles ont sans doute, l'une et l'autre, décoré le laraire et fait partie des dieux domestiques de quelque dévot aquitain. Les antiquités d'Herculanum et de Pompéi offrent des représentations du dieu des jardins qui ont beaucoup d'analogie avec la nôtre : c'était un type convenu et consacré.

§ 5. LAMPES ET AUTRES PETITS MEUBLES, USTENSILES, ETC.

X. Parmi plusieurs lampes nous remarquons les suivantes : 1° Une en terre cuite d'un grain très fin et uni, blanche, représentant un renard monté sur un sanglier en course et qu'il mord à la crinière; 2° Une seconde lampe, également en terre cuite, sur laquelle l'artiste a figuré un quadrupède qu'on peut prendre

pour un taureau; mais feu mon vénérable et docte ami, l'abbé de Tersan, à qui j'avais communiqué un dessin de cet antique, avait reconnu un bison.

Ces lampes sont jolies et d'un beau travail; elles appartiennent à la classe des lampes dites *domestiques*, et employées à un usage privé[1], et non sépulcrales et destinées à être placées dans des tombeaux.

(*o*) page 223.

INVENTAIRE *des meubles trouvés dans la maison commune de la ville et citté d'Aux fait ce jourd'hui second jour de janvier an* 1619 *par MM. Me Guilhaume Laburguière, Jean Solle, docteur et avocats, Gabriel Vert, docteur en médecine, Pierre d'Arnault, Jacques Caupenne, Charles Dumont, Jean Espiau et Dominique Merle, consuls.*

Prémierement ung grand comptoir de corau (cœur de chêne) fermant à deux armoires ou demeure le présent libre (registre des délibérations) et deux autres couverts de bazane noire qui ont servi pour insérer et inscrire les délibérations des conseilhs tenus dans la présente maison commune,

Un tapis vert usé sur ledit comptoir,

Ung crusifix de léton servant de juratoire avec l'estuy,

La couppe et la demy couppe de la mesure du bled en la présente ville faite de cuivre, en une pièce, dans un des dits armoires,

Plus la mésure du demy quart du vin dans la dite ville, de cuivre,

Plus la mésure de la tasse, de cuivre, dans la dite armoire, de léton,

Plus une couppe de cuivre a esgale des autres en mésure,

[1] Quelques antiquaires distinguent trois classes de lampes, *sacrées*, *profanes* et *sépulcrales*. D'autres seulement deux catégories, *publiques* et *domestiques*. Les lampes en bronze étaient à l'usage des gens riches, les pauvres se servaient de celles en terre cuite.

Plus un petit chaudron de cuivre avec une demy livre de ferblanc dedans.

Plus dans un petit panier de pailhe a esté trouvé environ le poix de vingt-cinq livres de bales de mousquets et arquebuses et une petite masse de plomb pesant environ cinq livres.

Plus dans ung petit sac ung grand anneau de fer et plusieurs menues piéces de fer et un petit batan de cloche,

Plus une clef roigneuse, six petites, huit grandes.

Plus une brouette sans couverture de bois dans laquelle il y a environ deux livres et demy poudre,

Plus ung vieux livre couvert de parchemin, rompu,

Plus deux liasses de lettres missives.

Plus au rastellier qui est dans la ditte maison de ville ung mousquet et quatre harquebuses; une bandolière de cuir noir avec trois charges de mousquets de ferblanc,

Plus une lanterne de ferblanc attachée au bout d'ung baston pour charger un mousquet de fonte.

Une houissine avec son baston avec deux branches et ung crouschet au milieu,

Plus un vieux drapeau sans enseigne de taffetas rompus,

Deux caisses de tambour avec leur batoirs de bois en ung desdits tambours,

Plus deux piques neuves sans estre ferrées,

Plus dix-neuf piéces d'armories en toile les huit en corniche et les autres sans corniche.

Plus deux bancs de courau sans le doussié,

Plus trois bancs de courau avec de pieds droits sans susson.

Plus un grand coffre de courau du cousté d'orient hors le parquet contenant trois estaiges doutze pans longueur et quatre de largeur fermant à trois clefs les couverts des trois clefs sepparés en lautres staige desquelles est en icelle qui tire plus du cousté du parquet temporel y a esté trouvé.

Premiérement un pilart de fer,

Plus deux bandolières de cuir rouge sans aulcung fer,

Plus dix-neufz grenades de fonte,

Plus un rascloir servant de mousquet,

Plus deux barres de fer roigneuses longues de trois pans chacune,

Plus deux pierres de métal pesant environ trois livres,

Plus deux anneaux es chesne de fer à tenir de tenons,

Plus deux pipotz pleins de pouldre sauf en l'ung qui en y manque dix ou douze livres,

Plus à l'estaige du milieu du dit coffre sont les censiers de la ville et plusieurs libres couverts en parchemin et cuir,

Plus deux coussins de velours violet,

Plus un vieux canon de mousquet rompu.

Plus en lautre estaige du dit coffre sont plusieurs sacs ou sont les comptes de plusieurs années rendus par les précédens consuls ou trésoriers des quels sacs les ditz estaige est quasi plein,

Plus ung petit coffret ou il y a dibers libres et papiers consernant les coustumes de la presente ville et documens octroyes permissions et commissions accordées sur diverses choses tant par les seigneurs comtes d'Armagnac que seigneurs archevesques,

Plus le règlement des poix et prix du pain et de la chair vendant dans la ville en deux tableaux garnis de courniches,

Plus deux vistres estant aulx fenestres de la dite maison de ville et au parquet d'icelle tirant sur la place de Beauclair,

Plus un grand coffre de la ville et collecte fermé a clefs en trois endroitz qui n'a esté ouvert pour n'avoir esté trouvées les clefs,

Plus au bas de la maison commune appelé communément *soubz la trappe* y a un gros banc vieulx servant lorsqu'on applique les criminels à la question,

Plus dans l'armoire qui est à la muraille du cousté de l'officialité y a trois fers pour enferrer les prisonniers,

Plus ung enclume servant à battre les chevilhes des dits fers quand on enferre les prisonniers,

Plus les mordasses de fer,

Plus le tour de fer avec deux chevilhes pour donner la question,

Et encore en la dite trappe a esté trouvé six roues bien ferrées en quatre estant deux sur les jointures,

Plus trente boulets de canon au grand calibre,

Plus ung essieu de roue pour la caisse d'ung canon.

(*p*) page 313.

Nous reproduisons une lettre que nous adressâmes dans le temps au maire d'Auch, où entr'autres mesures utiles nous proposions de donner le nom des hommes célèbres à divers titres, nés à Auch, et des bienfaiteurs de cette cité aux places et rues de la ville. Sur nos instances réitérées, notre proposition a été mise à exécution en 1849. Mais le conseil municipal n'a pas cru devoir les adopter toutes. Voici cette lettre et la réponse de M. le maire :

A M. le maire de la ville d'Auch.

Monsieur,

Convaincu que votre plus grande sollicitude, comme magistrat, est le progrès et l'amélioration de la cité que vous administrez, je prends la liberté de vous adresser certaines vues qui, je crois, sont dignes de fixer votre attention et celle du conseil municipal.

Vous n'êtes pas sans avoir remarqué, Monsieur, que, parmi les améliorations qu'il serait utile d'introduire dans la ville d'Auch, il en est une surtout qui se recommande à plus d'un titre : c'est l'inscription des noms des rues aux bouts de chacune d'elles.

Cette mesure, outre le mérite de l'innovation et du progrès, a celui plus important encore d'être utile, et cette utilité se fait sentir particulièrement lorsqu'il arrive des troupes en ville : l'embarras du militaire, porteur d'un billet de logement, est facile à comprendre; les rues étant veuves de leur nom, il lui est impossible de trouver le gîte que la fatigue lui rend toujours si nécessaire. L'ignorance du citadin auquel il s'adresse n'est pas moins grande, car ce serait en vain que l'on demanderait à un habitant d'Auch les rues St-Joseph, Justrabo, Ste-Luce, etc. Ce n'est qu'aux noms propres qu'il peut se reconnaître et donner une indication certaine au militaire. Ces difficultés disparaîtraient si les rues portaient leur inscription.

La légende nominale des rues qui est jointe au plan de la ville contient quelques noms historiques, d'autres qui ont une cause, une origine, mais la plus grande partie de ces noms sont impropres, vagues, sans signification, presque nuls. Je crois qu'il serait utile de faire une réforme, en supprimant quelques-unes de ces dénominations, et de les remplacer par de nouvelles, qui, en rappelant des souvenirs historiques, les perpétueraient.

Ce ne serait pas dans les familles princières qui ont régné en France, ni dans les célébrités nationales que l'on irait prendre ces noms, ce serait dans la cité, dans ceux de ses enfants qui se sont illustrés soit par leur talent, leur mérite, leur vertu, soit en défendant la patrie; dans les prélats qui ont honoré le siége métropolitain par leurs vertus et leurs bienfaits; dans les administrateurs qui ont doté le pays d'institutions utiles, et qui ont coopéré au bien-être général des populations; ce serait encore dans l'histoire, dans les traditions de la cité que nous irions chercher quelques noms.

Parmi les illustrations dont la ville d'Auch s'honore, une des premières est le vice-amiral Villaret de Joyeuse, qui fit pendant trente ans la gloire de la marine française, et dont la vie est une

suite de faits glorieux et d'actions honorables. Jeune encore, il fut remarqué par l'amiral Suffren qui le fit son aide-de-camp. C'est Villaret qui, par un dévoûment des plus héroïques, sauva la division navale qui était devant Madras. Envoyé à Batavia pour traiter avec la compagnie hollandaise d'intérêts importants, il s'y distingua comme marin et comme négociateur. En 1793, il fut nommé contre-amiral et commandant en chef de l'armée navale de l'Océan; plus tard, il fut chargé du commandement en chef de la flotte expéditionnaire qui transporta les troupes à St-Domingue. En 1802, il fut nommé capitaine général des îles de la Martinique et de Ste-Lucie, qu'il gouverna pendant 7 ans. Il a laissé dans ces îles les plus honorables souvenirs. En 1809, il fut nommé gouverneur de Venise et commandant de la 12e division militaire. C'est dans l'exercice de ces fonctions éminentes qu'il fut enlevé à la France en 1812, à l'âge de 65 ans. Aux talents et au courage, il unissait les qualités les plus aimables et les plus solides vertus; il fut aimé de ceux qu'il a commandés, et estimé de ceux qu'il a combattus. Villaret de Joyeuse naquit à Auch en 1747. Je pense qu'on ne saurait mieux perpétuer la mémoire de cet illustre amiral qu'en donnant son nom à la place de la Treille, place que l'on nomme improprement tantôt rue, tantôt place de la Treille, du Pont, etc. Un nom aussi célèbre doit être placé dans un quartier populeux et passager. Je crois qu'on ne saurait mieux choisir.

Un enfant de la classe artisane, de cette classe d'où sont sortis tant de héros, qui partit soldat, qui fit glorieusement les campagnes d'Espagne, d'Egypte, d'Italie; dont le nom brille dans les bulletins de la grande armée; qui gagna tous ses grades à la pointe de son sabre, et qui trouva une mort héroïque le jour qu'il fut nommé général de brigade, le *baron Désirat* naquit à Auch, rue d'Encape; eh bien ! que cette rue prenne désormais le nom de *rue Désirat*.

Le monument qui fait notre orgueil, la cathédrale, est due en grande partie aux générosités de l'archevêque Henry de Lamothe-Houdancour, qui y employa toute sa fortune; c'est lui qui fit élever les clochers, qui fit construire les voutes de l'ouest, le jubé, les orgues et la voute qui les supporte; les principaux autels sont dus aussi aux libéralités de cet archevêque, etc. Je crois qu'on ne saurait mieux rendre hommage à sa mémoire qu'en donnant son nom à la rue qui communique de la place Sainte-Marie à la place royale.

Le cardinal de Clermont-Lodève, archevêque d'Auch, fit faire le chœur, les vitraux peints, continua de faire bâtir la cathédrale; il fonda le collége qui devint si célèbre. Ces bienfaits me semblent suffisants pour que la rue des Prisons, qui conduit au collége, prenne le nom de *rue de Clermont-Lodève.*

Tout le monde se rappelle l'administration conciliante et bienfaisante de M. de Lascours, qui, outre le bien qu'il fit au département, fonda à Auch des écoles gratuites, améliora le service de tous les établissements publics, les prisons, les hospices, la maison de secours, etc.; c'est à ce préfet que notre ville doit l'état florissant de ses foires et marchés. Eh bien ! je donnerais le nom de *rue de Lascours* à la rue des Cordeliers, anciennement rue Madame.

Le nom de *rue de Mirande* ne saurait convenir à cette belle rue. Ce nom est trop vague, trop insignifiant : ce serait le nom de *rue des Pyrénées* qu'elle devrait porter, car elle conduit dans toutes les Pyrénées et non pas à Mirande seulement. Ce nom serait bien plus grand et plus digne.

La place des Carmélites devrait prendre le nom de *place d'Armagnac*. Le nom d'Armagnac est un nom historique pour notre pays; c'était le nom de l'ancienne province, et c'est sur cette place que s'élevait autrefois le château des comtes.

La place du Marché-aux-Chevaux devrait porter le nom de

place des Cordeliers, du nom de l'ancien couvent auquel elle confronte.

L'allée du petit quartier, ou Roumegoust, devrait prendre le nom de *cours de Roquelaure*, de l'ancien château des ducs de Roquelaure, qui est aujourd'hui la caserne d'infanterie, et cette allée conduit au village de ce nom.

Dans le quartier du Serres, rien ne rappelle que sur ce terrain était jadis la cité de César. Eh bien ! je propose de donner le nom de *rue Augusta* à la rue qui conduit au Garros, et *rue de César* à celle qui conduit à Pessan, du nom de l'ancienne ville et du passage de César dans la Gaule.

Telles seraient, Monsieur, mes vues sur les changements qui, je crois, devraient être faits dans les noms des rues de cette ville. Le peu de frais que nécessiterait cette amélioration en rend son exécution prompte et facile.

C'est ainsi que nous perpétuerions la mémoire de nos illustrations, des bienfaiteurs de la cité et des souvenirs historiques du pays, qui tous sont menacés de tomber dans un complet oubli, si on ne se hâtait de mettre en pratique les moyens que j'indique pour les conserver aux générations à venir.

Je terminerai cette revue historique, Monsieur, en vous soumettant une autre idée qui ne peut manquer d'avoir votre approbation et celle du conseil municipal. Ce serait : que le conseil municipal demandât par votre organe les portraits de l'amiral *Villaret de Joyeuse* et des généraux *Dessolles* et *Désirat* à leurs familles. Il est presque certain que les descendants de ces officiers généraux ne sauraient se refuser à une générosité qui les honorerait autant que la cité qui la sollicite. Ces portraits, joints à ceux que la mairie possède déjà, formeraient une jolie collection qui devrait, suivant moi, ne point faire partie du musée de tableaux et être placée dans la grande salle dont elle relèverait la nudité. Au-dessous de chacun de ces portraits devrait être placée

une légende sommaire de la vie des hommes dont ils représentent les traits, et alors Auch aurait aussi, comme toutes les villes, sa galerie historique, sa salle des illustres. On m'opposera, peut-être, que cette salle étant destinée aux réunions électorales, aux bals, etc., ces portraits pourraient se détériorer. Il serait facile de les enlever dans ces circonstances, et à la rigueur on pourrait les y laisser, la plupart de ces tableaux étant sans mérite artistique et n'en ayant que comme portraits.

Je finirai par une dernière proposition : ce serait encore que le conseil municipal délibérât que la foire de septembre se prolongeât trois jours. Vous concevez, Monsieur, combien les résultats de cette délibération seraient avantageux pour la ville et pour le pays; car il est humiliant de voir des villes, telles que Condom, Masseube, etc., posséder des foires brillantes qui durent trois jours, et Auch ne pas en posséder; je ne vois pas ce qui empêcherait notre ville de jouir des mêmes avantages.

Si vous croyez, Monsieur, que les vues que contient cette lettre soient dignes d'être prises en considération, je vous prie d'en donner communication au conseil municipal.

Agréez, etc.

PROSPER LAFFORGUE.

Auch, le 16 novembre 1839.

Réponse de M. le maire d'Auch à M. Prosper Lafforgue.

Auch, le 27 novembre 1839.

Monsieur,

J'ai donné communication au conseil municipal, dans sa séance du 24 courant, de votre lettre du 16 du même mois. Le conseil en a écouté la lecture avec intérêt et m'a chargé de vous exprimer

ses remercîments pour les vues utiles qu'elle renferme; il a témoigné aussi le désir que cette lettre fût consultée lorsque l'autorité municipale aura à s'occuper d'une manière définitive des noms des rues et de leur inscription dans chacune d'elles.

Recevez, Monsieur, etc.

Le maire d'Auch,

HENRI DRUILHET.

ERRATA.

—

Page 2 ligne 28. — Au lieu de : Art. 93, lisez : Art. 95.
61 29. — Au lieu de : art. 83, lisez : art. 84.
61 30. — Au lieu de : art. 81, lisez : art 82.
92 18. — Au lieu de : 38 livres, lisez : 33 livres.
121 19. — Au lieu de : Huzard, 9, lisez : Husard, an IX.
159 14. — Au lieu de : occupent, lisez : occupaient.
168 31. — Au lieu de : *Histoires*, lisez : *Histoire*.
169 16. — Au lieu de : Dufour, lisez : Dufaur[1].
178 32. — Au lieu de : les villes, lisez : ces villes.
209 30. — Au lieu de : Victor Didier, lisez : Victor Dideron.
280 20. — Au lieu de : fauboug, lisez : faubourg.
298 30. — Au lieu de : MARC-ANTOINE DE, lisez : MARC-ANTOINE.
306 29. — Au lieu de : Novin, lisez : Norvins.
337 12. — Au lieu de : Guilalume, lisez : Guillaume.
360 4. — Au lieu de : Bouchepoin, lisez : Bouchepporn.

[1] Ce Dufaur était de la famille Dufaur d'où était sorti Dufaur de St-Jory. Le château de St-Christau appartenait depuis des siècles à cette famille. On voit encore les armes de Dufaur de St-Jory au-dessus de la cheminée de la grande salle. Elle portait : d'azur à deux fasces d'or accompagnées de six besants d'argent, 2 et 1 en chef, et 2 et 1 en pointe.

TABLE DES MATIÈRES.

DU SECOND VOLUME.

IIe partie. — INSTITUTIONS.

CHAPITRE Ier.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

CHAPITRE IV.

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

IIIe partie. — MOEURS, SCIENCES, ARTS.

CHAPITRE Ier.

MOEURS, LANGAGE, COSTUMES, MAISONS, USAGES, FÊTES POPULAIRES, OFFICIELLES, AUCH AU XVIIe SIÈCLE.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

ÉDIFICES.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

FIN DE LA TABLE DU DERNIER VOLUME.





